



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

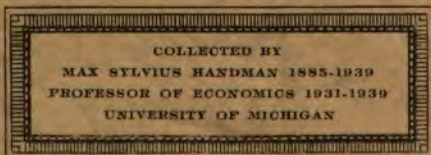
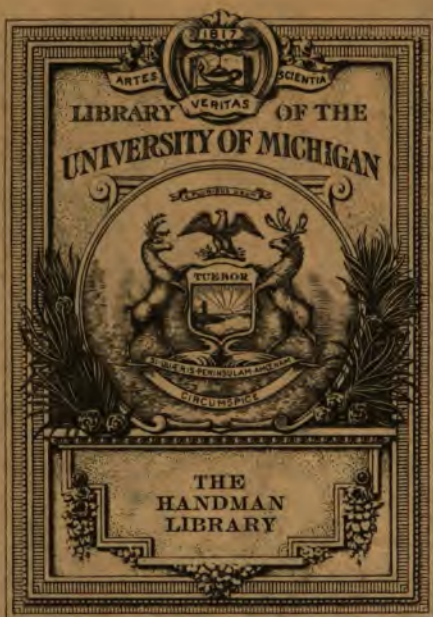
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

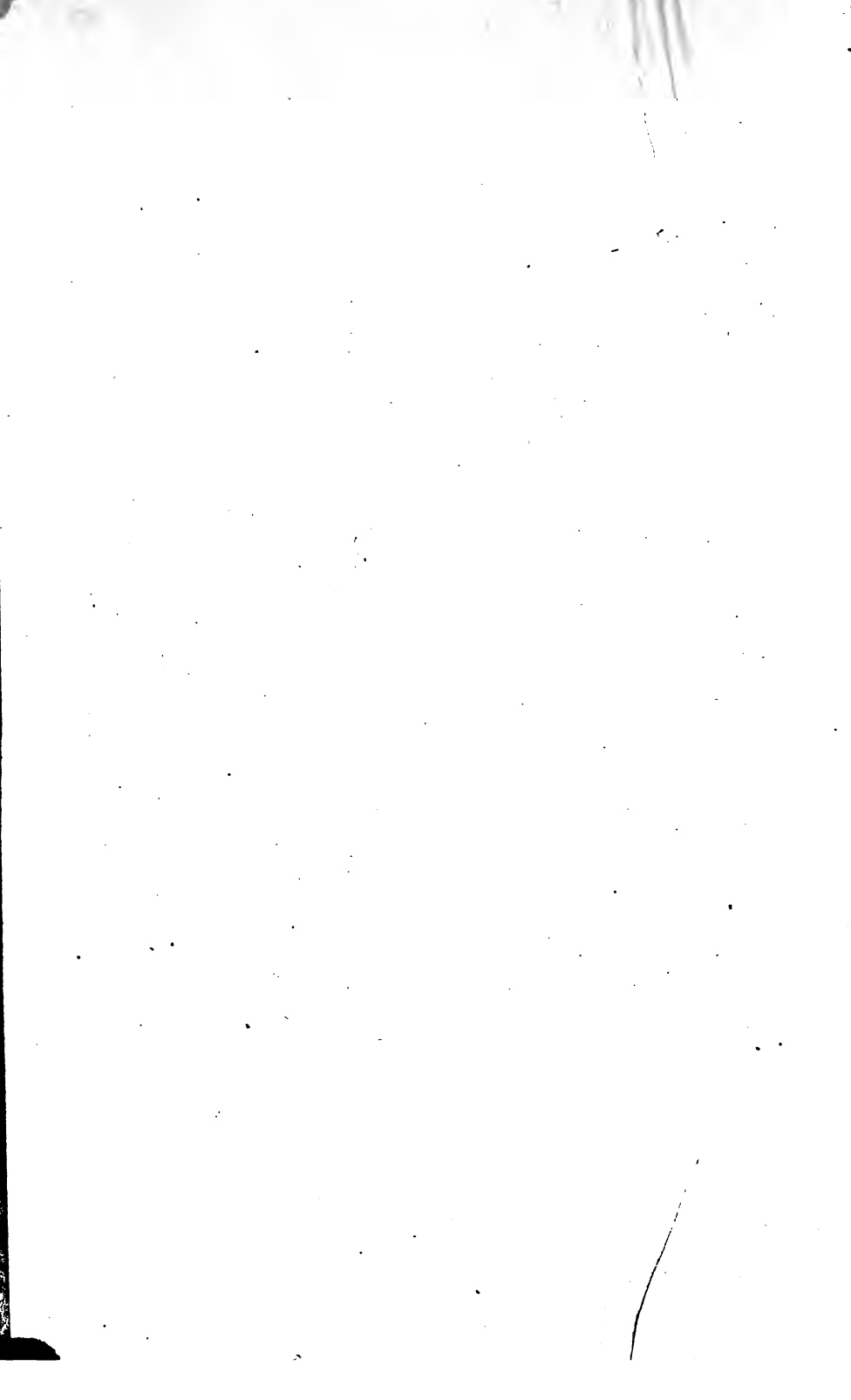
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

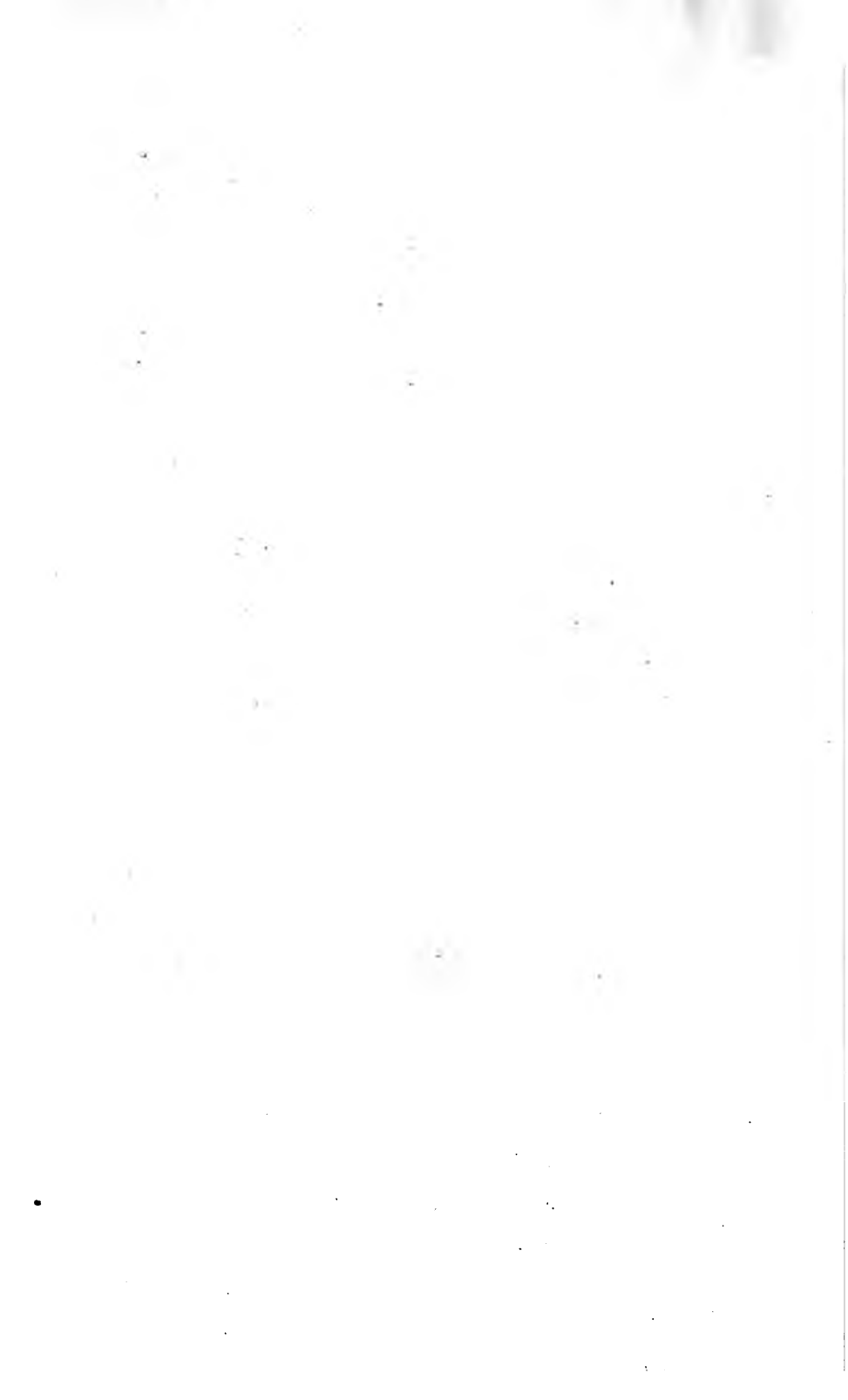
A 847,464







1.75



Abravanel, Isaac

LE PRINCIPE DE LA FOI

OU LA

DISCUSSION

DES

CROYANCES FONDAMENTALES DU JUDAÏSME

Par Don Isaac **ĀBARBANEL**

Traduit par M. le Grand Rabbīn **MOSSÉ**

OFFICIER D'ACADÉMIE

*Membre de l'Académie de Marseille et de Vaucluse
Rabbīn du ressort d'Avignon — Rédacteur en chef de La Famille de Jacob.*

Ouvrage approuvé par feu M.-D. **CAHEN**

le savant et vénéré Grand Rabbīn de Marseille, de sainte mémoire

ET

par l'éminent et vénérable M. **ISIDOR**, Grand Rabbīn de France.

Un volume in-8°, avec une Préface du Traducteur

PRIX : DIX FRANCS

AVIGNON

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE AMÉDÉE GROS

RUE SAINT-DOMINIQUE, 18.

—
1884





DÉDICACE

A MONSIEUR LE BARON ALPHONSE DE ROTHSCHILD

Président du Consistoire central des Israélites de France.

MONSIEUR LE BARON,

Daignerez-vous agréer la Dédicace de la Traduction que j'ai osé faire du Rosch-Emouna, l'un des plus importants ouvrages d'Abarbanel.

A l'époque de crise religieuse où nous sommes, il y a peut-être une certaine témérité à offrir à un public trop indifférent les enseignements de la Science sacrée.

Le nom seul de l'Auteur, dont je suis l'humble interprète, m'a soutenu dans l'œuvre difficile qui a fait l'objet de mes efforts.

Prince en Israël, tour à tour ministre en Portugal, en Espagne, à Naples ; grand homme d'Etat, savant écrivain, habile diplomate, exégète, théologien, et, avant tout, Israélite de cœur, Abarbanel est, après Maïmonide, la plus brillante lumière du Moyen-Age.

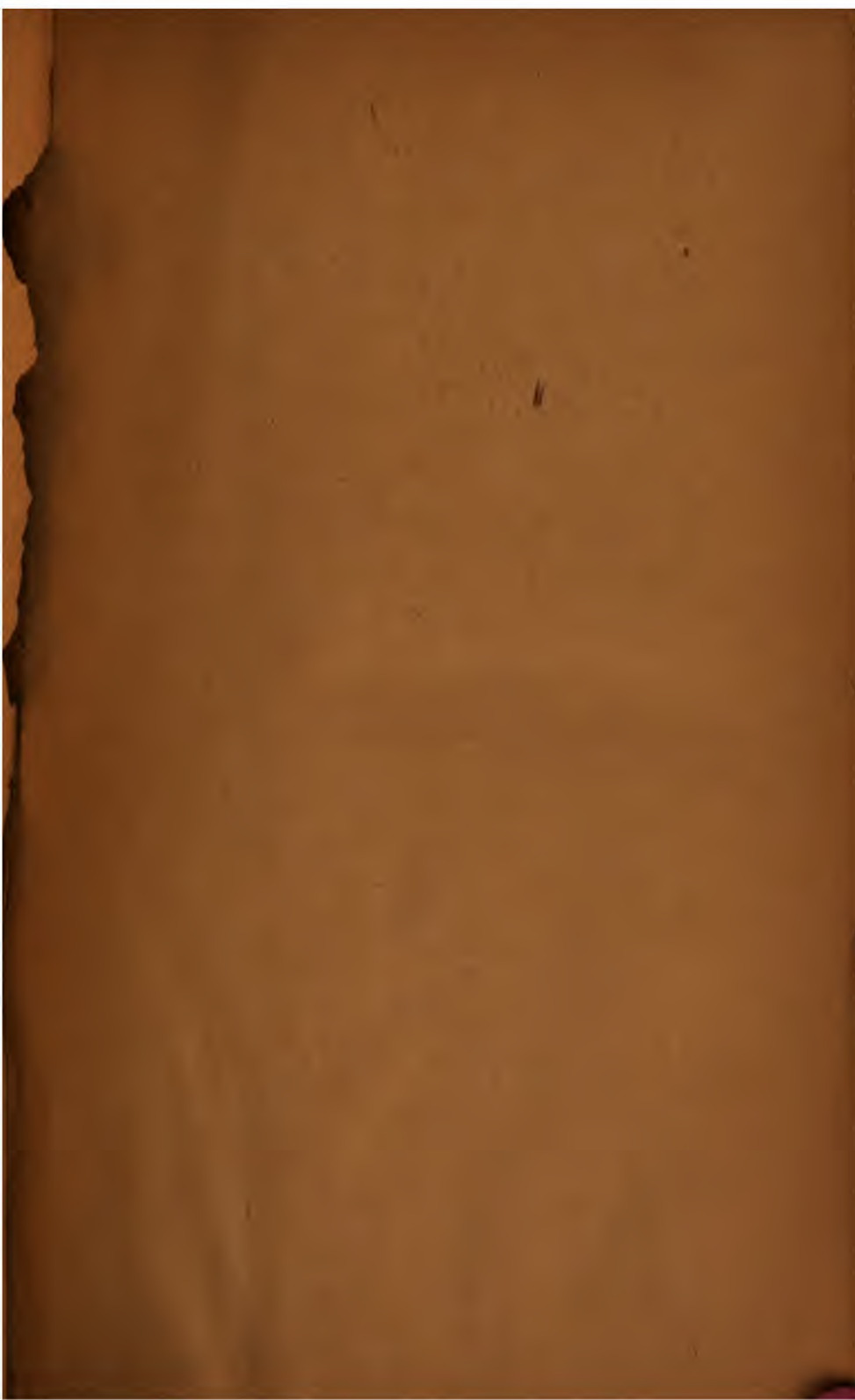
N'êtes-vous pas, à votre tour, Monsieur le Baron, un Prince en Israël, le premier et le plus illustre Chef

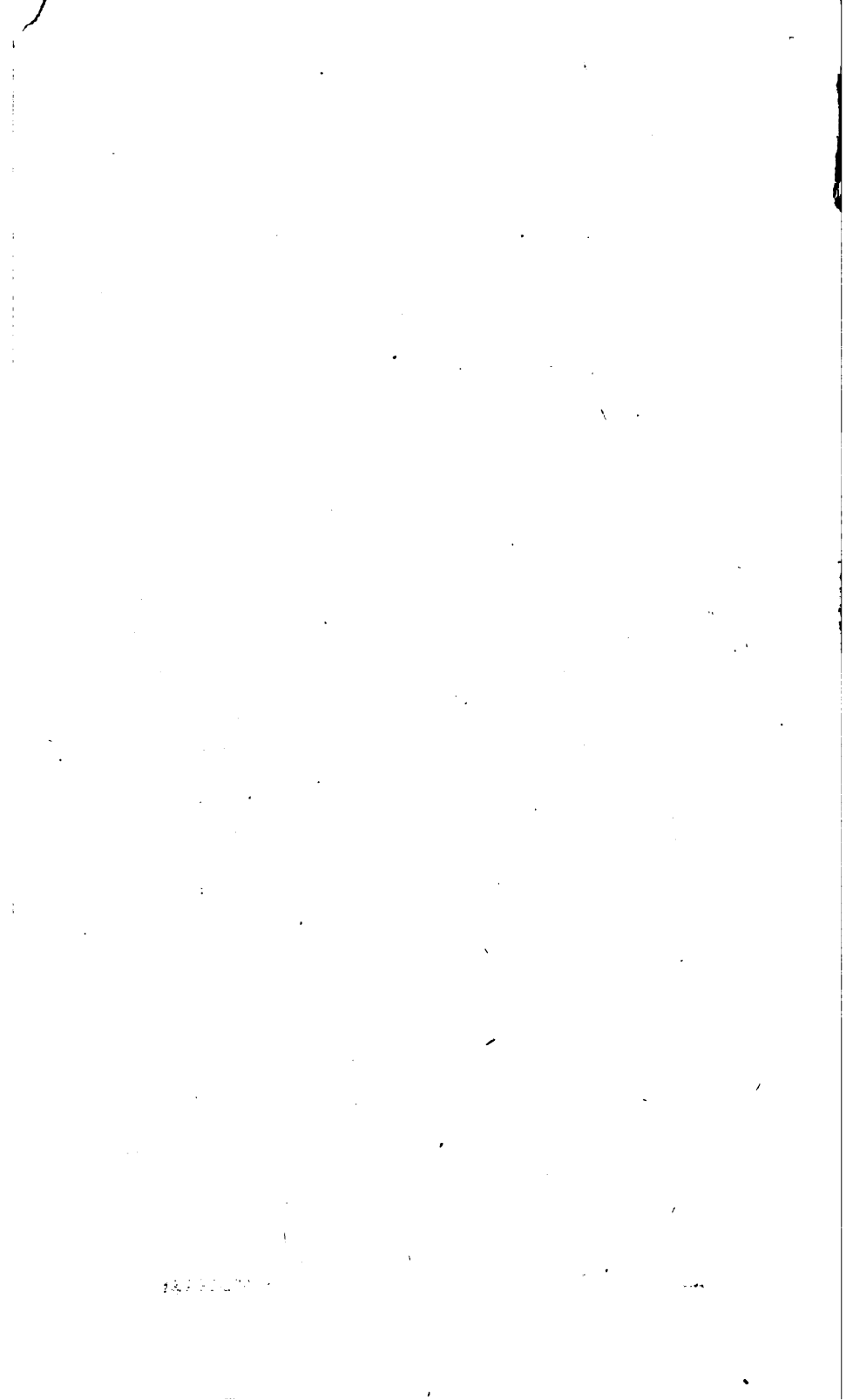
du Judaïsme français, et votre famille n'est-elle pas une des plus pures gloires de notre race ?

Votre nom, à côté de celui d'Abarbanel, prêtera à mon ouvrage un éclat précieux qui lui servira d'auréole et lui donnera, aux yeux de mes lecteurs, une valeur que tous mes soins eussent été impuissants à lui acquérir.

Osant espérer que votre bonté, habituelle pour moi, voudra bien m'accorder la faveur de votre bienveillant accueil et me permettre ainsi de vous témoigner publiquement ma vive gratitude, j'ai l'honneur, Monsieur le Baron, de vous dédier ce Livre et de vous présenter la respectueuse expression de mes profonds hommages.

BENJAMIN MOSSÉ.





Ben. Lib.
Harden
2-14-49
539271

BM
550
A164

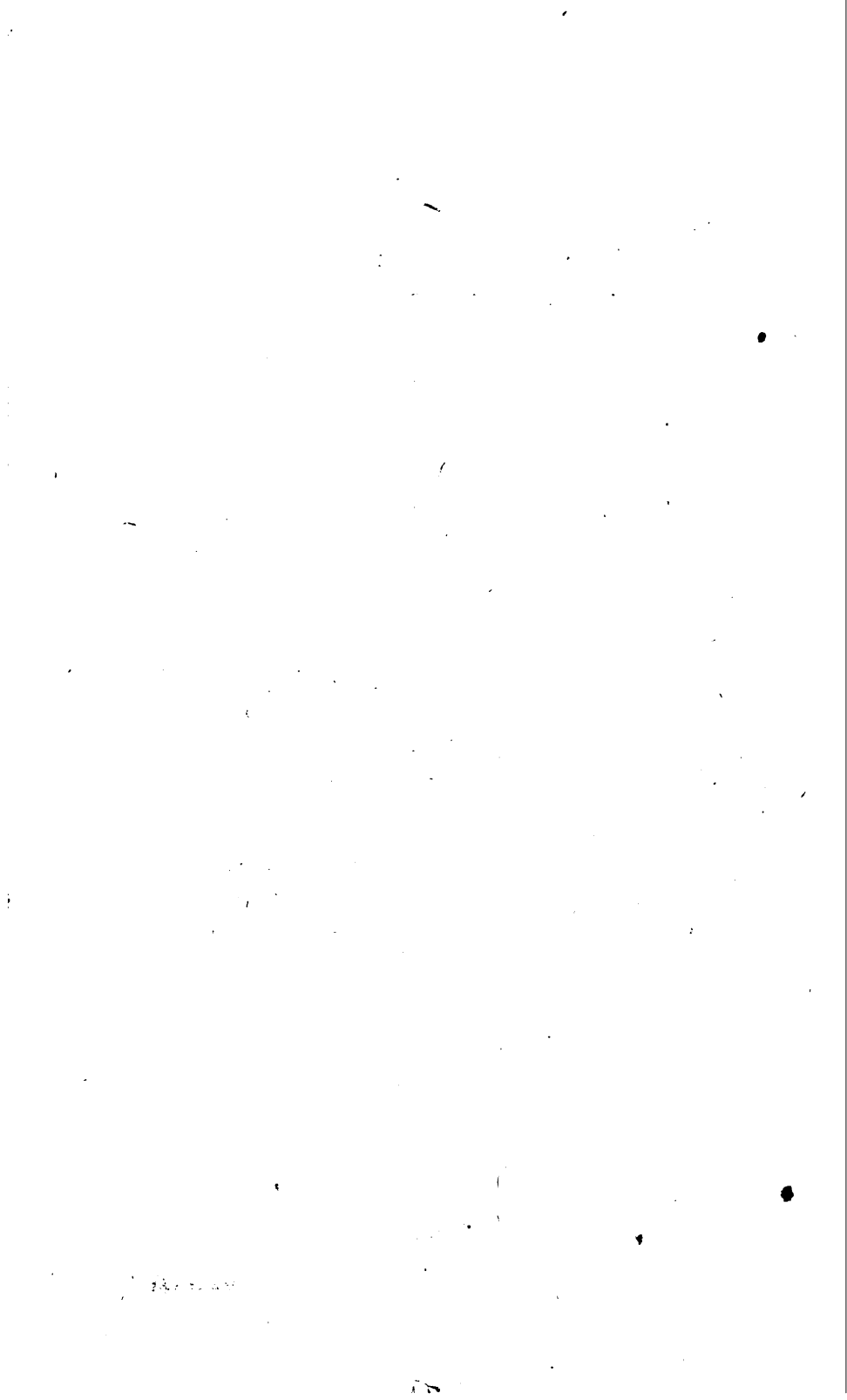
PRÉAMBULE

Cet ouvrage est de la plus haute importance au point de vue de la Doctrine israélite. Toutes les grandes questions qui intéressent le Judaïsme, y sont exposées, élucidées, discutées contradictoirement et résolues de main de maître par un des génies les plus profonds que la Synagogue ait enfantés au moyen-âge.

Le grand Israëlite espagnol, Abarbanel, venu au XV^{me} siècle, à la suite de nombreux théologiens, put étudier, comparer leurs travaux, et arriver à des conclusions plus solides et plus complètes que celles de ses savants prédécesseurs.

Ce livre, qu'il composa à la fin de sa noble et brillante carrière, et qui porte l'empreinte d'un savoir si profond, d'une érudition incomparable, sera, nous l'espérons, bien accueilli et hautement encouragé par tous les amis de la littérature juive du moyen-âge et de la croyance israélite.

B. M.



APPROBATIONS

*Approbation de feu M. M.-D. CAHEN, le savant et vénéré
grand Rabbín de Marseille, de sainte mémoire !*

Marseille, le 10 juin 1868.

Mon cher Benjamin,

*Je t'envoie ci-joint mon approbation pour ta Traduction
du Rosch Emouna.*

*Je n'y ai pas employé de grandes phrases ni d'éloges
pompeux qui auraient senti la flatterie du maître enthousiasmé pour son ancien élève. Je suis resté dans la vérité
qui est mieux vue par le public.*

*Je t'en souhaite une ample moisson de succès qui me sont
également chers. — Tout à toi,*

Signé : M.-D. CAHEN.

« Les profondes pensées religieuses contenues dans l'ouvrage intitulé *Rosch Emouna*, de l'immortel Isaac Abarbanel méritaient à tous égards d'être mises en relief pour l'instruction de la jeunesse, surtout pour celle qui cherche à approfondir nos dogmes et nos principes religieux.

« M. le Rabbín Benjamin Mossé d'Avignon a donc fait une œuvre utile et a rendu un nouveau service à la science sacrée par sa traduction du susdit ouvrage, que nous avons parcourue avec le plus vif intérêt.

« Nous avons reconnu dans cette traduction l'élégance

du style, jointe à la fidèle reproduction des vastes et pieuses pensées de l'Auteur. Aussi aimons-nous à y donner notre entière approbation, d'autant plus que nous abondons dans le sens du célèbre théologien, qui, après avoir examiné successivement les divers systèmes de Maïmonide, de Hasdai et d'Albo, et avoir réfuté victorieusement leurs théories, arrive à l'opinion rationnelle et réduit les dogmes à leur juste valeur. »

Marseille, le 19 sivan 5628.

— 9 juin 1868.

Signé : M.-D. CAHEN, Grand Rabbin.

Approbation de M. ISIDOR, grand Rabbin de France.

Paris, le 25 janvier 1883.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Vous avez l'intention de publier la traduction du *Rosch Emouna*, livre de théologie, du grand théologien, du grand Israélite, Don Abarbanel, nom si connu et si vénéré.

Je ne puis qu'applaudir à votre pieuse pensée. En présence des préjugés qui persistent et des erreurs dont nous sommes encore parfois les victimes, il est plus utile que jamais de répandre dans le monde, de vulgariser autant que possible les grands principes et les dogmes immortels de notre foi, qui s'harmonisent si admirablement avec la saine raison et les lois de notre civilisation moderne.

Votre auteur, — et vous avez bien fait de choisir une de ses œuvres — jouit encore aujourd'hui d'une autorité justement méritée par sa grande science dont ses nombreux livres font foi, et par sa belle conduite, au moment du malheur, qui prouve la noblesse de son âme.

Je n'ai pas lu votre manuscrit, mais j'approuve de confiance votre travail qui n'est au fond que la traduction d'idées connues et appréciées depuis longtemps. Je n'ai qu'une chose à faire, c'est de vous engager à traduire votre

auteur aussi correctement et aussi compréhensiblement que possible. Il n'est pas facile de rendre en français les dissertations et les raisonnements de nos anciens théologiens. Je ne connais qu'un livre qui se soit distingué sous ce rapport, c'est le *Moré* de Munk, mais c'était Munk !! On peut marcher sur ses traces, mais difficilement l'imiter !....

Je vous félicite du généreux appui que vous avez trouvé, pour l'exécution de votre œuvre, en la personne de M. F.-D. Mocatta de Londres. J'en suis heureux pour vous, mais je n'en suis pas étonné. Je connais M. Mocatta depuis longue date, et je sais son dévouement à la foi et aux hommes qui ont pour mission de l'enseigner. Les hommes comme lui sont une gloire pour la religion à laquelle ils appartiennent !

Je fais des vœux pour le succès de votre important travail ; ce sera la récompense méritée de votre zèle religieux, et la juste rémunération de vos peines ; ces deux choses se concilient parfaitement.

Je vous envoie, cher collègue, l'expression de mes sentiments affectueux.

Signé: ISIDOR, grand Rabbín.



PRÉFACE DU TRADUCTEUR



PRÉFACE

I

Cet ouvrage dont nous donnons la traduction au public, est, à nos yeux, de la plus grande importance au point de vue de la doctrine israélite.

Les questions les plus fondamentales du Judaïsme y sont exposées, élucidées, discutées contradictoirement et résolues, enfin, de main de maître, par un des génies les plus profonds que la Synagogue ait enfantés.

Abarbanel, ou mieux Ab-rabban-el : (*père-maître-puis-sant*), venu au quinzième siècle, à la suite des nombreux théologiens qui avaient exploré le terrain de la croyance israélite, put comparer leurs travaux et arriver à des conclusions plus solides et plus complètes que celles de ses savants prédécesseurs.

Aussi ses œuvres doivent-elles avoir, aux yeux de tout penseur sérieux, un caractère hautement scientifique.

Ce caractère éclate surtout dans son *Rosch Emouna* : *principe de la foi*, ouvrage qu'il composa à la fin de sa carrière et qui porte l'empreinte non-seulement d'un

savoir profond, d'une vaste érudition, mais d'une maturité d'esprit qui n'appartient qu'à l'expérience.

Abarbanel, en composant ce livre qui dans sa pensée devait fixer définitivement la croyance israélite, était préoccupé du danger que courait cette croyance, à la suite des querelles théologiques, qui, depuis Maïmonide, divisaient les fidèles.

II

Maïmonide — (né à Cordoue, le 30 mars 1135, et mort au Caire, le 13 décembre 1204) — avait été non-seulement le premier à introduire un ordre méthodique dans les vastes compilations talmudiques, qu'il réduisit en traités, en chapitres, en articles, dans son *Yad Hazaka* : *main forte*, ou *Mischné Thôra* : *seconde loi* ; mais encore, en présence de l'incertitude où étaient les esprits sur les règles fondamentales du Judaïsme, il avait cru devoir établir l'édifice religieux de sa foi sur des bases fixes, sur des articles fondamentaux, nettement exposés et hardiment formulés.

Par cette entreprise profondément pieuse, mais très-courageuse pour son époque, Maïmonide avait provoqué parmi les docteurs de la Loi, la discussion au sujet des principes du Judaïsme, de même que par son ouvrage de philosophie religieuse : le *Guide des Égarés*, il avait soulevé des tempêtes parmi ces mêmes docteurs.

Esprit universel, profond autant que méthodique, immensément érudit, à la fois religieux et indépendant, persuadé, d'ailleurs, qu'une foule d'opinions étrangères s'étaient greffées sur l'arbre antique de la foi juive, et que les enseignements de cette foi divine pouvaient parfaitement se concilier avec les données d'une saine philosophie — conciliation qui s'imposait à une époque où presque toutes les intelligences étaient dominées par l'aristotélisme avec lequel devait compter une religion qui était la religion de l'avenir — Maïmonide n'hésita pas : il travailla à accorder sa foi, dont il était un des plus fervents apôtres, avec la philosophie aristotélicienne dont il était un des plus chaleureux adeptes.

III

L'essai de cette conciliation n'était pas nouveau dans le Judaïsme. Déjà, au X^e siècle, le Gaon Saadia, dans son livre des *Croyances et des idées : Emounoth Vedé-hoth*, avait revendiqué les droits de la raison qu'il soumettait néanmoins, en cas de conflit, à l'autorité de la religion.

Bahia, au XI^e siècle, dans son livre *Du devoir des cœurs : Hoboth hallebabeth*, et au XII^e siècle, Juda Hallévy, dans son *Cozari*, avaient cru devoir réagir contre l'envahissement des idées péripatéticiennes que les Juifs embrassaient avec ardeur. Bahia voulut faire

prévaloir la morale pratique de la foi juive sur la spéculation philosophique, et Juda-Hallévy voulut fournir une théorie complète du Judaïsme rabbinique et combattre ainsi l'erreur de ceux qui croyaient que la raison abandonnée à elle seule arrivait à découvrir les hautes vérités révélées par la religion.

Leurs efforts dévoilent l'état des esprits contemporains ; ils dénoncent la lutte sérieuse qui s'était engagée entre la raison et la foi, lutte qui se trahit dans tous les écrits rabbiniques de cet âge, particulièrement dans les commentaires bibliques du célèbre Abraham Ibn Ezra.

Pour arrêter cette lutte dont l'issue aurait pu être funeste au Judaïsme, il fallait une œuvre conciliatrice, émanant d'une puissance intellectuelle capable de faire taire tous les scrupules.

Abraham-ben-David, de Tolède, dans son livre de la *Foi sublime : Emouna Rama*, s'essaya à cette œuvre, sans succès.

Un Maïmonide seul pouvait l'accomplir.

Cette œuvre fut le *Guide des Égarés*. Ce livre, avec une science incomparable, éclaira du flambeau de la philosophie le domaine de la religion, et détermina avec précision les limites de la spéculation et de la foi.

Mais ce ne fut point, nous l'avons dit, sans soulever des tempêtes.

Deux grands partis se formèrent parmi les docteurs : celui des partisans des idées de Maïmonide et celui de

leurs adversaires. Du Midi au Nord, de l'Orient à l'Occident, on jeta des cris d'alarme, on s'accusa mutuellement d'hérésie, on se lança l'anathème, on alla jusqu'à brûler l'ouvrage du grand Docteur. Ce furent le rabbin Salomon-ben-Adéreth, autrement dit *Raschba*, et ses adjoints, David et Jona, à Montpellier, qui commirent cette action furieuse.

Enfin, grâce aux célèbres David Kimchi, de Narbonne, Bechaï-ben-Moïse, de Saragosse, et Moïse-ben-Nachman, de Gérone, trois ardents défenseurs de Maïmonide incompris, méconnu, calomnié, ses fanatiques adversaires revinrent à de meilleurs sentiments. L'anathème fut levé; les colères se calmèrent.

Mais la lutte se prolongea longtemps encore, pacifique, il est vrai, uniquement dans le domaine des idées; et lorsque, trois siècles après, Abarbanel apparut, il entendit encore gronder les haines sourdes et les attaques injustes contre le grand Docteur qu'il eut à cœur de défendre, à son tour.

IV

Il eut à cœur surtout de le défendre contre l'accusation d'avoir introduit le désordre dans les principes du Judaïsme.

Abarbanel, dans son *Resch Emouna*, ne vient pas précisément prendre parti pour le *Guide des Égarés*, dont pourtant il adopte les idées principales. Son but ici

est plus restreint. Il vient seulement démontrer que Maïmonide a fait une œuvre pieuse, en formulant dans sa Préface de la Mischna de Sanhédrin, ses *Treize Principes du Judaïsme*, et que, par l'énoncé de ces principes, le grand Docteur n'a pas voulu réduire exclusivement à *treize* les bases de la Loi juive, dont les enseignements sont, d'après lui, tous également fondamentaux et divins ; il vient exposer et développer la théorie dogmatique de Maïmonide et celles de ses divers critiques, notamment des plus acharnés, Hasdaï et Albo ; il vient résumer tout ce qui a été formulé jusqu'à lui touchant les principes et les préceptes du Judaïsme ; il passe en revue les systèmes intéressants de Moïse, de Coutzi, l'auteur des *Grandes Lois : Hilchoth-Guedoloth* ; d'Isaac, de Corbeil, l'auteur du *Livre des colonnes de l'Exil*, appelé également *Petit livre des Préceptes* ; d'Eléazar-ben-Adéreth ; de Nachmanide ; de Rabbag ; du rabbin Nissim, maître de Hasdaï ; il donne, enfin, son opinion personnelle, qu'il prétend être conforme à celle de Maïmonide, d'après les intentions qu'il prête lui-même au rabbin cordouan.

Cette entreprise était digne d'un cœur comme celui d'Abarbanel, capable plus que tout autre de comprendre l'aigle de la Synagogue.

Un Maïmonide méritait d'avoir pour défenseur un Abarbanel.

A trois siècles de distance, ces deux grandes figures se ressemblent par divers côtés. Leur esprit s'était éga-

lement formé à travers de cruelles vicissitudes et au milieu des persécutions épouvantables, dont, aux époques de nos deux docteurs, les Juifs d'Espagne eurent tant à souffrir.

V

Maïmonide était à peine âgé de treize ans, lorsque Abdel-Moumen, le fondateur de la dynastie des Almohades, se rendit maître de Cordoue. On sait que sous ce prince intolérant, les Synagogues furent détruites comme les Eglises, et qu'il n'y eut de religion possible que celle de Mahomet. Tous ceux qui n'embrassaient pas l'Islamisme étaient obligés de fuir, à moins que, pour tromper leurs persécuteurs, ils ne prissent le masque de sa religion. C'est ce que firent un grand nombre de familles israélites d'Espagne, parmi lesquelles se trouvait celle de Maïmonide.

Maïmoum et sa famille, après avoir professé extérieurement, pendant plus de dix-sept ans, la religion musulmane et pratiqué en secret celle de leurs pères, ne pouvant demeurer plus longtemps dans cette fausse position, quittèrent l'Espagne et se rendirent en Afrique. Là, ils étaient encore, sans doute, dans l'Empire des Almohades et soumis à la dure nécessité de passer pour musulmans ; mais, moins connus que dans l'Andalousie, ils purent plus sûrement y exercer secrètement le culte de leurs aïeux.

Maïmonide subissait le triste sort de sa famille. Ce fut précisément à cette douloureuse époque de sa vie, qu'il réfléchit plus particulièrement sur les vérités de sa foi, et qu'il se livra à leur égard à de profondes études. Ses malheurs excitèrent son génie, ils lui donnèrent des ailes pour s'élever à une incomparable hauteur.

Il finit par se soustraire à l'oppression, après avoir passé quelques années à Fez, où il était encore en 1160; il s'embarqua pour Saint-Jean-d'Acre, où il arriva en 1165. Il y passa cinq mois, après quoi il alla en pèlerinage à Jérusalem, d'où il se rendit en Egypte; il prit pour résidence la ville de Fastât ou le vieux Caire.

Là, il trouva le calme et le bonheur. Son commerce de pierres précieuses ne l'empêcha pas de faire des cours publics de théologie, de philosophie et de médecine. Ces cours le rendirent célèbre et lui ouvrirent le palais du fameux Saladin, qui venait de renverser le khalifat des Fatimites et de faire reconnaître son autorité dans toute l'Egypte.

Maïmonide dut l'honneur d'être un des médecins du prince, à l'amitié du ministre de ce prince, le khadi Al-Fadhel. Celui-ci, ayant apprécié sa science, devint son protecteur.

Son élévation fut sur le point de lui devenir funeste. Elle lui avait suscité des jaloux. Un théologien musulman, Aboul-Arab-ben-Moïscha, arrivé d'Espagne, l'accusa d'avoir embrassé l'Islamisme et de l'avoir abandonné pour retourner au Judaïsme. Cet acte était considéré alors comme un crime passible du dernier supplice.

L'ami de Maïmonide, le khadi Al-Fadhel plaida son innocence et lui sauva la vie.

Il mourut comblé d'honneurs, à l'âge de soixante-dix ans, après avoir consacré ses veilles à la science et à la foi.

Tel est l'homme qui excitait si justement l'admiration d'Abarbanel, cette nouvelle étoile du Judaïsme, qui répandit un si vif éclat à la fin du quinzième siècle, à cette époque si néfaste pour nos pères malheureux, victimes alors du fanatisme chrétien, comme leurs aïeux, au douzième siècle, l'avaient été du fanatisme musulman.

VI

Le fanatisme chrétien, vaincu définitivement en Asie, où il avait poussé tant de croisés à leur perte, s'était replié sur lui-même en Europe, en Allemagne, en France, en Espagne surtout, où il se préparait à des prodiges de cruauté à l'égard des infidèles.

Déjà, au commencement du quinzième siècle, l'Espagne, naguère le foyer des sciences, était devenue un repaire de fanatisme. Les Juifs qui habitaient l'Espagne ne tardèrent pas à ressentir les effets cruels de l'intolérance chrétienne. D'abord, ce fut un Juif converti, Jérôme de Sainte-Foi, qui leur suscita de violentes persécutions. Soutenu par l'anti-pape Benoît XIII, dont il était le médecin et le favori, Jérôme établit à Tortose des conférences publiques. On invita à y prendre part

les rabbins les plus célèbres de cette époque, au nombre desquels se fit remarquer Joseph Albo, dont la puissante logique eût réduit à néant les arguments des adversaires du Judaïsme, si ces adversaires eussent voulu sincèrement se rendre à l'évidence. Mais leur but était d'intimider les Juifs et de provoquer contre eux des projets de conversion. Et ce fut l'insuccès de ces absurdes projets qui arma leurs bras du glaive du bourreau, des torches de l'Inquisition, et qui aboutit au monstrueux édit du bannissement dont devint victime lui-même l'illustre Abarbanel.

VII

Abarbanel était né à Lisbonne en 1437. Il était d'une famille très riche, hautement placée en Portugal. Il fut de bonne heure initié aux études religieuses par son père, Don Juda Abarbanel. Ses premiers efforts dans ces études furent couronnés de brillants succès. A l'âge de vingt ans, il était prédicateur dans la Synagogue de Lisbonne et faisait paraître un Commentaire sur les Livres de Moïse. Cette première œuvre fut suivie de nombreux et importants travaux, tels que : 1° un Commentaire sur les premiers Prophètes ; 2° un Commentaire sur les derniers Prophètes ; 3° les Sources du Salut : *Mahainé ha Yéschouha*, commentaire sur le livre de Daniel ; 4° la Couronne des Vieillards : *Hatéréth Zékénim*, traitant du caractère et du mérite de la Prophétie ; 5° l'Héritage des

Aïeux : *Nahalath Aboth*, traitant de la tradition ; 6^e le Prédicateur du Salut : *Maschmiha Yéschouha*, traitant de la félicité réservée à Israël et de son futur rétablissement ; 7^e le Principe de la Foi : *Rosch Emouna*, ouvrage qui nous occupe en ce moment ; enfin 8^e les Œuvres de Dieu : *Miphaloth Elohim*, livre de philosophie religieuse.

Ces productions abondantes sont d'autant plus remarquables, que notre savant docteur en avait fait en quelque sorte les délasséments de sa vie politique et la consolation de ses malheurs.

Car, Abarbanel ne fut pas seulement un profond exégète, un théologien consommé, il fut encore, il fut surtout, un homme d'Etat, un grand diplomate, recherché successivement par divers monarques dont il devint le ministre, grâce à sa grande intelligence, à ses qualités aimables, à ses puissantes facultés.

Alphonse V, roi du Portugal, l'éleva le premier aux plus hautes fonctions, et lui accorda une si complète confiance qu'il ne traitait aucune affaire sans son concours.

Arrivé au faite de la gloire, Abarbanel en tomba, pour la première fois, en 1841, à la mort de son prince fidèle.

Le fils et successeur d'Alphonse, Don Juan II, s'était entouré de nouveaux ministres. Il accusait les amis de son père d'être ses ennemis personnels et de vouloir le livrer aux mains du roi de Castille.

Abarbanel, impliqué injustement dans une conspira-

tion contre Don Juan, ne put se soustraire que par la fuite au danger qui menaçait ses jours.

Il avait alors quarante-cinq ans. Il se réfugia en Espagne, dans le royaume de Castille, résidence habituelle de ses ancêtres, et il se fixa à Madrid où il goûta quelques années de calme et de repos. Elles lui permirent de reprendre ses travaux religieux interrompus et de faire des cours publics, auxquels il dut une grande renommée. En même temps, avec les débris de sa fortune confisquée en Portugal, il fonda une maison de banque, laquelle, prospère et puissante, fit tourner les regards vers lui. D'ailleurs, la considération qu'il avait acquise à la Cour de Portugal, l'avait accompagné à Madrid et devancé à la Cour de Castille, où il parvint à s'introduire.

Ferdinand et Isabelle-la-Catholique régnaient alors sur la Péninsule, excepté sur la ville de Grenade, qui était au pouvoir des Maures.

Ils accueillirent avec bienveillance l'ancien ministre d'Alphonse V, et lui confièrent la direction des finances de leur royaume. Abarbanel fut ministre d'Espagne depuis 1484 jusqu'en 1492. Ferdinand eut constamment à s'applaudir du choix qu'il avait fait de lui. Sous l'habile direction d'Abarbanel, ses finances, devenues florissantes, lui permirent de tenter la conquête du dernier boulevard de la domination des Maures en Espagne, de la ville de Grenade, où l'Islamisme faisait toujours flotter son redoutable étendard.

Abarbanel, espérant préparer l'émancipation de ses

coreligionnaires, ou du moins l'amélioration de leur position sociale, chargea les Juifs de l'approvisionnement des armées royales. Ils s'acquittèrent d'une manière irréprochable de ce soin et firent régner l'abondance dans le camp espagnol.

En aidant son roi à expulser les Maures du sol ibérien, le grand ministre ne se doutait point qu'il préparait son propre malheur et celui de ses frères !

Cependant, après la prise de Grenade et l'expulsion complète des Maures ; après que la chrétienté se vit maîtresse de la Péninsule toute entière, le fanatisme religieux qui couvait sous la cendre, se réveillant soudain, inspira à Ferdinand et à Isabelle le plus odieux des projets.

L'Espagne, qui n'avait plus qu'un seul peuple, ne devait plus avoir qu'une seule religion. La présence des Juifs dans son sein n'était plus supportable. Il fallait ou les convertir ou les chasser. Pour célébrer dignement la victoire remportée sur les Maures et élever à l'Eternel des actions de grâces, l'Eglise exigeait que tous les sujets espagnols entrassent dans son giron et que les rebelles fussent impitoyablement bannis.

Devant cette pensée d'unité religieuse qui répondait à l'unité nationale réalisée par la prise de Grenade ; devant les conseils et la volonté de ceux qui gouvernaient despotiquement leur conscience aveugle et soumise ; devant les paroles toutes puissantes du confesseur de la reine, le cardinal Ximenès, et du grand inquisiteur général, le général Torquemada, Ferdinand et Isa-

belle s'inclinèrent et donnèrent un libre cours à leur propre fanatisme.

Cependant ils se laissèrent tout d'abord vaincre par 30,000 ducats offerts par Abarbanel au nom de ses coreligionnaires. Ceux-ci, redoutant les horreurs du bannissement, croyaient, à ce prix, pouvoir continuer de demeurer sur le sol espagnol. Mais bientôt le fanatisme reprit le dessus et ni l'argent des Juifs, ni l'intérêt du commerce, de l'industrie et des sciences, ni les supplications d'Abarbanel lui-même, ne purent arrêter ses fureurs. Israël dut fuir ou se faire chrétien. On lui donna quatre mois de réflexion. Cet édit cruel, signé quatre-vingt-dix jours après la prise de Grenade, n'épargna pas même Abarbanel ; il se mêla noblement à ses frères infortunés et il prit, comme eux, le chemin de l'exil !

Ce fut le 30 mars 1492.

Epoque néfaste pour Israël, mais aussi pour l'Espagne, car, dès ce jour, elle s'appauvrit, elle tomba peu à peu au dernier rang des nations. Juste châtement de son ingratitude et de son inhumanité ! Dégradation méritée, dont elle se relève à peine, après quatre cents ans d'expiation, aujourd'hui que les progrès de la raison humaine ont franchi les Pyrénées et que le souffle de la liberté a fait frémir les fils de la vieille Castille.

Abarbanel, aussi grand dans l'adversité qu'il l'avait été dans la bonne fortune, se résigna courageusement à sa seconde chute, plus cruelle que la première, car elle ne le frappait plus seul. Tous ses frères en étaient

comme lui victimes et devenaient ses compagnons d'exil.

Il se réfugia avec sa famille, à Carthagène, de là en Italie, à Naples, auprès du roi Ferdinand, le bâtard. Cet ami des savants le reçut avec bonté.

Ferdinand accueillit, d'ailleurs, avec bienveillance tous les proscrits d'Espagne qui venaient s'abriter sous ses lois. Il espérait sans doute que les Juifs lui procureraient l'argent qui lui était nécessaire pour faire la guerre à Charles VIII, roi de France. Abarbanel avait particulièrement attiré son attention, grâce à sa réputation d'homme d'Etat, de diplomate habile et consommé. Ferdinand étant mort peu après l'arrivée d'Abarbanel, son fils, Alphonse, continua au grand ministre les faveurs du roi, son père. Il en fit son plus intime conseiller.

A peine la fortune souriait-elle à Abarbanel pour la troisième fois, qu'un nouveau revers vint l'atteindre.

Ne semble-t-il pas que le ciel voulut apprendre à l'ancien Docteur de la Loi, que les grandeurs terrestres ne sont qu'éphémères et trompeuses, et que, seules, les sciences et les modestes vertus offrent des douceurs inaltérables ?

Alphonse II, vaincu par Charles VIII, qui porta ses armes victorieuses jusqu'à Naples, fut contraint de désertier son royaume.

Abarbanel, fidèle à son roi malheureux, le suivit dans son infortune, et s'attacha généreusement à son triste sort. Il donnait ainsi l'exemple d'une admirable fidélité, honorable à la fois et pour le prince qui sut l'inspirer.

pour le ministre qui sut la témoigner. Elle ne fut pas de longue durée. Alphonse mourut de chagrin en 1495.

Abarbanel, résigné cette dernière fois encore aux vicissitudes de son existence, se retira à Monopolis, dans la Pouille. Là, loin des affaires publiques et dans le silence d'une retraite paisible, il reprit ses travaux de prédilection. C'est sans doute à cette époque qu'il composa son *Principe de la Foi*, cette savante justification de la dogmatologie de Maïmonide, que nous avons eu à cœur de fournir à la science israélite moderne.

Il fut encore quelques instants détourné de ses occupations littéraires par une mission diplomatique. Se trouvant à Venise, au moment où un différend, relatif au commerce des épiceries, divisait cette république et le Portugal, sa première patrie, son intervention fut invoquée. Il servit de négociateur entre les deux puissances, et il eut la douce satisfaction d'aboutir à une complète conciliation.

Ce fut le dernier acte de sa carrière politique qu'il couronnait ainsi glorieusement. C'était, en effet, pour Abarbanel une véritable gloire que de retrouver, à la fin de son existence, sa primitive grandeur et l'occasion d'exercer son ancienne influence dans le conseil des gouvernements. C'était surtout pour lui une grande satisfaction que de faire servir cette influence au profit du pays, qui, après l'avoir élevé très haut, avait si cruellement méconnu ses services.

Abarbanel se vengeait en homme de cœur. Il répondait à l'ingratitude par la générosité : effort presque

surhumain dont ne sont capables que les âmes fortement trempées.

Peu de temps après cet acte admirable, Abarbanel mourut à Venise, l'an du monde 5268 : 1508 de l'ère vulgaire, à l'âge de 71 ans.

VIII

Homme d'esprit et de cœur, maître de lui-même, grand dans l'adversité autant que dans la prospérité, d'une raison puissante pour laquelle la solution des questions les plus hautes et les plus délicates était chose facile, d'un savoir universel qui embrassait à la fois la connaissance la plus approfondie des lois gouvernementales et celle des règles non moins compliquées de l'esprit humain et de la foi ; Abarbanel n'était-il pas l'écrivain le plus digne en tous points et le plus capable de défendre Maïmonide ?

Il poussa jusqu'à l'aveuglement son admiration pour l'aigle de la Synagogue. Il ne se contenta pas de déplore que l'on n'eût pas compris toute la pensée du grand Maître, il alla jusqu'à dénier à Hasdaï et à Albo le droit de discuter la parole de celui qu'il vénérât.

A ses yeux, Hasdaï et Albo ne sont « que des querelleurs, des hommes petits, inexpérimentés, des ennemis, des oppresseurs de Maïmonide, ce nouveau Moïse, à qui Dieu a parlé face à face ! »

Assurément cette critique est injuste ; et malgré tout

le respect que nous avons nous-même pour Abarbanel, nous nous demandons comment il se fait qu'il ait traité si dédaigneusement des théologiens comme Hasdaï, surtout comme Albo, ce puissant logicien, ce joueur intrépide qui avait terrassé Jérôme de Sainte-Foi, et réduit courageusement à néant les attaques des redoutables adversaires de notre croyance.

Hasdaï et Albo s'étaient, il est vrai, insurgés contre l'autorité de Maïmonide ; ils ne voulaient pas suivre aveuglément ses théories qu'ils discutaient eux-mêmes avec une complète indépendance ; mais l'indépendance théologique de Hasdaï et d'Albo était traditionnelle dans le Judaïsme ; Maïmonide n'avait-il pas fait preuve d'indépendance envers les docteurs de la Loi, et Abarbanel lui-même envers ses prédécesseurs ?

Hasdaï et Albo avaient pu se tromper dans leur polémique contre le nouveau Moïse ; mais ils avaient été de bonne foi ; ils avaient eu en vue la consolidation de notre croyance et ils méritaient par conséquent des ménagements de la part d'un savant tel qu'Abarbanel.

Nous eussions préféré, pour la dignité de ce dernier, qu'au lieu de se livrer à des attaques intempestives contre ces théologiens distingués — que, dans son zèle ardent pour Maïmonide, il traite — poétiquement il est vrai — « de colombes orgueilleuses, de chevreuils en révolte contre l'aigle aux grandes ailes, contre le lion » ; nous eussions préféré qu'il se bornât, — et ce rôle eût bien mieux convenu à sa haute science et à son grand caractère —, à justifier Maïmonide, à expliquer

sa pensée, sa méthode, et à le défendre contre toute appréciation erronée ou incomplète. Nous eussions applaudi sans réserve à ce beau dessein qui eût consisté uniquement, sans blesser personne, à rendre à Maïmonide le rang qui lui était dû, et à découvrir, selon l'expression d'Abarbanel « la profondeur et les secrets de sa science encore enfouis sous la tente mystérieuse qui l'entoure et à exciter les regrets de ses adversaires. »

Quoi qu'il en soit, on s'associe à l'admiration d'Abarbanel pour Maïmonide, pour cet esprit supérieur du XII^e siècle, qui méritait de trouver un digne appréciateur au XV^e, comme il en trouvera certainement dans le nôtre et dans tous les siècles à venir.

Mais en rendant hommage au grand génie israélite du XII^e siècle, on ne sera pas injuste à l'égard de Hasdai et d'Albo, de ces rabbins indépendants qui ont franchement discuté la parole du Maître, et montré une fois de plus qu'en Israël la piété la plus sincère n'exclut pas les droits de la discussion scientifique ni ceux du libre examen.

Et l'on sera à leur égard d'autant moins injuste, qu'il leur a fallu un grand courage et une forte conviction pour se détacher de la théorie de Maïmonide; car, cette théorie était déjà universellement répandue et respectée. Aussi a-t-elle survécu à leurs coups, au point qu'elle a été consacrée dans le rituel de la Synagogue qui en impose la méditation aux fidèles, chaque jour, par la lecture de la formule : *Ani maamin*, et tous les samedis, par la lecture du cantique : *Ygdal Elohim Hai*.

Le catéchisme l'a même consacrée de nos jours. C'est encore la théorie de Maïmonide qui sert de base à l'instruction religieuse de nos enfants et qui leur apprend à croire :

1° Que Dieu existe, que c'est lui qui a tout créé et qui dirige tous les évènements du passé, du présent et de l'avenir ;

2° Que Dieu est un, et qu'il n'y a pas d'unité comme la sienne ;

3° Que Dieu n'a point de corps ni rien de corporel ;

4° Que Dieu est éternel ;

5° Que c'est à lui seul que nous devons adresser nos prières ;

6° Que les paroles de nos Prophètes sont vraies ;

7° Que Moïse est le plus grand de tous les Prophètes ;

8° Que la Loi tant écrite qu'orale que nous suivons est celle que Dieu a révélée à Moïse ;

9° Que cette Loi ne peut être changée ;

10° Que Dieu connaît toutes les actions et toutes les pensées des hommes ;

11° Que Dieu récompense les justes et punit les méchants ;

12° Que le jour viendra où Dieu nous enverra le Messie ;

13° Que l'âme est immortelle et que Dieu, au moment qu'il lui a plu de fixer, rappellera les morts à la vie.

(Recueil d'instructions religieuses et morales, à l'usage des écoles primaires israélites, par S. ULMANN, grand rabbin de France).

IX

C'est ici, croyons-nous, le lieu de rechercher quel est le caractère des modifications que Hasdaï et Albo ont voulu apporter à ce formulaire de notre croyance, introduit dans la Synagogue par Maïmonide.

Nous réservons pour plus tard notre appréciation des principes posés par le grand Docteur.

A notre avis, Hasdaï fait à son illustre devancier une guerre de mots.

Les principes qu'il formule ne disent rien de plus, rien de moins que ceux de Maïmonide. Ils y sont contenus ou les contiennent. Ce n'est tout simplement qu'une nouvelle manière de les exposer, qu'une nouvelle définition. Ainsi, la première classe de ceux qu'il pose et qu'il appelle *bases de toutes les croyances*, à savoir : *l'Existence de Dieu, son Unité et son Incorporalité*, sont les mêmes que les trois premiers principes de Maïmonide, à la différence *puérile* que la première base de Hasdaï ne comprend pas l'idée d'un Dieu créateur, puisqu'il fait de cette idée le premier article de sa troisième classe, article qu'il appelle la *Création du Monde*.

Or, Hasdaï, ici, nous paraît illogique. Puisque dans la grande controverse qui porte sur la coéternité du monde, il opine pour sa contingence, pourquoi sépare-t-il cette idée de celle de l'existence de Dieu ? pourquoi ne fait-il pas comme Maïmonide qui, dans l'idée de Dieu, comprend l'attribut essentiel de la Divinité, celui de la puis-

sance créatrice ? Sans cet attribut, que serait donc la Divinité, sinon un être étranger au monde qui le limiterait, qui détruirait conséquemment sa perfection et, avec elle, la seule idée que nous ayons de son essence ineffable ?

D'autre part, dans la seconde classe qu'établit Hasdaï et qui, d'après lui, comprend les *six conditions essentielles de la Loi*, la première de ces conditions, à savoir : la *Connaissance que Dieu a de toutes choses*, répond exactement au dixième principe formulé par Maïmonide ; et la seconde, la troisième, la quatrième et la sixième, qui sont la *Providence de Dieu*, la *Toute-Puissance infinie*, le *Libre arbitre* et la *Cause finale*, rentrent complètement dans le onzième principe du grand Docteur : la *Rémunération*. Comment Dieu, en effet, nous donnerait-il, selon nos œuvres, si sa providence ne veillait continuellement sur nos actes, s'il n'était tout-puissant, et si, d'autre part, nous n'étions doués du libre arbitre et appelés à une haute destinée par l'accomplissement de laquelle nous devons concourir à la gloire du Créateur ?

Quant à la quatrième condition essentielle de la Loi, d'après Hasdaï, la *Prophétie*, elle répond littéralement au sixième principe de Maïmonide.

Parmi les *huit croyances véridiques* de la troisième classe, établie par Hasdaï, et qui sont obligatoires, bien qu'elles ne forment pas de préceptes spéciaux, la première, celle de la *Création du Monde*, répond, nous l'avons déjà dit, au premier principe de Maïmonide, à savoir l'*Existence du Créateur*, ou mieux encore, à son

quatrième principe, l'*Antériorité de Dieu*, car, croire que Dieu est antérieur au monde, c'est croire que le monde a été créé; la troisième, la *Rémunération*, répond au onzième principe de Maïmonide; la cinquième, l'*Immutabilité de la Loi*, au neuvième; la sixième, l'*Excellence de la Mission de Moïse*, au septième; la septième, la *Révélation par les Ourim et les Tournim*, rentre, comme tous les enseignements de la Loi, dans le huitième principe de Maïmonide, qui est celui de la *Divinité de la Loi*; la huitième, le *Messie*, répond au douzième principe du grand Docteur.

La quatrième classe, enfin, dans laquelle Hasdaï comprend trois croyances véridiques obligatoires, objets de préceptes spéciaux, rentre, par la première de ces trois croyances: l'*Efficacité de la Prière et de la Bénédiction pontificale*, et par la deuxième, l'*Efficacité de la célébration des Fêtes*, dans le cinquième principe de Maïmonide, celui de l'*Obligation de rendre un culte à Dieu*; et par la troisième, l'*Utilité du Repentir*, elle rentre dans le onzième principe de Maïmonide: la *Rémunération*. Le repentir, en effet, nous fait reconquérir notre dignité et mériter la bénédiction à la place du châtimement.

Nous voyons que Hasdaï n'a fait que diviser et subdiviser les principes du grand Docteur.

Quant à Albo, plus méthodique que son maître Hasdaï, il a fait à l'égard des principes de Maïmonide une œuvre de généralisation et les a réduits à trois chefs qui embrassent et résument tous les autres, et dont la définition a eu le bonheur, non point de remplacer le formu-

laire de Maïmonide, mais d'être placée à sa suite dans la croyance de la Synagogue, et d'être introduite dans notre catéchisme.

Ces treize articles peuvent être réduits à trois principes fondamentaux, savoir :

- 1° *La croyance à l'existence de Dieu ;*
- 2° *La croyance à une révélation divine ;*
- 3° *La croyance aux peines et aux récompenses dans la vie future.*

Telle est la triple définition d'Albo, dans laquelle il fait rentrer les autres principes de Maïmonide, dans l'ordre que voici :

- 1° Dans l'Existence de Dieu, *son Unité et son Incorporalité, ou son Immatérialité ;*
- 2° Dans la Divinité de la Loi, ou la Révélation divine, *la Prophétie et la Supériorité prophétique de Moïse ;*
- 3° Dans la Rémunération, enfin, *l'Omniscience de Dieu, sa Providence, le Messie et la Résurrection.*

Ainsi, Albo diffère de Maïmonide, premièrement, en ce qu'il omet le principe de l'Antériorité de Dieu, et, comme conséquence logique, en ce qu'il ne fait pas rentrer dans le principe de l'Existence de Dieu, l'idée d'un Dieu créateur, conformément à son système touchant la Création, ou, du moins, touchant la manière dont elle a pu s'accomplir et touchant sa forme primitive. Ce système paraît être identique à celui de Platon, qui admet non l'éternité du monde, mais l'éternité de la matière, dont les éléments, sans puissance par eux-mêmes, auraient été primitivement confondus dans un cahos

informe, d'où les aurait fait sortir le Dieu-Architecte pour en former l'Univers. Ce que Maïmonide est loin d'admettre, car, il professe nettement le principe de la Création absolue, *ex-nihilo*, principe qu'il fonde sur la raison et sur les textes de l'Ecriture, et il repousse avec autant d'énergie l'éternité de la matière de Platon que la coéternité du monde d'Aristote. Pour Maïmonide, Dieu est l'Etre tout-puissant qui a non-seulement organisé le monde, mais qui en est le Créateur ; il est l'Etre antérieur à toutes les choses qui existent, et il les a conséquemment tirées du néant.

Secondement, Albo diffère de Maïmonide en ce qu'il omet l'*Obligation de rendre un culte à Dieu*, obligation élevée par Maïmonide à la hauteur d'un principe fondamental, et considérée par Albo seulement comme un précepte particulier de la loi.

Troisièmement, il en diffère encore en ce qu'il omet le principe de l'*Immutabilité de la Loi*, jugeant la loi variable dans l'application temporaire de ses préceptes, par rapport aux fidèles auxquels elle s'adresse et dont les besoins moraux et religieux peuvent se modifier dans la succession des siècles.

Quatrièmement, il en diffère, enfin, en ce qu'il fait un principe spécial de la *Providence*, principe que Maïmonide comprend dans celui de la Rémunération.

Donc, la différence de Hasdaï à Maïmonide est une simple différence de classification. Hasdaï n'omet que le principe de la *Divinité de la Loi*, qu'il comprend probablement dans celui de son *Immutabilité* ou *Eternité*, car

comment la loi serait-elle immuable, éternelle, si elle n'était divine ?

Et la différence d'Albo à Maïmonide est dans une classification plus générale d'abord, et surtout dans l'omission importante et fondamentale des principes : 1° de l'*Antériorité de Dieu* ; 2° de la *Création ex-nihilo* ; 3° du *Culte dû à Dieu* ; enfin, 4° de l'*Immutabilité absolue de la Loi*.

X

Les rabbins postérieurs à Albo, ont, à leur tour, essayé de donner à la Loi des principes fondamentaux. Abarbanel les passe en revue rapidement, car, ils n'étaient pas de nature, comme ceux d'Albo, à alarmer son orthodoxie, à brusquer son engouement pour le grand Docteur.

L'auteur du livre des *Grandes Lois*, le Gaon Jéhoudaï, prétend que la Loi divine n'a qu'un principe fondamental, celui de l'*Existence de Dieu*, ou, ce qui d'après lui revient au même, celui du *Royaume céleste* : *Malchouth Schamaïm*.

Jéhoudaï démontre que ce principe — formulé d'ailleurs par Maïmonide, dans son *Livre de la Connaissance*, ch. I, art. 1 ; — sert de fondement aux autres fondements de la Loi, et qu'il est, conséquemment, l'unique fondement de la Loi toute entière.

Aux yeux d'Abarbanel, ce principe fondamental,

réduit à lui seul, est insuffisant, « parce que, dit-il, si à ce fondement tous les autres ne venaient se rattacher, il arriverait que l'on pourrait, sans démériter, croire à l'existence de Dieu et nier en même temps tous les autres préceptes de la Loi.

Abarbanel condamne également l'opinion d'un autre docteur, dont il ne désigne pas le nom, et qui soutient que la Loi n'a qu'un principe fondamental, à savoir : celui de la *Divinité de la Loi*. Abarbanel appelle avec raison ce principe un cercle vicieux.

A donner un seul fondement à la Loi, notre docteur souscrirait de préférence à celui qui a été formulé par Nachmanides, dans son commentaire sur la Loi, à savoir : le *Principe de la Création*, comme étant la racine de la croyance toute entière. Car, celui qui ne croit pas à la création et qui pense que le monde est éternel, nie par là même, le principe fondamental du Judaïsme et n'a plus de loi.

C'est ce principe qui fut découvert par notre patriarche Abraham, qui se trouve inscrit en tête de la Genèse, et qu'Abarbanel déclare supérieur à tous les autres et seul propre à leur servir à tous de fondement, s'il y avait lieu de reconnaître des principes fondamentaux dans la Loi.

XI

Mais Abarbanel repousse toute désignation de principes fondamentaux dans le Judaïsme.

Bien qu'il reconnaisse « que les croyances sont profondément différentes les unes des autres et supérieures les unes aux autres, selon l'élévation des sujets auxquels elles se rapportent, il ne pense pas que telle de ces croyances soit le principe fondamental et telle autre la conséquence, toutes les croyances du Judaïsme étant véridiques, et, comme telles, étant également des principes sur lesquels la Loi divine est fondée, au point qu'en nier même la moindre, ce serait nier que la Loi vient du Ciel. »

A l'appui de son opinion, il apporte les quatre preuves suivantes, que nous détachons de son argumentation, afin d'en faire mieux ressortir la valeur :

1° S'il y avait dans la Loi des principes fondamentaux, il eût été convenable, lors de la station du Sinaï et de la promulgation des dix commandements, que ces principes fussent mentionnés et formulés, afin qu'ils fussent tous entendus, et que le peuple les reçût et les gardât pour lui et pour sa postérité. Or, parmi les Treize principes énoncés par Maïmonide, un seul, et d'après Maïmonide, deux, seulement, sont au nombre des dix commandements ;

2° Si les Treize principes en question étaient des principes fondamentaux de la Loi, ils auraient été énoncés au commencement de cette Loi, comme cela a eu lieu pour le seul principe fondamental possible de la Loi, celui de la *Création* ;

3° S'il y avait des principes fondamentaux dans le Judaïsme, la Loi aurait édicté contre quiconque les

nierait, un châtimeut plus fort que celui édicté contre quiconque nie toute autre partie de la Loi ;

4° Enfin, s'il y avait dans le Judaïsme des principes fondamentaux, nos docteurs auraient dû les rapporter et les expliquer séparément, de préférence aux préceptes de la Loi et aux principes de la morale des Pères. Or, ils ne s'en sont point préoccupés.

L'opinion d'Abarbanel, comme on le voit, est précise et formelle à l'égard de l'impossibilité d'établir dans le Judaïsme des principes fondamentaux. Que penser, dès lors, de la défense chaleureuse qu'il prend de la théorie de Maïmonide, lequel, le premier, a cru devoir formuler des principes dans la Loi israélite ?

Abarbanel a répondu lui-même à cette question. D'après lui, la pensée unique de Maïmonide, en formulant des principes fondamentaux dans le Judaïsme, a été de conduire dans le bon sentier les hommes qui n'étudient pas la Loi, et dont l'esprit ne peut saisir dans leur ensemble toutes les croyances que la Loi renferme. Maïmonide a choisi parmi ces croyances les treize les plus générales, afin d'enseigner sommairement les idées religieuses qu'elles contiennent, de sorte que tous les hommes, même les plus ignorants, pussent se perfectionner par leur adhésion à ces croyances.

Et c'est là la raison pour laquelle il les énumère dans son *Commentaire sur la Mischna*, composé dans sa jeunesse, en vue de la foule qui commence l'étude de la Mischna, mais non en vue des hommes d'élite qui appro-

fondissent la vérité religieuse, et pour lesquels il composa son *Guide des Égarés*, où ses Treize principes ne sont point formulés.

Tel est, d'après Abarbanel, le sens que Maïmonide donne à sa dogmatologie, selon que Maïmonide le déclare lui-même dans sa *Préface de la Mischna Sanhédrin*.

Ainsi justifié, Maïmonide triomphe de toutes les objections que les théologiens, y compris Abarbanel, ont successivement soulevées contre lui.

Sa théorie triomphera-t-elle également des attaques que la critique moderne commence déjà à porter contre le Judaïsme et contre toutes les croyances de l'antiquité ?

Nous nous proposons de répondre plus tard à cette grave question.

Pour le moment, nous dirons que le Judaïsme, bien compris et dépouillé des préjugés qui ont pu l'altérer à travers les siècles, est destiné à rallier tôt ou tard toutes les intelligences et tous les cœurs.

C'est là notre conviction la plus profonde, c'est aussi notre plus chère espérance !

BENJAMIN MOSSE.

Avignon, Juin 1884.

— Sivan 5644.

PRÉFACE DE L'AUTEUR



PRÉFACE

Ainsi a dit Isaac, fils de mon maître, prince et grand en Israel, Juda Abarbanel ; de la race de Jessé de Bethléhem ; de la postérité de David, chef et bienfaiteur de ma nation ; enfant du peuple dispersé et répandu en tous lieux ; descendant des exilés de Jérusalem en Espagne :

« J'ai lu les *Maroth-Hatsobeoth*, ces écrits élevés qui traitent de la Loi de l'Eternel et des prophéties, avec une science merveilleuse, avec une logique admirable ; mon cœur et mes yeux les ont étudiés dans leurs moindres détails ; j'ai également approfondi sous leurs formes les plus célèbres, et examiné dans leurs pensées les meilleures, les paroles des sages et leurs maximes excellentes, pleines de sens, d'intelligence, pures et dégagées de toute erreur ; et j'ai été confus de voir la pauvreté de mon peuple, les enfants chéris de Sion, en connaissance des fondements de la Loi de l'Eternel et des racines de la foi divine des Hébreux : croyance qui est une obligation pour les bons et pour les justes, pour lesquels elle est le feu de la doctrine qui leur enseigne la droiture, et sur lesquels respplendit la lumière de la Loi qui éclaire la terre et ses habitants.

Or, le nombre des principes fondamentaux de la Loi n'a été indiqué clairement ni par les livres, ni par les docteurs. Le langage contradictoire de ces derniers à cet égard, n'engendre qu'obscurité et désordre. Chacun marche devant soi dans la voie de l'exploration et bon-dit séparément sur les collines.

Examinons chaque théorie et ses adeptes.

D'abord, c'est le grand maître Maïmonide qui est à la tête des moissonneurs, et qui, suivi par plusieurs sages d'Israel, dociles à sa voix, enseigne qu'il y a *treize* principes dans la foi d'Israel.

Après lui, de nouveaux venus, enhardis par son exemple, prétendent qu'il n'y en a que *sept* ou *huit*.

D'autres, renchérisant sur ces derniers dont ils condamnent la théorie, affirment qu'il n'y en a que *deux* ou *trois*.

C'est ainsi que la Loi, quoique couverte de saphir, est impuissante, que la foi disparaît, que ses colonnes s'ébranlent, que la vérité est bannie ; qu'elle est isolée comme un lieu de ruines, que tous ceux qui la cherchent ne l'atteignent que dans les sentiers étroits où elle habite pour échapper au bouleversement des idées qui se manifeste en toutes choses, bouleversement que l'on fait naître parmi les pasteurs du troupeau d'Abraham, les sages d'Israel, les vrais croyants, soit à propos des préceptes que l'on déduit de l'explication même et de l'étude approfondie de la Loi, soit à propos des sources où l'on puise l'eau vive pour la communauté d'élite, soit à propos des arguments défensifs que l'on oppose à toute attaque.

Et le peuple murmure, et la nation est éplorée de

voir que la flamme de la discussion et de la guerre a éclaté parmi les forts, lesquels éguisent les flèches de l'argumentation, tendent leur arc contre les racines de la loi bénie, contre le nombre de ses fondements, détruisant ses bases et menaçant son empire !

J'ai entendu les cris des enfants d'Israel, ces fils de Dieu ; ils disent : où allons-nous donc ! Les saints qui habitent la terre, les grandes lumières, les hommes sages et illustres qui siègent sous leurs tentes et à l'ombre desquels nous voulons vivre, se détournent de leurs sentiers, allant à droite et à gauche, recevant sur eux les charbons ardents que soulève le marteau des ouvriers qui frappent sur le feu des querelles. Et dans la lutte de la discussion, nos chefs sont courbés sous le fardeau.

Ces frères qui nous découragent, nous les appelons des destructeurs, car ils se séparent les uns des autres et se livrent à leurs juges. Leur cœur est divisé ; chacun marche dans sa voie, dans des sentiers non frayés ; chacun trouve le sien bon à ses yeux et agréable à l'Eternel ; ils ne se rapprochent ainsi jamais les uns des autres dans leurs pensées ; ils ressemblent à des *intelligences séparées*.

Et c'est ce qui afflige les vrais fidèles d'Israel, les Jehoudim, qui ignorent à qui s'attacher, boitent des deux côtés et sont comme des insensés. L'âme du croyant est pleine de trouble ; elle est en proie à des engoisses inouïes.

« Qui montera, s'écrie-t-elle, qui montera sur la montagne de l'Eternel ? Qui se maintiendra sur le lieu de sa sainteté, au milieu des Séraphim et des Arélim ?

Car, nous ignorons sur quel chemin se trouve la lumière pour que les affranchis des ténèbres y marchent. Est-ce celle que nous montre l'aigle des cieux, le grand chef Maïmonide qui préside à la tête des enfants de notre peuple, à la tête des exilés ? Le juste doit-il s'attacher à sa voix et vivre ainsi par sa foi, sans honte ; ou bien, doit-il suivre les sentiers ouverts par les derniers rabbins dont le langage s'est acharné contre Maïmonide, au visage duquel ils ont jeté des orties ?

Ce juste, cette colonne du monde, dont le cœur est comme l'entrée du saint portique, est écrasé par les paroles de ses adversaires qui se laissent aveugler par leur orgueil ; et du haut de la vie éternelle, son esprit et son âme crient vers moi et me disent :

« Les enfants que j'ai fait grandir et que j'ai élevés, sont devenus mes ennemis. Ils ont mangé mon pain, ce pain fortifiant, selon leurs besoins ; ils ont bu le vin que j'ai versé ; ils ont puisé l'eau vive, depuis le plus jeune jusqu'au plus grand, à ma source bénie ; et puis ils m'ont jeté la pierre, ils m'ont repoussé, poursuivi, et, dans leur petitesse, ils se sont moqué de moi.

« Rêve inouï ! Les esclaves se soulèvent contre leur maître, dont ils secouent l'autorité ; ils l'oppriment, le persécutent !

« Parmi ces hommes armés de dards, qui se partagent le butin, se trouvent deux hébreux querelleurs, deux petits hommes, non encore formés, disciples du rabbin Nissim (1) ; tout le monde a pris la fuite à leur voix !

« Et toi, fils de l'homme, pourquoi resterais-tu insensible à mon cri, à ma supplication ! Je fais appel à ton

(1) Ce rabbin vivait en 1040-4800.

zèle ! Que le malheureux ne s'en retourne pas confondu !

« Lève la lance pour la gloire de mon nom ; arrête ceux qui me poursuivent ; sois fort, sois vaillant ; que ceux qui en veulent à mon âme soient honteux de voir leurs pieds glisser dans le piège qu'ils m'ont tendu ; donne leur selon l'œuvre de leurs mains ; que leurs méfaits retombent sur leurs têtes ; qu'ils aient selon leurs mérites ! »

Telle est la voix que j'ai cru entendre ; car j'ai connu les souffrances et les angoisses de mon père, ce char d'Israël, ce sujet de joie pour les exilés d'Ariel (Jérusalem), cette couronne de gloire pour son peuple ; et mon cœur a été rempli de tristesse, en voyant insulter et dépouiller par ses oppresseurs ce nouveau Moïse, à qui Dieu a parlé face à face.

L'excès de mon chagrin et de mon affliction enflamme mon cœur, quand j'entends les hommes intelligents qui instruisent la foule, dire : « Suivons nos amis Hasdaï et Albo, et secouons les liens qui nous attachent à Moïse », cet homme divin, cette lumière de l'Occident ; mon cœur s'agite, ma chair frémit, la crainte et l'épouvante m'envahissent, car j'ai goûté le miel de ses principes fondamentaux, je l'ai trouvé délicieux, j'ai savouré son vin et son lait, tandis qu'eux s'écrient : « Détruisons ses principes, arrachons ses racines, brisons-lui les dents dans sa bouche : brisons les dents du lionceau. »

Mes entrailles bouillonnent et ne seront plus apaisées tant que mon âme sera dans mon corps, car, j'ai fait des recherches dans tous les ouvrages de mon père, et j'ai trouvé que toutes ses pensées sont saines et bonnes, qu'elles triomphent de l'examen, tandis qu'eux l'ont

calomnié, qu'ils ont considéré ses paroles comme celles d'un homme égaré, d'un insensé, et qu'ils lui ont rendu la vie amère, le querellant par les arguments faibles, subtils, arides, qu'ils ont dirigés contre lui !

Je suis plein de chagrin, et mon cœur est malade, quand je vois deux colombes orgueilleuses, ou deux chevreuils, se lever pour railler cet aigle aux grandes ailes, ce lion !

Et mon cœur, oubliant son devoir, pourrait-il, pour diminuer mon chagrin, enfouir ma souffrance !

Certes, l'Eternel a créé une chose nouvelle sur la terre : la vigne arrachée de l'Egypte s'est étendue d'une mer à l'autre, jusqu'au pays de la beauté (la terre sainte), et contre elle s'est élevé un rejeton, une racine sortant d'un pays desséché, pour en frapper le fruit, pour en transformer le cep, qui était tout entier d'une espèce supérieure, en branches dégénérées d'une vigne étrangère !

Oui, la douleur a rempli mon âme, quand mes yeux ont été éclairés par la lumière qui attend les justes, et quand j'ai vu à travers ma fenêtre que nul n'est sauvé sur la terre, que nul n'est innocent, que nul ne rend hommage à l'homme de Dieu.

C'est alors que j'ai pris la résolution de lui faire rendre justice, par ma plume et par ma parole. Je veux lui consacrer tout ce qu'il y a de meilleur en moi. Je viens pour le délivrer de la main des Egyptiens qui l'oppriment, qui l'humilient et qui s'écrient : « Détruisez, détruisez ses fondements, éteignez sa flamme ! » Je viens pour l'élever à la hauteur de sa sagesse, en faisant éclater la richesse, la gloire de son savoir, le souffle de

son intelligence, dont la magnificence, la beauté et la grandeur se manifestent dans l'ordre avec lequel il a exposé les principes de sa croyance, et dans le livre où il a formulé les racines de sa Loi, où sa doctrine est une : ce qui le sauve de la main de ceux qui en veulent à son âme, qui rompent avec lui toute alliance. Je viens pour le faire asseoir sur les cîmes du rocher où repose sa gloire, pour lui donner le rang qui lui est dû, pour découvrir la profondeur et les secrets de sa science, encore enfouis sous la tente mystérieuse qui l'entoure, dans les ténèbres qui l'environnent. Je viens le défendre, le justifier, exciter même les regrets de ses ennemis. Je viens, enfin, faire expiation pour lui et pour sa maison, afin que son âme me bénisse !

Daigne, ô Eternel, je t'en supplie, faire réussir mon entreprise. Accorde à ton serviteur un cœur humble et capable de comprendre les enseignements de l'intelligence ; accorde-lui la grâce et une saine raison ; tourne vers lui les rayons de ta face, pour qu'il puisse pénétrer la pensée du Maître dont la doctrine doit être le soutien et la pierre angulaire de la foi ! Ceins-moi de force, afin que je puisse découvrir, grâce au mérite de mon Maître, la vérité qui ressort de ses écrits et qui s'y épanouit comme une fleur. Que ton conseil me guide dans la recherche du remède qui doit calmer ses blessures ; de grâce, ô mon Dieu, daigne le guérir !

Que ton secours soit ma cuirasse et mon bouclier ; qu'il me permette d'instruire sans péril l'adversaire qui le poursuit, de lui démontrer son erreur ; de dessiller les yeux de tous ceux qui s'éloignent, dont le langage n'est point sincère et qui sont au nombre des pécheurs.

Car, j'ai, comme Maïmonide lui-même, la conviction que dans sa vieillesse (dans l'avenir), il goûtera la joie, qu'il aurait dû éprouver dans sa jeunesse, (de son vivant), la joie de voir les fidèles rendre hommage à la vérité de ses enseignements.

Que de la source la plus haute de tes trésors, ô mon Dieu, ta bénédiction daigne descendre sur le cœur de ton serviteur, afin qu'il puisse faire arriver la lumière des principes de la Loi, de la Doctrine, à la race d'Abraham, pour qu'elle en fasse sa propriété : pensée nouvelle, douce et heureuse ! conviction de mon cœur, forte, inébranlable !

Daigne, ô Eternel, garder ma langue de toute erreur ! Fais que je m'éloigne de toute parole trompeuse, que j'échappe à tout péché, à tout délit ; fais que les expressions de mon cœur, pures et droites, soient accueillies favorablement, d'abord, par les hommes sages et intelligents, puis, à leur exemple, par les premiers de la nation, et, enfin, par tout le peuple !

Or, comme j'expose fidèlement dans ce livre les racines de la Loi et les principes de la Foi, je l'appelle pour toujours :

LE LIVRE DU PRINCIPE DE LA FOI

L'AUTEUR.

TRADUCTION

LE LIVRE DU PRINCIPE DE LA FOI

CONTENANT

LES CROYANCES FONDAMENTALES DU JUDAÏSME

PAR

le Grand Prince en Israël Don Isaac ABARBANEL

IMPRIMÉ A CRÉMONE, SOUS LE RÉGNE DU ROI PHILIPPE I

avec indication des textes du Thalmud et de la Bible

PAR

VICENSO CONTI



CANTIQUE

TOUCHANT LE LIVRE DU PRINCIPE DE LA FOI

COMPOSÉ

par le savant Rabbïn Juda **ABARBANEL**

filz du Prince Don Isaac ABARBANEL, auteur du présent Livre.

Les fondements de la doctrine données à la Communauté de Dieu,
Doctrines qui étaient l'objet de la foi de l'auteur de ce livre,
Ont été approfondis par l'ornement du siècle, le grand bienfaiteur,
Le prince Isaac Abarbanel.

Quel livre pourrait-on comparer à son livre,
Dont la grandeur dépasse même celle du fleuve Amana (1) ?
O croyances ! interroge le Sinaï, interroge le mont divin !
Tu n'as que faire du mont Sénir-Hermon (2) ?
Ce livre est un jardin qui renferme un arbre de vie,
Dont le fruit est la Vérité, dont le feuillage est la Foi,
Il contient les principes fondamentaux des croyances :
Aussi mon père l'a-t-il appelé *le Principe de la Foi*.

(1) Fleuve de Damas, II, Rois, 5-12.

(2) Petite montagne, prolongement de l'Anti-Liban (Jos, II, 3), appelée Sénir
par les Amorréens (Deuth, 3-4).

CHAPITRE PREMIER

Opinion du grand maître Maïmonide touchant les principes fondamentaux de la Loi.

Celui qui a, le premier, posé des principes fondamentaux dans la Loi divine, c'est le grand Maître, le rabbin Moïse fils de Maïmonide, dans son commentaire sur le traité Sanhedrin, au chapitre Héleq, à propos de cette Mischna : « *Tout enfant d'Israël prendra part au monde futur !* »

Il est bon de savoir que ce maître a fait en langue arabe son commentaire sur la Mischna, que nous en avons deux traductions, différentes l'une de l'autre, bien que le sujet soit le même ; et que l'une de ces traductions étant due à la plume du rabbin Samuel Tibbon, d'heureuse mémoire, nous croyons devoir la prendre pour guide, à cause de l'immense savoir de Samuel Tibbon et du grand mérite de ses traductions.

Nous suivrons donc Samuel Tibbon, dans l'exposition que nous allons faire des principes fondamentaux de notre Loi, fixés au nombre de Treize.

PREMIER PRINCIPE

Existence du Créateur

Il existe un Etre qui possède toutes les perfections, qui a donné l'existence à tous les êtres, qui la leur conserve, dont la non-existence impliquerait le non-existence de toutes choses, tandis que la non-existence

des choses ne porterait nulle atteinte à son existence et ne la diminuerait d'aucune manière, car il n'a point besoin de l'existence d'autrui, tandis que tous les autres êtres, soit les intelligences séparées et les sphères, soit les êtres inférieurs, ont besoin de son existence.

L'Ecriture nous enseigne ce premier principe, en ces termes : « Je suis l'Eternel ton Dieu. »

C'est un précepte positif.

DEUXIÈME PRINCIPE

Unité du Créateur.

L'unité du Créateur n'est point comme l'unité collective, ni comme l'unité individuelle, ni comme l'unité composée, divisible en mille parties, ni comme celle d'un corps simple, unique en nombre mais susceptible de divisions à l'infini. Le Créateur est un, d'une unité incomparable.

L'Ecriture nous enseigne ce second principe, en ces termes : « Ecoute, Israël, l'Eternel notre Dieu est l'Eternel un ! »

C'est un précepte positif.

TROISIÈME PRINCIPE

Immatérialité du Créateur.

L'unité absolue n'est ni un corps, ni une force dans un corps. Elle est inaccessible à ce qui atteint les corps, au mouvement, au repos, soit par essence, soit par accident ; la jonction et la disjonction sont impossibles en son être.

« A qui me comparerez-vous ? A qui ressemblerai-je ? »
dit l'Eternel par la bouche du prophète. (Isaïe XL).

Or, si le Créateur était un corps, il ressemblerait aux objets corporels.

Quant aux attitudes corporelles que l'on attribue au Créateur dans les livres saints, elles ne doivent être prises toutes que comme une manière humaine de s'exprimer, selon que l'affirment nos sages, au traité Metsi-hoth, f° 31, en ces termes : « La Thora s'exprime selon le langage des hommes. »

L'Ecriture nous enseigne ce troisième principe, en ces termes : « Vous n'avez vu aucune figure, en entendant la voix divine ! » C'est-à-dire : vous n'avez aperçu le substratum d'aucune forme, car, Dieu n'est ni un corps, ni une force dans un corps.

QUATRIÈME PRINCIPE

Antériorité du Créateur.

L'Etre unique, c'est l'être réellement antérieur (éternel), et tout autre être que lui ne saurait être antérieur par rapport à lui. Mille textes le témoignent.

Ce quatrième principe est déduit de ces paroles de l'Ecriture : « Les cieux sont la demeure du Dieu antérieur (éternel), et au-dessous se trouvent les bras du monde. (Deut, xxxiii, 27).

CINQUIÈME PRINCIPE

Culte dû uniquement au Créateur.

Le Créateur a seul droit à notre culte, à nos hommages. Nul autre être n'y a droit. Les messagers célestes, les

étoiles, les sphères, tous les éléments et leurs composés, tous les êtres ont leurs fonctions dans le monde, mais ils n'ont point de puissance propre, point de volonté ; ils n'ont que leur amour pour le Créateur, ils ne sauraient être l'objet de notre adoration.

Ils ne doivent point non plus servir d'intermédiaires entre les hommes et le Saint-béni-soit-il. Toutes nos pensées doivent se porter directement vers Dieu et s'éloigner de tout autre que lui.

Ce cinquième principe ressort pour nous de la défense de l'idolâtrie, faite à plusieurs reprises par l'Ecriture.

SIXIÈME PRINCIPE

Prophétie.

Il est des hommes qui possèdent de nombreuses qualités, une grande perfection, et dont l'âme est assez pure pour recevoir la forme de l'intellect. Cet intellect humain s'unit ensuite à l'intellect actif, duquel émane sur eux une noble inspiration. Ces hommes sont les prophètes ; car, c'est en cela que consiste la prophétie, et tel est son objet.

Développer ce principe d'une manière complète, ce serait trop long ; d'ailleurs, notre dessein n'est pas de faire la démonstration de chaque principe fondamental et de le justifier, ce qui embrasserait toutes les sciences ; nous n'avons pour but que de les mentionner, que de les énumérer.

De nombreux textes de la Loi témoignent en faveur de ce principe,

SEPTIÈME PRINCIPE

Supériorité prophétique de Moïse.

Il faut croire que Moïse est le plus grand de tous les prophètes passés et à venir ; que tous lui sont inférieurs ; qu'il est l'élu de Dieu parmi les hommes , et qu'il est arrivé à une connaissance de Dieu plus complète que celle où nul mortel n'a pu et ne pourra jamais atteindre.

Ce qui place Moïse à une distance infinie au-dessus de tous les hommes, c'est que, dans son élévation vers Dieu, s'anéantissaient en lui la faculté imaginative, les sens et leurs perceptions, et qu'il ne restait en lui que l'intellect : c'est pourquoi il est dit que lorsqu'il parlait à Dieu, c'était sans l'intermédiaire d'aucun ange, mais bouche à bouche.

J'expliquerais ici ce sujet profond, si je ne voyais qu'il touche à des questions très subtiles qui auraient besoin, pour être développées, d'une importante et complète démonstration, et s'il ne fallait tout d'abord expliquer l'existence des anges, la différence des rangs qu'ils reçoivent du Créateur, et ce que sont l'âme et ses facultés ; s'il ne fallait en même temps exposer avec étendue les attributs que les prophètes donnaient au Créateur : divers sujets d'une grande importance que cent pages ne suffiraient pas à épuiser, même sommairement.

Je me réserve donc d'en parler dans mon livre d'Homélies (Déraschoth) que je me propose de faire, ou dans le livre de la Prophétie que j'ai commencé à composer, ou enfin, dans un livre spécialement consacré aux principes fondamentaux.

Je reviens au septième principe, et je dis que la prophétie de Moïse diffère de celle des autres Prophètes en

ce que : 1^o Moïse communiquait avec Dieu sans intermédiaire ; Dieu disait de lui : « Je lui parle bouche à bouche », tandis que les autres Prophètes n'étaient point en communication directe avec Dieu ;

2^o Les autres Prophètes ne prophétisaient que dans le sommeil, dans des rêves, dans des visions nocturnes, ou en plein jour, mais dans l'assoupissement où ils n'avaient plus l'usage de leurs sens, ce que le texte appelle : apparition, vision ; tandis que Moïse recevait la parole divine en plein jour, debout, entre les deux Chérubins, selon le témoignage de Dieu lui-même : « C'est là que je t'apparaîtrai », et selon le reproche de Dieu à Aaron et à Miriam : « A vous je n'apparais qu'en vision, mais à mon serviteur Moïse je parle bouche à bouche ! »

3^o Les autres Prophètes, au moment où ils recevaient l'inspiration prophétique, bien que ce fût en vision, avaient les membres ébranlés et éprouvaient de l'effroi, des secousses mortelles, selon l'aveu de Daniel, ch. x : « Je n'avais plus de forces, j'étais anéanti ! » tandis que Moïse recevait la parole divine sans émoi, le texte affirmant que Dieu lui parlait face à face, c'est-à-dire que sa communication avec la Divinité, lui était aussi facile que celle que l'on a face à face avec son semblable, parce que l'union de Moïse avec l'intellect actif était complète ;

4^o Enfin, les autres Prophètes ne recevaient pas l'inspiration à leur gré, mais seulement à celui de Dieu ; il arrivait à des Prophètes de rester des années nombreuses sans la recevoir ; souvent après avoir supplié Dieu de la leur accorder, ils la recevaient, mais sans qu'elle leur fit connaître l'objet de leurs désirs ; plusieurs même

s'excitaient à la prophétie par des moyens matériels, par exemple, Elisée qui cherchait l'inspiration dans les accents de la lyre ; tandis que Moïse prophétisait à son gré : « Attendez, disait-il, je vais recevoir les ordres de l'Eternel ! » — « Dis à Aaron, ton frère, dit l'Eternel à Moïse, de ne pas entrer en tout temps dans le sanctuaire ! » Aaron ne pouvait pas y entrer en tout temps, mais Moïse le pouvait sans cesse !

HUITIÈME PRINCIPE

Divinité de la Loi.

Il faut croire que la Loi, telle que nous l'avons aujourd'hui en nos mains, a été donnée à Moïse toute entière par la bouche de la Divinité, c'est-à-dire, qu'il l'a reçue toute entière de la bouche de la Divinité, par la perception, appelée métaphoriquement *parole*, perception que nul autre n'a pu avoir, lui seul ayant pu écrire ce qui lui a été dit touchant l'histoire, la Loi et ses préceptes, raison pour laquelle il fut appelé législateur.

Il faut croire encore que tous les termes de la Loi, quelque secondaire que soit leur importance, tels que les noms de *Cham*, *Cousch*, *Mitsraïm*, sortent de la bouche de la Toute-Puissance, aussi bien que les plus grands principes de doctrine, tels que : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! — Ecoute, Israël, l'Eternel est notre Dieu ! » ; constituant tous également la Loi de l'Eternel, qui est parfaite, pure, sainte et véridique.

Soutenir qu'il y a dans la Loi du bon et du mauvais, le fruit et l'écorce, c'est soutenir que la Loi n'est pas divine, c'est être négateur, selon que nos sages l'ont

enseigné en ces termes (Sanhédrin, xcix) : « Croire que la Loi toute entière émane de la Toute-Puissance, à l'exception d'un seul verset, que le Saint-béni-soit-il n'aurait point dit, et que Moïse aurait enseigné de son chef, c'est être dans la catégorie des négateurs qui méprisent la parole de l'Eternel, car, chaque mot de l'Ecriture est une source de sagesse pour celui que Dieu a favorisé d'intelligence et de réflexion.

Cependant, la profondeur de la sagesse de l'Ecriture ne saurait être pénétrée complètement, et tout mortel doit implorer, comme David, le Saint-béni-soit-il et lui dire : « Dieu de Jacob, désille mes yeux, afin que je puisse contempler les merveilles de ta loi ! » (Ps. cxix).

L'explication de la loi écrite, le Thalmud, émane également de la Toute-Puissance. C'est ainsi que la forme que nous donnons aujourd'hui à la cabane et au faisceau de la fête des Tentés, aux franges, aux phylactères et à tout autre objet du culte extérieur, est bien celle que le Saint-béni-soit-il nous a prescrite par l'intermédiaire de Moïse, dont la mission est avérée à nos yeux.

Ce huitième principe se fonde sur ces paroles de Moïse : « C'est par ces preuves que je vous donne, que vous reconnaîtrez que l'Eternel m'envoie vers vous pour opérer toutes ces choses, et que je ne suis point poussé par une inspiration personnelle ! »

NEUVIÈME PRINCIPE

Immutabilité de la Loi.

La loi que Dieu nous a donnée par l'organe de Moïse, est immuable ; elle ne saurait être changée ; le Créateur n'en donnera point d'autre.

Elle ne saurait subir non plus d'augmentation ni de diminution, soit dans son texte, soit dans son explication : l'Ecriture le dit formellement : « Tu n'y ajouteras rien, tu n'en retrancheras rien. » (Deut. xii, 32).

Je me suis étendu suffisamment sur ce principe au commencement de ce livre (*Commentaire sur la Michsna*).

DIXIÈME PRINCIPE

Omniscience divine.

Le Saint-béni-soit-il connaît toutes les actions des hommes : il ne leur est pas indifférent comme le prétendent ceux qui croient que l'Eternel délaisse la terre. Ezéchiél viii).

Jérémie le proclame (ch. xxxii) : « Celui qui est grand dans ses desseins et magnanime dans ses actes, a les yeux ouverts sur toutes les voies des fils d'Adam, pour donner à chacun selon le fruit de ses œuvres ! » La Genèse également avait affirmé ce principe, en ces termes : « L'Eternel vit combien était grande l'iniquité des hommes ! » — « La clameur qui s'élève de Sodom et d'Amora est immense ! »

De semblables textes abondent dans l'Ecriture, à l'appui de ce principe.

ONZIÈME PRINCIPE

Rémunération.

Le Saint-béni-soit-il donnera leur récompense à ceux qui observent ses préceptes, et leur châtiment à ceux qui les transgressent.

La plus grande récompense, c'est la jouissance du monde futur, et le plus grand châtiment, c'est le retranchement (*Careth*).

Ce principe se fonde sur ces paroles de Moïse : « Eternel, pardonne à leur crime, sinon, efface-moi de ton livre ! » paroles auxquelles Dieu répond : « Celui-là seul qui a péché contre moi, je l'effacerai de mon livre ! »

Preuve évidente que le juste reçoit sa récompense, et le méchant son châtiment.

DOUZIÈME PRINCIPE

Le Messie.

Il faut croire que le Messie viendra au jour marqué par Dieu.

Quelqu'éloigné que soit ce jour, l'on ne doit pas en désespérer, selon que nous y exhorte le prophète Habacuc (ch. II).

On ne doit pas non plus préciser l'époque de sa venue, ni tourmenter les textes pour en déduire le jour.

« Malheur à ceux qui comptent les *années messianiques* ! », disent nos sages (Sanhédrin xcvi).

Il faut se complaire au souvenir de la délivrance et à l'amour de Dieu que nous devons implorer pour qu'il nous délivre de nos maux, selon que tous les prophètes nous en donnent l'exemple, depuis Moïse jusqu'à Machabée.

Douter de ce principe, ou l'éloigner de la pensée, c'est accuser de fausseté l'Écriture qui nous l'atteste, à

propos de Bilham, ainsi que dans la section de Nitsabim. (Deut. xxx).

Un point essentiel de ce principe, c'est que le Roi-Messie ne peut surgir que dans la race de David et dans la postérité de Salomon.

Contester la distinction royale de cette race, c'est nier Dieu et les écrits de ses prophètes.

TREIZIÈME PRINCIPE

La Résurrection (1) et la Vie future.

Ce principe, tel qu'il est répandu et connu chez les Juifs, adopté par la Synagogue qui le rappelle mille fois dans ses supplications, annoncé par les prophètes, par les docteurs, par le recueil traditionnel qui en est plein, c'est le retour de l'âme dans son corps, après en avoir été séparée à la mort, retour qui s'effectuera temporairement à l'époque de la venue du Messie.

Tel est le principe admis par toute la nation d'Israël, et qu'il n'est point permis de nier.

Il est enseigné par plusieurs textes bibliques, entr'autres par ces paroles de Daniel : « Un grand nombre de ceux qui dorment dans la poussière, se réveilleront, les uns pour aller jouir de la vie éternelle, les autres pour l'anéantissement. »

Ces hommes, qui seront appelés à revivre et dont les âmes reviendront dans leurs corps, reprendront l'usage de leurs organes, mais ils mourront de nouveau après

(1) Dans l'énumération des Treize principes de la Foi, Maimonide se bornait à dire à propos de ce dernier principe : « Nous l'avons déjà expliqué. » Nous avons cru devoir reproduire ici son explication que nous avons trouvée dans *sa lettre sur la Résurrection*. — B. M.

avoir vécu une longue vie, celle dont les fidèles seront favorisés à l'époque de la venue du Messie.

La vie qui ne sera plus suivie de la mort, c'est celle du monde futur, car, là il n'y a rien de corporel, et par conséquent rien de périssable, selon la croyance que doit en avoir tout homme intelligent, à savoir qu'au monde futur ne pourront subsister que les âmes sans corps, semblables aux anges, car, en ce lieu, d'où la vie matérielle est bannie, les organes corporels seraient inutiles, et ce serait contraire à la sagesse divine que de les laisser à l'âme qui n'en a plus besoin, la sagesse suprême ne faisant rien de superflu.

Tels sont les Treize principes qui servent de fondement à la foi israélite.

N'est vraiment israélite que quiconque croit fermement à tous ces principes.

Un tel croyant, nous devons l'aimer, avoir compassion de lui, et nous conduire envers lui, selon les lois d'amour et de fraternité que le Créateur nous recommande vis-à-vis les uns des autres.

De plus, un tel croyant se livrerait-il à toutes les transgressions auxquelles poussent la volupté, la mauvaise pensée et l'entraînement d'une nature incomplète, — transgressions qui le mettraient au nombre des pécheurs d'Israël et dont il aurait à subir le juste châtiment, — qu'il n'en aurait pas moins sa part au monde futur ; tandis que l'Israélite qui ne croit pas à tous ces principes, manquant ainsi à son devoir d'Israélite, s'exclut, par son incrédulité, de la généralité des fidèles, nie les fondements essentiels de la foi, reçoit le nom d'héréti-

que, d'épicurien, de destructeur des plantes sacrées, et mérite d'être haï, méprisé, anéanti, car c'est à son intention que le psalmiste s'écrie : « Eternel ! je déteste ceux qui te haïssent » (Ps. cxxxiv).

Mais je me suis trop étendu sur ce sujet et me suis trop écarté du but de mon commentaire.

Je n'ai fait cette longue digression sur nos principes, qu'à cause de leur grande utilité et de la force qu'ils donnent à la foi.

J'ai réuni dans cette exposition des enseignements salutaires, dispersés dans un grand nombre de livres importants.

Qu'on les médite donc profondément ; qu'on les lise et qu'on les relise sans cesse ; surtout, qu'on ne se hâte pas de les juger légèrement.

Je les donne au public, non pas au hasard, mais après avoir étudié sérieusement les livres qui les contiennent, dont j'ai comparé les idées vraies ou fausses.

Enfin, je les ai étayés sur des arguments irréfutables.

Maïmonide a également rapporté ces principes dans son Livre de la *Connaissance* ou *Traité des règles fondamentales de la Loi*, au chapitre premier :

• Le premier des fondements, dit-il, la base de toute sagesse, consiste à reconnaître qu'il existe un Etre, cause première de tous les autres êtres.

• Ce principe fait l'objet d'un précepte positif de la Loi, à savoir : Je suis l'Eternel, ton Dieu ! »

• Admettre un autre Dieu, c'est transgresser un

précepte négatif de la Loi, car il est dit : « Tu n'auras point de Dieu étranger devant ma face ! »

Dans ce même chapitre, Maïmonide expose également le principe de l'Unité de Dieu, qu'il appelle précepte positif ; celui de l'Immatérialité de Dieu, et quelques autres encore, sans toutefois leur donner le nom de préceptes.

Enfin, dans son *Livre du Nombre des préceptes*, il cite comme premier précepte : l'Existence de Dieu ; et comme second : son Unité.

Et pour preuve que ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! » constituent un précepte, il rapporte l'assertion suivante de nos sages, que nous lisons, au traité Maccoth, f° xxiii :

« Six-cent-treize préceptes ont été donnés à Moïse sur le Mont-Sinaï, selon ce texte : « La Loi (*Thora*) que Moïse nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Jacob ! »

« On objecte à cela, que les lettres hébraïques dont est formé le mot *Thora*, qui sert ici d'indication, ne s'élèvent numériquement qu'au chiffre de 611 et non à celui de 613.

« Et l'on répond que les deux premiers préceptes, à savoir : 1° « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! » et, 2° « Tu n'auras point d'autre Dieu devant ma face ! » émanent même de la bouche de la Toute-Puissance : ce qui correspond parfaitement à ce que notre grand Maître a écrit dans son Livre de la Connaissance.

Tels sont les enseignements de Maïmonide touchant

les principes de notre croyance, tels qu'il les a exposés dans son Commentaire sur la Mischna, dans son Livre de la Connaissance, et dans son Livre des Préceptes,

CHAPITRE II

Opinion d'autres rabbins, postérieurs à Maïmonide, touchant les principes de la foi.

Hasdaï, fils d'Abraham Kreskas (fin du xv^e siècle), dans son livre intitulé *Or Adonai : Lumière de l'Eternel*, pose à son tour les principes fondamentaux de la croyance israélite ; mais il diffère de Maïmonide en ce qu'il enseigne qu'il y a dans la Loi :

I Trois croyances qui sont les pierres angulaires, les fondements de tous les préceptes, les bases de toutes les croyances, à savoir :

1° L'Existence de Dieu : (principe qui implique les deux suivants) :

2° L'Unité de Dieu ;

3° L'Immatérialité de Dieu : (ni corps, ni force dans un corps).

II Six pierres angulaires de la Loi, fondements de la doctrine, conditions essentielles de la Loi, laquelle serait ruinée par la ruine d'un seul de ces principes, qui sont :

1° L'Omniscience de Dieu ;

2° Sa Providence ;

3° Sa Toute Puissance infinie ;

4° La Prophétie ;

✓ 5° Le Libre arbitre ;

6° La Destinée humaine.

III Huit croyances véridiques, dont on ne saurait nier une seule sans mériter le nom d'hérétique, car ce sont des croyances de la Loi, bien qu'elles ne soient pas formulées en préceptes, à savoir :

- 1° La Création du monde ;
- 2° La Survivance de l'âme ;
- 3° La Rémunération ;
- 4° La Résurrection ;
- 5° L'Eternité de la Loi (immutabilité) ;
- 6° L'Excellence de la mission de Moïse ;
- 7° L'Efficacité de la consultation par le grand Prêtre des Ourim et Toumim ;
- 8° Le Messie.

IV Enfin, trois autres croyances véridiques que l'on ne saurait non plus nier sans hérésie, car elles font l'objet de préceptes spéciaux, à savoir :

- 1° La Prière et la Bénédiction pontificale ;
- 2° L'Utilité du Repentir ;
- 3° La Célébration du Premier de l'an et des quatre autres fêtes de l'année.

Le rabbin Joseph Albo, dans son *Livre des Principes*, s'est livré à de profondes recherches sur les principes fondamentaux du Judaïsme, et les a réduits à trois généraux, qui embrassent les autres croyances, et qui sont :

- 1° L'Existence de Dieu, impliquant son Unité et son Immatérialité ;
- 2° La Divinité de la Loi, impliquant la Prophétie et la Supériorité prophétique de Moïse ;
- 3° La Rémunération, impliquant l'Omniscience de Dieu, sa Providence, le Messie et la Resurrection.

Ces hommes, d'accord, d'ailleurs, avec nous par leurs opinions au sujet des principes fondamentaux de la Loi, se sont écartés des principes posés par le grand Docteur, à la suite des objections qui, à leur avis, s'élèvent contre sa théorie.

Leurs objections, communes à tous les deux, nous paraissent être au nombre de vingt, soit qu'ils les aient formulées, explicitement, soit qu'elles se déduisent de leurs paroles.

Nous allons les rapporter, une à une, en exposant d'abord celles qui portent d'une manière absolue contre les principes de Maïmonide, ensuite celles qui portent contre l'énumération des principes que Maïmonide a faite parmi les préceptes.

Nous nous dispenserons de désigner si elles appartiennent particulièrement à Hasdaï ou à Albo.

Nous ajouterons à ce nombre huit autres objections, que nous avons faites nous-même et auxquelles ces docteurs n'avaient point songé.

En tout, vingt-huit objections.

CHAPITRE III

Des objections soulevées contre la théorie de Maïmonide

Première objection : Le nom de *principe* ne convient qu'à un objet qui est la condition nécessaire de l'existence d'un autre objet, comme le sont les racines par rapport à l'arbre.

Cela étant, comment Maïmonide a-t-il pu poser comme

principes fondamentaux de la Loi, les treize principes de croyance qu'il formule, puisque cinq seulement de ces principes en ont le véritable caractère, à savoir : l'Existence de Dieu, la Prophétie, la Divinité de la Loi, la Révélation, l'Omniscience de Dieu et sa Providence, tandis que les huit autres n'ont point ce caractère, et ne sont point, conséquemment, des conditions essentielles de l'Existence de la Loi ?

Ainsi, par exemple. quelle que soit la vérité du second principe : l'Unité de Dieu, et du troisième : son Immatérialité, leur contraire ne porterait nulle atteinte à la Loi divine, qui n'en conserverait pas moins sa raison d'être, et il n'affaiblirait point l'accomplissement des préceptes de la Loi, qui n'en auraient pas moins leur valeur.

Il est donc très étonnant que Maïmonide ait placé ces deux croyances au nombre des principes fondamentaux de la Loi.

Seconde objection : Elle porte sur ce que Maïmonide compte, comme cinquième principe de croyance, l'*Obligation de servir Dieu*.

Or, cette obligation est l'objet d'un précepte particulier de la Loi qui le prescrit en ces termes : « Vous servirez l'Eternel votre Dieu. » — « Vous le servirez de tout votre cœur » : service que nos sages expliquent dans le sens de la prière : « Le service du cœur, c'est la prière ! » Ce qui fait dire à Maïmonide que nous devons élever la voix pour célébrer les louanges de Dieu et sa grandeur.

Cette obligation étant ainsi l'objet d'un précepte particulier, on s'étonne que Maïmonide la compte au nombre des principes de la Loi, par la raison qu'il ne convient pas de compter comme principe, ni comme racine, au-

cun des préceptes particuliers de la Loi, car, dès lors, pour être conséquent, il faudrait compter dans la Loi autant de principes qu'il y a de préceptes.

Troisième objection : Elle est suggérée par le sens que Maïmonide donne au cinquième principe qu'il formule, à savoir : *qu'il convient de ne servir que Dieu seul et de ne placer aucun intermédiaire entre nous et notre Créateur.*

Croire en Dieu et à la vérité de sa Loi, dit l'auteur de l'objection, mais s'adresser à l'ange Gabriel ou Raphaël, afin qu'il intercède auprès de Dieu en notre faveur, qu'y a-t-il là qui puisse faire tomber la Loi en général, et comment la défense de se servir d'intermédiaires pour s'adresser à Dieu, peut-elle constituer un principe fondamental de la loi ?

Quatrième objection : Elle porte sur le neuvième principe posé par Maïmonide.

« La Loi de Moïse, dit-il, ne subira ni destruction, ni changement ; le Créateur n'en donnera point d'autre : elle ne saurait être ni augmentée, ni diminuée, selon ce texte : « Tu n'y ajouteras rien, tu n'en retrancheras rien » (Deut. xii, 32).

Ailleurs, dans son *Guide des Égarés*, il explique ce principe en ces termes :

« La Loi divine est d'une perfection infinie, selon ce texte : « La Loi de l'Eternel est parfaite. »

« Or, ce qui est parfait ne peut subir ni augmentation, ni diminution ; j'affirme donc que la Loi divine ne saurait être jamais changée ! »

Voici l'objection sérieuse que ce principe soulève :

Soit admis que la Loi ne saurait subir de changement,

en raison de la perfection de Celui de qui elle émane, et en raison de sa propre perfection, il n'en est pas moins vrai que le changement peut l'atteindre eu égard à celui qui la reçoit, c'est-à-dire que Dieu, à une certaine époque, peut bien augmenter, diminuer ou changer sa Loi, soit toute entière, soit en partie, selon les besoins de ceux qu'elle doit régler.

C'est ainsi qu'il donne au premier homme des préceptes spéciaux et qu'il ne lui permet point de manger de la chair; qu'il donne cette permission à Noé, avec d'autres préceptes particuliers; qu'il donne à Abraham le précepte de la circoncision, et à Moïse d'autres nombreux préceptes : de sorte que les lois divines se modifient selon les époques et selon les besoins de ceux qui les reçoivent.

De même qu'un médecin expérimenté fait suivre à son malade d'abord un régime léger, et qu'ensuite, à mesure qu'il reprend ses forces, il lui permet insensiblement ce qu'il lui avait tout d'abord interdit, — ce qui n'est point, certes, une preuve d'incapacité de la part du docteur, mais bien un acte de sagesse; — de même les ordonnances de la Loi et ses préceptes, selon ceux à qui ils sont donnés, et selon l'époque, peuvent être modifiés ou changés.

Quant au texte que Maïmonide invoque à l'appui de son principe : « Tu n'y ajouteras rien et tu n'en retrancheras rien » ; il est employé mal à propos pour établir l'immutabilité de la Loi, car, il n'a trait qu'à la façon de pratiquer cette Loi actuelle : il nous enseigne que nous ne devons pas emprunter aux païens la manière dont ils adorent leurs dieux, afin de ne rien ajouter ni ôter

aux préceptes de notre Loi, selon que le demande le sens du passage de l'Écriture où est donné ce précepte.

De plus, si ce précepte avait le sens que Maïmonide indique, comment nos sages pourraient-ils enseigner (Traité Berachoth III, 20), qu'un tribunal religieux (Beth-Din) a le droit de permettre la transgression de certains préceptes de la loi, en en autorisant l'abstention : *Schéb véal tahassé* ? (1).

Certes, si la défense de *ne rien retrancher de la Loi* devait être comprise dans le sens de Maïmonide, les docteurs de la Guémara ne l'auraient point méconnue.

De même les sages ajoutent (Traité Hiroubim II, 23) : que c'est Salomon qui a institué le précepte du *Hiroub* (2), et celui de *se laver les mains*.

Or, peut-on supposer que Salomon ait voulu transgresser la défense de *ne rien ajouter à la Loi* : intention que lui attribuerait le sens donné par Maïmonide ?

De plus, dans leurs explications midraschiques (Vaykra Rabba), les sages annoncent que toutes les fêtes seront un jour abolies, à l'exception de celle d'Esther et du jour d'Expiation, *Pourim* et *Kippour*.

Ils enseignent également que le nom du porc : *Hazir*

(1) Raschi (l. c.) explique le *Schéb véal tahassé*, ainsi que suit : Dans une infinité de cas, les sages ont permis de transgresser telle ou telle chose de la Loi par précaution ou par respect humain, à la condition que la transgression ne se fasse pas par une action quelconque, mais qu'elle ait lieu d'elle-même par l'abstention de celui qui devait pratiquer le précepte transgressé, de la même manière que les préceptes de Schoffar et de Loulab sont transgressés le samedi par l'abstention qui en est faite en ce jour.

(2) Acte cérémonial qui permet la préparation des aliments d'un jour de fête pour le samedi, et le transport des objets d'un lieu privé dans un lieu public et réciproquement.

(retour), indique qu'un jour Dieu permettra aux Israélites de manger de cet animal.

Enfin, du temps d'Ezra, on changea les noms des mois ; on ne les désignait dans l'Ecriture que par des adjectifs ordinaires ; on disait : le premier mois, le second, le troisième, etc. ; depuis Ezra, on leur donne des noms spéciaux : Nissan, Yar, Sivan, etc.

D'après Maïmonide, tous ces changements ne seraient que des transgressions du précepte : « Tu n'y ajouteras rien, tu n'en retrancheras rien ! »

Mais, encore, serions-nous d'accord avec Maïmonide sur le sens de ce précepte, que ce ne serait pas là une preuve de l'Immutabilité de la Loi, car à nous seuls ce texte défendrait d'ajouter ou d'ôter à la Loi, et il n'impliquerait nullement la défense qu'elle fût l'objet d'un changement de la part du Tout-Puissant.

C'est sur quoi s'est étendu longuement l'Auteur du *Livre des Principes* (Albo), aux chapitres treize, quatorze, seize et vingt du troisième livre de son ouvrage.

Cinquième objection : Elle se rapporte au douzième principe posé par Maïmonide : *la Venue du Messie*.

Bien que ce soit là une croyance véridique, elle ne constitue pas, néanmoins, un principe fondamental qui soit une des conditions de l'existence de la Loi.

En effet, au traité Sanhedrin, f. xcviij, le rabbin Hillel, dit en propres termes : « *Qu'il n'y a plus de Messie pour Israël, car il fut dévoré du temps d'Ezéchias !* »

Or, l'on ne peut supposer que le rabbin Hillel se soit mis hors la Loi, et qu'il l'ait niée, puisque la Guémara l'honore du titre de Rabbi et fait connaître ses enseignements.

Son assertion prouve que la croyance au Messie n'est pas un principe essentiel de la Loi.

Sixième objection : Pareille objection est suggérée par le dernier principe que formule Maïmonide : *la Résurrection*.

Bien qu'elle soit, comme la *Venue du Messie*, l'objet d'une croyance véridique, enseignée par l'Ecriture ou par la Tradition, elle n'est pas, pourtant, un principe essentiel de la Loi. En effet, croire à la rémunération divine dans ce monde et dans l'autre, et nier la résurrection corporelle, ce n'est point porter atteinte à la Loi en général, ni à aucun des préceptes qui la composent.

Septième objection : Puisque Maïmonide admet que l'Immutabilité de la Loi dans son ensemble comme dans ses parties, est au nombre des principes essentiels de la Loi, il ne devrait pas mettre au nombre de ces principes, la *Venue du Messie*, ni la *Résurrection*, car, ces deux points de notre croyance, portant sur des événements futurs, une fois réalisés, n'auront plus de raison d'être, et, dès lors, le nombre des principes de la Loi sera nécessairement diminué, et, conséquemment, modifié.

Or, toute modification de la Loi est incompatible avec le principe absolu de l'Immutabilité de la Loi.

Huitième objection : Si nous admettons que Maïmonide en établissant les principes de la Loi, n'a pas eu garde au sens véritable du mot *principe*, mais seulement à l'importance des objets de croyance qu'il formule comme tels, pourquoi, dès lors, n'énonce-t-il pas comme un principe, la croyance que la Résidence Divine repose sur Israël, grâce à l'observation de la Loi : c'est là, ce-

pendant, le plus grand bonheur auquel Israël puisse arriver par sa piété ?

Neuvième objection : Pourquoi, également, ne met-il pas au nombre des principes, la *Création* (Nouveauté-Contingence) *du monde* ? C'est là pourtant une croyance que tout enfant d'Israël doit avoir, selon que Maïmonide lui-même l'enseigne, dans son *Guide des Egarés*, 11^e partie, ch. xxv. Au même titre que l'Antériorité (l'Eternité) de Dieu, il aurait dû compter comme principe la *Création du Monde*.

Dixième objection : Et la croyance aux miracles, racontés par l'Ecriture, ne méritait-elle pas le même honneur ? ne devrait-elle pas être considérée comme le grand principe fondamental sur lequel tout repose ? Maïmonide n'aurait pas dû omettre de la compter au nombre des principes, non plus que d'autres croyances particulières que doit professer tout disciple de Moïse, telle, par exemple, que la croyance à la Station du Mont-Sinaï.

Onzième objection : Le principe de la *Tradition*, c'est-à-dire, le devoir qu'il y a pour tout homme d'ajouter foi au témoignage de ses aïeux, qui s'est transmis jusqu'à lui, principe qui embrasse toutes les lois divines et qui en est la condition essentielle, n'aurait-il pas dû être formulé par Maïmonide ?

Douzième objection : Le grand principe du *Libre arbitre*, condition indispensable de toute Loi, et cité comme tel par Maïmonide, dans son *Livre de la Connaissance, Traité du Repentir, chapitre v*, ne méritait-il pas ici le même honneur ?

Treizième objection : Comment Maïmonide a-t-il pu omettre parmi ses principes celui de la *Volonté Divine* ?

Ce principe ne précède-t-il pas naturellement la croyance aux miracles ? N'est-il pas la grande colonne qui sert de base aux récits de l'Écriture, aux lois qu'elle édicte, à la Rémunération, etc. ?...

Si l'on supposait, en effet, que Dieu n'agit pas avec volonté, comprendrait-on toutes les croyances bibliques, telles que la Prophétie, la Supériorité prophétique de Moïse, la Divinité de la Loi, la Venue du libérateur, la Résurrection, etc., etc. ? Tous ces principes de croyance ne trouvent-ils pas leur raison d'être dans la croyance à la volonté divine ?

Cette treizième objection n'émane point des rabbins précités (Hasdaï et Albo) ; elle est due à un des derniers docteurs de la Synagogue.

Quatorzième objection : L'Existence de Dieu, son Éternité, sa Sagesse, sa Puissance, et tous les attributs divines auxquels on ne peut s'abstenir de croire, ont-ils paru à Maïmonide indignes d'une place parmi les principes de la Loi ?

Pourquoi a-t-il réduit à treize le nombre de ces principes ? Est-ce par conformité avec les treize attributs du Saint-béni-soit-il, ou avec les treize procédés d'argumentation qui servent à interpréter la Loi ? Mais cette conformité de nombre serait arbitraire, car il n'y a là lieu ni à une comparaison ni à un rapport quelconque.

Quinzième objection : Le principe de la *Destinée humaine*, et celui de la *Survivance de l'âme*, que Hasdaï place, le premier au nombre des bases essentielles et fondamentales de la Loi, le second au nombre des

croyances véridiques du Judaïsme, au point que les nier, c'est mériter le nom d'hérétique, ont-ils paru moins importants aux yeux de notre grand Docteur ?

✓ *Seizième objection* : L'Effacité de la consultation par le grand Pontife des *Ouřim* et des *Toumim*, reconnue et formulée par Hasdaï en un principe de croyance que l'on ne saurait nier sans hérésie, n'a donc point paru telle à Maïmonide ?

Dix-septième objection : Enfin, l'Effacité de la Prière de la *Bénédiction sacerdotale*, du *Repentir*, de la *Célébration du Nouvel an*, du jour d'*Expiation*, et des autres fêtes de l'année, n'a pas été mieux appréciée par notre Docteur, contrairement encore à Hasdaï qui soutient également que la négation de ces croyances, qui font l'objet de préceptes particuliers, serait une hérésie.

CHAPITRE IV

Des trois objections faites exclusivement par Hasdaï, à propos des « principes » auxquels Maïmonide donne le nom de « préceptes ».

A part les objections qui précèdent, la théorie de Maïmonide donne lieu à trois autres objections faites exclusivement par le Rabbin Hasdaï, et qui portent sur le caractère de *préceptes*, attribué par Maïmonide, aux deux premiers principes qu'il formule. Voici ces objections :

Dix-huitième objection : C'est celle par laquelle Hasdaï commence son livre. Elle est dirigée contre Maïmonide, bien qu'elle ne désigne pas son nom.

Celui, dit Hasdaï, qui a appelé *préceptes*, ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu, » a fait une erreur complète, parce que tout précepte est une chose relative et implique nécessairement le Dieu qui l'ordonne, de sorte qu'affirmer que la croyance à l'Existence de Dieu est un précepte, c'est comme si l'on affirmait que la croyance à l'Existence de Dieu précède la Croyance à l'existence de Dieu : ce qui n'est autre chose qu'un cercle vicieux, que le comble de l'absurde et de l'erreur.

Dix-neuvième objection : Le nom de préceptes ne peut s'appliquer qu'aux choses qui sont du ressort de la volonté et de la liberté.

Or, ce sage (Maïmonide) a démontré (Livre II, règle II, chapitre V de son ouvrage), que dans le ressort de la liberté et de la volonté, n'entrent nullement les croyances et les opinions, parce que d'une part, la croyance ou l'opinion n'est que la forme d'une chose intelligible (l'impression faite sur l'esprit par une chose intelligible), qui se trouve en dehors de l'âme comme dans l'âme elle-même, et que, d'autre part, le croyant est amené forcément à l'obligation ou à la nécessité de croire, soit par un argument rationnel, soit par un acte miraculeux, d'où il résulte que le nom de précepte ne peut s'appliquer ni aux croyances ni aux opinions.

✓ Celui-là donc a fait erreur, qui a considéré comme préceptes positifs, l'Existence de Dieu et son Unité.

Vingtième objection : Maïmonide compte au nombre des préceptes positifs, les paroles du Décalogue : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! » et il se fonde sur cette assertion du rabbin Simlaï, rapportée à la fin du traité Mac-

coth, f. xxiii, à savoir, que ces mots : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! » ont été prononcés par Dieu lui-même.

Hasdaï prétend que cette explication est sans fondement.

Il établit d'abord que ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! » et celles-ci : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi ! » commencent le discours divin qui s'étend jusqu'à ces mots : « Ceux qui m'aiment et qui observent mes préceptes », parce que jusqu'à ces mots, l'Ecriture parle à la première personne, et qu'à partir de ces mots, elle parle à la troisième, en ces termes : « Car l'Eternel ne laissera pas impuni celui qui prononce son nom en vain. — « Car l'Eternel a fait en six jours, le ciel et la terre. » — « Il a cessé son œuvre et s'est reposé le septième jour. » Ce qui a fait dire aux sages, que les premières paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » et « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi » ont été seules prononcées par la bouche du Tout-Puissant.

Or, ajoute-t-il, d'après ceux qui ont fixé le nombre des préceptes et qui comptent parmi les paroles prononcées par Dieu, celles-ci : « Tu ne feras point d'images ! » « Tu ne te prosternerás point devant elles ! » : — paroles dont ils font deux préceptes de défense, — si nous comptons encore comme précepte, ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! », il en résulterait que trois préceptes, et non deux, auraient été prononcés par le Tout-Puissant, et, qu'ainsi au lieu de s'élever à 613, le nombre des préceptes s'élèverait à 614; et si, en outre, nous considérons les autres paroles : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi. » comme la défense de renier notre Dieu pour un autre, selon que l'enseigne Maïmo-

nide, le nombre des préceptes s'élèverait alors à 615, ce que l'on ne saurait admettre.

Il ressort de ce qui précède que lorsque le rabbin Simlaï affirme que ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » et « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », ont été prononcées par le Tout-Puissant, il ne veut pas dire que chacune de ces propositions constitue un précepte, mais il veut nous enseigner que dans ces paroles : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi ! » sont compris deux préceptes, à savoir : « Tu ne te feras point d'images » et « Tu ne te prosterneras point devant elles. » Car, ce texte : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi ! », formant l'objet d'une croyance, ne saurait être compté au nombre des préceptes, d'autant moins qu'il n'entre point dans le ressort de la volonté, de la liberté.

Quant à ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », loin d'être lui-même un précepte, il constitue la base fondamentale de tous les préceptes.

CHAPITRE V

Des huit objections faites par nous-même aux paroles de Maïmonide.

Outre les objections qui précèdent, nous avons soulevé nous-même les suivantes, auxquelles nos prédécesseurs n'avaient point songé.

Le grand Docteur les a provoquées par ce qu'il écrit dans son *Livre de la Connaissance* et dans son *Commen-*

taire sur la *Mischna*, au sujet des principes et des préceptes en question :

Vingt-et-unième objection : Pourquoi dans son *Livre de la Connaissance*, au traité des *Fondements de la Loi*, Maïmonide omet-il une partie des principes fondamentaux qu'il expose dans son *Commentaire sur la Mischna* ?

Dans le premier chapitre des *Fondements de la Loi*, il cite, comme principes, l'*Existence de Dieu*, son *Unité*, son *Immatérialité* ; dans le septième, la *Prophétie*, la *Supériorité prophétique de Moïse*, la *Divinité de la Loi* ; dans le neuvième et les suivants, l'*Immutabilité de la Loi* : en tout, sept principes qu'il compte également dans son *Commentaire sur la Mischna*, où il en expose, en outre, six autres, à savoir : l'*Antériorité* (l'*Eternité*) de *Dieu*, le *Devoir d'adresser à Dieu seul nos prières*, l'*Omniscience divine*, la *Rémunération*, la *Venue du Messie*, la *Résurrection*.

L'omission de ces derniers principes parmi les fondements de la Loi, n'est-elle pas très étrange, du moment que les termes *principes* et *fondements* ont un sens identique ?

Vingt-et-deuxième objection : Maïmonide cite, dans son *Livre de la Connaissance*, au nombre des *Fondements de la Loi*, les devoirs d'*aimer Dieu*, de *le craindre*, de *marcher dans ses voies*, de *respecter le sanctuaire*, et d'autres nombreuses lois naturelles et divines, qu'il ne compte pas au nombre des principes du Judaïsme, dans son *Commentaire sur la Mischna*.

Or, de deux choses l'une, ou il ne les considère pas comme des principes fondamentaux de la Loi : raison pour laquelle, il ne les compte pas dans son *Commen-*

taire sur la *Mischna* au nombre des principes établis, et dans ce cas, pourquoi les cite-t-il dans son Livre de la *Connaissance*, parmi les Fondements de la Loi, plutôt que tout autre précepte ? Ou bien, il les considère comme des Principes fondamentaux de la Loi ; raison pour laquelle il les compte comme tels dans son Livre de la *Connaissance*, et dans ce cas, pourquoi ne les compte-t-il pas comme tels dans son *Commentaire sur la Mischna*, ce qui élèverait les principes bien au-delà du nombre treize qu'il a fixé ?

Vingt-et-troisième objection : D'où vient que parmi les treize principes fondamentaux de la Loi, il n'appelle *préceptes* que les deux premiers, à savoir : l'*Existence de Dieu*, et son *Unité*, à propos desquels il dit : « La Connaissance de ces principes est un précepte positif », et qu'il cite également dans son *Livre des préceptes*, tandis que les autres principes, à ses yeux, n'ont pas ce caractère et qu'il ne les appelle ni préceptes positifs, ni préceptes négatifs ?

Cela est très étrange, car, encore ici, de deux choses l'une : ou bien les autres principes sont au même titre que les premiers des principes fondamentaux de la Loi que nous sommes tenus de croire, et dans ce cas, comment comprendre que Dieu n'en ait point prescrit la croyance sous forme de précepte ? Ou bien, il n'est point prescrit d'y croire, entière liberté est laissée à leur égard, et dans ce cas, que signifie leur caractère de principes fondamentaux de la croyance, principes auxquels nous sommes tenus d'ajouter foi ?

Dire, selon que le prétend Hasdaï, que Maïmonide ne les désigne point comme préceptes, par cela même qu'il

les formule en principes, c'est chose insoutenable, car l'*Existence de Dieu et son Unité*, qu'il formule en principes, reçoivent néanmoins de lui le nom de préceptes.

Dire que tous les principes ne sont point des préceptes, parce qu'ils ne peuvent tous également s'appuyer sur des textes bibliques, c'est oublier que le principe de l'*Immatérialité de Dieu* a un texte formel, dont Maïmonide se sert expressément pour l'établir, à savoir :

« Vous n'avez vu aucune figure, en entendant la voix divine ! » ; que le principe de l'*Antériorité (Eternité) de Dieu*, qui comprend celui de la *Création*, selon que je l'expliquerai, a des textes précis, entr'autres celui-ci : « En six jours, l'Eternel forma les cieux et la terre » ; que le principe du *Service divin (de la Prière)* se fonde sur des textes connus : « Vous servirez l'Eternel, votre Dieu ! » — C'est lui que vous servirez ! »

Enfin, c'est oublier que le principe de l'*Immutabilité (l'Eternité) de la Loi*, est fondé par Maïmonide lui-même sur ce texte : « Tu n'y ajouteras rien, et tu n'en retrancheras rien ! »

Et il est à remarquer que les textes qui servent d'appui à ces derniers principes, sont d'une application plus naturelle que ceux sur lesquels s'étaient les premiers.

Vingt-et-quatrième objection : Pourquoi dans son Livre de la Connaissance, Maïmonide appelle-t-il le premier principe, *fondement des fondements, colonne de toutes les sciences*, au lieu de le désigner simplement comme l'un des fondements de la Loi ?

De plus, à quoi bon l'appeler la colonne de toutes les sciences qui sont étrangères au Judaïsme : qualification

qu'il ne lui donne pas dans son *Commentaire sur la Mishna*, ni dans son *Livre du nombre des Préceptes* ?

Enfin, ces paroles par lesquelles il compare l'Etre nécessaire aux autres êtres : « La réalité de son existence est incomparable à celle des autres existences », sont complètement inutiles pour la démonstration en question ; et, qui plus est, les textes qu'il invoque à l'appui de ces dernières paroles, sont sans rapport avec le but qu'il se propose. Comment, en effet, ce texte : « L'Eternel est le Dieu de vérité ! » suffit-il pour dépouiller tous les autres êtres d'une *existence nécessaire*, ce que prétend Maïmonide ? Le second texte qu'il invoque à ce sujet : « Nul n'existe, si ce n'est lui ! » n'a pas plus d'à-propos.

Vingt-et-cinquième objection : Au même chapitre du Livre de la Connaissance, article III, Maïmonide dit :

« Cet Etre existant par soi, c'est le Dieu de l'Univers, le Maître de toute la terre, qui conduit la sphère du monde avec une force infinie et incessante : la sphère du monde tournant continuellement et ne le pouvant sans une force qui la fasse mouvoir ; cette force motrice, qui n'a à son service ni mains, ni corps, c'est *Lui-béni-soit-il* ! »

Or, cette théorie d'une cause première, motrice de la sphère du monde, est indépendante de l'existence d'un être nécessaire. Elle a donné lieu à des opinions nombreuses parmi les penseurs.

Maïmonide, lui-même, dans son *Guide des Égarés*, fournit des arguments qui la combattent, ce que j'ai rapporté dans mon écrit : *De la Couronne des vieillards*, que j'ai composé dans ma jeunesse.

Comment se fait-il qu'ici ce grand Maître expose une théorie incertaine, comme démonstration du premier principe fondamental, après l'avoir passée sous silence dans son *Commentaire sur la Mishna* et dans son *Livre du nombre des préceptes* ?

Ce qui est plus surprenant encore, c'est qu'il ait besoin d'appuyer l'existence d'un être nécessaire sur la théorie du mouvement perpétuel de la sphère du monde, théorie qui elle-même repose sur celle de l'Antériorité (Eternité) du monde, laquelle Maïmonide est loin d'accepter.

Pourquoi donc s'écarte-t-il dans son *Livre de la Connaissance* de ce qu'il a écrit dans ses autres ouvrages, et cela inutilement ou contradictoirement aux principes de la Foi ?

Vingt-et-sixième objection : Au même chapitre, article VIII, Maïmonide démontre l'*Unité de Dieu*, de la manière suivante :

« Dieu est unique : il ne pourrait y avoir plusieurs dieux, sans qu'ils fussent corporels, plusieurs êtres ne pouvant se distinguer les uns des autres que par les accidents respectifs de leur nature, et il n'y a accident que là où il y a matière ;

• Or, Dieu ne saurait être corporel, sans être borné dans sa nature, et, conséquemment, dans son action, dans sa force ;

• Etant d'une force illimitée, d'une action incessante, puisqu'il est le moteur de la sphère qui se meut incessamment, sa force n'est point celle d'un corps, et il n'est point soumis aux accidents ;

« Donc, il ne saurait être multiple, il ne peut être que l'Unité. »

Cette démonstration donne lieu aux objections suivantes :

1° Pourquoi Maïmonide prouve-t-il l'*Unité de Dieu*, par le principe de l'*Immatérialité*, principe qui est lui-même en question ?

2° Pourquoi démontre-t-il ce principe par le mouvement de la sphère qui est la preuve, d'après lui, de l'Existence de Dieu ?

3° Pourquoi n'apporte-t-il pas à l'appui de l'*Unité de Dieu* ce texte : « Nul n'existe, si ce n'est toi ! » plutôt que d'en faire la preuve de l'Existence de Dieu ? Car, il est certain que ce texte enseigne bien mieux l'Unité de Dieu, que son Existence.

4° Enfin, pourquoi dit-il dans son *Livre de la Connaissance*, que nier l'Existence de Dieu, c'est transgresser ce précepte négatif : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi ! » ?

Or, ce précepte négatif, correspondant au précepte positif de l'Unité de Dieu, Maïmonide aurait dû le rapporter après le précepte positif de l'Unité et non en faire la preuve du premier principe, à savoir de l'Existence de Dieu ; car, ce premier principe, étant formulé par le précepte positif qui nous ordonne de croire *que Dieu existe*, ne pourrait avoir pour précepte négatif correspondant que celui qui nous ordonnerait *de ne pas croire ce que croit l'Impie*, à savoir : *qu'il n'y a point de Dieu*, et non point celui qui ordonne de croire *qu'il n'y a point de Dieu hormis lui*, celui-ci étant évidemment le

précepte négatif qui correspond au précepte positif de l'Unité de Dieu.

Vingt-septième objection : Pourquoi Maïmonide fait-il quatre principes distincts de l'Existence de Dieu, de son Unité, de son Immatérialité, et de son Eternité (Antériorité), tandis que celui de l'Existence de Dieu implique nécessairement les trois autres, sans lesquels il serait impossible : un Dieu existant nécessairement, ne pouvant se comprendre sans être unique, immatériel, éternel ?

L'énonciation du premier principe, avec ses conséquences, n'aurait-elle pas suffi ?

Vingt-huitième objection : Dans son *Commentaire sur la Mischna*, Maïmonide cite parmi les principes fondamentaux de la croyance, la *Résurrection des morts*, enseignée par les docteurs de la Mischna, lesquels comptent au nombre de ceux qui n'auront aucune part à la vie future, celui qui prétend que le principe de la Résurrection n'est point contenu dans la Loi.

Or, nos docteurs auxquels Maïmonide emprunte ce principe, enseignent particulièrement l'*authenticité biblique* de ce principe, et, à cette intention, s'évertuent à trouver des textes qui le confirment.

Pourquoi donc Maïmonide formule-t-il simplement le principe de la Résurrection, sans citer le texte de la Loi qui lui sert d'appui. N'aurait-il pas dû le formuler conformément à la pensée et au langage de nos docteurs, en ces termes : « Il faut croire que la Loi enseigne le principe de la Résurrection ? »

Telles sont les vingt-huit objections qu'a provoquées la théorie de Maïmonide.

Pour les résoudre et expliquer les paroles du grand Docteur, nous croyons devoir commencer par établir les préliminaires suivants qui nous éclaireront sur le but et la sagesse des principes que Maïmonide a formulés.

CHAPITRE VI

Préliminaires explicatifs de la théorie de Maïmonide.

PREMIER PRÉLIMINAIRE. — Définition des mots : *Hikar* : *principe*, — *Schoresch* : *racine*, — *Yessod* : *fondement*.

Le mot *Hikar* : *principe*, n'a pas le même sens que les mots *Schoresch* : *racine*, et *Yessod* : *fondement*.

En effet, le *Schoresch*, *racine*, se dit du commencement de la plante, de la première portion de son être, de laquelle dépendent et sur laquelle reposent le tronc et les branches de l'arbre, selon la comparaison de Jérémie (ch. xvii) : « Comme un arbre planté sur l'eau et qui vers le ruisseau étend ses *racines* » et selon ses autres paroles : « Au-dessous de lui, ses *racines* se dessèchent. »

Le *Yessod* : *fondement*, se dit des fondements sur lesquels l'édifice repose, selon ces paroles du psaume cxxx : « Découvrez, détruisez jusqu'à ses *fondements* » et selon cet autre texte : « Les *fondements* du monde seront à découvert. »

Donc les mots *Schoresch* et *Yessod* ne s'appliquent

qu'à un objet qui est la condition *sine qua non* de l'existence d'un autre objet.

Certes, le mot *Hikar* a parfois le sens précédent, comme par exemple dans Daniel, ch. II, où il est dit : « Laissez dans la terre la souche (*Hikar*) de ses racines » ou, comme dans le langage des Sages qui disent : « Lancez un bâton en l'air, il se tiendra sur sa pointe (*Hikar*) », ou bien : « Telle prescription a sa source fondamentale (*Hikar*) dans la loi, ou ne l'a pas. »

Néanmoins, les Sages se servent encore de ce mot pour désigner un objet remarquable dans son espèce, bien qu'il ne soit pas la condition d'existence d'un autre objet.

C'est ainsi qu'ils disent : « Il faut faire la bénédiction sur l'objet principal du repas (*Hikar*), et cette bénédiction dispense d'en faire une sur l'objet accessoire (*Taphel*) ; par exemple, on bénit de préférence les fruits de Guinossar : côtes de la mer salée, comme objets principaux du repas, parce qu'ils sont d'une qualité excellente (*Berachoth* XLI).

Egalement : (*Berachoth* XII) à propos du souvenir de la sortie d'Egypte — que Ben Zoma prétend ne devoir plus être rappelée à l'époque du Messie, se fondant sur ce texte formel de Jérémie (XXII).* « En ces jours, on ne dira plus : vive l'Eternel qui a fait sortir les enfants d'Israël du pays d'Egypte, mais bien : vive l'Eternel qui a ramené la race de la maison d'Israël du pays du Nord et de tous les lieux où il les avait dispersés », — ils disent que la sortie d'Egypte ne sera pas supprimée de sa place historique, mais seulement que la délivrance de l'asservissement des nations occupera le rang principal

(Hikar), et la sortie d'Egypte le rang accessoire (Taphel). De même, ajoutent-ils, quand l'ange dit à Jacob, qu'il ne s'appellerait plus Jacob, il ne voulait pas dire que son nom de Jacob serait effacé, mais que son nom d'Israël serait le principal (Hikar), et celui de Jacob l'accessoire (Taphel).

Il est donc évident que le nom de *Hikar* s'applique fort souvent à un objet important, bien que cet objet ne soit pas la condition d'existence d'un autre objet ; et c'est encore dans ce sens que les Sages ont dit : « Ce n'est pas l'étude qui est la chose essentielle (Hikar) ; c'est la pratique. »

Il y a donc lieu de s'étonner que le savant docteur Joseph Albo, au III^e chapitre de son premier livre, affirme que le nom de *Hikar* s'applique exclusivement à tout objet qui est la condition *sine qua non* de l'existence d'un autre objet : affirmation qui engendre l'objection qu'il soulève contre le grand docteur [au sujet des principes de la foi, que celui-ci compte dans son *Commentaire sur la Mischna*, et qui aux yeux d'Albo ne justifient pas le nom de (Hikar) : *principe*, dans son sens exclusif.

Il y a d'autant plus lieu de s'en étonner que cette objection peut se retourner contre son auteur lui-même. D'où vient, peut-on dire, que dans la troisième partie de son livre, Albo appelle la *Divinité de Dieu* un *principe* (Hikar), auquel il donne pour *conséquence* le *Prophétisme*, tandis que c'est tout le contraire ? le *Prophétisme* étant le *principe* par rapport à la *Divinité de la loi*, qui est la conséquence.

Albo répond, il est vrai, que lorsqu'il pose la *Divinité*

de la loi comme un principe (*Hikar*), auquel il donne pour conséquence le *Prophétisme* et lorsqu'il pose de même la *Rémunération* comme un principe (*Hikar*), auquel il donne pour conséquence la *Providence divine*, ce n'est pas qu'à ses yeux le *Prophétisme* trouve sa raison d'être dans la loi, ni la *Providence* dans la *Rémunération*, mais uniquement parce que la loi est le but final de la *Prophétie* et la *Rémunération* le but final de la *Providence*. C'est donc l'importance seule de ces deux croyances, et non leur caractère essentiel, qui leur a valu à ses yeux le nom de principes. C'est ainsi qu'Albo faisant ses objections au grand Docteur, prétend que le nom de *Hikar*: *principe*, ne se dit que de la *matière* d'un objet ou de sa *forme essentielle*, tandis que, répondant aux objections dont il est l'objet à son tour, il prétend que ce nom se dit du *but final* d'un objet: contradiction manifeste.

Ce qui est certain, c'est que ce nom peut s'appliquer également aux trois cas précités, savoir: à la *matière* d'un objet, à sa *forme*, et à son *but final*, qui en est le côté le plus essentiel.

Cela posé, on comprendra les paroles du grand Docteur, quand il dit dans son *Commentaire* sur la *Mischna*, au commencement des principes qu'il formule: « Qu'il convient d'expliquer que les principes et les fondements de notre loi sont au nombre de treize, parmi lesquels les uns sont des fondements réels, des *principes essentiels* de la loi, tels que l'Existence de Dieu, la Divinité de la loi, l'Omniscience divine, la *Rémunération*, et les autres, bien qu'ils soient au rang des fondements, ne sont

néanmoins que des principes de *croyances* excellentes, essentielles, et d'une haute importance.

Après cette distinction préliminaire entre les principes de croyances et les fondements essentiels de la loi, notre Docteur ne s'est plus occupé de les désigner par leur caractère respectif ; il n'a eu en vue que d'enraciner dans le cœur de ses disciples des croyances véridiques, trouvant suffisant d'avoir établi préalablement la distinction précitée, afin d'éloigner de sa théorie toute objection.

De plus, on peut remarquer que les principes de croyance et les fondements établis par le grand Docteur ne sont pas seulement des principes de croyance et de doctrine, mais des principes *de foi juive*, de sorte que quiconque y ajouterait foi, serait compris au nombre des enfants d'Israël et participerait aux promesses du monde futur, selon ces paroles de la Mischna : « Tout enfant d'Israël aura sa part au monde futur ! »

C'est-à-dire : 1° que ces principes sont les fondements sur lesquels s'établit et se consolide la possession spirituelle du monde futur, pour quiconque s'affirme comme enfant d'Israël ; 2° que celui qui en fait l'objet de sa croyance, quelque nombreux que soient ses péchés, les expiera tout d'abord selon leur importance, et, après son expiation réparatrice, participera au bonheur du monde futur ; et, 3° que sans la foi à ces croyances et à ces principes, l'homme ne pourra prendre possession du monde futur.

C'est ce que confirment les paroles du grand Docteur lui-même, à la fin de son exposé des principes en question : « Lorsque tous ces principes seront entrés dans le

cœur d'un homme et qu'il y ajoutera foi, il sera mis au nombre des enfants d'Israël, et alors il faudra l'aimer, avoir compassion de lui, lui faire tout ce que le Créateur recommande à l'homme de faire à l'égard de son prochain en amour et en fraternité. Et ferait-il toutes les transgressions qu'engendrent la concupiscence, les mauvaises passions et l'emportement d'une nature incomplète, transgressions dont il subirait le juste châtiement, qu'il n'en aurait pas moins sa part de la félicité future, pareillement à tout autre pécheur d'Israël. Tandis que l'homme qui ne croit point à un seul de ces principes, comme il convient d'y croire, s'exclut de la communauté d'Israël, nie l'essentiel de la foi, mérite le nom d'hérétique, d'épicurien, détruit les plantes de la croyance, et doit encourir notre aversion, notre répulsion et la perte selon ces paroles du psalmiste : « Je hais, ô Eternel, ceux qui te haïssent. »

Par ces paroles, notre Docteur prouve évidemment qu'il n'a pas formulé ces principes fondamentaux pour indiquer que la négation d'un seul de ces principes serait la négation de toute la loi, mais pour expliquer cette Mischna qui enseigne que « tout enfant d'Israël aura sa part au monde futur », et pour déterminer les conditions nécessaires pour reconnaître celui qui peut être appelé enfant d'Israël, homme juste, puisant la vie dans sa foi, auquel fait allusion la Mischna en question.

C'est ainsi que notre Docteur enseigne que celui qui ajoute foi aux treize principes fondamentaux qu'il mentionne, mérite le nom de fils d'Israël et une part au monde futur, bien qu'il ne connaisse rien autre de toute la loi ;

la croyance à ces treize principes suffisant pour atteindre à la perfection spirituelle.

C'est pourquoi, à tout enfant d'Israël, ou à tout étranger qui séjourne parmi nous et qui vient s'abriter sous les ailes de la divine protection (Schehina), et nous dire : « Enseigne-moi la loi, afin que je sois digne du monde futur », il suffit d'apprendre ces treize principes fondamentaux, sans la croyance desquels on ne mérite point le nom d'Israélite, ni la vie future.

Quant à la raison pour laquelle Maïmonide a fait choix de ces croyances, pour les formuler en principes, plutôt que d'autres, elle sera expliquée dans la suite de ce travail.

CHAPITRE VII

DEUXIÈME PRÉLIMINAIRE. — Explication du premier principe et du premier précepte.

Le premier principe posé par le grand Docteur, est fondé par lui sur ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu. »

C'est celui de la *Croyance en la Divinité*, c'est en même temps le premier des préceptes qu'il énumère dans son livre du *Nombre des préceptes*, et auquel les Docteurs, ses successeurs, donnent le même rang.

Toutefois, la manière de comprendre ce principe est l'objet d'une grande discussion parmi ces derniers.

—L'auteur du *Grand livre des Préceptes* (le rabbin Moïse de Coutzi, 1006), dit : « C'est un précepte positif de la loi que de croire que Celui qui nous a donné la loi sur le mont Sinaï, par l'organe de Moïse, notre

Maitre, d'heureuse mémoire, est Celui qui nous a tirés de l'Egypte, conformément à ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Egypte, de la maison des esclaves ! »

Par là, ce Docteur donne à ce précepte la valeur du huitième principe fondamental, à savoir : « *Que la loi vient du ciel* » ; c'est-à-dire : *La Divinité de la Loi*.

L'auteur du livre : *Les Colonnes de l'Exil*, petit livre des préceptes, (le rabbin Isaac de Corbeil), dit : « Le premier précepte consiste à reconnaître que Celui qui a créé les cieux et la terre domine, lui seul, en haut et en bas et aux quatre coins de l'univers, selon ce texte : Je suis l'Eternel, ton Dieu », et selon cet autre : « Tu sauras aujourd'hui et tu en pénétreras ton cœur, que l'Eternel est le Dieu, dans les cieux, en haut, et sur la terre, en bas, et qu'il n'en existe point d'autre que lui ! » Ce qui réfute le système des philosophes qui prétendent que l'univers se conduit de lui-même au moyen des constellations : système erroné, car, c'est le Saint-béni-soit-il qui conduit le monde tout entier, par le souffle de sa bouche, et c'est lui également qui nous a tirés de l'Egypte, l'homme ici-bas ne pouvant même se percer le doigt sans qu'on l'ait décrété sur lui du haut des cieux, selon ce texte du Psaume xxxvii : « Les pas de l'homme sont réglés par l'Eternel. »

D'après ce docteur, la valeur de ce principe est la même que celle du dixième, qui consiste à croire en la *Providence divine*.

— Le rabbin Eléazar-ben-Adereth (Raabah), explique ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » en ce sens : « Qu'il

tant connaître Dieu, l'aimer de tout cœur, s'attacher à lui constamment, ne jamais cesser de le craindre ! »

D'après cette explication, la valeur de ce principe est la même que celle du cinquième, à savoir : « *Qu'il convient de servir Dieu et de lui rendre hommage.* »

— Nachmanide (Moïse, fils de Nachman), dans son *Commentaire sur la loi* et dans ses observations sur les écrits de Maïmonide, explique ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » d'une façon qui embrasse les diverses opinions précitées. Voici son langage : « Dieu ordonne aux enfants d'Israël de reconnaître et de comprendre que l'Eternel existe, qu'il est le premier Etre, la cause libre et puissante de tous les autres êtres, et que c'est là leur Dieu qu'ils sont tenus de servir.

Et si Dieu ajoute ces paroles : « C'est moi qui t'ai tiré du pays d'Egypte, » c'est parce que cette délivrance témoigne à la fois de la volonté de Dieu, de sa connaissance, de son attention, de la création de l'univers : — car, si l'univers était éternel, la nature d'aucun élément ne saurait être changée comme cela a eu lieu pour les miracles d'Egypte ; — enfin, de la toute-puissance divine, laquelle implique l'Unité de Dieu avec tous les attributs qui en découlent, etc.

C'est ainsi que dans cette parole, Nachmanide trouve la source d'un grand nombre de principes de la foi, bien qu'ils ne soient pas mentionnés explicitement dans le texte.

— L'opinion du rabbin Levi-ben-Gerson (Ralbag) est à peu près conforme à celle de Nachmanide.

— Le rabbin Hasdaï écrit au commencement de son livre, que ces paroles : *l'Eternel, ton Dieu*, signifient que

celui qui porte ce nom, c'est le Dieu, le guide qui nous a tirés de l'Égypte. Ce Docteur ne trouve ainsi dans ces paroles que le principe de la *Providence Divine*.

— Le rabbenou Nissim et l'auteur du livre *des principes* (*Albo*) suivent à cet égard les diverses opinions qui prénèdent, bien qu'ils n'aient pas déclaré les avoir empruntées à leurs prédécesseurs et qu'ils les aient formulées en leur propre nom.

Car, le rabbenou Nissim donne une explication conforme à celle du rabbin Moïse de Coutzi, qui trouve dans ces paroles l'ordre de croire que la *loi vient du ciel*, et l'auteur du livre des principes (*Albo*) explique ces paroles dans le sens de la *Providence Divine*, comme l'auteur des *Colonnes de l'Exil*.

Quant au rabbin Hasdaï, il donne, nous l'avons vu, une explication différente des deux qui précèdent.

— De même sur le sens que le grand Docteur Maïmonide lui-même donne à ce principe, les opinions varient parmi les Docteurs.

Le rabbin Hasdaï, au commencement de son livre, écrit : « Celui qui compte au nombre des préceptes positifs, la croyance à l'Existence de Dieu, fait une erreur manifeste. » Sans nul doute, il veut parler du grand Docteur, et il prouve, par là, qu'il interprète les paroles du grand Docteur, dans son livre *de la Connaissance*, en ce sens, que le premier précepte c'est la croyance à l'existence de Dieu, c'est-à-dire, que celui-là seul existe, dont le contraire n'existe pas.

Ce qui a pu amener Hasdaï à apprécier ainsi ces paroles de Maïmonide, ce sont probablement les autres paroles du même Docteur, au chapitre xxxiii, partie II°

du *Moré* (*Guide des Égarés*), au sujet de la station du Mont-Sinaï, c'est-à-dire, des dix commandements qui y furent promulgués, et à propos desquels nos sages prétendent que le peuple entendit de la bouche même du Tout-Puissant le premier qui commence par ces mots : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu...* », et le second, qui commence par ceux-ci : « *Il n'y aura pas d'autre Dieu...* » paroles de nos sages que Maïmonide justifie en disant que ces deux principes, à savoir l'existence de Dieu et son unité, la raison humaine seule suffit pour les concevoir.

Le rabbin Hasdaï pense que le grand Docteur, dans son livre du *Nombre des préceptes*, a interprété le premier précepte de la même manière ; aussi écrit-il que si Maïmonide explique comme il précède les paroles de nos sages, c'est conformément à la méthode qu'il suit dans son *Livre des préceptes*, où il compte, comme premier précepte, la *Croyance en Dieu*, c'est-à-dire, la croyance qu'il existe une cause première, un Dieu, auteur de toutes les existences, selon ces paroles : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* » qui veulent dire : « Qu'il existe un Dieu qui est l'auteur de tous les êtres », croyance que viennent appuyer les paroles qui suivent : « *qui t'ai tiré du pays d'Egypte* », lesquelles témoignent que Dieu est tout-puissant et que tous les êtres sont par rapport à lui comme l'argile entre les mains du potier...

Or, ce Docteur pense que les paroles de Maïmonide ne s'accordent pas dans ses différents ouvrages. Il prétend que dans le livre de la *Connaissance*, Maïmonide établit que le premier précepte ordonne de croire que *Dieu seul existe*, tandis que dans son

livre du *Nombre des préceptes*, il établit que le premier précepte ordonne de croire que *Dieu est l'auteur du monde et qu'il l'a créé*.

Certes, après un examen sérieux et équitable, on reconnaît que le rabbin Hasdaï fait erreur, soit quand il prétend que Maïmonide, dans son livre de la *Connaissance*, établit que le premier précepte ordonne de croire que *Dieu seul existe*, soit quand il prétend que dans son livre du *Nombre des préceptes*, il établit que le premier précepte ordonne de croire que *Dieu est l'auteur du monde et qu'il l'a créé*.

Il est certain que la pensée du grand Docteur, qui éclate dans toutes ses paroles et dans tous ses écrits, c'est que le premier principe et le premier précepte ordonnent de croire que l'existence de Dieu, dont nous ne saurions douter, est la première et la plus parfaite de toutes les existences, que ce n'est pas une existence possible en soi comme les autres existences, mais une existence nécessaire en soi.

Or, l'existence nécessaire, c'est, d'après la science divine (Théodicée) (1), celle dont la négation entraînerait la négation de toutes les autres existences, tandis que la négation des autres existences ne saurait entraîner la sienne. Car, Dieu n'a besoin de l'existence d'aucun autre être, tandis que tous les autres êtres ont besoin de son existence, puisque son essence est d'exister nécessairement, et qu'il donne l'existence et la conservation à tous les êtres, tandis qu'il n'en saurait rien recevoir.

Notre grand Docteur a expliqué lui-même que telle

(1) Ouvrage d'Aristote.

est bien sa pensée, dans son *Commentaire sur la Mishna*, à propos du premier principe, où il est dit :

« Le premier fondement c'est l'existence d'un créateur, d'un être qui possède toutes les perfections, qui est la cause de l'existence de tous les autres êtres et la raison de leur conservation, dont la non-existence entraînerait la non-existence des autres êtres, tandis que la non-existence des autres êtres n'entraînerait nullement la sienne, lui seul pouvant exister indépendamment de tout autre être, tandis que tout autre être dépend nécessairement de son existence.

« Ce fondement, nous le puisons dans ces paroles divines : *Je suis l'Eternel, ton Dieu !* »

Ainsi s'exprime Maïmonide. Il ne dit point que le premier principe consiste à croire que *Dieu seul existe*, mais bien que *son existence est la plus parfaite possible, qu'elle est nécessaire et non contingente*.

Il n'a pas voulu dire autre chose dans son livre de la *Connaissance*, où il s'exprime en ces termes :

« Le fondement des fondements, la colonne de toutes les sciences, c'est l'idée d'un premier Etre, auteur de tout ce qui existe, dans l'existence véritable duquel tous les êtres des cieux, de la terre et de l'immensité, trouvent leur unique raison d'être. »

Il ne dit point : c'est l'idée que *Dieu seul existe* ; mais bien : c'est l'idée d'un *Etre premier et parfait en essence et en existence*.

Et par ces paroles : *auteur de l'existence des autres êtres*, etc., Maïmonide veut enseigner la *nécessité de cet Etre*. Aussi ajoute-t-il que la non-existence de cet Etre entraînerait celle de tous les autres, tandis que la

non-existence des autres êtres n'entraînerait nullement la sienne, tous les autres êtres lui étant relatifs, tandis qu'il est seul indépendant et absolu, l'absolue indépendance étant le caractère essentiel d'une existence nécessaire.

C'est bien également ce qu'il écrit dans son livre du *Nombre des préceptes* : « Le premier précepte que nous avons reçu, dit-il, c'est la *croyance en la Divinité*, c'est-à-dire la *croyance qu'il existe une Cause première qui a produit tous les êtres*, selon ces paroles du texte : *Je suis l'Eternel, ton Dieu.* »

La pensée de Maïmonide est la même dans ce livre que dans ceux que j'ai cités précédemment, à savoir : « *Que la croyance en la Divinité consiste à croire que l'existence de Dieu est d'une perfection suprême, qu'elle est nécessaire et non contingente.* »

Et c'est en raison de la nécessité de son existence, qu'il est la *forme de l'univers*, qu'il en est l'*auteur* et la *cause finale*, selon que l'enseigne Maïmonide dans son *Moré (Guide des Égarés)*.

En effet, la science divine (Théodicée) expose douze caractères de l'existence nécessaire, dont cette existence ne saurait être dépouillée sans cesser d'être elle-même.

L'un de ces caractères, c'est que tous les êtres *dérivent de lui*, tandis que lui ne *dérive d'aucun autre être*.

Et c'est précisément cet état relatif des choses par rapport à l'Être nécessaire, conformément à la nature de cet Être, qu'a voulu exprimer notre Docteur, dans son livre du *Nombre des préceptes*, quand il dit « qu'il existe un Dieu, cause et auteur de tous les êtres, etc. »

— Quant à la question de savoir, si l'action de l'Etre nécessaire sur les autres êtres est une action éternelle et incessante, selon l'opinion du philosophe (1), ou bien, si cette action n'a commencé qu'à partir d'une certaine époque, à la suite du néant absolu, selon la croyance que la loi divine a enracinée dans nos cœurs, notre grand Docteur n'en parle point, ni à propos du premier fondement, ni à propos du premier précepte.

Comment, en effet, le premier principe pourrait-il avoir pour objet la création du monde, tandis que le second aurait pour objet l'unité de Dieu, le troisième, son immatérialité, et le quatrième, son antériorité (éternité)? N'est-il pas constant que l'unité de Dieu, son immatérialité et son antériorité (éternité), tiennent à l'essence même de Dieu, et n'était-il pas convenable que la connaissance de ces attributs essentiels de la Divinité précédât celle de ses œuvres, c'est-à-dire, celle de la création du monde ?

Mais pourrait-on supposer que Maïmonide, après avoir compté au nombre des principes de la loi, l'unité de Dieu, son immatérialité, son antériorité (éternité), ces trois attributs essentiels de la cause première, passant sous silence le principe de l'existence divine, parfaite et nécessaire, source de toutes choses ?

Ce serait là une erreur manifeste, car, le premier fondement et le premier précepte établissent la croyance en la Divinité, en ce sens, que l'*Etre suprême est d'une suprême perfection et d'une existence essentiellement nécessaire* : croyance que Maïmonide expose dans son livre du Moré, chapitre xxxiii, 11^e partie, où il dit que

(1) Aristote.

ces textes : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* » et « *Il n'y aura pas d'autre Dieu* » constituent deux fondements de la loi, à savoir, l'*existence de Dieu et son unité*.

Et quand il dit l'*existence de Dieu*, il ne veut point dire que *Dieu seul existe*, mais bien qu'il existe d'une *existence nécessaire et la plus parfaite possible*.

Tel est le sens de ce fondement, et voilà pourquoi, dans son livre de la *Connaissance*, Maïmonide déclare, qu'il est le *fondement des fondements et la colonne de toutes les sciences*, indiquant ainsi que ce fondement, à savoir, l'*Existence nécessaire de Dieu*, est incomparable aux autres fondements dont il est lui-même le fondement et la source, leur servant d'appui à tous, tandis qu'il n'est appuyé sur aucun d'eux.

Ainsi ressort évidente la vérité du premier fondement et du premier précepte, qui ont pour objet la *croyance en un Dieu d'une suprême perfection et d'une existence nécessaire*.

CHAPITRE VIII

TROISIÈME PRÉLIMINAIRE. — Des deux idées contenues dans chaque principe.

Dans chacun des principes posés par Maïmonide sont contenues au moins deux idées, à savoir :

Premier principe : 1° Dieu existe, et 2° son existence est la plus parfaite possible.

Deuxième principe : 1° Dieu est unique, sans associé ni second, et 2° sans composition ni pluralité d'éléments.

Troisième principe : 1° Dieu est immatériel, sans corps,

soit composé, soit simple, et 2° il n'est pas non plus une force se servant d'un corps, soit sous des formes accidentelles, soit sous des formes essentielles.

Quatrième principe : 1° Dieu est antérieur, c'est-à-dire, sans commencement et 2° tout autre être que lui ne saurait être antérieur à lui, c'est-à-dire, que tous les êtres, hormis lui, sont contingents et créés, et d'aucun d'eux nous ne pouvons dire qu'il est antérieur : (éternel).

— D'après ce principe, l'opinion d'Aristote sur l'antériorité du monde, et celle de Platon sur la coéternité de la matière, sont des idées fausses ; ce principe vient les détruire, en enracinant en nous la croyance que Dieu seul est antérieur, et que tout autre être que lui est contingent.

Cinquième principe : 1° Il convient de servir Dieu et de rendre hommage à son élévation, parce qu'à lui seul appartient la puissance infinie, et qu'il agit avec une libre volonté. A lui seul donc doivent être adressés le culte et la louange, et non aux sphères, ni aux étoiles, ni aux princes des régions sublimes, dont le pouvoir est limité par Dieu, et qui n'ont par eux-mêmes, ni puissance, ni sentiment, ni volonté : aussi toute prière élevée vers eux serait-elle inefficace, puisqu'ils sont aussi impuissants à faire le mal qu'à faire le bien.

Et même d'après l'opinion des sages qui pensent que les intelligences séparées agissent avec sentiment et volonté, et que les corps célestes sont des êtres doués de vie, d'intelligence et se meuvent par attraction, il n'y a pas de doute qu'ils n'ont pas la liberté de

faire autre chose qu'ils ne font, car leur action est réglée par Dieu, et ils ne sauraient s'y soustraire.

2° Il ne convient pas d'établir des intermédiaires entre l'homme et son Créateur : c'est le Dieu suprême qui est le guide fidèle de notre nation, selon ce texte : « Jacob est la part de son héritage » (Deut. xxxii) ; aussi la défense de l'idolâtrie découle-t-elle complètement de ce principe.

Sixième principe : C'est celui du Prophétisme ; il contient également deux idées, selon que l'explique Maïmonide, dans son *Moré* (*Guide des égarés*) : 1° l'une, c'est qu'il faut avoir, pour être prophète, les aptitudes physiques et intellectuelles spéciales pour la prophétie ; 2° l'autre, c'est qu'il faut que la volonté divine ne fasse point défaut à celui qui a ces aptitudes.

Aussi Maïmonide, en expliquant ce principe fondamental, dit-il : « l'intellect humain s'attache après cela, à l'intellect actif, duquel descend sur eux (les prophètes), une émanation importante qui ne pourrait leur venir sans la volonté divine. »

Septième principe : C'est celui de la Supériorité prophétique de Moïse ; il comprend deux croyances : 1° celle que Moïse s'est élevé au plus haut degré de la perfection humaine, soit en force physique, soit en intelligence ; 2° celle qu'il s'est élevé au plus haut degré de la prophétie, supérieurement à tous les autres prophètes : c'est pourquoi Maïmonide dans son *Moré*, dit que le nom de prophète ne peut réellement s'appliquer qu'à notre maître Moïse et que la prophétie est ce que les autres prophètes appellent l'association du nom sacré.

De là les quatre caractères distinctifs qui séparent

Moïse des autres prophètes, et qui se trouvent développés dans le livre de la *vision du Tout-Puissant : Mahzé Schadaï*, dont je suis l'auteur.

Huitième principe : Ce principe, à savoir que la loi vient du ciel, renferme deux autres croyances : 1° celle que toute la loi écrite, qui se trouve en nos mains aujourd'hui, est bien la loi qui a été donnée à Moïse par la bouche du Tout-Puissant, c'est-à-dire, que Moïse a reçu de la bouche divine la loi toute entière par la *perception* appelée *parole*, et 2° que l'explication traditionnelle de la loi, qui constitue le Thalmud, émane aussi de la bouche du Tout-Puissant, que Moïse l'a reçue sur le Sinaï et l'a enseignée oralement aux enfants d'Israël, d'où lui vient son nom de *loi orale*.

Neuvième principe : Ce principe, qui est celui de l'*Immutabilité de la loi*, comprend deux autres enseignements, à savoir : 1° La loi ne saurait être modifiée, ni changée par la nation en général, c'est-à-dire, que les enfants d'Israël ne la changeront jamais de leur chef, et 2° aucune autre loi ne viendra point de la part du Créateur pour la modifier, soit dans son ensemble, soit dans aucune de ses parties, lesquelles ne sauraient être ni augmentées, ni diminuées.

Dixième principe : Ce principe qui est celui de l'*Omniscience divine*, renferme également deux croyances, à savoir : 1° Le Saint-béni-soit-il connaît toutes nos actions particulières, et 2° il ne détourne point les yeux de nos actions, mais, au contraire, il les observe, pour les récompenser.

Le texte que Maïmonide apporte à l'appui de ce principe, sert à établir les deux croyances qu'il renferme.

Ces paroles : « Celui qui est grand dans ses desseins et magnanime dans ses œuvres, a les yeux ouverts sur toutes les voies des fils d'Adam » (Jérémie xxxii), indiquent clairement l'omniscience divine, et celles-ci, qui les suivent : « Pour donner à chacun selon ses voies, selon le fruit de ses œuvres » se rapportent à l'attention de Dieu et à sa justice, à l'égard des humains.

Tous les autres textes que Maïmonide cite à l'appui de ce principe, servent également à prouver la connaissance que Dieu a de nos œuvres et sa surveillance sur chacun de nous.

Onzième principe : Ce principe contient aussi deux enseignements, à savoir : 1° Le Saint-béni-soit-il donne leur récompense à ceux qui observent ses préceptes, et leur punition à ceux qui les transgressent ; 2° la grande récompense, c'est la vie du monde futur, et la grande punition, c'est le retranchement de l'âme.

L'objet de ce principe est d'enseigner « que toutes les voies de Dieu sont justes, qu'il est un Dieu véridique, qu'il n'y a pas en lui d'iniquité, qu'il est juste et équitable. »

Quant à ce qui constitue le monde futur, ainsi que le retranchement de l'âme, je l'expliquerai dans mon livre de la *Justice éternelle*, que je compose à ce sujet.

Douzième principe : Ce principe renferme encore deux enseignements, à savoir : 1° Il nous convient de croire que le Roi-Messie annoncé par les prophètes, viendra, sans nul doute, et que nous devons l'attendre, malgré son retard ; 2° à l'époque de sa venue, il ne régnera sur Israël qu'un roi de la maison de David et de la race de Salomon, et quiconque s'opposerait à la

royauté de cette famille nierait, par cela même, Dieu et les paroles de ses prophètes, parce que tous les prophètes ont prophétisé sur lui, selon ces paroles : « Mon serviteur David sera leur prince pour toujours ! » (Isaïe).

Treizième principe : Ce dernier principe est celui de la *Résurrection des morts*. Maïmonide ne le développe point dans son *Commentaire sur la Mishna*, parce qu'il s'en remet à ce qu'il en a dit dans sa *Préface de la Mishna*, dans son *Préliminaire du chapitre Heleq*, ainsi que dans sa *Lettre sur la Résurrection* ; aussi se borne-t-il à dire ici : nous avons déjà expliqué ce sujet.

Toutefois, de ce qu'il écrit à cet égard dans sa *Lettre sur la Résurrection*, il résulte que ce principe renferme également de nombreux enseignements, dont voici les deux principaux : 1° Les Morts revivront en corps et en esprit ; 2° la Résurrection n'aura lieu que pour les justes, qui reprendront leurs sens corporels, revivront et mourront de nouveau, comme nous aujourd'hui, selon que je l'indiquerai ci-après.

— Ainsi se trouve expliquée la pensée de Maïmonide au sujet de ses principes fondamentaux. On voit qu'il n'en est pas un seul qui ne contienne au moins deux enseignements.

CHAPITRE IX

QUATRIÈME PRÉLIMINAIRE. — Réduction logique des treize principes fondamentaux et raison de leur désignation spéciale.

Il est hors de doute qu'après un examen sérieux, la raison réduit logiquement les principes fondamentaux,

formulés par Maïmonide, à un petit nombre d'entre eux, ainsi qu'il suit :

Le premier principe, à savoir : que *Dieu existe nécessairement*, comprend : 1° *L'Unité de Dieu* ; 2° son *Antériorité (Eternité)*, et 3° son *Immatérialité*, car, ces attributs tiennent à l'essence de l'Etre nécessaire ; de même l'Immatérialité est comprise dans l'Unité, selon que Maïmonide le démontre dans le premier livre du traité de la *Connaissance*.

Le principe que *la Loi vient du Ciel* (qu'elle est divine), comprend : 1° le *Prophétisme*, qui est la source de la loi ; 2° la *Supériorité prophétique de Moïse*, par l'organe duquel la loi a été donnée, ainsi que 3° l'*Immutabilité de la loi*, puisqu'elle a été donnée par Dieu avec la grande manifestation sinaïque dont elle a été l'objet et par l'entremise du maître des prophètes.

Le principe de la *Rémunération* comprend : 1° *L'Omniscience et la Surveillance divines* ; 2° la *Venue du Messie* et 3° la *Résurrection des Morts* : car ce sont là autant de conditions de la récompense des fidèles et du châtiment des impies.

Malgré cette réduction rationnelle des principes, le grand Docteur n'a pas moins cru devoir les exposer tous séparément, comme autant de principes particuliers, parce qu'il ne les a pas formulés seulement pour les savants, mais pour tout le peuple, pour les jeunes gens et pour les vieillards ; d'autant plus que cette classification lui était nécessaire pour l'explication de la *Mischna*. Aussi a-t-il énuméré chaque croyance excellente et l'a-t-il formulée comme principe spécial, afin d'aider au

perfectionnement des fidèles, perfectionnement auquel la raison seule eût été impuissante à atteindre.

Quant au nombre des principes qu'il a établis, Maïmonide le fonde sur des raisons scientifiques que je vais faire connaître.

CHAPITRE X

CINQUIÈME PRÉLÉMINAIRE. — Les trois raisons scientifiques du nombre des treize principes fondamentaux.

Le nombre des treize principes fondamentaux, fixé par le grand Docteur, n'est pas un nombre pris au hasard, ni pour correspondre aux treize attributs de la miséricorde du Saint-béni-soit-il, ou au treize procédés de l'explication traditionnelle de la loi. Maïmonide, en le fixant, a été guidé par l'une des trois raisons scientifiques que voici, ou bien, par les trois ensemble.

I. *Première raison scientifique.* — Celui qui rend un culte sincère à Dieu, ne peut s'empêcher de donner pour but à son culte la recherche de la perfection de Dieu et de sa loi.

Or, c'est en raison de la recherche de la perfection divine, que Maïmonide établit les cinq premiers principes, à savoir :

1° Que Dieu est l'être le plus parfait possible, et qu'il existe nécessairement par lui-même ; car, c'est à cause de la perfection de son essence, qu'il est convenable de lui vouer notre culte ;

2° Qu'il est un ; car, c'est à cause de son unité, qu'il est convenable que nous l'aimions et que nous nous attachions à lui, nul Dieu n'existant hormis lui.

C'est ainsi que notre maître Moïse, après nous avoir enseigné l'unité, par ce verset : « Ecoute Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est un », nous dit immédiatement : « Tu aimeras l'Eternel, ton Dieu. » C'est-à-dire : puisque Dieu est unique et qu'il n'a pas de second, il est convenable que notre amour se tourne vers lui et que nous nous attachions à son immense perfection de tout notre cœur et de toute notre âme ;

3° Qu'il est immatériel : l'immatérialité témoignant également de sa perfection, car, les choses spirituelles sont bien plus supérieures et plus parfaites que les choses matérielles ;

4° Qu'il est antérieur à toutes choses et que tout autre être que lui, est contingent : ce qui prouve l'élévation de son essence, puisque, avant qu'aucun être ne fût créé, il était l'Eternel unique et son nom était unique : ce qui prouve encore qu'il a créé l'Univers, et qu'il a accordé l'existence et ses bienfaits à toutes les créatures ;

5° Qu'il est convenable de ne vouer notre culte qu'à lui seul : ce qui atteste ces trois croyances : 1° que la puissance infinie lui appartient ; 2° qu'il agit avec amour et volonté, et 3° qu'il conduit lui-même notre nation, sans intermédiaire.

Ces cinq principes satisfont donc à la recherche de la perfection divine.

Les quatre suivants sont relatifs à la loi, ce sont :

6° Que la prophétie a existé pour les prophètes en général ;

7° Et pour notre maître Moïse, à un degré supérieur : ce qui démontre la supériorité de la loi donnée par l'organe de Moïse ;

8° Que la loi que nous avons aujourd'hui en nos mains, avec son texte et son explication traditionnelle, vient tout entière du Ciel ;

9° Que cette loi est immuable, c'est-à-dire, qu'elle ne peut être ni changée, ni remplacée par une autre : ce qui détruit la pensée qu'elle aurait pu être donnée pour un temps limité, à la durée duquel elle serait soumise.

Les derniers principes se rapportent à la Rémunération, soit à l'espoir d'une récompense, soit à la crainte d'un châtiment ; car, un grand nombre d'hommes n'observent la loi, qu'afin de recevoir un salaire. Ces principes sont :

10° Celui de l'Omniscience et de la Surveillance divines ;

11° Celui de la Récompense et du Châtiment : celui-ci témoigne de la justice divine qui donne le bonheur, dans ce monde et dans l'autre, à ceux qui ont le cœur bon et droit, tandis que les méchants sont retranchés de la terre ;

12° Celui du Messie ;

13° Celui de la Résurrection ;

Ces deux derniers principes ont été établis pour combattre le doute qui s'élève à la vue des malheurs qui frappent les justes et de la prospérité des méchants. Les croyances, dont ces deux principes sont l'objet, assurent une récompense certaine aux fidèles enfants de Jacob et un prompt châtiment aux peuples impies, appelant les uns à la vie éternelle et les autres à la honte éternelle. Ces deux derniers principes sont évidemment des ramifications du onzième, qui traite de la Rémunération en général ; ils ont été formulés en particulier pour écarter le doute signalé.

II. *Deuxième raison scientifique.* — La seconde raison qui a dirigé Maïmonide dans la fixation des treize principes fondamentaux, c'est leur caractère scientifique. Ainsi, les trois premiers sont admis complètement par le philosophe, ce sont :

1° L'Existence nécessaire d'un Dieu parfait ;

2° Son Unité, c'est-à-dire, qu'il n'a ni associé, ni second en divinité ;

3° Son Immatérialité, c'est-à-dire, qu'il n'est ni corps, ni force dans un corps.

Or, ces trois principes, le philosophe les accepte complètement, parce qu'ils peuvent s'appuyer sur des preuves rationnelles.

Les trois suivants ne sont admis par le philosophe que partiellement :

4° Ainsi, quand nous disons que Dieu est antérieur et qu'il n'a pas eu de commencement, le philosophe y adhère ; mais, quand nous disons que tout autre être que lui n'est pas antérieur, mais est créé, le philosophe le conteste (1) ;

5° Quand nous disons que nous devons vouer notre culte à Dieu seul, parce que sa puissance est infinie, le philosophe y adhère ; mais, quand nous disons qu'il conduit et qu'il surveille notre race, sans intermédiaire, le philosophe le conteste ;

6° Quand nous disons que la prophétie est une faculté humaine, subordonnée au perfectionnement de nos vertus, de nos pensées, à la pureté de notre âme, le philosophe y adhère ; mais, quand nous disons que la pro-

(1) Il s'agit ici du philosophe qui suit la doctrine d'Aristote.

phétie dépend également de la volonté divine, le philosophe le conteste.

Maïmonide rapporte ensuite les principes que le philosophe n'admet pas, parce qu'il ne peut les saisir avec la raison, mais qu'il ne conteste pas, parce qu'ils ne lui paraissent pas impossibles, ce sont :

7° La Supériorité de notre maître Moïse, sur tous les autres prophètes, grâce à la pureté de sa nature et à son degré prophétique ;

8° L'Origine divine, découverte par la prophétie, de la loi qui est aujourd'hui en nos mains ;

9° L'Immutabilité de cette loi qui ne saurait être ni changée, ni remplacée.

Ces trois principes ne sont, en effet, ni nécessaires, ni impossibles aux yeux de la raison humaine.

Enfin, Maïmonide rapporte les quatre derniers principes que le philosophe repousse entièrement, ce sont :

10° La Connaissance que Dieu a de toutes les choses particulières et sa Surveillance sur toutes ces choses ;

11° La Distribution de la récompense aux justes, selon leurs œuvres conformes aux préceptes divins, et celle du châtiment aux méchants qui ne suivent ni n'observent les préceptes de la loi ;

12° La Venue du Messie, pour réaliser cette distribution de la récompense et du châtiment ;

13° Et, dans le même but, à la fin des jours, le Réveil de ceux qui dorment dans la poussière.

Ces quatre principes de croyance sont niés par le philosophe, parce qu'ils constituent la rémunération divine pour les œuvres particulières, rémunération qui

est elle-même relative et subordonnée à l'observance des préceptes.

Donc, parmi les treize principes fixés par Maïmonide :

Les trois premiers sont complètement conformes aux données de la raison humaine ;

Les trois suivants n'y sont conformes que partiellement ;

Les trois autres sont seulement possibles rationnellement ;

Enfin, les quatre derniers sont philosophiquement impossibles.

Pour nous, tous ces principes étant également des croyances enseignées par la loi et par la vérité, nous sommes tenus d'y ajouter foi, et, c'est en raison de leur caractère élevé que Maïmonide les a exposés dans l'ordre précédent, comme principes de la Croyance israélite.

III. *Troisième raison scientifique.* — La troisième raison qui a guidé Maïmonide dans la fixation de ses treize principes fondamentaux, c'est que la croyance de celui qui ajoute foi à la loi divine, ne peut se dérober à la discussion, soit que sa croyance se rapporte au Saint-béni-soit-il, soit qu'elle se rapporte à ses œuvres, car, rien n'existe si ce n'est Dieu et ses œuvres.

En effet, la croyance que nous devons avoir en Dieu, c'est qu'il est l'Être nécessaire et la perfection suprême ; or, nous ne pouvons nous représenter et comprendre ses perfections que par voie d'élimination, et non par voie d'affirmation. Nous ne saurions rapporter à Dieu des attributs positifs, selon que Maïmonide le démontre,

dans son *Moré (Guide des Egarés)*. Le roi Salomon, lui-même, dans son *Ecclésiaste*, nous en avait avertis par ces paroles :

« Que ta bouche ne soit pas prompte, que ton cœur ne se hâte point de faire sortir une parole devant Dieu, car, Dieu est dans les cieux, et toi, tu es sur la terre, que tes paroles soient donc peu nombreuses. »

C'est-à-dire, que l'homme ne doit pas se hâter, dans ses paroles ni dans ses pensées, d'appliquer à Dieu des attributs positifs, car, Dieu est dans les cieux, c'est-à-dire, qu'il est, par rapport à nous, dans les profondeurs de l'inconnu et que son être est aussi éloigné de notre être que les cieux le sont de la terre : ses qualités ne sont donc point comme les nôtres, mais elles s'en distinguent à l'infini : aussi ne pouvons-nous lui appliquer que des attributs négatifs : tel est le sens de ces termes : que tes paroles soient peu nombreuses, c'est-à-dire, qu'elles soient *diminutives, négatives*.

C'est pourquoi Maïmonide a formulé trois principes, le deuxième, le troisième et le quatrième, qui ont chacun une valeur négative, ce sont :

- 1° L'Unité de Dieu ;
- 2° Son Immatérialité ;
- 3° Son Antériorité (*Eternité*).

Ils signifient que Dieu n'est compris dans rien, n'est limité par rien.

La limitation ne peut, en effet, avoir lieu que de trois manières :

- 1° Par le nombre : le nombre entoure l'objet compté et l'enveloppe ;

2° Par l'espace : le lieu, où se trouve un corps, le contient ;

3° Par le temps : le temps borne de deux parts : *avant* et *après*, les choses qui existent et qui passent.

Or, il est évident qu'un être limité, de l'une des trois manières précédentes, est un être imparfait.

Aussi, après avoir posé le premier principe qui est le fondement de tous les fondements et qui proclame l'*Existence de la Divinité*, Maïmonide vient-il écarter de Dieu chacune des trois limitations sus-mentionnées.

Par le second principe, celui de l'*Unité*, il démontre que Dieu ne tombe pas sous le nombre, après avoir démontré qu'il n'est pas l'unité du nombre, ni celle du genre ni celle de l'espèce.

Par le troisième, celui de l'*Immatérialité*, il démontre que Dieu n'est point limité par l'espace, car ce qui n'est point corps, n'est point dans un lieu quelconque.

Par le quatrième, celui de l'*Antériorité*, il démontre que Dieu ne tombe point dans le temps et qu'il n'est point limité par lui, ce qu'indique ce texte : « *Dieu antique.* »

Il est prouvé par là qu'il n'est pas non plus soumis à la fatigue, car, la fatigue est le résultat d'une limitation quelconque.

Ces quatre premiers principes justifient la croyance que nous devons avoir en Dieu et en sa perfection infinie.

— Quant à ses œuvres, le quatrième principe atteste son œuvre première et universelle qui est la *création du monde*.

Par le cinquième principe, Maïmonide enseigne 1° que la puissance de Dieu est infinie, 2° que ses œuvres sont

produites avec amour et volonté, et non point par les lois générales de la nature, comme les œuvres des autres créatures. C'est sur ce double enseignement que doit préalablement se fonder la croyance de la *Création ex-nihilo*.

Aussi Maïmonide compte-t-il quatre sortes d'œuvres divines :

1° Œuvres collectives et momentanées ; ce sont : *la Création*, objet du quatrième principe ; *les Miracles*, objet du cinquième ; *la Prophétie*, objet du sixième.

2° Œuvres particulières et momentanées ; ce sont celles qui ne se rapportent qu'à notre nation, à savoir : *la Supériorité de Moïse notre maître*, d'heureuse mémoire, *sur tous les prophètes* : objet du septième principe ; *la Divinité de la Loi* : objet du huitième ; *l'Immutabilité de la loi*, c'est-à-dire que dans son essence et dans sa forme elle a été donnée pour toujours, sans qu'elle puisse être changée : objet du neuvième.

3° Œuvres collectives et durables à jamais, à savoir : *L'Omniscience et la Surveillance divines* : objet du dixième principe ; *la Rémunération* : objet du onzième.

Ces deux principes visent tous les hommes du passé, du présent et de l'avenir.

4° Œuvres particulières et futures, à savoir : *la Venue du Messie* : objet du douzième principe ; *la Résurrection des Morts* : objet du treizième.

Le principe de la résurrection est appelé *particulier*, par Maïmonide, d'après son opinion personnelle qu'il fait connaître au commencement de son Commentaire sur la Mischna, à savoir : « Que la résurrection des morts n'aura lieu que pour les justes » ; ce qui s'accorde avec le langage des Sages, qui enseignent « que l'abondance

des pluies profitent aux justes et aux impies, mais que la résurrection des morts ne profitera qu'aux justes. »

C'est donc avec raison que Maïmonide a fixé au nombre de treize, les principes de la foi, parmi lesquels les uns se rapportent à Dieu lui-même, les autres à ses œuvres collectives et momentanées, d'autres à ses œuvres particulières et momentanées, et spécialement à la loi, d'autres à ses œuvres collectives et durables, d'autres, enfin, à ses œuvres particulières et futures.

De tout ce qui précède, ressort la justesse du nombre treize, donné par Maïmonide aux principes de la foi.

— C'est à propos de ces treize principes que nous lisons dans le traité Tahanith (p. XXV), ce qui suit :

Rabbi Eléazar-Ben-Porath demandait ce qu'il trouverait au monde futur ? On lui répondit du haut des cieux : « On te donnera treize fleuves, aux torrents d'huile aromatique, où tu trouveras tes délices. »

Ce qui voulait dire qu'il vivrait éternellement dans un bonheur inouï, à cause des treize principes de croyance qui avaient constitué sa foi.

De même quand Rabbi Josué-Ben-Lévi entra dans le Gan-Eden (*paradis*), à l'approche duquel Elie criait : « Faites place au fils de Lévi ! », il trouva Rabbi Schimon Ben-Yochaï qui était couché sur treize sacs de rephiza, c'est-à-dire, sur treize sacs d'opaze et d'or pur, et qui lui dit : « Où est le fils de Lévi ? » Celui-ci répondit : « C'est moi-même. » Ben-Yochaï lui dit alors :

— « As-tu vu l'arc-en-ciel, pendant ta vie ? » — « Oui », lui répondit Ben-Lévi.

« Dans ce cas, tu n'es pas digne d'être celui auquel Elie crie de faire place ; car, l'arc-en-ciel qui est le

signe de la conservation del'Univers, est inutile, lorsqu'il y a un juste sur la terre : puisque tu as vu l'arc-en-ciel pendant ta vie, tu n'es pas ce juste qu'Elie proclame. »

Or, le fils de Lévi n'avait pas vu l'arc-en-ciel durant sa vie ; sa réponse à Schimon Ben-Yochaï, lui avait été inspirée par sa modestie qui lui défendait de se rendre hommage lui-même, selon que cela se trouve expliqué au traité Ketouboth, page LXXVII, où cette légende est rapportée.

Sans aucun doute, les treize sacs d'opaze et d'or pur, sur lesquels la légende fait reposer 'Rabbi Schimon, étaient les *treize principes de la foi*, auxquels il avait cru durant sa vie, selon que les a exposés Maïmonide, croyance qui porte avec elle sa récompense.

Tel est le cinquième préliminaire.

CHAPITRE XI

SIXIÈME PRÉLIMINAIRE. — Catégorie de préceptes parmi lesquels ont été pris les treize principes de la Croyance.

Les préceptes de la loi divine se divisent : 1° en préceptes *pratiques* qui correspondent à la *matière* (*Homer*) ; 2° en préceptes de *croyances intellectuelles* qui correspondent à la *forme* (*Tsoura*), et, 3° en *croyances proprement dites*, qui correspondent à la *cause finale*, et qui sont : la Venue du Messie et la Résurrection des Morts.

Or, les principes fondamentaux de la foi ne sauraient être pris parmi les préceptes pratiques, soit généraux, soit particuliers, car, celui qui transgresse un de ces préceptes rentre simplement dans la catégorie des

pécheurs d'Israël, devient passible du châtement qu'entraîne cette transgression, châtement que le texte lui-même désigne à côté du précepte, et n'est pas pour cela exclu de la Synagogue ni mis au nombre des négateurs qui perdent leur part au monde futur, à moins qu'il ne conteste la divinité du précepte qu'il transgresse, car, par là, il nierait la Divinité de la Loi : tous les préceptes de la Loi ayant, à cet égard, le même caractère.

D'ailleurs, si les principes fondamentaux étaient pris parmi les préceptes de la Loi, il faudrait compter autant de principes que de préceptes.

Mais les principes, ne sont pris que parmi les croyances proprement dites, car déjà il a été démontré scientifiquement, que, quoique la *matière* et la *forme* soient l'une et l'autre appelées *des essences*, le nom d'essence convient mieux à la forme qu'à la matière, la forme étant ce qui fait qu'une chose est réellement ce qu'elle est.

C'est pourquoi les principes sont pris parmi les préceptes des croyances finales, car, la réalité d'une chose réside dans son but final, et mille fois le but final, grâce à son importance, a servi à déterminer les choses.

Telle est la raison pour laquelle *l'amour de Dieu* n'a pas été désigné comme principe fondamental de la Loi ; ni *l'amour du prochain*, que le texte énonce en ces termes : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » ; ni le précepte *d'agir avec équité et bonté* ; ni celui de *ne pas haïr son frère*, et autres semblables ; parce que, bien qu'ils soient des préceptes généraux, ils sont, néanmoins, pratiques, soit que leur application ait lieu dans le cœur, soit qu'elle se fasse par le moyen de toute autre organe du corps ; or, il suffit qu'ils soient pratiques, pour qu'ils

ne figurent pas au nombre des treize principes, composés seulement des croyances qui servent de colonnes et de fondements à la Loi divine.

C'est ce qui explique pourquoi l'on n'a pas compté comme principes tous les préceptes qui sont mentionnés au traité de *l'Idolâtrie*, bien que ces préceptes soient implicitement compris dans le premier principe fondamental : ces préceptes étant à la fois particuliers et pratiques.

Les observations précédentes ont déjà été faites par Albo, l'auteur du *Livre des principes* (*premier traité, chap. xiv*). Cet auteur prétend que Maïmonide a fait erreur quand il a compté comme principe : « *qu'il convient de servir Dieu* » : le culte divin faisant l'objet d'un principe particulier ; c'est la raison pour laquelle la *croyance à la tradition* ne figure pas parmi les principes, étant également l'objet d'un précepte particulier ; c'est encore la raison pour laquelle il ne convient pas de compter parmi les principes, les *dix commandements*, chacun d'eux étant également l'objet d'un précepte particulier.

SEPTIÈME PRÉLIMINAIRE. — Caractères particulièrement divins des treize principes de la croyance.

Il convenait que les principes de la Loi Divine eussent des caractères exclusivement divins, et complètement distincts de ceux de toute autre loi, soit des lois naturelles, soit des lois sociales, parce que ces principes ont pour but spécial de distinguer des autres races la race qui les adopte, et c'est la croyance à ces principes qui constitue la croyance en la Loi Divine. Or, s'ils n'avaient

pas eu des caractères exclusivement divins, la croyance, dont ils sont l'objet, n'aurait pas entraîné nécessairement la croyance en la Loi Divine, parce qu'ils ne se seraient pas rapportés exclusivement à cette Loi.

C'est pour cette raison que l'auteur du *Livre des Principes* (Albo) n'admet pas les principes établis par le Rabbin Hasdaï ; une partie des principes formulés par ce dernier Docteur, bien qu'enveloppant la Loi Divine qui sans eux n'aurait pas de raison d'être, n'étant pas de nature à impliquer nécessairement la Loi Divine.

C'est comme si l'on voulait prétendre qu'il suffit pour trouver l'homme, de trouver un être qui éprouve des besoins et des sensations ; or, cela ne serait point juste, car, de ce que l'homme est un être qui éprouve des besoins et des sensations, ce n'est pas à dire qu'un tel être soit un homme, s'il ne possède en même temps la faculté du langage.

Ce qu'il serait juste de dire, c'est que trouver un être qui éprouve des besoins, des sensations et qui parle, c'est trouver un homme.

HUITIÈME PRÉLIMINAIRE. — Caractère particulièrement religieux des treize principes de la Croyance.

Les principes que Maïmonide a établis pour édifier la maison de l'Eternel et pour consolider sa Loi, sont tous des croyances qui se rapportent à Dieu et à ses œuvres.

Quant aux autres idées, rationnelles de leur nature, elles ne devaient pas, bien qu'elles soient vraies et justes, être comprises dans les principes de la croyance, parce que ce sont des idées naturelles et non des principes exclusivement applicables à la Loi Divine.

C'est pourquoi, par exemple, Maïmonide n'a point mis au nombre des principes : 1° *que l'homme possède une âme* ; 2° *que l'âme est une forme indépendante du corps* ; 3° *que cette âme vit éternellement après la mort et ne suit pas la dissolution du corps* ; 4° *que les sphères sont douées de vie, d'intelligence et se meuvent pour le culte divin* ; parce que ces croyances et leurs semblables, bien qu'elles soient véridiques, rationnelles et conformes à la réalité des choses, ne sont point des principes fondamentaux que nous devons croire par rapport à Dieu, ou par rapport à ses œuvres qui émanent exclusivement de sa volonté !

NEUVIÈME PRÉLIMINAIRE. — Des deux conditions nécessaires et préparatoires des croyances.

Les croyances descendent dans le cœur de l'homme et dans son âme, de la même manière que les formes naturelles pénètrent les êtres qui les portent. Il en est de ces croyances comme de l'existence physique, pour laquelle il faut nécessairement des préparations préliminaires qui concourent à l'acquisition de la forme, laquelle s'obtient, soit par les quantités des choses, soit par leurs qualités. Par exemple, pour que l'eau prenne la forme de la vapeur, il est nécessaire qu'elle soit chauffée au degré le plus élevé, ce qui prépare cette matière à la réception de la forme vaporeuse, la chaleur ne cessant d'opérer sur ses formes aqueuses, jusqu'à ce que sa force soit arrivée à son comble, qu'elle se soit dépouillée de la forme de l'eau et qu'elle ait pris celle de la vapeur : résultat qui s'obtient après que toutes les préparations nécessaires ont été terminées.

Ainsi des croyances : elles sont précédées nécessairement par la connaissance des choses qui amènent à elles et dont l'étude se fait, soit par des prodiges et des merveilles qui agissent sur l'âme pour la préparer aux croyances, soit par l'enseignement des arguments et des démonstrations rationnelles qui y conduisent.

Donc, la connaissance, l'enseignement, la recherche des preuves, leur étude, l'usage des sens, touchant les choses qui font naître les croyances, sont les préparations et les préliminaires qui conduisent à ces croyances. Or, il est hors de doute que la recherche de ces préparations se fait en toute liberté d'action et dans le temps. Après ces préparations opérées dans le temps, et après leur achèvement, la forme de la croyance qui en découle, pénètre dans le cœur de l'homme et dans son âme. La croyance lui devient nécessaire comme conséquence inévitable de l'étude, de la connaissance, de la preuve et de la démonstration préparatoires ; elle l'envahit soudainement et fatalement, bien que les préparations qui l'ont produites, aient été faites librement.

Il ressort de là, évidemment, que toute croyance se compose de deux éléments : 1° d'un élément libre et volontaire, qui s'acquiert dans le temps et qui est la recherche des preuves et des connaissances préparatoires de la croyance, et 2° d'un élément nécessaire, qui arrive à son heure, sans condition de temps, qui est la forme de la croyance et son but final, qui est introduit dans l'âme par les connaissances et les preuves préparatoires.

Or, c'est uniquement en raison de l'élément libre et volontaire qui entre dans l'acte de la croyance, que les

objets de la croyance sont des préceptes, auxquels se rattachent la récompense et le châtimement.

Ce qui leur donne ce caractère, ce n'est point la forme de la croyance qui arrive dans l'âme en dernier lieu ; c'est la connaissance, l'étude et toutes les préparations intellectuelles et libres, qui conduisent l'homme à la croyance, selon que je l'ai expliqué au long dans mon livre de la *Vision du Tout-Puissant*.

— L'exposé des neuf préliminaires qui précèdent, va nous servir à répondre aux vingt-huit objections que nous avons signalées contre les principes fondamentaux et contre les préceptes formulés par Maïmonide.

CHAPITRE XII

Justification des treize principes de la croyance israélite.

RÉFUTATION DE LA PREMIÈRE OBJECTION. — Unité et Immatérialité de Dieu, comme principes fondamentaux de la Loi.

Cette objection consiste à demander, comment il se fait que Maïmonide ait mis au nombre des principes de la loi, l'*Unité de Dieu* et son *Immatérialité*, tandis que le maintien de la loi est indépendant de la négation de ces deux principes ?

Nous répondons, que déjà il a été prouvé clairement, dans le premier préliminaire, que le nom de *Principe* : *Hikar*, ne se dit pas seulement, comme celui de *Racine* : *Schoresch*, ou de *Fondement* : *Yessod*, d'une chose qui sert de fondement à une autre, qui en est la condition

d'existence indispensable, mais bien encore d'une chose importante dans son espèce.

Il en est de même des croyances. Maïmonide a compté parmi les *principes*, les croyances hautement supérieures et importantes dans leur espèce. C'est ainsi que l'*Unité de Dieu* et son *Immatérialité*, sont placées par notre Docteur au nombre des principes, parce que ce sont là des croyances extrêmement nécessaires pour arriver à la perfection.

Le philosophe n'a-t-il pas dit que le peu que nous connaissons des choses divines est infiniment plus grand en élévation et en étendue, que tout ce que nous pouvons connaître des choses d'ici-bas ? De combien plus cela est-il vrai de la connaissance de l'Essence de Dieu, telle que son Unité, au sujet de laquelle notre maître Moïse a donné ce grand avertissement : « Ecoute, ô Israël ! l'Eternel notre Dieu est l'Eternel un ! »

Car, cette croyance renverse celle de l'idolâtrie toute entière ; ce que fait également celle de son Immatérialité, au sujet de laquelle Moïse a donné cet autre avertissement sévère : « Prenez bien garde à vous, car vous n'avez vu aucune figure ! »

Déjà, au cinquième préliminaire, j'ai rappelé que ces deux principes ont pour objet d'enseigner que Dieu ne saurait être saisi ni circonscrit, soit en un lieu, soit par un nombre.

— Toutefois, le docteur Abraham-ben-David, d'heureuse mémoire, dans ses *Observations sur Maïmonide*, au sujet du principe posé par notre Docteur, à savoir, que : « attribuer un corps à Dieu, c'est être hérétique », écrit, au contraire, que « prétendre que le Saint-béni-

soit-il est corporel, en se fondant sur la littéralité des textes bibliques, ce n'est pas être hérétique. »

Voici ses paroles : Abraham dit : quoique le principe de notre foi soit tel que l'enseigne Maïmonide, néanmoins quiconque croit que Dieu est corporel, appuyant sa croyance sur le sens littéral des textes bibliques, ne mérite pas d'être appelé hérétique. Cela est confirmé par les paroles suivantes de nos sages, au sujet d'Elischa-ben-Abouya : « Revenez, ô enfants égarés, à l'exception d'Elischa, l'autre (1) car, il connaissait son Maître, et il s'est révolté sciemment contre lui ! »

Il est clair que nos sages veulent dire par là que celui-là seul qui, connaissant la vérité, s'applique à la nier, mérite d'être placé dans la catégorie des impies, dont il ne convient pas d'accepter le repentir, tandis que celui qui, sans révolte, sans intention de se détourner du chemin de la vérité, de nier les enseignements de la Loi, de méconnaître la tradition, s'attache loyalement à la littéralité des textes, n'est point un hérétique, ni un négateur, s'il explique ces textes contrairement à leur sens véridique.

Telle est également à ce sujet l'opinion de l'auteur du Livre des Principes. Il ressort de ses paroles que quiconque nie un principe de foi quelconque, sans intention coupable, ne perdra pas sa part au monde futur.

Ainsi de la croyance des Saducéens (2) qui expliquent les paroles de la Loi et des Prophètes selon leur littéralité, et qui croient en toute conscience que l'explication

(1) Nom de dédain que la tradition donne à Elischa-ben-Abouya, à cause de son hérésie.

(2) Le mot *Saductéen* manque ici ; nous croyons pouvoir le mettre nous-même, autorisé que nous y sommes par la suite du paragraphe.

qu'ils en donnent est conforme au vrai sens du texte ; aussi ne les traitons-nous ni de négateurs ni d'hérétiques.

Il pourrait donc se rencontrer un homme qui ne croyant à aucun des principes, à aucune des croyances de la Loi, ne serait pas pour cela appelé hérétique, ni négateur, s'il arrivait qu'il fût conduit à son incrédulité par la folie, par l'aveuglement ou par l'ignorance de la Loi. »

— Or, la vraie croyance et la droite raison s'opposent à toutes ces choses ; car, l'intelligence qui se trompe au sujet de l'un des principes de la foi, par le seul fait de son égarement, éloigne déjà l'âme de la vérité et ne peut la conduire à la vie du monde futur, bien qu'elle ne soit pas poussée par une intention coupable. De même que le poison mortel fait perdre à l'homme qui l'absorbe, la santé et la vie, bien que celui qui l'a mangé ait cru prendre une nourriture saine et convenable, ainsi la négation et la fausse croyance au sujet des principes de la Loi, troublent l'âme de l'homme et la privent certainement de la possession du monde futur.

Quant à l'exemple, invoqué, d'Elischa-ben-Abouya, qui, connaissant son Maître, s'est révolté intentionnellement contre lui, nous dirons que son hérésie était la plus honteuse des hérésies, car, son malicieux tempéramment et sa poursuite des plaisirs matériels lui inspiraient des arguments odieux contre la vérité que nous portons en nous-mêmes ; son hérésie était donc très grande.

Mais celui qui professe des opinions erronées touchant la Loi, amené qu'il y est par ses propres réflexions,

ou par les leçons d'un maître qui se trompait, nul doute qu'il ne soit un négateur et un hérétique, puisque sa croyance renverse les principes de la Loi ; toutefois, il est plus excusable qu'Elischa-ben-Abouya, qui poursuivait volontairement des mensonges.

C'est qu'il y a deux sortes d'hérésies. L'une a sa source dans la folie humaine et dans le défaut d'intelligence de la vérité, soit que l'on se laisse induire en erreur par la littéralité des textes, soit par tout autre motif ; c'est au sujet de ceux qui sont coupables de cette hérésie-là, que le prophète a dit : « Revenez, enfants égarés ! » Ce qui veut dire : « Ils sont égarés tant qu'ils restent dans leur hérésie, mais s'ils se repentent, grâce au retour de leur intelligence à la vérité prophétique, ils délivreront leurs âmes de la perdition ».

L'autre a sa source dans la révolte ouverte d'un mauvais esprit, comme celle d'Elischa, surnommé *l'autre*, car elle était voulue et consentie par lui : il formulait des arguments impies pour contester la vérité, pour la nier : aussi les portes du repentir furent-elles fermées devant lui. C'est ce que nos Docteurs veulent dire par ces mots : « A l'exception d'Elischa-ben-Abouya qui, connaissant son Maître, se révoltait intentionnellement contre lui ! »

D'après cela, les enfants égarés qui nient la vérité par folie, et Elischa, surnommé *l'autre*, qui la niait par rebellion, sont égaux en un point : c'est que tant qu'ils persistent dans leur erreur et dans leur croyance mensongère, ils sont des hérétiques, des négateurs, et n'ont point de part au monde futur.

Mais ils diffèrent en ce sens, que les enfants égarés,

l'étant par folie et par manque d'intelligence, sont aptes à réparer leur perversité par leur repentir, et à se perfectionner par une étude vraie de la Loi, tandis qu'Elischa-ben-Abonya n'avait plus cet espoir ni cette aptitude, car, son hérésie s'était enracinée en lui par la réflexion et dans la plénitude de son intelligence.

Ainsi doivent être entendues les paroles de Maïmonide, touchant ces principes.

Aussi, à la fin de son traité, recommande-t-il que l'on étudie ses paroles avec un surcroît de réflexion et de méditation, car, elles ne sont pas faciles à comprendre, et l'on ne se rend compte des principes qu'il a fixés et de leur nombre qu'après un long et profond examen.

Il ne faut donc pas les repousser légèrement ni les contester, au gré d'un raisonnement captieux et entraînant.

RÉFUTATION DE LA SECONDE OBJECTION. — Point d'intermédiaire
entre Dieu et Israël.

« Pourquoi, dit l'auteur de cette objection, Maïmonide a-t-il posé pour cinquième principe : qu'il ne convient pas que nous établissions des intermédiaires entre les hommes et le Saint-béni-soit-il ? »

A cette objection, nous répondons par notre cinquième préliminaire, à savoir : que dans ce principe sont comprises des croyances véridiques et supérieures.

La première, c'est que le Saint-béni-soit-il agit avec volonté et n'est point comme les autres êtres, tels que les anges, les sphères, les étoiles, les éléments et leurs composés, qui, tous, sont préposés à leurs œuvres, sans

posséder ni le pouvoir ni la volonté de faire ce qu'ils font, tandis que Lui-béni-soit-il agit avec volonté et amour ; donc, à lui seul appartiennent le culte, les cantiques, les louanges et les hommages.

La seconde, c'est que son pouvoir est infini : tel est le sens de ces paroles des Docteurs : *car, tous les autres êtres sont préposés à leurs œuvres* ; ce qui veut dire que leurs actions sont limitées et ordonnées, que leurs forces sont finies et ne peuvent dépasser la règle qui les dirige, tandis que le Saint-béni-soit-il fait tout ce qu'il désire, selon l'expression du psalmiste (cxxxv) : « Tout ce que l'Eternel désire, il le fait dans les cieux et sur la terre ! » A lui seul donc notre culte, car, tout est dans sa main comme l'argile dans la main du potier, et il n'est personne qui puisse lui dire : Que fais-tu ?

La troisième, c'est que tous les peuples sont placés spécialement sous la conduite d'êtres supérieurs qui les protègent (1), ainsi que l'on dit : le prince céleste du royaume grec, le prince céleste du royaume persan, tandis que la nation israélite, seule, n'est placée sous la direction d'aucune étoile, d'aucun chef céleste quelconque, et n'a d'autre prince que l'Eternel, selon que l'y exhorte Moïse, notre Maître : « Garde-toi, en levant les yeux vers le ciel, en voyant le soleil, la lune, les étoiles et toute la milice céleste, garde-toi de te laisser aller à te prosterner devant tous ces êtres et à les adorer, car, l'Eternel, ton Dieu, les a donnés en partage à tous les peuples qui sont sous les cieux, tandis que vous, l'Eter-

(1) Croyance empruntée à la religion de Zoroastre, et admise par les Juifs, depuis l'exil de Babylone, comme croyance populaire. Les Pharisiens, dans le Thalmud, ont consacré cette croyance, et l'ont naturalisée israélite, contrairement à l'esprit des livres de Moïse. — B. M.

nel vous a pris, vous a fait sortir du fourneau de fer de l'Egypte, pour que vous soyez son peuple d'héritage, comme en ce jour ! » (*Deut.* iv, 19-20).

C'est chose avérée, écrit le rabbin Abraham Ibn-Ezra, que chaque peuple a son étoile spéciale et sa constellation, de même que chaque ville, tandis que la grande supériorité d'Israël, c'est de n'être attaché qu'au nom divin, qu'à l'essence même de Dieu, et non point à une étoile quelconque : « Israël est l'héritage de Dieu ! » (*Deut.* xxxii, 9).

C'est à ce propos qu'il est dit, dans les chapitres de Rabbi Eliézer, que les soixante-dix chefs suprêmes tirèrent au sort les soixante-dix nations, et qu'à chacun d'eux échut en partage l'une d'elles, tandis que le sort du Saint-béni-soit-il tomba sur Israël, selon ce texte : « La part de l'Eternel, c'est son peuple, Jacob forme son héritage ! » (*Deut.* xxxii, 9).

Par cette allégorie, nos sages ont voulu dire, que le même rapport qui existe entre chaque chef suprême et la nation qui lui est échue, qu'il conduit sans l'intermédiaire d'un autre chef, existe entre la nation d'Israël et le Saint-béni-soit-il, qui la conduit sans l'intermédiaire d'un chef quelconque, d'une étoile, d'une constellation ! De là, conséquemment pour Israël, l'éloignement de tout culte étranger.

Et quant à ces paroles adressées à Israël : « Votre chef, c'est Michaël ! » elles ne veulent point dire que Michaël leur soit préposé, mais seulement qu'il est pour eux un favorable interprète auprès de Dieu ; aussi n'est-il pas appelé le prince d'Israël, comme on appelle celui de la Grèce, le prince du royaume grec, et celui de la Perse,

le prince du royaume persan ; selon que je l'ai écrit dans mon livre : *De la Couronne des Vieillards (Hathe-reth-Zékénim)*.

Maïmonide a donc raison de dire, à propos du principe en question : « Que les hommes ne doivent point établir d'intermédiaire entre eux et le Saint-béni-soit-il, mais qu'ils doivent tourner directement vers lui leurs pensées, et les éloigner de tout autre, etc. »

Maïmonide ne veut pas établir ici en principe, la défense de *placer des intermédiaires entre Dieu et nous*, car, c'est là un précepte de la loi, un précepte négatif particulier ; il a voulu dire seulement que ce précepte découle du principe en question ; c'est comme s'il avait dit : En conséquence du principe que j'ai mentionné, il ne convient pas que l'homme place un intermédiaire entre lui et son Créateur.

Tel est le sens de ces paroles du prophète (Jérémie, vi) : « Si tu retournes, ô Israël, dit l'Eternel, c'est vers moi que tu dois revenir ! » c'est-à-dire *vers moi, et non vers un intermédiaire quelconque*.

C'est dans ce sens encore que nos sages ont interprété ce texte : « Quelle est la nation exaucée par son Dieu, comme nous le sommes par l'Eternel, notre Dieu, dans toutes les invocations que nous élevons vers lui ? » *Vers lui*, disent nos sages, *et non vers Michaël, et non vers Gabriel, etc.*

La prière de Jacob adressée à un ange : « L'ange qui m'a préservé de tout mal, bénira ces enfants ! » ne saurait faire objection à ce principe, car elle s'adressait à Dieu lui-même : « Le Dieu, dit Jacob, devant lequel mes pères, Abraham et Isaac, ont marché ; le Dieu qui m'a

conduit depuis que j'existe jusqu'à ce jour ; l'*ange* qui m'a préservé de tout mal, bénira ces enfants !.. »

Il est évident que l'*ange* était l'envoyé de la Providence auprès de Jacob, pour le préserver, et que Jacob ne lui donne pas d'autre sens que celui de messenger de Dieu ; car, l'action divine sur les choses sensibles doit nécessairement s'exercer au moyen d'intermédiaires, tout en étant une action directe de la Divinité, opérant sur les individus, selon que je l'ai expliqué dans mon livre : *De la Couronne des Vieillards*.

Abraham avait dit dans le même sens : « L'Eternel, le Dieu des cieux qui m'a pris de la maison de mon père... enverra son *ange* devant toi. »

Partout, dans l'Ecriture, où une prière semble être adressée à un *ange*, elle ne l'est, au fond, qu'au Saint-béni-soit-il, qui envoie son *ange* comme messenger de sa providence, pour accomplir l'acte voulu par elle.

C'est ce que précisément nos sages ont expliqué à propos de ce passage de l'Ecriture : « J'envoie mon *ange* devant toi, ne te révolte pas contre lui ! » *Ne te révolte pas contre moi, à cause de lui*, ont dit nos sages, c'est-à-dire, ne lui voue pas un culte, car, le culte n'est dû qu'à Dieu, et non point à tout autre que lui.

Et si nous trouvons dans l'Ecriture que Josué s'est prosterné devant un *ange*, nous pouvons dire, qu'il n'a voulu se prosterner que devant Dieu, dont la grâce et la fidélité ont éclaté en faveur des enfants d'Israël, par l'envoi d'un *ange* à leur tête pour leur faire conquérir la terre promise ; ou bien, qu'il n'a fait que s'incliner devant l'*ange*, pour accomplir un devoir de convenance, comme un inférieur qui s'inclinerait devant son supérieur.

Quant à l'usage israélite, encore en vigueur de nos jours et autorisé par nos sages, de s'étendre sur les tombeaux pour implorer les morts afin qu'ils sollicitent en notre faveur la miséricorde divine, usage justifié par ces paroles du prophète (Jérémie, xxxi) : « Rachel pleure sur ses enfants ! », il ne doit être compris que de l'une des deux manières suivantes : ou bien, c'est par humilité que nous nous étendons sur les tombeaux, montrant par cet acte que nous nous considérons devant Dieu aussi humbles que les morts : et c'est pour cette raison, que d'après l'opinion d'un sage, on va, à des époques de malheur, prier Dieu dans les cimetières ; ou bien, c'est pour invoquer devant Dieu, en notre faveur, le souvenir de ceux qui ne sont plus, leurs mérites et leur piété qui se continuent au-delà de la tombe, et pour les prier d'implorer pour nous la céleste miséricorde : raison sur laquelle se fonde l'opinion de cet autre sage qui prétend, que les morts demandent grâces à Dieu pour nous.

C'est à l'aide de pareilles explications, que doivent être interprétés certains dires de nos sages ; car, comment établiraient-ils dans leurs prières des intermédiaires entre eux et la Divinité, eux qui nous défendent une semblable erreur ?

Nous trouvons, en effet, au traité Ménahoth, p. cx, Rabba bar Rab Isaac, qui dit : « Depuis Tsour jusqu'à Carthage on connaît les enfants d'Israël, et leur Père qui est aux cieux ; mais depuis Tsour, du côté du couchant, et depuis Carthage du côté du levant, on ne connaît ni les enfants d'Israël, ni leur Père qui est aux cieux. »

Rab Schimé fait observer à Rabba, qu'il est écrit : « Du lever du soleil jusqu'à son coucher, mon nom est grand parmi les nations, et, en tous lieux, une offrande pure est présentée et offerte à mon nom (Malachie I, 2) » ; d'où il résulte qu'en nul endroit, on ne méconnaît le Père qui est aux cieux.

« D'accord, lui répond Rabba, mais dans les dernières contrées que j'ai citées, on invoque le Père céleste sous le nom de *Dieu des Dieux*. »

Il ressort de cet entretien que dans une partie du monde, on reconnaissait Dieu, et que l'on avait à son égard une croyance véridique, laquelle était puisée dans les rapports que l'on avait avec les enfants d'Israël qui enseignaient la vraie connaissance du Père céleste, tandis que dans d'autres endroits, où l'on ne connaissait pas les enfants d'Israël, on ne reconnaissait pas non plus le Saint-béni-soit-il.

L'observation de Rab Schimé a pour but de prouver, par le texte qu'il cite, qu'en tous lieux et chez tous les peuples, on rend hommage à la Divinité.

Par la réponse qui lui est faite, on lui apprend que les peuples en question établissent des intermédiaires qu'ils prient d'être leurs interprètes auprès du Dieu suprême, qu'ils appellent le Dieu des Dieux.

Nul doute que ce ne soit là une ramification des sectes idolâtres, lesquelles, attribuant de l'orgueil à Dieu, adressent leurs prières à des intermédiaires pour arriver jusqu'à lui.

Cette croyance existe encore parmi les hommes ; elle est surtout manifeste dans la foi des *chrétiens* (1).

(1) Il y a ici un mot qui manque ; nous croyons que c'est celui de *notserim* : *chrétiens*, chez lesquels le culte des saints est en honneur.

Quant à nous, nous ne pensons point ainsi; nous adressons exclusivement nos prières à l'Eternel, notre Dieu, dans toutes les invocations que nous élevons vers lui.

RÉFUTATION DE LA TROISIÈME OBJECTION. — Devoir d'adresser notre culte à Dieu seul.

« Pourquoi Maïmonide place-t-il au nombre des principes fondamentaux de la foi, le devoir de servir Dieu, tandis que c'est là un précepte particulier de la Loi, selon ce texte : « Vous servirez l'Eternel votre Dieu ? »

Telle est l'objection faite par l'auteur du Livre des Principes.

Nous répondrons qu'Albo n'a pas compris, ici, la pensée de Maïmonide ; car, notre grand Maître n'a point voulu établir comme principe l'adoration de Dieu, puisque cette adoration, ce culte est l'objet d'un précepte positif de la Loi.

Et quand même Maïmonide penserait que ce précepte n'a d'autre sens que celui de la prière, selon l'explication de nos sages, à savoir : « Vous servirez l'Eternel, votre Dieu, de tout votre cœur » : le service du cœur, c'est la prière ! — que ce n'en serait pas moins toujours là un précepte particulier positif. Or, nous avons déjà démontré, au sixième préliminaire, que l'on ne doit compter au nombre des principes, aucun précepte particulier de la Loi, puisque tous les principes sont des préceptes de croyance et non point des préceptes de pratique.

Ce que Maïmonide a voulu établir par le principe en question, c'est le devoir de croire que le Saint-béni-soit-il est, en raison de son élévation et de sa puissance, celui què nous devons adorer et dont nous devons exalter les louanges et la gloire.

Or, cela n'est point le précepte du culte, ni celui de la prière, qui se traduisent l'un et l'autre par des actes et des œuvres ; c'est la croyance que Dieu seul, et nul autre, a droit à notre adoration.

Aussi la défense de l'idolâtrie est-elle fondée sur cette base, ce que dit clairement notre Docteur, en expliquant le principe en question par les paroles suivantes :

• Nous déduisons ce cinquième fondement de l'ordre, que nous avons reçu, de ne pas nous vouer à un Culte étranger ; c'est-à-dire, que de la défense que nous fait la Loi de servir des dieux étrangers, nous tirons une croyance fondamentale et véridique, à savoir : que c'est le Saint-béni-soit-il seul que nous devons servir, exalter, glorifier, dont nous devons célébrer l'élévation, et non point tout autre être que Lui.

Il est donc démontré que le principe en question n'a pour objet, ni le culte pratique, ni la prière, car, l'un et l'autre sont les conséquences du principe qui établit la croyance qu'à Dieu seul appartiennent le culte et la louange ; or, une cause ne saurait être confondue avec ses conséquences.

Le [principe, ici, est donc la cause, et le culte et la prière sont les préceptes particuliers qui en dérivent.

CHAPITRE XIII

RÉPONSE A LA QUATRIÈME OBJECTION. — Immutabilité (Eternité) de la Loi.

La quatrième objection porte sur le caractère de principe fondamental, donné par Maïmonide, à l'Eternité de la Loi.

Avant de répondre à cette objection, nous dirons que le Gaon Saadia, dans son *Livre des Croyances*, multiplie les arguments en faveur de l'Eternité de la Loi, expose les objections, soit rationnelles, soit bibliques, des adversaires de ce principe, et y répond victorieusement.

Mais, sans recourir à ses arguments, nous donnerons nous-mêmes une réfutation solide et suffisante de l'objection qui nous occupe.

Et tout d'abord, le docteur Hasdaï démontre l'Eternité de la Loi, par le raisonnement que voici :

« Notre Loi, qui est divine, est complètement parfaite ; cela étant admis, il faut qu'elle soit éternelle ; car, de deux choses l'une : ou bien elle serait remplacée par une Loi moins parfaite, ou bien par une Loi plus parfaite : or, ces deux hypothèses sont impossibles. La première, parce que la suprême perfection de Dieu s'oppose à ce qu'il crée une chose quelconque qui n'ait tous ses degrés possibles de perfection : il est donc impossible que la Loi actuelle soit changée en une Loi inférieure, émanant également de Dieu. La seconde, parce que si la Loi actuelle était changée en une Loi supérieure, c'est qu'elle n'aurait pas eu tous ses degrés

possibles de perfection : or, c'est là une chose impossible pour une Loi émanant de Dieu.

« Et l'on ne saurait prétendre que la Loi actuelle sera changée en une autre d'égale perfection, car ce changement serait inutile et ne serait point conforme à la sagesse de Dieu. »

Cette argumentation a été réfutée par des rabbins postérieurs à Hasdaï, de la manière suivante :

« Il est en effet impossible que la Loi actuelle soit changée en une Loi supérieure ou inférieure, mais, il est possible qu'elle soit changée en une autre loi d'égale perfection, sans qu'il y ait, pour cela, atteinte à la Sagesse divine.

« En effet, la perfection vers laquelle tend la Loi, s'acquiert par une infinité de moyens ; or, il est dans l'ordre des choses possibles, que ceux que la Loi a pour but d'amener à la perfection, disparaissent pour faire place à d'autres, qui, à leur tour, doivent être conduits à la même perfection. Donc, il est nécessaire que la Loi qui conduit à la perfection, se change et se modifie, selon le changement et la modification des sujets qu'elle a pour but de conduire à la perfection, laquelle s'acquiert par différents moyens, selon ces êtres qui y aspirent.

« La Loi actuelle pourrait donc être changée en une autre loi d'égale valeur, et cela, nécessairement, sans qu'il y ait là ni inutilité, ni atteinte à la Sagesse divine. »

Une seconde preuve apportée en faveur de l'éternité de la Loi, est celle-ci :

« La Loi divine, possédant le dernier degré de la perfection, ne peut évidemment changer en aucun temps, ni en aucun lieu, car, ce qui est parfait ne saurait être

spécial à tel temps ou à tel lieu, étant par essence de tous les temps et de tous les lieux.

Cette preuve est fortifiée par la comparaison avec la science médicale, dont l'efficacité ne s'expérimente pas sur un seul sujet, en un seul temps, en un seul lieu, mais bien sur tous les hommes et en tous lieux.

Et la Loi divine échappe d'autant moins à cette règle de toute perfection, qu'elle émane de l'Etre parfait, et qu'elle a pour but d'exciter la créature humaine à aimer cet Etre parfait et à s'attacher à lui.

De plus, il est évident qu'elle fournit à chacun, selon sa nature, ce qui lui manque, ce qui lui est nécessaire pour s'approcher de la perfection.

Il est donc impossible qu'elle soit modifiée d'aucune façon.

Cette nouvelle argumentation est réfutée des différentes manières que voici :

Premièrement, ce principe, que ce qui est parfait ne saurait être relatif ni à un lieu, ni à un temps, n'est applicable qu'à la perfection absolue, à l'Etre béni, car lui seul possède toutes les perfections, lui seul est la cause suprême, unique, de laquelle tous les autres êtres sont les effets, lui seul ne saurait être remplacé par aucun individu des espèces diverses dont se compose l'Univers. Néanmoins, de même que le langage appelle l'espèce humaine, parfaite parmi toutes les espèces, la substance du ciel, parfaite parmi tous les substances, notre maître Moïse, parfait parmi tous les hommes ; de même notre Loi divine est appelée par le langage, la Loi parfaite, c'est-à-dire, parfaite parmi toutes les lois,

d'une perfection relative, et non d'une perfection absolue.

Il en résulte [qu'elle peut subir le changement et la modification, de même que Moïse, notre maître, les a subis à sa mort, bien qu'il fût le plus parfait des prophètes.

Secondement, la Loi est dans l'ordre des choses relatives ; c'est l'enseignement proportionné à celui qui le reçoit. Or, tout ce qui est sous la loi de la relation est soumis au changement de l'objet avec lequel il est en rapport. Aussi, la Loi, bien qu'elle soit parfaite en elle-même et de la dernière perfection, n'en est pas moins susceptible de changement, selon ce qui s'opère chez ceux à qui elle est destinée, et non point par suite d'une défectuosité qui lui soit propre.

Troisièmement, le but de la Loi divine actuelle, consiste à inspirer aux hommes l'amour de Dieu, mais rien n'empêche que ce même but ne soit atteint par d'autres moyens et par d'autres préceptes.

Quatrièmement, l'argument emprunté à la comparaison de la science médicale, est erroné. Car l'hygiène s'applique à des choses physiques, qui ont leur fondement dans la nature, où deux contraires ne peuvent se trouver réunis, où, par exemple, l'on ne verra point la chaleur dilater et le froid condenser en un temps, et agir contrairement en un autre, tandis que la Loi, comme toute règle de conduite morale, repose sur des principes qui ont leur source dans la volonté et la liberté, où assurément se rencontrent les contraires ; l'homme voulant aujourd'hui ce que souvent il repoussera demain. Il y a donc entre ces deux ordres d'idées, la

différence de leurs principes qui sont la loi physique d'une part, et la volonté d'autre part ; toute analogie entre elles est donc faible et sans portée.

— Après l'exposé des deux preuves précédentes et de leur réfutation, il nous paraît convenable de prouver l'Eternité de la Loi, par la considération de la nature de Celui qui l'a créée et promulguée.

En effet, puisque la Loi, dans son ensemble comme dans ses parties, est l'œuvre de Dieu, elle a été ordonnée par sa sagesse qui fait toutes choses dans un but à lui connu.

Or, Dieu a dû, dans sa sagesse, ordonner les choses de manière à ce qu'elles durent, et, conséquemment, toutes les choses créées subsistent selon que Dieu les fait subsister. Ainsi la nourriture d'un être vivant est conforme à la nature et aux besoins de cet être, et tous les êtres, soit d'un rang supérieur, soit d'un rang inférieur, ont reçu de Dieu les éléments de leur existence et de leur conservation, pour tout le temps que leur a fixé la Sagesse divine.

Et de même que Dieu a voulu que le corps de l'homme se nourrisse d'aliments indispensables, sans lesquels il ne pourrait subsister, de même il a fixé pour la nourriture de l'âme, les aliments, également indispensables, qui se trouvent dans sa Loi.

De même encore que la nourriture du corps humain ne change jamais et n'est jamais autre que celle ordonnée par le Saint-béni-soit-il, de même la Loi divine qui est la nourriture de l'âme humaine ne saurait jamais changer : l'une et l'autre émanant de la même Sagesse et du même Auteur.

C'est sans raison que l'on tire contre le principe en

question, une objection des lois données à Adam et à Noé, lesquelles ont reçu des modifications successives ; parce que ces lois n'apportaient pas assurément la perfection à l'âme humaine ; parce qu'elles n'avaient pour but que la conservation de la société humaine, relativement aux mœurs des époques où elles ont été données, et qu'elles entraient dans l'ordre des lois civiles, tandis que la Loi divine qui conduit l'âme à son dernier degré de perfection, ne peut être que la Loi de notre maître Moïse, laquelle, seule, est l'aliment indispensable à l'âme humaine, pour qu'elle acquière la vie et soit délivrée de la mort.

C'est encore sans raison que l'on objecte contre le principe de l'Eternité de la Loi, le cas où la nécessité imposerait un changement, à certaines époques, dans certains actes prescrits par la Loi ; car, de même que la nature du pain, du vin et de la chair qui sont la nourriture du corps, ne change pas, parce que, à certains moments où le corps est malade, ces divers aliments ne lui conviennent plus — le changement amené accidentellement par la nécessité ne portant nulle atteinte à l'essence des choses qui restent ce qu'elles sont, tout accident n'ayant pas de durée ; — de même une modification imposée par la nécessité à certains préceptes, — comme par exemple, celle qui concerne le *précepte de se rappeler la sortie d'Egypte*, précepte qui n'aura plus de raison d'être et sera modifié à l'époque messianique, — ne porterait nulle atteinte au principe de l'Eternité de la Loi, non plus que l'abstention de donner la dîme, abstention qui s'impose à quiconque n'a ni champs, ni vignes. Car, les préceptes dont l'accomplisse-

ment est soumis à des conditions indispensables, ne sont en vigueur et immuables qu'autant qu'ils sont dans les conditions voulues; ces conditions supprimées, les préceptes qui y sont subordonnés, pour ne pas être possibles en pratique, n'en conservent pas moins leur valeur en théorie. Aussi la science thérapeutique dont l'action est subordonnée à l'existence des maladies, et qui, à leur défaut, n'est pas mise en pratique, n'en existe pas moins en elle-même, et d'une existence éternelle; de même, si la logique des événements nous obligerait à faire mention de la délivrance future à la place de la délivrance passée, le précepte qui regarde le souvenir de la Sortie d'Egypte n'en subsisterait pas moins tout le temps que durerait la condition de ce précepte, à savoir : qu'une délivrance plus grande ne viendrait pas en effacer le souvenir.

Règle générale : toute modification apportée à l'observance d'un précepte conditionnel quelconque, résidant dans la condition de ce précepte et non dans le précepte lui-même, ne porte nulle atteinte à l'Eternité de la Loi.

Le principe de l'Eternité de la Loi repose essentiellement sur le caractère des préceptes qui portent leur raison d'être en eux-mêmes, dont l'observance n'est subordonnée à aucune condition, et dont le changement n'est possible d'aucune façon, puisqu'ils constituent l'aliment spirituel que l'âme humaine a reçu de la Sagesse divine : aliment qui ne change jamais, pas plus que celui du corps humain, si ce n'est accidentellement.

— Il reste maintenant à prouver que les préceptes de la Loi constituent uniquement la nourriture de l'âme et

que cette nourriture spirituelle ne se trouve ni ailleurs, ni dans un plus grand nombre de préceptes, ni dans un plus petit nombre.

Pour cela, il faut démontrer la supériorité des prophéties de Moïse sur toutes celles des autres prophètes, et prouver que les prophéties du grand Prophète ne sont pas le fait de son imagination.

A cet égard, il ne peut y avoir de doute. Le texte biblique déclare que Dieu a voulu qu'aucun prophète ne pût rien ajouter aux paroles de Moïse, en ces termes : « L'Eternel l'instruisait face à face » tandis qu'il ne se communiquait aux autres prophètes qu'à l'aide d'intermédiaires. Or, comment celui qui n'était pas en rapport direct avec Dieu, aurait-il pu recevoir les instructions que n'eût pas reçues celui qui n'avait entre Dieu et lui aucun intermédiaire ? Le texte dit clairement « qu'aucun prophète semblable à Moïse ne s'est plus élevé, en Israël, parlant à Dieu face à face. »

Il est donc certain qu'aucun prophète ne pourra jamais rien ajouter aux préceptes de la Loi de Moïse.

En effet, quand le texte dit précédemment : « Que Josué, fils de Nun, était rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moïse avait apposé ses mains sur lui, et que les enfants d'Israël l'écoutèrent et firent ce que l'Eternel avait ordonné à Moïse », il enseigne par là que l'inspiration de la Sagesse divine dont l'esprit de Josué était rempli, lui avait été transmise par la force prophétique de notre maître Moïse, d'heureuse mémoire, et que le peuple, en l'écoutant, restait fidèle à la voix de Moïse.

La supériorité de la Loi de Moïse est donc à l'abri de toute objection, puisque cette Loi est l'expression de la

volonté de Dieu. Et il n'y a plus lieu de demander si elle est bien la vraie nourriture de l'âme, pas plus qu'il n'y a lieu de demander si le pain est la vraie nourriture du corps; car, à l'une ou à l'autre de ces deux questions serait faite la même réponse, à savoir: que ces deux nourritures ont été créées par la Sagesse divine et jugées par elle seules convenables au but qu'elle leur a assigné.

Que si nous ignorons les lois qui ont présidé à ce choix, notre ignorance ne saurait en infirmer le caractère divin, pas plus que notre ignorance des milliers de lois qui régissent l'Univers et particulièrement de celles qui ont présidé à la Création de l'homme tel qu'il est constitué, ne saurait nous autoriser à douter de l'existence réelle de l'Univers et de l'homme. Or, les philosophes et les médecins ont témoigné de l'ignorance de l'homme, en avouant que la science humaine n'a pu atteindre encore qu'à une faible partie des lois divines qui ont présidé à la Création de l'homme et à bien moins encore de celles qui régissent l'Univers.

— D'après tout ce qui précède, il est évident que la Loi divine que nous avons en nos mains, est éternelle, qu'il est impossible qu'elle soit chargée à aucune époque; car l'Agent suprême, qui, dans sa sagesse infinie, l'a produite, a su apprécier qu'elle convient à tout homme et à toute époque. La science divine ne saurait certes s'arrêter à une limite quelconque, elle connaît les choses et tous les rapports qu'elles ont avec tous les temps, tous les hommes et tous les lieux; aussi aucune de ses œuvres générales ne saurait-elle subir une modification essentielle. Et si parfois la nécessité du moment y apporte un changement comme, par exemple, celui qu'opéra

Elie sur le mont Carmel, ce ne peut être qu'un changement accidentel, tel qu'il s'en opère miraculeusement dans les lois de l'existence physique, selon la nécessité du moment, selon le temps et selon les lieux où le changement miraculeux s'opère : la forme de l'existence et celle de la Loi divine étant soumises aux mêmes conditions, émanant du même Auteur et ayant le même but, à savoir, l'existence et la conservation de l'Univers.

Or, de même que la forme de l'existence ne change point dans son ensemble, de même la Loi divine ne saurait changer ; et de même que la forme humaine sépare et distingue l'espèce humaine des autres espèces, de même la Loi israélite sépare et distingue une nation des autres nations, selon ce texte : « Je vous ai distingués parmi les peuples » ; de même encore que la forme humaine est une et égale dans son ensemble, bien qu'elle soit variée dans ses individus, dont les uns atteignent tous les degrés de la forme humaine, tandis que les autres ne sauraient jamais y arriver, ainsi la Loi a par elle-même une forme égale pour l'ensemble des enfants d'Israël, bien qu'elle soit variable par rapport aux individus, dont les uns observent tous ses préceptes, tandis que d'autres n'en pratiquent qu'une partie, ce qui n'empêche pas qu'elle soit essentiellement invariable et incomparable, et qu'elle offre pour toutes les plaies et les maladies de ses fidèles, tous les remèdes dont l'âme peut avoir besoin pour revenir à la santé et être remise dans son état normal.

— C'est ce qu'enseignent nos sages, à la fin du *Traité des Pères*, f. XII, en ces termes : « Le Saint-bénissoit-il a voulu faire acquérir des mérites aux enfants

d'Israël et dans ce but, il leur a donné la Loi et de nombreux préceptes », c'est-à-dire, de nombreux moyens, dont chacun séparément est propre à conduire l'âme à sa perfection.

Cela ressort également de ce qui est rapporté au *Traité de l'Idolâtrie*, f. XVIII, à propos de celui qui demande : « Quel droit puis-je avoir au monde futur ? » et à qui l'on répond : « Tu n'as donc jamais accompli un précepte de la Loi ? », ce qui veut dire : que l'accomplissement convenable d'un seul précepte nous fait gagner la vie future.

— A ce sujet, cependant, sont en désaccord Risch-Lakisch et Rabbi Johanan, au *Traité Sanhedrin*, f. CXI, à propos de ce verset du Psalmiste : « C'est pourquoi le Schéol élargit son gouffre et l'ouvre sans limite. »

Risch-Lakisch prétend que c'est pour engloutir celui qui néglige d'observer un seul précepte de la Loi.

Rabbi Johanan prétend, au contraire, que c'est pour engloutir les impies, à l'exception de celui qui observe un seul précepte de la Loi.

Risch-Lakisch pense donc que tous les préceptes de la Loi sont nécessaires pour la guérison de l'âme et pour l'acquisition de la perfection, ce qui explique pourquoi le Schéol, qui est le Guéhinam, s'entr'ouvre pour engloutir celui qui néglige d'observer un seul précepte de la Loi, tandis que Rabbi Johanan pense que la pratique libre et intelligente d'un seul précepte de la Loi suffit pour procurer à l'âme une complète guérison, et que le grand nombre des préceptes donnés par Dieu, sont un effet de sa bonté, qui a bien voulu fournir à

l'homme des moyens nombreux, dont chacun séparément peut le conduire à la perfection.

Ainsi ferait un savant médecin à l'égard d'un malade qui serait dégoûté, s'il mettait à la disposition de son malade de nombreux aliments, différents les uns des autres, pour le mettre à même de choisir celui qui serait le plus à sa convenance, le plus propre à sa nourriture, et à la guérison de son dégoût.

Ainsi Dieu a composé sa Loi de nombreux préceptes, afin que nous puissions les prendre et les accomplir un à un, selon la convenance, et que, du moment que nous en accomplirons un seul d'une manière complète, avec liberté et intelligence, nous y trouvions notre salut, qui sera d'autant mieux assuré que nous aurons pratiqué plus d'un précepte complètement et selon le devoir.

C'est en vertu de ce principe que nos sages ont déclaré, *Traité Sabbath*, f. cxviii : « Que si les enfants d'Israël observaient convenablement deux jours de Sabbath seulement, ils seraient aussitôt délivrés ! »

— De tout ce qui précède, il ressort qu'il est impossible que la Loi soit changée, soit dans son ensemble, soit dans ses parties, en raison de la Sagesse et de la Puissance de Dieu-béni-soit-il qui l'a donnée.

Les parolés suivantes du prophète Malachie, ch. iii, viennent à l'appui de cette conclusion : « Moi, l'Eternel, je ne change point, et vous, enfants d'Israël, vous ne périssez point ! »

Ce qui veut dire : que la Loi de Dieu est éternelle, qu'elle ne peut changer, et qu'éternelle aussi est la nation d'Israël.

Ainsi se trouvent justifiées les paroles du grand Docteur, au sujet du principe de l'Eternité de la Loi.

— Toutefois la preuve que Maïmonide tire en faveur de ce principe, de ce texte : « Tu n'y ajouteras rien, et tu n'en retrancheras rien » est combattue par l'auteur du *Livre des Principes*, au chapitre xiv, premier Discours, en ces termes :

« Il n'était pas non plus convenable de compter comme principe fondamental celui-ci, à savoir : « Que la Loi ne saurait être ni modifiée, ni changée », puisque c'est là l'objet d'un précepte particulier, selon que l'écrit Maïmonide lui-même. »

Albo paraît penser que dans l'opinion de Maïmonide, le principe de l'Eternité de la Loi n'est autre que ce précepte particulier, à savoir : que nous ne devons rien ajouter à la Loi ni rien en retrancher.

Or, c'est là une erreur manifeste, commise sur le sens des paroles de Maïmonide ; car, le précepte particulier consiste à nous défendre d'ajouter à la Loi et d'y ôter, tandis que le principe consiste à croire à l'Eternité de la Loi et à ce que Dieu n'y ajoutera rien et n'en retranchera rien. Le sens du principe ici est donc loin d'être équivalent à celui du précepte qui défend à Israël de rien ajouter à la Loi ou de n'en rien retrancher.

Ce qui prouve que telle est bien la pensée de Maïmonide, ce sont ses propres paroles par lesquelles il termine l'exposé de ce principe et que voici :

« Nous avons déjà expliqué tout ce qu'il faut pour faire comprendre ce principe, au commencement de cet ouvrage. »

Il veut parler de la Préface de son Commentaire sur la Mischna, où il dit :

• Tous les sages et tous les prophètes sont inférieurs au prophète Moïse, et incapables de produire les prodiges qu'il a opérés.

• Le Saint-béni-soit-il a implanté dans nos cœurs, la confiance que nous devons avoir en son prophète, par ces paroles : « Et en toi également ils ajouteront foi pour toujours ! »

Or, Moïse nous annonce, au nom du Saint-béni-soit-il, que de la part du Créateur ne viendra jamais une autre Loi, selon ce texte : « La Loi n'est pas dans les cieux pour que tu désespères de l'en faire descendre ; elle n'est pas au-delà des mers pour que tu désespères d'aller l'y chercher ; elle est très près de toi : elle est dans ta bouche et dans ton cœur : là est son accomplissement ! »

Dieu nous a également avertis, ajoute Maïmonide, de ne rien ajouter à la Loi et de ne rien en retrancher, selon ce texte : « Tu n'y ajouteras rien et tu n'en retrancheras rien ! » paroles sur lesquelles se sont fondés les sages qui ont enseigné, au *Traité Méguila*, f. II : « Qu'il n'est permis à aucun prophète de rien innover dans la Loi ! »

Or, Maïmonide, en nous rappelant que Dieu a implanté dans nos cœurs la foi que nous devons avoir en Moïse, par ces paroles : « Et en toi également ils auront une confiance éternelle ! » a pour but de poser comme principe fondamental de la Loi actuelle : « Qu'elle ne sera jamais échangée et qu'aucune autre Loi n'émanera jamais de Dieu » ; but que démontre encore le texte suivant qui se rapporte à la Loi : « Elle n'est pas dans

les cieux, ni au-delà des mers... elle est dans ta bouche et dans ton cœur... »

Et quand notre Docteur ajoute ensuite : que Dieu nous a également avertis de ne rien ajouter ni de rien ôter à la Loi, il veut parler du précepte en question, aussi emploie-t-il le mot : *Azhara : avertissement : défense*.

Il est donc clair ici que le principe ne saurait être confondu avec le précepte.

Et si pour expliquer le principe, Maïmonide invoque ce texte : « Tu n'y ajouteras rien et tu n'en retrancheras rien ! » ce n'est pas qu'il ait la pensée de tirer de ce texte la croyance au principe en question, à savoir : « Que Dieu ne changera ni ne modifiera jamais la Loi » — puisque ce texte ne se rapporte qu'au peuple d'Israël, auquel il défend de toucher à la Loi, — c'est uniquement pour nous enseigner que nous devons croire que cette Loi ne subira jamais ni augmentation ni diminution, et qu'à cause de cette croyance, nous avons reçu le précepte qui nous défend d'ajouter ou d'ôter quoi que ce soit à la Loi.

Combien, d'ailleurs, Maïmonide ne nous a-t-il pas enseigné de principes fondamentaux en les déduisant des préceptes qui y correspondent, bien que le principe diffère du précepte, celui-là étant l'objet d'une croyance générale, celui-ci l'objet d'une pratique particulière.

A la fin de l'exposé qu'il fait du cinquième principe, nous lisons : « Ce principe fondamental, nous le déduisons du précepte qui nous défend l'idolâtrie, etc. »

De même, du précepte par lequel Dieu nous défend d'ajouter et d'ôter quoi que ce soit à sa Loi, Maïmonide

tire ce principe général : La Loi divine ne saurait subir ni augmentation ni diminution, soit de la part d'Israël qui a reçu de Dieu une défense formelle à cet égard, soit de la part du Créateur, ce qui nous est enseigné par ces paroles : Elle n'est pas dans les cieux, etc....

Et certes, la défense de ne rien ajouter ni ôter à la Loi, s'applique à tous les préceptes de la Loi : Ainsi, nos sages demandent dans le *Siphri* (Paraschath Réhé) : « D'où vient que l'on ne peut rien ajouter aux prescriptions de la palme et des franges ? » et ils répondent : C'est qu'il est dit : « Tu n'ajouteras rien à la Loi ! »

— Quant aux autres objections faites au principe en question, à savoir : 1^o que nos sages, au *Traité Bérachoth*, f. xx, déclarent qu'en certains cas, le tribunal religieux permet de transgresser par l'abstention un précepte positif de la Loi ; permission qui porte atteinte au principe de l'Eternité de la Loi ? et 2^o que Salomon, en instituant le précepte du *Hiroub* et celui de se laver les mains, a augmenté par là le nombre des préceptes et porté ainsi également atteinte au même principe ? Nous répondons : que Maïmonide lui-même a prévu ces objections, et les a clairement réfutées d'avance dans son *Livre de la Connaissance*, chapitre ix.

En effet, de ces deux textes qui se contredisent, dont l'un : « Tu n'ajouteras rien (à la Loi) et tu n'en retrancheras rien », en vertu duquel les sages ont déclaré (au *Traité Méguila*, f. iii) : « Qu'il n'est permis à aucun prophète de rien innover dans la Loi » ; et dont l'autre : « Tu ne te détourneras point, ni à droite ni à gauche, de la chose qu'ils (les prêtres ou les juges) t'auront enseignée. » — « Te diraient-ils, ajoute la tradition, que la

droite et la gauche, et que la gauche est la droite ! » ; le premier est conforme à la Loi et à la tradition véridique, lesquelles formulent également la défense d'ajouter et d'ôter quoi que ce soit à la Loi : défense qui s'étend et à tout ce qui a rapport à l'idolâtrie, sujet du texte en question, et à tout autre précepte de la Loi, pour l'augmentation ou la diminution de laquelle on ne devrait écouter aucun prophète, quel qu'il fût, parlât-il au nom de Dieu, selon que cela ressort clairement de ce texte : « Et en toi, également, ils ajouteront foi pour toujours ! » ; le second, avec le sens qu'y attache la tradition, porte sur tout précepte qui n'a point rapport à l'idolâtrie, et n'a d'application que dans le cas de nécessité présente et temporaire, sans engagement pour les générations à venir : de là, les décisions, les institutions et les mesures de précaution établies par le grand Sanhédrin et par les sages de toutes les époques, sans qu'il y ait là changement opéré dans la Loi, ni augmentation, ni diminution, car, ce procédé est inhérent à la Loi et à la tradition ; il est de plus une preuve de la sagesse divine, laquelle, prévoyant le cas où la Loi ne répondrait pas également aux tempéraments et aux besoins de tous les fidèles, a permis aux prophètes et au grand Sanhédrin d'établir des institutions, de faire des barrières, de fixer des limites à la Loi et de la consolider, proportionnellement à la force morale de ceux par lesquels elle est reçue. Or, ce n'est point là annuler la Loi, ni la changer, ni contrevenir à la défense de n'y rien ajouter et de n'en rien retrancher, car, le délit d'augmentation ou de diminution n'existerait que dans le cas où, déclarant la Loi incomplète, on y ajouterait quoi que ce soit, pour la compléter, et dans

celui où, déclarant y trouver du superflu et de la répétition, on la diminuerait pour la rectifier.

Certes, quand nous établissons des limites et des institutions, elles tiennent à l'essence de la Loi et n'ont en vue que sa conservation, conformément à ces paroles de nos sages : « Observez ma garde ! »

La défense d'augmenter la Loi et de la diminuer ne saurait donc les regarder.

— Est également sans portée l'objection tirée du *Midrasch* (Vaïkra-Rabba), à savoir : qu'à l'époque messianique toutes les fêtes seront abrogées, à l'exception du jour de Pourim (fête d'Esther) et du jour de Kippour ou d'Expiation, car, la suppression en question est loin de concerner les fêtes elles-mêmes ; elle ne regarde que le souvenir qui s'y rattache, celui de la sortie d'Egypte.

D'après le *Midrasch*, à l'époque de la délivrance messianique, les enfants d'Israël n'appliqueront plus leur attention au souvenir des prodiges et des merveilles opérés par Dieu en leur faveur, lors de leur sortie d'Egypte, car, le spectacle des grands phénomènes que Dieu fera éclater pour eux à l'époque messianique, leur fera oublier ceux de l'Egypte, dont le souvenir ne reviendra plus à leur mémoire, selon ces paroles du prophète : « Ils ne diront plus : Vive l'Eternel qui nous a fait sortir de l'Egypte et nous a amenés, etc. »

C'est ce qui explique l'exception faite : 1° à l'égard de Pourim, qui rappelle le souvenir des prodiges accomplis en exil, et 2° à l'égard du jour d'Expiation, auquel se rattache nécessairement celui de Rosch-Haschana : Premier de l'an : jours solennels, uniquement institués

pour disposer les coupables au repentir, au pardon, à l'expiation, et tenant par conséquent d'eux-mêmes leur caractère de durée, leur raison d'être.

— Il en est de même de l'objection tirée de ce que nos sages prétendent que le nom hébreu du porc : *hazir*, indique par son sens étymologique que Dieu retirera un jour la défense faite à propos de cet animal prohibé. Cette objection se trouve réfutée dans le *Midrasch Yélamédénou*, où l'on explique que la prohibition de cet animal sera *suspendue* par Dieu *temporairement*, pendant les guerres de la délivrance messianique, comme elle l'a été durant la conquête de la terre promise, selon ce texte : « Vous trouverez dans la terre promise des maisons remplies de provisions », provisions parmi lesquelles la tradition comprend le porc.

Ainsi est justifiée l'explication donnée par la tradition au mot hébreu qui désigne le porc, comme aussi celle donnée par le *Midrasch Yélamédénou*, à ce texte : « L'Eternel délivre les *personnes* », que le *Midrasch* traduit par ces paroles : « L'Eternel permet les choses *prohibées* ! » (1).

— Est sans valeur encore l'objection tirée du changement fait aux noms hébreux des mois de l'année, du temps d'Ezra ; car, ce changement ne constitue ni une annulation, ni une modification de la Loi divine. Qu'importe, en effet, telle ou telle désignation des mois, pourvu que le nombre, l'ordre et les noms qu'ils ont dans le texte de la Loi, leur soient également maintenus ? Ce n'est là qu'une simple explication ou une traduction complètement inoffensive.

(1) Le même mot en hébreu, *hassourim*, sert à désigner ces deux noms.

— Enfin, Albo, à l'appui du changement possible de notre sainte Loi, invoque une preuve qu'il puise dans le *Midrasch Hazit*, à propos de ce verset du Cantique des Cantiques : « Puisse-t-il me donner les baisers de sa bouche ! »

Voici cette preuve :

« Rabbi Juda, dit le *Midrasch*, raconte qu'au moment où les enfants d'Israël entendirent ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu, etc. » et celles-ci : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi... », ils sentirent le goût de l'étude de la Loi s'implanter dans leur cœur. Ils l'étudièrent avec succès et vinrent dire à Moïse : « Maître, sois notre intermédiaire auprès de Dieu », selon ce texte : « Parle, toi, avec nous, et nous t'écouterons ! » Mais bientôt, sentant l'oubli se glisser dans leur mémoire, ils se dirent : « De même que Moïse, formé de chair et de sang, est passager parmi nous, de même sa Loi doit être passagère et destinée à l'oubli ! »

« Ils revinrent alors auprès de Moïse et lui dirent : « Moïse, puisse Dieu nous apparaître une seconde fois ! puisse-t-il nous donner les baisers de sa bouche ! » — « Pas maintenant, leur répondit Moïse, mais dans l'avenir ! », selon ce texte de Jérémie, chap. xxxi : « J'ai placé ma Loi dans leur cœur ! »

Cette preuve invoquée par Albo, nous étonne profondément. Comment, en effet, a-t-il pu arguer de ce récit en faveur d'un changement quelconque possible dans la Loi ? N'est-il pas évident, au contraire, que la demande faite, d'après ce récit légendaire, à Moïse par les enfants d'Israël, avait pour but de fortifier en leur cœur la croyance à la Loi, qu'ils venaient de recevoir, qu'ils

désiraient entendre une seconde fois de la bouche de Dieu, et que, conséquemment, il ne s'agissait nullement d'une Loi nouvelle, étrangère à celle de Moïse ? D'ailleurs, la réponse de Moïse, appuyée par le récit sur ce texte : « J'ai placé ma loi dans leur cœur ! » ne confirme-t-elle pas qu'il est question uniquement de la Loi qu'il venait de leur donner, laquelle, si elle s'échappe de leur mémoire, sera remise par Dieu, dans leur cœur, à l'époque messianique ?

— Les objections soulevées contre le principe de l'*Eternité de la Loi*, peuvent encore être réfutées d'une autre manière, que voici.

L'Eternité de la Loi doit s'entendre de ses principes généraux, c'est-à-dire, de la Loi écrite avec l'explication que Moïse en a reçue lui-même au Sinaï.

Or, tout ce que les prophètes et les sages de chaque génération ont fait, par nécessité momentanée, ou par mesures de précaution, soit en augmentation, soit en diminution de ce qui est écrit explicitement dans la Loi, ainsi que tous les changements futurs qu'ils ont annoncés pour l'époque messianique, tels que l'annulation des têtes, la permission du porc et autres semblables, tiennent à l'essence de la Loi, et ont tous été annoncés et prescrits à Moïse au Sinaï, comme devant être réalisés chacun en son temps, soit dans leurs parties, soit dans leur ensemble. C'est donc Moïse qui en a confié l'indication à la tradition, pour qu'elle la transmitt de bouche en bouche jusqu'au moment de leur réalisation.

C'est ainsi qu'Elie a pu sacrifier sur les hauts lieux, en dehors de Jérusalem, instruit qu'il était par la tradi-

tion qu'il lui était permis d'agir ainsi, dans la nécessité impérieuse où il se trouvait.

C'est ainsi encore que Salomon, en instituant le Hiroub et le devoir de se laver les mains, n'a agi que conformément à l'explication traditionnelle de la Loi.

C'est ainsi, enfin, que nos sages ont autorisé le tribunal religieux à permettre la transgression, par l'abstention, d'un précepte positif quelconque de la Loi : cette transgression accidentelle, tenant également à l'essence de la Loi, et l'autorisation en ayant été transmise aux sages par la tradition.

Et ce qui sanctionne ce procédé traditionnel, c'est cet ordre divin : « Tu ne te détourneras point de la chose qu'ils (les prêtres ou le juge) t'auront enseignée, ni à droite, ni à gauche ! » — « Te diraient-ils, ajoutent les sages, que la droite est la gauche, que la gauche est la droite ! »

Certes, par ces paroles, nos docteurs n'avaient point la pensée d'enseigner que les sages peuvent supprimer quoi que ce soit de la Loi et prononcer des décisions qui lui soient contraires, faisant de la droite la gauche et de la gauche la droite. L'expérience prouve bien qu'ils n'en agissaient point ainsi, car, toutes les décisions de nos sages sont inhérentes à la Loi et lui sont conformes. Ce qu'ils ont déclaré être la droite, l'est réellement, loin d'être une suppression, ou une interversion, non plus qu'un changement ou une modification. Tout ce qu'ils ont établi est en rapport avec les règles qui nous dirigent, touchant les choses de la Loi, et avec l'appréciation que nous faisons de ses textes formels.

D'ailleurs, toutes les décisions qu'ils ont pu formuler,

avaient déjà été prescrites traditionnellement, soit qu'elles eussent été fondées sur un précepte particulier, soit qu'elles eussent été déduites d'un précepte collectif ; de sorte que tout ce qui a été fait ou sera fait, tient à l'essence de la Loi, et est éternel comme elle.

— Il ressort de tout ce qui précède que la Loi divine, dont nous sommes les dépositaires, est éternelle, qu'il est donc impossible qu'elle soit changée ou qu'elle disparaisse.

C'est ce que j'avais pour dessein de démontrer.

CHAPITRE XIV

RÉPONSE A LA CINQUIÈME OBJECTION. — Du Messie.

Cette objection retire à la croyance qui a pour objet la Venue du Messie, le caractère de principe fondamental de la Loi, que lui donne Maïmonide.

Pour la réfuter, nous dirons que notre Docteur a cru devoir placer la Venue du Messie, au nombre des principes fondamentaux de la Loi, par les raisons que voici :

1° La Venue du Messie est une des conditions de la Rémunération, selon que je l'ai démontré au cinquième préliminaire ; or, la Rémunération, étant un des fondements essentiels de la Loi, il n'est pas absurde que la Venue du Messie soit également comptée au nombre de ces fondements.

2° Le plus grand nombre des prophètes et des orateurs sacrés ayant soulevé la question du juste malheureux et du méchant heureux, et de nombreux

philosophes ayant abouti, à la suite de leurs investigations, à la négation de la Providence, notre Docteur, après avoir établi les principes de la Science, de la Providence de Dieu et de la Rémunération, a cru devoir poser également comme principes de la Loi, la Venue du Messie et la Résurrection des morts, afin d'écarter du cœur de l'homme, à l'aide de ces croyances, tout doute et toute arrière-pensée touchant la Providence et la Justice divines, selon que je l'ai rapporté encore au cinquième préliminaire.

C'est donc avec raison qu'il a compté la Venue du Messie, parmi les principes fondamentaux de la Loi.

3° La Venue du Messie a été annoncée clairement par la Loi, les Prophètes et les Hagiographes. Notre maître Moïse, ainsi que tous les prophètes qui lui ont succédé, et tous ceux qui ont été inspirés par l'Esprit saint, témoignent et parlent de la Venue du Roi-Messie, selon que je l'ai démontré complètement dans mon ouvrage, intitulé : *Maschmiha Jéschouha*, spécialement consacré à la Venue du Messie. Celui donc qui nie la Venue du Messie, nie du même coup la Loi, les Prophètes et les Hagiographes. Cette croyance a donc été mise avec raison au nombre des principes fondamentaux de la Loi.

— Quant à la déclaration du rabbin Hillel, consignée au *Traité Sanhédrin* (f. 118), à savoir : « Qu'il n'y a plus de Messie pour les enfants d'Israël, car il a été dévoré du temps d'Ezéchias », je l'ai déjà expliquée moi-même dans mon livre précité. J'ai prouvé que la pensée de Hillel n'était pas de nier la Venue du Messie, ni d'exprimer l'opinion qu'on veut lui prêter, à savoir : « Que la

croyance à la Venue du Messie est précisément contraire aux textes d'Isaïe qui s'y rapportent, lesquels ont tous été appliqués à Ezéchias, le roi de Juda lui-même », de sorte que, d'après cette opinion, Hillel ne trouverait point cette croyance dans les textes de l'Ecriture, mais seulement dans la tradition qui serait son seul fondement.

Les termes du Thalmud où Hillel exprime son opinion, sont loin d'être conformes à l'une ou à l'autre de ces deux suppositions.

Il en ressort, en effet, que, d'après ce Docteur, deux époques sont assignées à la Venue du Messie ; la première, c'est l'*époque possible*, celle qui pourrait être rapprochée par les mérites des enfants d'Israël et par leur retour à Dieu qui hâterait son œuvre et en devancerait la réalisation ; la seconde, c'est l'*époque inévitable*, celle qui est connue de Dieu seul et qui, malgré les démérites des enfants d'Israël, malgré leur éloignement opiniâtre de Dieu, ne saurait dépasser la limite fixée irrévocablement par le Saint-béni-soit-il : c'est celle qui fait l'objet des prophéties de Daniel.

C'est à propos de ces deux époques que les Docteurs du Thalmud donnent l'explication que voici (*Sanhédrin*, 98) : « Moi, l'Eternel, dit le prophète, en son temps, j'en hâterai la réalisation. » — « *En son temps*, disent-ils, la Venue du Messie aura lieu, si les enfants d'Israël sont sans mérite ; mais s'ils en ont, j'en hâterai la réalisation. »

Ce qui veut dire : Quand même les enfants d'Israël ne se seraient pas repentis, et seraient sans mérite, il est une époque fixée irrévocablement pour la Venue du

Messie, tandis que s'ils la méritent par leur repentir, le Saint-béni-soit-il la hâtera en en devançant le terme.

C'est à quoi les Docteurs font allusion quand ils disent : « Que le fils de David ne viendra que lorsque les hommes seront tous méritants ou tous coupables. »

L'opinion de Hillel est conforme à cette explication. Par ces mots : « *Il n'y a plus de Messie pour Israël* », il veut dire, que les enfants d'Israël ne peuvent plus rapprocher l'époque possible de la Venue du Messie par leurs mérites et par leur repentir, parce qu'il a été dévoré, sous le règne d'Ezéchias. »

Je cite l'époque d'Ezéchias, parce que le Saint-béni-soit-il avait commencé par accomplir en faveur d'Ezéchias un grand prodige et un immense bienfait, en frappant, en une seule nuit, dans le camp du Roi d'Assyrie, cent quatre-vingt-cinq mille hommes : prodige incomparable parmi les châtiments infligés par Dieu à ses ennemis — bien que la génération contemporaine d'Ezéchias ne fût point digne de cette délivrance, selon ce texte (*Rois*, II, IV) : « Je protégerai cette ville pour la délivrer, à cause de moi et à cause de David, mon serviteur » et non : « à cause de la génération contemporaine d'Ezéchias. »

Or, ce prodige, étant de ceux qui doivent accompagner la Venue du Messie, et le Messie n'étant point venu à sa suite, est aux yeux de Hillel comme une preuve que le Messie ne viendra plus pour les enfants d'Israël ; car, leur peu de mérites a été dévoilé par ce prodige qui fut un immense bienfait et qui, pourtant, ne fut point suivi de la Venue du Messie.

C'est ce que confirment ces paroles de nos sages (*Sanhédrin*, 94) :

« Le Saint-béni-soit-il voulait faire d'Ezéchias, le Messie, et de Sanhérib, Gog et Magog », — c'est-à-dire, qu'il voulait combattre pour Ezéchias, tandis qu'il resterait en repos, comme cela aura lieu pour le Roi-Messie, lors de la guerre de Gog et Magog, dont il est dit (*Zacharie*, xiv, 12) : « Que tandis qu'il sera debout, ses chairs se fondront, ses yeux se fondront dans leurs orbites, et sa langue dans sa bouche ! »

« L'ange de la Justice dit alors au Saint-béni-soit-il : Maître du monde, tu n'as point fait Messie David qui a chanté devant toi un si grand nombre de cantiques et de louanges ! », — c'est-à-dire, tu n'as point combattu pour lui, au moyen de prodiges et de miracles, selon que tu dois le faire pour le Roi Messie, dont il est dit (*Isaïe*, xi) : « Que la gloire l'entourera dans son repos ! », — c'est-à-dire « que son repos sera le prix de sa gloire ! », — et c'est à Ezéchias que tu veux donner cet honneur, à Ezéchias, pour lequel tu as opéré de si grands prodiges, en le délivrant de Sanhérib et d'une maladie mortelle, sans qu'il t'ait adressé une seule action de grâces ! »

« Aussitôt le Saint-béni-soit-il suspendit son dessein.

— « La terre alors s'écria : « Maître du monde, je vais te chanter un cantique au nom de ce juste, daigne en faire un Messie ! »

« Et la terre entonna un cantique, selon ces paroles d'*Isaïe*, ch. xxiv : « Des extrémités de la terre, nous avons entendu des chants célébrant la beauté du juste ! »

— « Et le Prince de l'Univers, l'ange aux mains duquel

le monde est confié, dit à Dieu : « Maître du monde, donne à ce juste sa splendeur. »

« — La Fille de la Voix se fit entendre alors et dit au nom de Dieu : « C'est mon secret, c'est mon secret ! » — Moi seul, je connais l'obstacle qui s'y oppose ; l'époque de la Venue du Messie est réservée par moi, scellée dans mes trésors ! »

— Il ressort de cette légende que le prodige opéré par Dieu, en faveur d'Ezéchias, a paru aux yeux de Rabbi Hillel, comme un acte qui amoindrait les mérites des générations suivantes, de sorte que l'exil serait prolongé, qu'il ne serait plus subordonné à une époque possible que détermineraient les mérites d'Israël, et qu'il durerait jusqu'à l'époque inévitable, irrévocablement fixée par Dieu.

C'est en ce sens qu'il a dit : « Il n'y a plus de Messie pour les enfants d'Israël ! », c'est-à-dire, que le Messie ne pourra venir à cause de leurs mérites personnels à une époque possible, et qu'il ne viendra qu'au temps marqué irrévocablement par Dieu lui-même. »

Ce qui confirme la vérité de mon explication des paroles de Hillel, c'est que, au *Traité Sanhédrin*, 98, il est dit maintes fois : « Que le fils de David ne viendra que dans le siècle où les hommes seront tous justes ou tous impies. »

Certes, Hillel n'a pas dit : « Le fils de David ne viendra pas, parce qu'il a été dévoré du temps d'Ezéchias, car, il n'aurait pas voulu, Dieu garde, en nier la Venue » ; mais, il a dit : « Il n'y a plus de Messie pour Israël ; c'est-à-dire, qu'il ne viendra plus, à cause de leurs mérites et

de leur repentir, mais seulement à l'époque fixée et ordonnée par Dieu. »

Et c'est cette affirmation qui provoqua l'exclamation de Rabbi Joseph, qui s'écria : « Que le divin Maître pardonne à Rabbi Hillel ! »

Rabbi Joseph déplorait les paroles de Rabbi Hillel, qui niaient la Venue du Messie à l'époque *possible* ; il craignait qu'elles n'éloignassent les enfants d'Israël du repentir et ne les portassent à de nouveaux péchés, car elles détruisaient leur espoir et rendaient inutiles leurs prières. Aussi demandait-il à Dieu de pardonner à Hillel, et le réfutait-il en lui rappelant qu'Ezéchias vivait sous le premier temple, et que Zacharie, qui a prophétisé sous le second, bien longtemps après l'époque d'Ezéchias, n'en a pas moins annoncé le Messie pour ses contemporains comme prix de leur repentir et de leur retour à Dieu, en ces termes (Zacharie, ix) : « Sois dans une extrême allégresse, ô fille de Sion ! Tressaille de joie, ô fille de Jérusalem ! Voici ton Roi qui vient vers toi qui es juste et secouru de Dieu, toi qui es humble et qui montes sur un âne, sur le poulain d'une ânesse. Je détruirai tout charriot dans Ephraïm, tout coursier dans Jérusalem, tout instrument de guerre, car, ton Roi parlera de paix aux nations, sa domination s'étendra d'une mer à l'autre, du fleuve du Jourdain jusqu'aux extrémités de la terre. Quant à toi, en faveur du sang de ton alliance, je ferai sortir tes prisonniers de la fosse desséchée. Retournez donc à la forteresse, ô vous qui avez perdu toute espérance ! »

Par ces dernières paroles, le prophète exhorte les enfants d'Israël à se repentir. afin que le salut divin leur

viennent promptement, contrairement à l'opinion de Hillel qui nie désormais la venue de ce salut pour une époque autre que celle irrévocablement fixée par Dieu.

Ces paroles : « *Ton roi vient vers toi* », indiquent que le Messie peut venir pour le salut des enfants d'Israël, grâce à leurs mérites et à leur repentir, et elles contredisent conséquemment les paroles de Hillel.

— De tout ce qui précède, il ressort que Maïmonide a eu raison de formuler comme principe fondamental de la Loi, la croyance à la Venue du Messie.

CHAPITRE XV

RÉPONSE A LA SIXIÈME OBJECTION. — De la Résurrection des Morts.

Contrairement à Maïmonide qui pose la Résurrection des Morts comme un principe fondamental de la Loi, la sixième objection déclare que quiconque croirait à la Rémunération divine dans ce monde et dans l'autre et nierait la Résurrection ici-bas après la mort, ne porterait par là nulle atteinte à la Loi en général, ni à aucun de ses préceptes.

— Nous répondrons que, quand même la Loi ne saurait être atteinte par la négation de la Résurrection des Morts, il n'en est pas moins convenable que celle-ci soit comptée au nombre des principes fondamentaux de la Loi, par les raisons suivantes :

1° Elle constitue un des divers modes de la Rémunération, selon que je l'ai rapporté, au cinquième préliminaire. Or, la croyance à la Rémunération, étant au nom-

bre des fondements de la Loi, la croyance à la Résurrection des Morts ne saurait en être exclue, puisqu'elle fait partie des divers modes de la Rémunération divine.

Et l'on ne doit pas s'étonner que Maïmonide ait compté à la fois comme principes fondamentaux et le genre et les espèces que ce genre contient — le principe de la Venue du Messie et celui de la Résurrection étant renfermés dans celui de la Rémunération — car, il n'a procédé ainsi qu'à l'égard de croyances excellentes et rationnelles, selon que je l'ai déclaré maintes fois ;

2° Cette croyance a été enracinée en nous par la Loi divine, par les paroles de tous les prophètes, ainsi que par tous ceux qui ont parlé au nom de l'Esprit saint, dont les textes sont rapportés abondamment au *Traité Sanhédrin*, f. 91, et dont voici les plus concluants :

Textes de la Loi. Notre maître Moïse, d'heureuse mémoire, a dit : « Voyez maintenant que c'est moi, moi qui suis, et qu'il n'y a point de dieux avec moi ! Moi je fais mourir et je fais vivre, je blesse et je guéris, et nul ne délivre de ma main (Deut., xxxii, 39.)

Ces paroles : « Je fais mourir et je fais vivre » doivent être comprises dans le sens que lui donnent nos sages au *Traité* précité.

« On pourrait croire, disent-ils, qu'elles signifient que Dieu fait mourir l'un et vivre l'autre, selon la loi constante du monde, si les paroles qui les suivent : « Je blesse et je guéris » ne nous fixaient sur le sens à leur donner. En effet, de même que la blessure et la guérison se rapportent au même être, de même la mort et la vie. Et c'est là une réponse à opposer à ceux qui prétendent

que la Loi divine n'enseigne point la croyance à la Résurrection des Morts. »

« Et nous n'avons pas le droit de dire que le texte en question n'indique que le pouvoir de Dieu d'opérer la Résurrection, et non la promesse de l'opérer à une époque quelconque; car, tout le chapitre, où se trouve ce texte, ne parle que de ce qui aura lieu certainement dans l'avenir, selon que le prouvent ces paroles :

« N'est-ce point soigneusement gardé près de moi, scellé dans mes trésors? A moi la vengeance et la rémunération, à l'époque où chancelleront leurs pieds; car, le jour de leurs malheurs approche et leurs destinées vont se réaliser promptement. C'est l'Eternel qui jugera son peuple et qui prendra pitié de ses serviteurs... » (*Deutéronome*, ch. xxxii, 34).

Aussi la Guémara accepte-t-elle, sans les discuter, les textes en question, en faveur de la croyance à la Résurrection, ce qu'elle ne fait point pour la plupart des autres textes, invoqués à l'appui de la même croyance.

De plus, le Bereschith-Rabba, *Homélies sur la Genèse*, rapporte ces paroles : « Tu es poussière et tu retourneras à la poussière », dans lesquelles Rabbi Schimon Ben Yochaï trouve un appui pour la croyance à la Résurrection. Il fait remarquer qu'il n'est pas dit : Tu *iras* à la poussière, mais : Tu *retourneras* à la poussière : expression qui veut dire, d'après ce Docteur, que l'âme *reprendra son corps*.

Textes des prophètes. Isaïe, ch. 27, a dit : « Tes morts vivront, mon cadavre se relèvera; réveillez-vous et chantez, ô vous qui dormez dans la poussière ! Car, ta

rosée, ô Eternel ! sera une rosée de lumières et la terre rejettera ses ombres ! »

Et bien que plusieurs Docteurs affirment, dans le *Traité Sanhédrin*, que la Résurrection, dont parle Ezéchiél, peut se rapporter aux morts ressuscités par le prophète, ou bien aux exilés de Juda couchés dans la poussière de l'abaissement, de sorte que la Résurrection ne serait qu'une métaphore, représentant le Saint-béni-soit-il qui relève l'humble de la poussière, il est démontré par l'ensemble du récit, que le prophète veut parler de la Résurrection proprement dite, selon la conclusion de la Guémara à l'endroit précité.

Le prophète Malachie donne à son tour, au chapitre III, de son livre, son témoignage sur le jour de la Résurrection et du Jugement, en ces termes :

« Voici le jour qui arrive, brûlant comme une fournaise ; tous les orgueilleux et tous les méchants seront comme de la paille, et le jour qui arrive les consumera, dit l'Eternel, le Dieu des mondes, il ne leur laissera ni racine, ni rameau !

« Mais sur vous qui craignez mon nom, se lèvera le soleil de la Justice, portant la guérison dans ses rayonnements ; vous sortirez et vous bondirez comme de jeunes taureaux engraisés.

« Et vous foulerez les méchants ; ils seront comme de la cendre sous vos pieds, le jour où j'agirai, dit l'Eternel, le Dieu des mondes.

« Souvenez-vous donc de la Loi de Moïse, mon serviteur, à qui j'ai prescrit sur le Horeb, pour tout Israël, des statuts et des ordonnances.

« Me voici ! je vous envoie Elie, le prophète, avant

l'arrivée du jour de l'Eternel, de ce jour grand et redoutable.

« Il ramènera le cœur des pères aux enfants, et le cœur des enfants aux pères, de peur que je ne vienne et que je ne frappe la terre d'anathème ? »

Ce retour des pères aux enfants et des enfants aux pères, dont parle Malachie, prouve que la Résurrection, opérée par l'entremise du prophète Elie, reconstituera la réunion du corps et de l'âme, et qu'à leur résurrection, les pères et les enfants se raconteront mutuellement les diverses péripéties de leurs âmes, durant le temps de leur séparation d'avec leurs corps.

Textes des Hagiographes. On lit au Livre de Daniel, ch. xi : « A cette époque se lèvera Michaël, ce grand chef, qui assiste les enfants de ton peuple : ce sera une époque de détresse, comme il n'y en aura jamais eu jusqu'à ce jour, depuis que nation existe ; en ce temps, sera sauvé, dans ton peuple, quiconque se trouvera inscrit dans le livre. *Et un grand nombre de ceux qui dorment dans la poussière de la terre se réveilleront*, les uns pour la vie éternelle, les autres pour la honte et l'infamie éternelles. Les hommes intelligents resplendiront de la splendeur de la voûte céleste, et ceux qui auront fait régner la justice brilleront comme les étoiles à tout jamais ! »

Or, le témoignage que ces paroles apportent en faveur de la Résurrection et que le Thalmud invoque, au *Traité Sanhédrin* (*ibidem*), est admis par nos Docteurs, sans la moindre objection.

Et Maïmonide, à son tour, dans sa *Lettre sur la Résurrection*, déclare :

« Que la Résurrection des Morts, c'est-à-dire, le retour des âmes dans leurs corps, après la mort, a déjà été indiquée par Daniel en des termes que l'on ne saurait expliquer autrement, ni détourner de leur sens propre, et que voici : « Un grand nombre de ceux qui dorment dans la poussière de la terre se réveilleront, les uns pour la vie éternelle, et les autres pour la honte et l'infamie éternelles. »

Cette preuve, à l'appui de la Résurrection, est confirmée encore par ces paroles de l'Ange, s'adressant à Daniel, et qui terminent son Livre :

« Et toi, marche à ta destinée, *repose-toi*, et tiens-toi prêt pour le sort que tu auras à la fin des jours ! »

Il est donc évident que cette croyance se trouve également enseignée par la Loi, les Prophètes et les Hagiographes.

Aussi est-elle devenue une croyance générale, un grand principe fondamental du Judaïsme, au point que la nier, c'est nier à la fois la Loi, les Prophètes et les Hagiographes.

Cette croyance, étant difficile à admettre et à comprendre par la raison et par le cœur, les sages de la *Mischna* ont affirmé que : « Quiconque la nie, n'aura point de part au monde futur ! »

Or, Maïmonide, en en faisant un principe de la Loi, n'a fait que suivre les traces de la *Mischna*, transmise par la tradition.

Voici cette *Mischna* : « N'auront point de part à la vie future, celui qui nie que la Loi enseigne la croyance à la Résurrection, celui qui nie que la Loi vient du Ciel, etc., l'un et l'autre étant des Epicuriens. »

Nos sages, ayant assimilé dans leur *Mischna*, la croyance à la Résurrection des Morts, à la croyance à la Révélation de la Loi, ainsi qu'à la croyance à l'Existence de Dieu, à sa Science et à sa Providence ; et le négateur de ces diverses croyances étant également qualifié d'Epicurien, il était convenable que la croyance à la Résurrection des Morts fût considérée comme un principe fondamental de la Loi, et mise au rang des autres principes mentionnés dans la *Mischna*.

— La sixième objection se trouve donc ainsi victorieusement réfutée.

CHAPITRE XVI

Réponse aux onze autres objections suivantes.

RÉPONSE A LA SEPTIÈME OBJECTION. — Caractère intrinsèque des principes du Messie et de la Résurrection.

La Loi étant immuable et dans ses principes et dans ses fondements, comment comprendre la modification dont seront l'objet les principes du Messie et de la Résurrection, à l'époque de leur réalisation ?

A cette objection, nous répondons : Que si nous établissons que la Venue du Messie et la Résurrection sont indépendantes du temps, soit futur, soit passé, il en résultera que nulle modification ne saurait atteindre les principes dont elles sont l'objet, même après leur réalisation.

Or, toujours nous croirons que les Prophètes ont dit

vrai, quand ils ont prédit la Venue du Messie et la Résurrection des Morts.

De plus, de même que la réalisation des promesses faites par Dieu à Abraham, *entre les morceaux*, — promesses qui avaient pour objet l'exil d'Israël en Égypte, sa délivrance et sa possession de la Terre promise — n'a porté nulle atteinte à la parole biblique qui l'avait annoncée, mais en a été, au contraire, la confirmation, de même la réalisation de ces deux principes, dont la croyance est indépendante de toute époque, sera la confirmation de la Loi, loin d'en être une modification.

D'ailleurs, le douzième principe, qui est celui de la Venue du Messie, établit qu'il n'y aura plus de rois en Israël qui ne soient de la maison de David et de la race de Salomon, et que quiconque s'opposera au règne de cette famille, niera par là même Dieu et les paroles de ses Prophètes.

Ce principe subsistera donc, sans subir la moindre modification, même après la Venue du Messie.

Quant au dernier principe, celui de la Résurrection, Maïmonide écrit que les morts, après leur résurrection, reprendront la satisfaction de leurs besoins, et se perfectionneront par l'accomplissement de la Loi. Ce principe, donc, subsistera encore sans modification, même après l'époque de la Résurrection.

RÉPONSE A LA HUITIÈME OBJECTION. — De la Résidence divine en Israël.

Pourquoi Maïmonide n'a-t-il pas compté au nombre des principes, que la Résidence divine plane en Israël, grâce à la pratique de la Loi ?

Le rabbin Mosché Hacohen répond que la Résidence de la Divinité en Israël, dépendant de l'accomplissement d'un seul précepte, de celui de la Confection du Tabernacle, selon ce texte : « Je sanctifierai la Tente d'Assig nation et je demeurerai au milieu des enfants d'Israël », Maïmonide n'avait point cru devoir la mettre au nombre des principes.

Cette réponse est confirmée par ce que Maimonide lui-même a écrit dans son livre *Du nombre des Préceptes*, à propos des principes dont il a fait précéder les préceptes, à savoir : « Que ce qui découle d'un précepte ne saurait être compté ni comme précepte, ni comme principe de la Loi. »

Conséquemment, la Résidence divine, étant subordonnée à la Confection du Tabernacle, ne devait pas être mise au nombre des principes.

Il nous paraît, quant à nous, que la Résidence divine en Israël était subordonnée à la mission de Moïse lui-même.

En effet, la Loi dit que Moïse est le prophète incomparable, « à cause de la main puissante et de la grande terreur qu'il fit éclater aux yeux de tout Israël. » Or, nos Docteurs enseignent, au nom de la Tradition, que la *grande terreur*, dont il est ici question, c'est l'*éclat de la Résidence divine*.

Comment pourrait-il en être autrement ? Après le péché du Veau d'Or, le Saint-béni-soit-il parle d'envoyer à la tête des enfants d'Israël, un ange qui les conduise ; mais, Moïse supplie la Divinité jusqu'à ce qu'elle le rassure par ces paroles : « Voici que je contracte une alliance avec toi ; en face de tout ton peuple, je ferai des

merveilles qui n'ont jamais été manifestées sur la terre chez aucune nation, et tout le peuple, au milieu duquel tu te trouves, verra combien est terrible l'œuvre de l'Eternel, cette œuvre que je fais avec toi ! »

Or, cette manifestation divine, étant due à la Supériorité prophétique de Moïse, entre dans le septième principe fondamental qui est celui de la *Supériorité prophétique de Moïse*, conformément aux caractères distinctifs que lui a attribués Maïmonide lui-même.

Elle entre également dans le huitième qui est celui de la *Divinité de la Loi*, car, la Loi ne saurait être divine sans la Résidence de la Divinité auprès du peuple, auquel elle a été promulguée.

RÉPONSE A LA NEUVIÈME OBJECTION. — De la Création (Nouveauté-Contingence)
du Monde.

Pourquoi Maïmonide n'a-t-il pas mis au nombre des principes de la Loi, la Création du Monde ?

Nous répondons, que Maïmonide a déjà exposé cette croyance dans le quatrième principe fondamental, où il établit : « Que l'Etre unique est l'Etre antérieur par excellence, et que tout autre être que lui ne saurait être dit antérieur par rapport à lui. »

Or, ce principe implique deux vérités, selon que je l'ai démontré au troisième préliminaire. La première, c'est que le Saint-béni-soit-il est antérieur, c'est-à-dire, qu'il n'a ni commencement, ni fin, et qu'il est en dehors du temps. La seconde, c'est que tous les autres êtres n'ont point d'antériorité par rapport à lui, qu'ils sont tous contingents et créés, et que nous ne pouvons dire

d'un seul d'entre eux, qu'il est antérieur : or, n'étant pas antérieurs, ils sont nécessairement contingents.

C'est pourquoi Maïmonide déclare « qu'ils ne sont pas antérieurs par rapport à Dieu », c'est-à-dire, que quoique nous disions d'une chose qu'elle est antérieure par rapport à une autre, créée après elle, — comme par exemple de Méchouthélach, qu'il est antérieur à Noé, et de Noé, qu'il est antérieur à Abraham, — aucun être, hormis le Créateur béni-soit-il, ne saurait être appelé, d'une manière absolue, *antérieur*, car, le Créateur ayant créé toutes choses, lui seul est antérieur, et nul ne l'est hormis lui.

Et cette antériorité n'est pas seulement une antériorité de cause, mais bien aussi une antériorité de temps, comme doit l'être celle du Créateur par rapport à la chose créée. — Nous n'employons ce langage que pour la démonstration de notre thèse, car le temps est compris dans les choses créées. — Aussi Maïmonide n'a-t-il pas dit, en posant ce principe fondamental, que le Saint-béni-soit-il est *éternel*, attribut qui indique l'Existence incessante sans commencement ni fin, mais qu'il est *antérieur*, afin d'enseigner par là *qu'il précède son œuvre à tous les points de vue*.

Ce qui confirme encore cet enseignement, c'est le soin que met Maïmonide à ne pas poser ici en principe l'*Eternité de Dieu*, mais seulement son *Antériorité*, indiquant par là qu'il est l'unique cause antérieure où se trouve la raison de la Contingence de tous les autres êtres.

De ce qui précède, il ressort évidemment que la Contingence que Maïmonide attribue au monde est

une Contingence absolue, c'est-à-dire, qu'il croit que le monde a été entièrement tiré du néant, contrairement à l'opinion de Platon, qui admet une matière première. Sinon, le Saint-béni-soit-il n'aurait pas été l'unique être antérieur, car, la matière aurait joui de la même antériorité que lui. Or, Maïmonide, croyant à la Contingence du Monde, conformément à la tradition véridique, a établi, par le principe en question, que l'Etre unique béni-soit-il, est le seul être antérieur, et que nul autre être n'est antérieur par rapport à lui. Il ajoute que c'est ce principe qu'explique la dénomination de « *Dieu Antérieure* ou *Antérieur* » (*Deut. xxxiii*) donnée à Dieu par le texte de l'Ecriture, dénomination qui indique qu'il est le seul être antérieur.

Ce qui prouve encore que par le principe en question, Maïmonide a eu l'intention d'affirmer la *Contingence du Monde*, c'est ce qu'il écrit dans son *Moré* (partie II^e, fin du chapitre xiv^e), où il rappelle le système de la Contingence du Monde et déclare que ce système est incontestablement un des fondements de la Loi de Moïse, et qu'il vient, au second rang, après le principe de l'*Unité du Créateur*.

Il ne confond pas le principe de la *Contingence du Monde* avec celui de l'*Unité du Créateur*, mais, il l'en détache pour en faire un second principe à part. Le premier des principes fondamentaux qui vient après celui de l'*Unité de Dieu*, c'est l'*Immatérialité de Dieu*, et le second, c'est l'*Antériorité de Dieu*, à l'exclusion de toute autre antériorité par rapport à lui.

Maïmonide déclarant dans son *Moré*, que ce dernier principe est le même que celui de la Contingence du

Monde, il est de la dernière évidence que sa pensée est d'affirmer par ce principe, que le Saint-béni-soit-il est antérieur à toutes choses et que tous les êtres émanent de lui.

Comment donc cela a-t-il pu échapper aux savants que nous réfutons ?

RÉPONSE A LA DIXIÈME OBJECTION. — Des Miracles.

Pourquoi Maïmonide ne compte-t-il pas parmi les principes de la Foi, qu'il convient de croire aux miracles mentionnés textuellement dans la Loi ?

Parce que, répondons-nous, cette croyance est comprise dans le huitième principe fondamental, à savoir : « Que la Loi émane du Ciel. »

En effet, puisque la Loi rapporte avec intention dans ses récits tous les prodiges et toutes les merveilles, et puisque nous croyons que tous les récits contenus dans la Loi émanent de la bouche du Tout-Puissant, il en résulte nécessairement que les miracles ont droit à notre créance au même titre que les préceptes de la Loi.

Nous pouvons dire également que cette croyance est contenue dans le cinquième principe fondamental, à savoir : « Qu'il convient d'adresser notre culte à Dieu seul. »

En effet, ce principe implique que Dieu agit avec intention, avec volonté et avec une puissance infinie. C'est la puissance et la libre action de Dieu sur les choses de la nature qui commandent notre culte exclusif pour lui. Or, les miracles relèvent précisément de ces deux attributs de la Divinité.

RÉPONSE A LA ONZIÈME OBJECTION. — De la Tradition.

Pourquoi Maïmonide n'a-t-il pas mis au nombre des principes de la Loi, la *Tradition* qui unit l'homme à ses aïeux ?

Parce que ce principe de croyance est déjà compris dans l'explication que ce Docteur lui-même donne du cinquième principe fondamental, où il écrit : « Nous croyons que toute la Loi que nous avons aujourd'hui en nos mains, est celle qui a été donnée à Moïse toute entière par la bouche du Tout-Puissant ; c'est-à-dire, que cette Loi qui est en nos mains est la même Loi qui a été donnée à Moïse ; qu'il ne s'y est fait aucun changement jusqu'à ce jour ; que cette Loi que Moïse a écrite pour nous, il l'avait reçue de la bouche du Tout-Puissant béni-soit-il, et qu'il n'y a rien introduit lui-même de son chef.

Et à ce propos, notre Docteur ajoute : « Il convient de croire encore que l'explication traditionnelle de la Loi qui constitue le *Thalmud*, émane également de la bouche du Tout-Puissant ; que c'est là la Tradition qui est en nos mains et que nos pères se sont transmise successivement l'un à l'autre depuis Moïse », c'est-à-dire, l'explication de la Loi et de ses motifs secrets, reçus oralement.

RÉPONSE A LA DOUZIÈME OBJECTION. — Du Libre Arbitre.

Pourquoi Maïmonide n'a-t-il pas mis parmi les principes fondamentaux, le *Libre Arbitre* qui est, pourtant, la condition *sine qua non* de toute Loi ?

Nous répondons, selon que nous l'avons rapporté au neuvième préliminaire, que les principes que Maïmonide a formulés, en vue de consolider la maison de l'Eternel et sa Loi, sont tous des principes de croyance qui se rapportent au Saint-béni-soit-il et non point à la connaissance des choses humaines.

En effet, il n'a pas compté parmi les principes en question, la Nature de l'Ame humaine, non plus que son Immortalité native, parce que ces croyances rentrent dans l'ordre des choses humaines et qu'il n'est pas convenable qu'elles soient rangées parmi les principes fondamentaux de la Loi divine, qui ont pour objet les vérités que nous devons croire par rapport à l'Etre suprême et par rapport à ses œuvres qui touchent notre race, et qui sont l'unique effet de sa volonté.

D'ailleurs, le Libre Arbitre a précédé la Loi, comme il précède toutes les actions humaines, en tant qu'humaines ; ce n'est donc pas un principe qui regarde uniquement la Loi.

Il en est du Libre Arbitre comme de l'Intelligence. L'homme est intelligent, parce qu'il est homme, et non point parce qu'il croirait à la Divinité de la Loi.

Enfin, les paroles du grand Docteur qui suivent et que nous extrayons de son livre de la *Connaissance*, ch. v, traité du *Repentir*, témoignent en faveur de son procédé.

« Cette chose-là (le Libre Arbitre) est un grand principe, c'est une colonne de la Loi et du précepte, etc. »

Or, notre Docteur ne dit pas : « C'est un principe de la Loi » ; il dit : « C'est un grand principe. »

En vérité, c'est un grand principe qui regarde l'ordre social.

Il dit encore : « *C'est une colonne de la Loi* » et non :
« C'est un principe de la Loi. »

En effet, c'est une colonne sur laquelle la Loi repose, une base qui la soutient, un principe qui l'enveloppe comme il enveloppe toute autre croyance et toute œuvre humaine ; il est même la colonne indispensable des croyances idolâtriques, ainsi que de toutes les diverses croyances qui se partagent l'humanité.

Et observons qu'il dit justement : « *C'est une colonne de la Loi* » et non : C'est un principe de la Loi », parce que le principe d'une chose, c'est l'essence même de cette chose dont il est une partie, comme le tronc d'un arbre qui est une portion de cet arbre et qui en fait partie, tandis que la colonne d'une maison n'est pas une portion de cette maison et ne tient pas à sa constitution, mais c'est une chose extérieure qui lui a été adaptée pour la soutenir.

Ainsi du Libre Arbitre, par rapport à la Loi : il n'est pas une partie essentielle de la Loi, il n'est pas au nombre de ses principes ; c'est simplement une chose extérieure, une colonne qui lui est nécessaire.

Aussi, dans ce même chapitre, Maïmonide ajoute-t-il : « De même que le Créateur veut que le feu et l'air se dirigent en haut, l'eau et la terre en bas, que la sphère tourne en cercle, que toutes les autres créatures de l'Univers se conduisent selon sa volonté ; ainsi il a voulu que l'homme ait en main sa libre action, qu'il soit maître de tous ses actes, que nul ne le contraigne ni ne l'entraîne, mais que de son propre mouvement et au moyen

de l'intelligence que Dieu lui a donnée, il agisse et fasse tout ce qu'il est en son pouvoir de faire. »

Quant aux paroles par lesquelles il termine ce chapitre et que voici : « C'est là (le Libre Arbitre) un principe sur lequel reposent toutes les paroles des Prophètes », elles ne signifient point que notre Docteur a eu l'intention d'appeler principe de la Loi, le Libre Arbitre ; elles se rapportent uniquement à celles qui précèdent et qui affirment : « Que les Prophètes enseignent que l'homme est jugé selon ses œuvres, bonnes ou mauvaises », paroles à la suite desquelles Maïmonide déclare : « Que le Libre Arbitre est un principe sur lequel reposent les paroles des Prophètes. »

Certes, le *Libre Arbitre* est un principe universel qui embrasse toutes les lois, mais il n'est pas spécialement un des principes de la Loi divine, par les raisons ci-dessus indiquées.

RÉPONSE A LA TREIZIÈME OBJECTION. — De la Volonté divine.

Pourquoi notre Docteur n'a-t-il pas mentionné parmi les principes de la Loi, la croyance que le Saint-béni-soit-il agit avec volonté ?

Nous répondons, conformément à ce que nous avons dit au troisième préliminaire, que cette croyance est comprise dans le cinquième principe fondamental, à savoir : « Qu'il convient de vouer notre culte à Dieu et de célébrer son élévation, parce que la puissance infinie lui appartient et qu'il agit avec liberté et volonté.

Cette croyance étant comprise dans ce cinquième principe, il était inutile d'en faire un principe spécial.

RÉPONSE A LA QUATORZIÈME OBJECTION. — De la Vitalité de Dieu, de son Eternité, de sa Sagesse, de sa Puissance et de sa Volonté.

Pourquoi notre Docteur n'a-t-il pas mis au nombre des principes fondamentaux, la Vitalité de Dieu, son Eternité, sa Sagesse, sa Puissance, sa Volonté et tous les autres attributs de la Divinité ?

Nous répondons : 1° Que dans le premier principe, à savoir : « Que Dieu existe d'une existence parfaite et nécessaire », se trouvent comprises la Vitalité, l'Eternité, la Sagesse et les autres attributs divins, sinon, Dieu n'existerait pas d'une existence absolument parfaite et nécessaire ;

2° Que dans le cinquième principe, à savoir : « Que nous devons vouer notre culte à Dieu seul ! », se trouvent comprises sa Puissance et sa Volonté, selon que nous l'avons démontré dans le troisième préliminaire ;

3° Que dans le dixième principe, à savoir : « L'Omniscience de Dieu », se trouvent comprises sa Sagesse et sa Connaissance de toutes choses, connaissance qu'il possède, par cela seul qu'il se connaît lui-même.

Donc, les paroles du grand Docteur embrassent tous les attributs divins en question.

Quant au nombre *Treize*, sous lequel ont été réunis les principes de la Loi, il en est rendu raison dans le cinquième préliminaire.

RÉPONSE A LA QUINZIÈME OBJECTION. — De la Destinée humaine et de la Survivance de l'Ame.

Pourquoi Maïmonide n'a-t-il pas mentionné parmi les principes, celui de la *Destinée humaine*, et la croyance

à la *Survivance de l'Âme*, selon que l'a fait le docteur Hasdaï ?

Nous répondons que ces croyances se trouvent comprises dans le onzième principe, à savoir : la Remunération, à propos de laquelle notre Docteur écrit : « Que la grande récompense, c'est la vie du monde futur, et le grand châtiment, le retranchement, etc. »

Donc, le principe de la *Destinée de l'homme* est contenu dans celui de la *Rémunération*, qui est la Rémunération du monde futur ; celui de la *Survivance de l'Âme*, s'y trouve également contenu, cette Rémunération étant celle de l'âme.

Maïmonide les ayant affirmés implicitement, n'avait plus à en faire des principes spéciaux.

RÉPONSE A LA SEIZIÈME OBJECTION. — Des Ourim et Tournim (1).

Pourquoi n'a-t-il pas compté au nombre des principes, la croyance en la véracité de la réponse des *Ourim* et *Tournim*, comme l'a fait le docteur Hasdaï ?

Parce que, répondons-nous, cette croyance se trouve déjà comprise dans le sixième principe fondamental, à savoir, le *Prophétisme*, la réponse des *Ourim* et *Tournim* étant un des modes de la manifestation de l'Esprit-Saint, un des degrés secondaires de l'Inspiration prophétique, selon que l'enseigne Maïmonide lui-même, dans son *Moré* (II^e partie, XLV^e chapitre), où il établit les divers degrés de la Prophétie et place au second degré, qui est celui de la communication de l'Esprit-Saint, la réponse des *Ourim* et *Tournim*.

(1) Nom du sort sacré que consultait le Grand Prêtre et qui était placé sur le *Pectoral*.

Les *Ourim* et *Toumim* sont donc un des modes du Prophétisme, et sont compris, par conséquent, dans ce dixième principe.

RÉPONSE A LA DIX-SEPTIÈME OBJECTION. — De l'utilité de la Prière, du Repentir, de Rosch-Haschana, de Kippour et des Fêtes.

Pourquoi n'a-t-il pas mis au nombre des principes, l'utilité de la Prière, du Repentir, de Rosch-Haschana, de Kippour et des époques solennelles de l'année, selon que l'a fait encore le rabbin Hasdaï?

Nous répondons : 1° Que nous avons déjà démontré dans un de nos préliminaires, que l'on ne doit pas mettre au rang des principes un précepte particulier quelconque de la Loi, et que c'est pour cette raison qu'il n'était pas convenable de poser en principes, la Prière, le Repentir, Rosch-Haschana, Kippour et les Fêtes annuelles, puisque ce sont là autant d'objets de préceptes particuliers, les préceptes généraux seuls ayant qualité pour être placés au rang des principes ;

2° Que les préceptes en question sont tous déjà compris dans le cinquième principe fondamental, à savoir : « *Que nous devons vouer notre culte à Dieu seul !* » ; le culte du cœur étant la prière, d'après nos sages ;

3° Qu'ils se trouvent également compris dans le dixième principe, à savoir : *la Connaissance et la Surveillance divines* ; et dans le onzième, à savoir : *la Rémunération*.

C'est pour ces raisons qu'ils n'ont pas été mis au rang des principes fondamentaux.

CHAPITRE XVII

Réponses à la dix-huitième et à la dix-neuvième objections.

RÉPONSE A LA DIX-HUITIÈME OBJECTION. — Du véritable caractère du premier principe fondamental.

Cette objection est la première que le rabbin Hasdaï a soulevée contre Maïmonide, en ces termes :

« Comment a-t-il pu compter comme *précepte* l'Existence de Dieu, qu'il fonde sur ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! », tout précepte étant une chose relative qui implique nécessairement l'existence de celui qui l'ordonne ? »

Nous répondons : que le rabbin Hasdaï n'a pas complètement pénétré la pensée de Maïmonide, quand il a expliqué que, d'après ce grand Docteur, le premier principe, qui est en même temps le premier précepte, consiste à croire simplement que Dieu existe.

Si telle était la pensée de Maïmonide, certes, l'objection du rabbin Hasdaï serait très difficile à réfuter. Mais il n'en est point ainsi.

Selon que nous l'avons démontré dans notre second préliminaire, la pensée de Maïmonide est que le premier principe consiste à croire que *l'Existence de Dieu est la*

plus parfaite possible, qu'elle est nécessaire en soi et non point contingente.

Conformément à cette explication vraie des paroles du grand Docteur, celui qui ordonne le précepte, c'est le Dieu dont nous avons établi l'existence, et le premier précepte qu'il ordonne, c'est de croire que son Existence est la plus parfaite possible, qu'il n'y a en lui aucune défectuosité, et qu'il est nécessairement existant et non contingent.

C'est ainsi que ce précepte, comme tout autre, est relatif à celui qui l'ordonne et qu'il ne consiste pas uniquement à croire, comme l'a prétendu Hasdaï, que Dieu existe, mais bien que *l'Existence de Dieu est infiniment parfaite, qu'elle est nécessaire et indépendante de toute autre existence.*

C'est ce que Maïmonide fonde sur ce texte : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu.* »

Ces mots : « *Je suis l'Eternel* », enseignent que Dieu existe nécessairement, selon que notre grand Docteur l'écrit dans son *Moré* (ch. LXI, 1^{re} partie), en ces termes : « Tous les noms de Dieu, rapportés dans les Livres saints, sont dérivés de ses œuvres (de ses actions sur l'Univers) ; un seul tient à son essence, c'est celui qui est formé des quatre lettres : *Yod, Hé, Vav, Hé* ; c'est un nom spécialement consacré pour désigner Dieu, et, pour cela, appelé *nom ineffable* : *Schem Méphorasch* (1).

(1) Les mots *Schem Méphorasch*, — (*Mischna*, 11^e partie, traité Yoma, ch. vi, § 2), signifient sans doute : le *nom de Dieu distinctement prononcé*, c'est-à-dire le *nom tétragrammate*, écrit au moyen des quatre lettres : *Yod, Hé, Vav, Hé*, et qu'on appelle aussi *Haschem Hameyouhad*, ou le *nom particulier* (*Talm. de Bab. Synhédrin*, fol. 56 a ; *Schébouoth*, fol. 36 a).

Ce nom a pour objet d'enseigner d'une manière évidente, qu'il n'y a en Dieu aucune association d'être, etc.

— J'ajoute qu'il est indubitable que ce nom *essentiel* — qui ne devait être prononcé que dans le sanctuaire par les prêtres de l'Eternel, et uniquement pour la bénédiction sacerdotale et par le grand Pontife, le jour d'Expiation, — enseigne l'Unité de Dieu et son indépendance de tout autre être.

Il est possible encore que ce nom renferme d'autres enseignements dont nous ne saisissons qu'une faible partie, en ce qui regarde la nécessité de l'Existence suprême.

Enfin, la grandeur de ce nom et le soin que l'on met à ne point le prononcer, tiennent à l'enseignement qu'il renferme touchant l'essence divine, enseignement qui ne saurait se rapporter à aucun des êtres créés, selon cette parole de Dieu lui-même : « Tel est mon nom ! », c'est-à-dire, tel est le nom qui m'est particulièrement consacré....

Il ressort de ce qui précède, que par ces paroles : « *Je suis l'Eternel* » Dieu a enseigné qu'il existe nécessairement, ce qu'atteste son nom ineffable : *Yod, Hé, Vav, Hé*.

Quant à ces autres paroles : « *L'Eternel, ton Dieu, qui t'a tiré du pays d'Egypte* », elles font connaître que

Notre auteur entend le mot *Méphorasch*, dans ce sens que ce nom désigne expressément l'essence divine, et n'est point un *homonyme*, c'est-à-dire qu'il ne s'applique pas à la fois à Dieu et à d'autres êtres. Cette interprétation du mot *Méphorasch*, adoptée généralement par les théologiens qui ont suivi Maïmonide (Cf. *Albo Ikkarim*, II, 28), n'était certainement pas dans la pensée des anciens rabbins. (*Munk*, 1^{re} partie).

cet Etre premier qui existe nécessairement, possède la puissance infinie, indiquée par ce terme : « *Ton Dieu* », dont le pronom : « *Ton* » annonce : « *Qu'il est le guide d'Israël* », car il est le Dieu qui les a fait sortir du pays d'Egypte.

Et s'il rappelle la sortie d'Egypte, c'est afin que les Hébreux reconnaissent sa Divinité, de sorte que le texte en question revient à dire : « *Ton Dieu qui t'a tiré du pays d'Egypte, de la maison d'esclavage, c'est moi, l'Eternel* » ; c'est-à-dire, que le Dieu puissant qui a veillé sur eux en Egypte, et qui les en a fait sortir, c'est l'Eternel, l'Etre nécessairement existant.

Telle est la croyance qu'a voulu établir Maïmonide, par le premier principe fondamental, qui est à la fois le premier précepte de la Loi, selon que je l'ai démontré et fait ressortir de ses propres paroles.

L'objection du rabbin Hasdaï n'a donc plus de valeur.

— L'auteur du Livre des principes, Albo, a réfuté cette objection, d'une autre manière. Il dit : « *La manifestation de la gloire de l'Eternel qui a éclaté aux yeux des enfants d'Israël, le jour de la promulgation de la Loi, a prouvé véridiquement l'existence de Dieu, car, c'est cette gloire, qui planait sur le Mont divin, qui leur ordonnait de croire à l'Existence de Dieu.* »

— Or, ce sont là des paroles vaines, car, ces mots : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* » sont les expressions de Dieu lui-même, et non point de la *gloire de Dieu*.

— D'autres prétendent que le premier commandement avait pour but d'ordonner aux Hébreux de croire que c'était Dieu lui-même qui leur donnait la Loi et qui

leur parlait, et non point une parole descendue des corps célestes ou de la milice sublime : tel serait, d'après ces Docteurs, le sens de ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir de l'Egypte. »

— Mon opinion me paraît plus admissible et plus conforme aux principes et aux paroles du grand Docteur.

RÉPONSE A LA DIX-NEUVIÈME OBJECTION. — La Connaissance qui précède la Croissance est seule l'objet du précepte.

Cette objection est la seconde que le rabbin Hasdaï a faite à Maïmonide, touchant le nom de *précepte* que notre grand Docteur donne aux paroles qui ouvrent le Décalogue : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu.* »

Le nom de *précepte*, dit Hasdaï, ne doit s'appliquer qu'aux choses qui sont du ressort de la volonté et de la liberté, et non aux croyances, car elles ne s'acquièrent point volontairement ni librement.

Nous répondons, en rappelant les explications que nous avons données au neuvième préliminaire, où nous avons établi que, quand même les croyances pénètrent le cœur et l'âme de l'homme, indépendamment de toute liberté et de toute volonté, comme cela a lieu pour les formes naturelles qui pénètrent leur *substratum* fatalement et en dehors de toute libre volonté, toutefois il est impossible que les croyances s'implantent en nous, si nous n'y sommes préalablement préparés par la connaissance des objets qui font naître ces croyances et les fixent dans notre âme. Or, cette Connaissance présuppose des idées, des recherches, des démonstrations et des études qui constituent les conditions préparatoires et préliminaires de toutes les croyances, et il est hors

de doute que ces conditions préparatoires sont du ressort de la volonté et de la liberté, et ne s'acquièrent que dans le temps.

En effet, l'homme est libre de vouloir écouter, apprendre, étudier et connaître les choses qui engendrent la croyance dans son âme, comme il est libre de s'y refuser.

Or, Maïmonide ne met pas au nombre des préceptes positifs, la forme de la croyance et sa réalité, mais uniquement la connaissance et l'étude des choses qui la font naître.

Aussi, à la première phrase de son *Livre de la Connaissance*, à propos du premier fondement, qui est la croyance à l'Existence de Dieu, Maïmonide dit, en en donnant l'explication :

« *La connaissance de cette chose est un précepte positif, etc.* »

Il ne dit pas : « *La croyance en cette chose est un précepte positif* », parce qu'il ne donne pas le nom de précepte à la croyance, mais seulement à la connaissance des choses qui y amènent.

Il s'exprime de la même manière, à propos du second principe fondamental : l'Unité de Dieu : « *La connaissance de cette chose, dit-il, est un précepte positif.* »

Il donne donc le nom de précepte à la connaissance et à l'étude des choses, et non aux croyances qui en sont les conséquences et qui s'impriment dans l'âme. Que si dans son *Livre du Nombre des Préceptes*, il s'exprime, à propos des deux préceptes qui précèdent, en ces termes : « Tel est le précepte que nous avons reçu, touchant la croyance à l'Unité, etc. », sa pensée n'était pas

de donner le nom de précepte à la forme de la croyance qui s'imprime dans notre âme, mais bien à la connaissance des choses qui font naître cette croyance, et il s'en réfère à ce qu'il a écrit à ce sujet, dans son *Livre de la Connaissance*, où cette question trouve sa place naturelle et convenable, tandis que dans son *Livre du Nombre des Préceptes*, il ne s'occupe de ce nombre qu'accidentellement.

CHAPITRE XVIII

RÉPONSE A LA VINGTIÈME OBJECTION. — Justification du caractère de *précepte positif* donné par Maïmonide, au premier des dix commandements.

Cette objection est la troisième qu'a soulevée Hasdaï, à propos des paroles du rabbin Simlaï, rapportées au *Traité Maccoth*, f. 23 : paroles que Maïmonide invoque pour établir que ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » constitue un précepte positif de la Loi, ce que conteste Hasdaï, dont l'opinion est la même que celle de l'auteur des *Grandes Lois*, Jehoudaï le Gaon (4515).

Celui-ci ne compte point non plus le texte en question au nombre des 613 préceptes qu'il formule. Son argumentation a été reproduite précisément, afin d'en donner l'explication, par Maïmonide lui-même, dans ses *Observations sur le Livre des Préceptes*, où l'a puisée sans doute le rabbin Hasdaï.

A cette objection, nous répondons que, d'après Maïmonide, quand nos sages affirment que ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », et celles-ci : « Tu n'auras

pas d'autre Dieu que moi » sont sorties de la bouche du Tout-Puissant, ils n'ont en vue que ces deux premiers textes, lesquels, seuls, d'après eux, ont été proclamés par le Tout-Puissant, comme étant les fondements et les grandes bases des croyances, tandis que les paroles suivantes : « *Tu ne te feras point d'image ciselée ni de figure, etc.* », n'ont été prononcées que par la bouche de Moïse, comme le reste des dix commandements.

— Quant à l'argumentation de Maïmonide et de Hasdaï, tendant à établir que ces paroles : « *Tu n'auras point d'autre Dieu que moi* » ne peuvent être prises séparément et embrassent tout le langage divin, lequel s'étend jusqu'à ces mots : « *Pour ceux qui m'aiment et qui observent mes préceptes* », par la raison que ce texte est à la seconde personne, tandis que les suivants sont à la troisième, cette argumentation est sans valeur, car, il n'est pas étonnant que Moïse rapporte ses propres paroles au nom de la Divinité dont il est le mandataire. Cela arrive, bien des fois, dans la Pentateuque. Par exemple, à la fin de la Parascha *Ki Tabo*, au paragraphe qui commence par ces mots : « Moïse appela les enfants d'Israël », bien que Moïse parle en son nom, en ces termes : « Vous avez vu tout ce que l'Eternel a opéré à vos yeux, etc. », il ajoute immédiatement au nom de Dieu : « Je vous ai conduits dans le désert pendant 40 ans, etc., afin que vous sachiez que je suis l'Eternel, votre Dieu » ; puis il reprend encore en son propre nom : « Et vous êtes arrivés en ce lieu ; Sihon sortit au-devant de nous pour le combat où nous fûmes vainqueurs. »

Ainsi, en mille endroits, Moïse parle au nom de Celui qui l'envoie. Donc, quand il dit à son peuple : « Car je

suis l'Eternel, ton Dieu, — le Dieu jaloux » jusqu'à ces mots : « Pour ceux qui m'aiment et qui observent mes préceptes », ainsi que les autres versets, c'est lui-même qui parle, bien qu'il rapporte ces paroles, au nom de Dieu, car, il les transmet au peuple, à la même personne qu'il les a reçues lui-même.

C'est ce dont nous sommes obligés de convenir, d'après l'opinion du rabbin Hasdaï et de Maïmonide, car, si leur pensée avait été d'étendre la portée des paroles : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* » — « *Tu n'auras pas d'autre Dieu que moi* », jusqu'à celles-ci inclusive-ment : « *Pour ceux qui m'aiment et qui observent mes préceptes* », il en résulterait, — quoique les premiers textes ne soient point comptés au nombre des préceptes, puisque ce sont des principes de croyance — qu'ils contiendraient néanmoins trois préceptes, à savoir : 1° « Tu ne te feras point d'images » ; 2° « Tu ne te prosterner point devant elles », et 3° « Tu ne les adoreras point » ; et que, dès lors, on pourrait objecter comment il se fait qu'on ne compte que 613 préceptes, du moment qu'il y en aurait 614 ? Objection que le rabbin Hasdaï a fort bien pressentie et qu'il a cru éluder, en prouvant qu'il n'y a dans les textes en question que deux préceptes qui sont : 1° « Tu ne te feras point d'images », et 2° « Tu ne les adoreras point », comprenant dans ce dernier celui-ci : « Tu ne te prosterner point devant elles », d'après lui, la prosternation étant une des formes de l'adoration.

— Inutile de dire que cette division due au rabbin Hasdaï, n'a pas lieu d'être faite ici, car, tous les rabbins qui ont compté les préceptes, ont formulé comme autant de préceptes distincts, les trois suivants : 1° « Tu ne te

feras point d'images » ; 2° « Tu ne te prosterneras point devant elles » ; 3° « Tu ne les adoreras point. »

Hasdaï eût mieux fait de dire que ces deux textes : « Tu ne te prosterneras point devant elles » et « Tu ne les adoreras point » sont contenus dans celui-ci : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », et qu'ils sont par rapport à lui comme des espèces par rapport au genre qui les embrasse, de sorte que ces deux textes seuls : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi » et « Tu ne te feras point d'image ciselée » seraient comptés comme des préceptes.

Mais la littéralité des termes ne permet point cette division ; elle établit que ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » constituent un précepte, et que ces deux principes : 1° « Que Dieu existe d'une existence nécessaire et infiniment parfaite », et 2° « Qu'il est unique », le peuple Hébreu les a entendus sortir de la bouche du Tout-Puissant.

La preuve en est dans les paroles suivantes de notre maître Moïse, rapportées dans le *Deutéronome* : « Tu as appris à connaître que l'Eternel est le Dieu, et nul autre que lui ! »

Par ces mots : « L'Eternel est le Dieu », Moïse a voulu établir le principe de l'Existence nécessaire et infiniment parfaite de Dieu ; et par ceux-ci : « Et nul autre que lui », celui de son Unité.

Or, ce sont ces deux principes que nos sages prétendent avoir été entendus du milieu du feu — le feu étant la plus haute des manifestations divines —, ce qui devait rendre parfaite la croyance en ces deux précieux principes.

Et c'est ce que le texte lui-même semble confirmer. Après avoir dit : « Tu as appris à connaître que l'Eternel est le Dieu, et qu'il y en a point d'autre que lui », il ajoute : « Des cieux il t'a fait entendre sa voix, pour t'éprouver, et sur la terre il t'a montré son feu immense, du milieu duquel tu as entendu ses paroles. »

C'est certainement de ce passage que nos sages ont déduit que ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » et « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », le peuple les a entendus sortir de la bouche du Tout-Puissant, ces paroles, et nulle autre, selon que je l'ai déjà expliqué.

— Cette opinion est conforme à ce que nos sages enseignent non-seulement au *Traité Maccoth*, à propos des expressions du rabbin Simlaï — expressions qui servent de preuves à l'opinion de notre grand Docteur, — mais encore en d'autres endroits.

Dans le *Midrasch*, par exemple, Rabbi Josué-ben-Lévi fait observer que les enfants d'Israël n'ont entendu que les deux premiers commandements, ce qu'indique le texte du *Cantique des Cantiques*, où il est dit : « Il me donne des baisers de sa bouche » et non « tous les baisers de sa bouche », tandis que les autres Docteurs prétendent que les enfants d'Israël ont entendu tous les commandements sortir de la bouche du Saint-béni-soit-il.

Quant à ces paroles qui suivent les dix commandements : « Parle, toi, avec nous, et nous t'écouterons ; mais que Dieu ne parle pas avec nous, de peur que nous ne mourrions ! », paroles qui semblent infirmer l'opinion de Rabbi Josué-ben-Lévi, il les explique, soit en leur opposant ce principe d'exégèse talmudique qui consiste à ne reconnaître aucun ordre de composition dans

les textes de la Loi, lesquels ne peuvent être dits *antérieurs* ni *postérieurs*, les uns par rapport aux autres ; soit en affirmant qu'elles ont été prononcées par le peuple, après qu'il eut entendu les deux premiers commandements.

— Rabbi Ezra, Rabbi Simon, et Rabbi Josué-ben-Lévi, reprenant le même sujet, à propos de ce texte : « La Loi que Moïse nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Jacob », déclarent que la Loi se compose de 613 préceptes : 611 indiqués numériquement par les lettres qui forment le mot *Tóra* : *Loi*, en hébreu, et que Moïse lui-même a prononcés, et les deux premiers commandements qui ne sont pas sortis de la bouche de Moïse, mais de celle du Saint-béni-soit-il, ce qu'indique métaphoriquement ce texte : « Il me donne *des baisers* de sa bouche. »

— C'est ainsi que de nombreux Docteurs d'Israël se sont occupés de cette question, et quelques-uns d'entre eux ont convenu que les dix commandements ont tous été prononcés par la bouche de Dieu, sans se laisser arrêter par la considération que les uns ont été énoncés au nom de Dieu parlant à la première personne, et les autres par Moïse parlant à la troisième.

Il en résulte que l'opinion du grand Docteur est conforme aux principes de nos sages, et que les deux premiers préceptes en question sont : 1° « Je suis l'Eternel, ton Dieu, etc. », et 2° « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi ! », soit que nous admettions que ce second précepte embrasse ces textes : « Tu ne te feras point d'images ciselées... » — « Tu ne te prosterneras point devant elles... » — « Tu ne les adoreras point... », ce

précepte, en raison de son sens général, formant un seul précepte, malgré sa complexité ; soit que nous admettions que ces paroles : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi » ont été seules prononcées par Dieu, tandis que celles-ci : « Tu ne te feras point d'images ciselées... Tu ne te prosterner point devant elles... Tu ne les adoreras point, » ne l'auraient été que par Moïse : ce qui expliquerait pourquoi nos sages ne désignent jamais que ces textes : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » — et « Tu n'auras pas d'autre Dieu que moi », et non les suivants.

— Déjà les derniers Docteurs de la Synagogue (les Gaonims) se sont appliqués à tirer des paroles de nos sages la preuve que ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » ne constitue pas un précepte.

Telle est, entre autres, l'opinion de l'auteur des *Grandes Lois*. Il pense qu'il n'est pas convenable de mettre au nombre des préceptes de la Loi, ce qui est le fondement de la foi et la source de tous les préceptes, car les préceptes ne sont autre chose que des décrets prononcés par le Très-Haut, après que nous avons eu foi en lui. Aussi, pour qui ne croit pas en la Divinité, il n'y a point de préceptes, point de Loi. C'est pourquoi notre Gaon a pensé que ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » est le principe fondamental de la foi, le seul qu'il y ait dans la Loi, le seul qui la résume toute entière : raison pour laquelle il ne le compte pas comme précepte, tandis qu'il énumère comme tel tous les textes suivants.

— Cette opinion de Jehoudaï le Gaon est conforme à celle des sages de la *Méchilta*. « A quoi bon, disent-ils,

ce texte : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi ? » si ce n'est parce qu'il est dit précédemment : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ? »

« C'est comme un roi qui entrerait dans une province et à qui ses serviteurs diraient : « Donne-nous tes ordres ! » ; il leur répondrait assurément : « Lorsque vous aurez accepté mon gouvernement, je vous donnerai mes ordres, car, si vous n'acceptiez pas mon règne, comment observeriez-vous mes décrets ? »

« Ainsi le Saint-béni-soit-il a dit à Israël : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », c'est moi dont tu as accepté le règne, reçois donc mes ordres, et voici le premier : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi. »

De ces paroles de la *Méchilta*, il résulte que le premier des décrets ou des préceptes, c'est ce commandement : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », tandis que celui-ci : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » constitue la croyance en la Divinité, croyance que les Hébreux possédaient déjà en Egypte.

— C'est, conformément à cette opinion, que nos sages disent constamment que ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » est une exhortation à accepter le règne du ciel.

Et à l'appui de leur interprétation ils puisent une preuve dans ce qui est rapporté au *Traité de Horaioth* (f. viii) :

« A propos de ce texte du Pentateuque : « Lorsque, involontairement, vous n'aurez pas observé tous ces préceptes, etc. », on se demande le motif que l'on a de croire qu'il s'agit dans ce texte du crime de l'idolâtrie — crime qui, à lui seul, a autant de gravité que toutes les

transgressions réunies de la Loi ; — et l'on répond au nom de Rabbi Israël, par cet autre texte : « *Depuis le jour où l'Eternel a donné des ordres pour vos générations, et au-delà, auparavant.* » Or, quelle est la défense qui fut faite *auparavant*, c'est-à-dire *en premier lieu*, si ce n'est celle de l'*idolâtrie* ?

Mais à cela on objecte, dans la *Guémara*, les paroles de Mar, qui prétend que dix préceptes ont été donnés à Mara, aux enfants d'Israël, *antérieurement à la défense de l'idolâtrie*, et l'on revient à la première version donnée par le Thalmud, à propos du texte précité, version qui consiste à donner au crime de l'idolâtrie autant d'énormité qu'à toutes les transgressions réunies de la Loi.

Or, si ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » constituait un précepte, l'on n'affirmerait pas que la défense de l'*idolâtrie* a été le premier précepte donné par Dieu.

— Quant à moi, je conclus de tout ce qui précède, que ce texte : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* » n'a pas été dépouillé par les sages du caractère *de précepte*, mais qu'ils enseignent seulement que ces paroles sont une exhortation à l'acceptation du Règne céleste, et que cette acceptation est précisément le précepte que Dieu a prescrit aux enfants d'Israël, afin qu'ils reçoivent sur eux le joug de son règne. Ils ont compris dans leur sagesse que ce premier précepte est un précepte collectif, qu'il est la colonne et la base des autres préceptes ; aussi ont-ils fait dire à Dieu, dans la légende, ces paroles : « Quand vous aurez accepté mon règne, je vous donnerai mes décrets. »

Or, l'acceptation du règne de Dieu se trouve proposée par ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu. »

Tel est donc, d'après les sages de la légende, le précepte que Dieu a donné aux enfants d'Israël, relativement à la réception du règne céleste : c'est après la réception par le peuple de ce précepte général et fondamental qu'ils font dire à Dieu : « De même que vous avez reçu mon règne, recevez mes décrets ! »

— Remarquons que les décrets de Dieu sont les préceptes pratiques de la Loi, tandis que l'acceptation de son règne est un précepte de croyance.

— Et quand nos sages prétendent que le précepte de croyance, qui a pour objet l'acceptation du règne céleste, précède nécessairement tous les autres préceptes qui sont les préceptes pratiques de la Loi, ils ne veulent point dire que l'acceptation du règne céleste ne constitue pas un précepte, mais ils veulent établir la différence qui distingue ce précepte des décrets, celui-là étant un précepte de croyance général et fondamental, et ceux-ci des préceptes pratiques particuliers.

— Telle est aussi l'opinion de Nachmanide. Dans son *Commentaire sur le Pentateuque* (chapitre du Décalogue), à propos du texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » il dit :

« Ces paroles constituent un précepte positif qui enseigne et ordonne aux enfants d'Israël de reconnaître et de croire que l'Eternel existe et qu'il est leur Dieu ; c'est-à-dire, qu'il existe un être (antérieur) premier, de la volonté et de la puissance duquel tout tient son existence, et que cet Etre, c'est le Dieu que les enfants d'Israël doivent adorer. »

Et il ajoute : « Ce précepte est appelé par nos sages,

celui de l'acceptation du règne céleste ; tel est le sens de ces paroles des sages de la *Méchilta* : Ce texte : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi » a sa raison d'être dans celui-ci : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » ; c'est comme un roi qui entrerait dans une province, etc. ».

— Ici Nachmanide reproduit toute la légende de la *Méchilta*, et il en conclut que ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » est une exhortation à l'acceptation du règne céleste, et que cette acceptation est l'objet d'un précepte.

— Quant à l'objection que l'on fait à cette interprétation et que l'on puise dans la *Guémara* (*Traité Horaïoth*, f. VIII), où, à propos de ce texte : « Depuis le jour où l'Eternel a donné des ordres pour vos générations et auparavant », l'on demande : quel est le précepte qui a été primitivement prescrit ? à quoi l'on répond : que c'est la Défense de l'Idolâtrie ; réponse qui enseigne que le premier précepte donné par Dieu, c'est celui-ci : « Tu n'auras pas d'autre Dieu que moi », et qui prouve en même temps, que ce texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » ne constitue pas un précepte ; nous répondons :

Que la pensée du rabbin Ismaël est que ces deux textes : « Je suis l'Eternel, ton Dieu » — « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi » ont été exprimés à la fois par une seule parole divine, selon que l'expliquent nos sages, à propos de ce texte des psaumes : « Dieu a parlé pour une chose, j'en ai entendu deux. »

Le premier précepte que Rabbi Ismaël désignerait comme tel, ne serait donc point celui-ci : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », mais bien la parole collective qui embrasse à la fois les deux textes que voici :

« Je suis l'Eternel, ton Dieu » — « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi » ; car, quoique ces deux textes constituent deux préceptes distincts, ces deux préceptes s'enchaînent, de façon à n'en former qu'un seul, selon que l'a établi Maïmonide : le même précepte est, en effet, formulé *positivement* par ces paroles : « Je suis l'Eternel », et *négativement* par celles-ci : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi » ; c'est pourquoi Maïmonide explique ce texte : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », en ce sens : « Ne t'imaginer pas qu'il y ait un autre Dieu que lui. »

— Ce qui prouve que tel est bien le sens de ce texte, c'est l'explication donnée par Raschi à cette assertion de la *Guémara* : « Le premier précepte, c'est la Défense de l'Idolâtrie » — « Au commencement des dix commandements, ces paroles : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* » — « *Tu n'auras point d'autre Dieu que moi* » sont la condamnation de l'Idolâtrie.....

Donc, d'après l'explication de Raschi, nos sages, par cette réponse : « Le premier précepte, c'est la Défense de l'Idolâtrie », n'ont pas voulu seulement faire allusion au second commandement : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », mais encore au premier : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », qui a également pour objet la Défense de l'Idolâtrie.

Ces premières paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », conservent donc également leur caractère de *précepte*, bien que l'auteur du *Thalmud* n'admette pas la version en question, puisqu'il lui oppose l'objection précitée au nom de Mar, et puisqu'il conclut au rejet de cette version en ces termes : « Il vaut mieux s'attacher à notre

première version, qui établit non point que la Défense de l'Idolâtrie a été le premier précepte donné, mais d'après Rabbi Josué-ben-Lévi, que cette Défense est un précepte qui a autant de valeur que tous les autres ensemble, et, d'après Rabbi, que c'est là le précepte qui a été prononcé par la bouche de Dieu lui-même. »

— D'autres sages encore enseignent dans leurs écrits que ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu, etc. », sont le sommaire des préceptes et des dix commandements.

C'est ainsi que nous lisons, dans le *Midrasch Yélamédénou, Paraschat Nasso*, que : « L'adultère et sa complice violent les dix commandements, en ce sens que celui qui séduit la femme de son prochain nie le Saint-béni-soit-il, selon ce texte de Jérémie, ch. v : « Ils ont nié l'Eternel, et ils ont dit : il n'est point là ! »

— Dans le même *Midrasch Paraschat Kédoschim*, ainsi que dans le *Midrasch Rabba, Paraschat Vaïkra*, on enseigne, au nom de Rabbi Lévi, que les dix commandements sont contenus dans la *Paraschat Kédoschim*, de la manière suivante :

Au premier commandement : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », correspondent ces paroles : « Je suis l'Eternel, votre Dieu ! » (*Lévit.*, xix, 2) ;

Au second : « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi ! », correspondent celles-ci : « Vous ne vous ferez point d'idole ! » (*Ibid.*, 4) ;

Au troisième : « Tu ne proféreras pas en vain le nom de l'Eternel, ton Dieu ! », celles-ci : « Vous ne jurerez pas faussement en mon nom ! » (*Ibid.*, 12) ;

Au quatrième : « Souviens-toi du jour du repos pour

le sanctifier », celles-ci : « Vous observerez mes jours de repos ! » (*Ibid.*, 3);

Au cinquième : « Honore ton père et ta mère ! », celles-ci : « Que chacun craigne sa mère et son père ! » (*Ibid.*, 3);

Au sixième : « Point d'homicide ! », celles-ci : « Tu n'assisteras pas au meurtre de ton prochain ! » (*Ibid.*, 16);

Au septième : « Point d'adultère ! », celles-ci : « Tu ne profaneras pas ta fille pour la prostitution ! » (*Ibid.*, 29);

Au huitième : « Point de vol ! », celles-ci : « Vous ne volerez point ! » (*Ibid.*, 11);

Au neuvième : « Point de faux témoignage ! », celles-ci : « Tu n'iras pas médissant au milieu de ton peuple ! » (*Ibid.*, 16);

Au dixième : « Point de convoitise ! », correspondent enfin celles-ci : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ! » (*Ibid.*, 18).

Donc, les dix commandements sont contenus dans cette *Parascha*, y compris le premier : « Je suis l'Eternel, ton Dieu ! »

Il en résulte que ce premier commandement est un précepte, selon que l'enseigne Maïmonide.

— Et il n'y a pas lieu de s'étonner que l'auteur des *Grandes Lois* (le Gaon Jehoudaï) ne lui reconnaisse pas ce caractère, car, nous voyons également que le principe de l'Unité de Dieu, compté comme un précepte par Nachmanide, par Maïmonide et par tous les autres Docteurs, ne l'est pas néanmoins par le Gaon Jehoudaï, qui ne donne le nom de précepte qu'au devoir de faire la *Lecture du Schema*, et qui considère le premier texte : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », et le principe de l'Unité de Dieu, comme une seule et même chose, ayant éga-

lement pour objet l'exhortation à l'acceptation du règne céleste, et étant, à titre égal, des fondements de la Loi, loin d'en être des préceptes.

— Le rabbin Hasdaï compte également comme précepte la *Lecture du Schema*, mais non point pour prescrire la croyance à l'Unité de Dieu, car, le nom de précepte ne saurait convenir aux principes de croyance.

— Quant au procédé de Maïmonide, il est irréprochable de toute manière, car, nos sages parlent sans cesse du précepte de l'Unité de Dieu et le fondent constamment sur le premier verset du chapitre du *Schema*.

— De tout ce qui précède, il ressort que les paroles de Maïmonide doivent toutes paraître justes et équitables, aux yeux des hommes intelligents et instruits.

CHAPITRE XIX

Réponses aux vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième objections.

RÉPONSE A LA VINGT-UNIÈME OBJECTION. — Explication de l'omission de plusieurs principes, dans son *Livre de la Connaissance*, reprochée à Maïmonide.

Cette objection et les suivantes sont celles que j'ai formulées moi-même, et que je vais successivement réfuter :

Pourquoi, ai-je dit, Maïmonide, dans son *Livre de la Connaissance*, au *Traité des Fondements de la Loi*, omet-il

une partie des principes fondamentaux qu'il formule dans son *Commentaire sur la Mischna*?

Réponse : En bien approfondissant les chapitres qui composent les *Traité des Fondements de la Loi*, on y découvre tous les principes fondamentaux ; avec cette différence, qu'ils n'y sont pas présentés dans le même ordre que dans le *Commentaire sur la Mischna*, où ils sont exposés dans un ordre logique et rationnel.

Ainsi, dans le premier chapitre, notre Docteur rappelle explicitement les trois premiers principes fondamentaux, qui sont : 1° le principe d'un *Etre infiniment parfait et nécessairement existant* ; 2° celui de l'*Unité de cet Etre* ; 3° celui de son *Immatérialité*.

Dans le second, il rappelle le principe de la *Création*, en discourant sur toutes les créatures et particulièrement sur les catégories des Intelligences séparées.

Il confirme ce principe, dans le troisième et le quatrième chapitres, où il traite des corps célestes, ainsi que des quatre éléments et de leurs composés.

L'exposé de ces trois chapitres a manifestement pour but de démontrer que *Dieu est Antérieur à toutes choses, que tout autre être que lui est contingent*, et n'est point antérieur par rapport à lui. C'est ce qui ressort, en effet, de la division que notre Docteur fait des êtres, en supérieurs, intermédiaires et inférieurs, êtres qui sont tous créés ; or, puisqu'ils sont créés et contingents, il faut nécessairement que nous admettions un *Dieu Antérieur qui les a créés*.

De cette démonstration, ressort encore pour nous le cinquième principe, à savoir : *Qu'il est convenable d'adorer Dieu et de célébrer son élévation* ; ce que nous ne

devons point faire à l'égard de tout autre être, car l'action des autres êtres est une action ordonnée et limitée, ces êtres n'ayant ni volonté ni libre arbitre dans ce qu'ils font, soit les êtres spirituels et célestes qui ont en partage la vie et l'intelligence, soit les êtres inférieurs qui n'ont point ces deux facultés.

Dans ces trois chapitres, — le second, le troisième et le quatrième — Maïmonide rappelle les grandeurs du Saint-béni-soit-il, afin de nous apprendre *qu'il nous convient de l'adorer et que tous les êtres lui doivent l'existence.*

Il comprend dans ce principe le précepte d'*aimer Dieu*, et celui de *le craindre*, parce que c'est par l'amour et par la crainte que nous adorons Dieu.

C'est sur ces deux sentiments que nos sages fondent deux genres d'Adoration : « Quand nous adorons Dieu par amour, disent-ils, c'est pour lui ; quand c'est par crainte, ce n'est point pour lui. »

Notre amour nous amène naturellement à *sanctifier son nom* ; notre crainte, à *ne point le profaner*, et à *ne point détruire les objets où il se trouve écrit* : préceptes qui relèvent du cinquième principe, qui est l'*Adoration de Dieu.*

Dans le septième chapitre, il expose le sixième et le septième principes fondamentaux : le *Prophétisme* et la *Supériorité prophétique* de Moïse, d'heureuse mémoire.

Dans le huitième et le neuvième, il expose le huitième et le neuvième principes fondamentaux : la *Divinité de la Loi*, et son *Eternité* (Immutabilité).

De plus, en revenant sur les chapitres précédents, nous remarquons : 1° Que dans le second, il rappelle

également le dixième principe fondamental : la *Science de Dieu et la manière dont il connaît les choses* ; 2° que dans le cinquième, il enseigne le onzième principe : la *Rémunération*, à propos de la sanctification du nom de Dieu et d'autres préceptes, dont l'observance ou la transgression entraînent une récompense ou un grand châtiment.

Quant aux deux derniers principes : la *Venue du Messie*, et la *Résurrection des Morts*, Maïmonide ne les expose pas dans les *Traité des Fondements de la Loi*, par la raison qu'ils entrent dans le onzième, qui est la *Rémunération*, comme des espèces dans le genre qui les contient, selon que je l'ai démontré dans le cinquième préliminaire.

Toutefois, il en fait mention au *Traité du Repentir*, chapitre ix°, parce qu'ils ne se rapportent pas à des préceptes.

De tout ce qui précède, il ressort que les treize principes fondamentaux que Maïmonide formule dans son *Commentaire sur la Mishna*, sont rapportés également par lui, dans son *Livre de la Connaissance*, dans le *Traité des Fondements de la Loi*, de la manière que je viens de rappeler, et que s'il les a rapportés en ces lieux, c'est que la matière de ces *Traités* se rattache à ces principes fondamentaux.

RÉPONSE A LA VINGT-DEUXIÈME OBJECTION. — Différence du but de Maïmonide dans son *Mischné Thora* et dans son *Commentaire sur la Mishna* : le premier étant consacré à déterminer les préceptes, et le second à formuler les principes.

Pourquoi Maïmonide place-t-il, dans son *Mischné Thora*, parmi les fondements de la Loi, des préceptes

qui n'ont pas ce caractère, tels que ceux qui ordonnent d'aimer Dieu, de le craindre, de marcher dans ses voies, de sanctifier son nom, de ne point le profaner, de ne point détruire les objets où se trouve écrit son nom, et autres qui entrent dans l'ordre scientifique des lois naturelles et divines ? (tandis qu'il ne les compte pas parmi les principes fondamentaux du Judaïsme, dans son *Commentaire sur la Mischna*).

Réponse : Notre grand Docteur, dans son *Commentaire sur la Mischna*, expose les principes auxquels tout fidèle doit croire, afin de distinguer ceux qui sont appelés *enfants d'Israël*, avec droit au monde futur, de ceux qui ne sont point dignes de ce nom, à cause de leur incrédulité, et qui n'auront point de part au monde futur.

C'est pour cette raison qu'il écrit ce qui suit au commencement de son exposé des principes : « C'est ici le lieu où il convient d'établir que les principes fondamentaux de la Loi sont au nombre de treize..... »

Il dit clairement qu'en ce lieu il convient d'exposer les principes de la Doctrine, en tant que principes, tandis que dans son grand ouvrage du *Yad Hazaka* ou *Seconde Loi : Mischné Thora*, il n'avait d'autre pensée que de déterminer les préceptes qui se trouvent contenus dans la Loi divine, selon qu'il l'a déclaré dans la Préface de cet ouvrage, où il énumère d'abord tous les préceptes un à un, afin d'en faire le compte ; après quoi, il divise son ouvrage en livres et en traités, ayant soin de désigner les préceptes que chaque livre et chaque traité renferment.

Cette pensée apparaît évidente dans le sommaire de cet ouvrage, ainsi formulé ;

• *Traité des Fondements de la Loi.* — Ils sont au nombre de dix, dont six préceptes positifs et quatre préceptes négatifs, à savoir :

- 1° Connaître que Dieu existe ;
- 2° Ne point croire qu'il existe un Dieu hormis lui ;
- 3° Proclamer son Unité ;
- 4° L'aimer ;
- 5° Le craindre ;
- 6° Sanctifier son nom ;
- 7° Ne point le profaner ;
- 8° Ne point détruire les objets qui portent son nom ;
- 9° Ecouter tout prophète parlant en son nom ;
- 10° Ne point mettre Dieu à l'épreuve.

— Préceptes qui se trouvent expliqués dans les chapitres suivants — .

— Il ressort de ces paroles que le but principal de son ouvrage est l'explication des préceptes, et non celle des principes fondamentaux, ceux-ci ayant été déjà expliqués en leur lieu convenable, dans son *Commentaire sur la Mischna*.

Et si Maïmonide rapporte ici les règles des fondements de la Loi, c'est afin de déterminer les fondements qui sont à la fois des préceptes. Aussi ce traité n'a-t-il point pour titre : *Traité de tous les Fondements de la Loi* ; mais bien d'une manière indéterminée : *Traité des Fondements de la Loi*.

Il n'est donc pas étonnant qu'il n'y mentionne que les principes fondamentaux qui sont à la fois des préceptes, ou bien auxquels des préceptes se rattachent.

C'est pourquoi dans la Préface de son ouvrage, lorsqu'il le divise en quatorze livres, il dit à propos du pre-

mier : « Je réunirai dans le premier livre tous les préceptes qui sont des fondements de la Doctrine de Moïse, d'heureuse mémoire, et que l'on doit connaître avant toute chose ; telles sont, par exemple, l'Unité de Dieu et la Défense de l'Idolâtrie » ; et j'appellerai ce livre : *Livre de la Connaissance*.

Il énonce donc clairement que son premier livre a pour but de déterminer les préceptes ; aussi n'y mentionne-t-il que les fondements de la Loi, auxquels se rattachent des préceptes ; ainsi, *aimer Dieu, le craindre, sanctifier son nom*, sont autant de préceptes fondamentaux qui se rattachent et se rapportent aux principes fondamentaux qui ont le même objet ; et comme le premier livre est essentiellement consacré à l'explication des préceptes, Maïmonide a mentionné les préceptes précités, parmi les lois contenues dans ce premier livre.

RÉPONSE A LA VINGT-TROISIÈME OBJECTION. — Raison pour laquelle Maïmonide ne compte parmi les préceptes de la Loi, que les deux premiers principes fondamentaux.

Pourquoi Maïmonide, qui compte parmi les préceptes de la Loi, les deux premiers principes fondamentaux de la croyance : l'*Existence de Dieu* et son *Unité*, ne compte-t-il pas les autres principes ni parmi les préceptes positifs, ni parmi les préceptes négatifs ?

Réponse : Maïmonide n'a pas cru devoir compter au nombre des préceptes, le troisième principe, l'*Immatérialité de Dieu* : (ni corps ni force dans un corps), — bien qu'il soit fondé sur ce texte de la Loi : « *Prenez bien garde à vous, car vous n'avez vu aucune figure....* » →

parce que ne sont comptées parmi les préceptes, que les ordonnances prescrites par le Saint-béni-soit-il lui-même, telle que l'*Unité de Dieu*, dont Dieu a ordonné la croyance en ces termes : « *Ecoute, ô Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est Un !* », c'est-à-dire : *Ecoute et crois que....* et l'*Existence de Dieu*, fondée sur ce texte : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* », et à laquelle Maïmonide reconnaît le caractère de précepte.

Quant à la forme négative du texte qui sert d'appui à l'*Immatérialité de Dieu* : « *Vous n'avez vu aucune figure* », elle exprime une *privation* et non une *défense*.

Or, déjà Maïmonide a enseigné, — dans son *Livre du Nombre des Préceptes*, à la *Huitième des Racines*, dont il fait précéder l'énumération des préceptes, — qu'il ne faut pas confondre une proposition négative avec une défense; et il cite comme exemples de propositions négatives, celles-ci : « *La jeune fille n'a point de péché mortel. — Ils ne mourront point, car elle n'avait pas été affranchie. — Le prêtre n'examinera point.* »

C'est dans ce sens que l'Auteur des *Grandes Lois*, appelle ce texte : « *La terre ne sera pas vendue pour toujours* », une proposition négative, et non une défense.

Ce texte : « *Prenez bien garde à vous !* » est la défense générale de se tromper dans sa croyance, et celui-ci qui le suit : « *Car vous n'avez vu aucune figure* » est une proposition négative, et non une nouvelle défense; il n'est que le motif de la défense qui précède. Or, notre Docteur, à la *Cinquième Racine* du *Livre du Nombre des Préceptes*, enseigne encore qu'il ne faut pas confondre le motif des préceptes eux-mêmes. Par exemple, dit-il, ce précepte : « *Le premier époux d'une femme répudiée,*

ne pourra pas la reprendre si elle est renvoyée par son second mari » ne doit pas être confondu avec le motif qui l'explique et qu'exprime le texte suivant : « *Afin que tu ne corrompes pas le pays !* »

Telle est la raison pour laquelle Maïmonide ne compte pas parmi les préceptes de la Loi, le principe de l'*Immatérialité de Dieu*.

D'ailleurs, il déclare lui-même au premier chapitre du *Livre de la Connaissance*, que le principe de l'*Immatérialité de Dieu* est une ramification de celui de son *Unité* « car, dit-il, si le Créateur était matériel, il serait divisible, multiple et non unique. »

Donc, l'*Immatérialité* étant comprise dans l'*Unité*, il a suffi à notre Docteur de formuler l'*Unité* comme un précepte, sans compter comme tel l'*Immatérialité*, que l'*Unité* comprend.

Et, en cela, il se conforme au système de formation de précepte qu'il proclame, à la *Onzième Racine* du *Livre du Nombre des Préceptes*, à savoir : « Qu'il ne faut pas compter les parties d'un précepte, comme autant de préceptes particuliers, car le précepte n'est constitué tel que par la réunion totale des parties qu'il embrasse.

De toutes les raisons qui précèdent, il ressort évidemment que le troisième principe fondamental : l'*Immatérialité de Dieu*, ne devait pas être mis au nombre des préceptes de la Loi.

— Le quatrième principe, qui est celui de l'*Antériorité (Eternité) de Dieu* : l'Être unique est antérieur à toutes choses et, par conséquent, aucun autre être n'est antérieur par rapport à lui — s'appuie, selon Maïmonide, sur ce texte : « *Demeure du Dieu Antique.* »

Néanmoins, bien que ce texte soit un appui certain pour le principe en question, il ne renferme rien qui donne à ce principe de croyance, le caractère de précepte.

De même la *non-antériorité du monde*, conséquence du principe précédent, et qui se fonde sur ce texte : « *Car, en six jours, l'Eternel fit les cieux et la terre* » ne reçoit pas de ce texte le caractère de précepte, car ce texte n'est que le motif du jour du Repos : *Schabbath*, attestant le principe de la *Création*.

Or, j'ai déjà rappelé que Maïmonide, dans ses *Racines*, enseigne que le motif d'un précepte ne saurait être compté, à son tour, comme un nouveau précepte.

— Le cinquième principe, à savoir : *Que nous devons n'adorer que le Saint-béni-soit-il*, n'est point, nous le répétons, établi par Maïmonide sur les textes suivants : « *Vous servirez l'Eternel, votre Dieu* » — « *C'est lui que vous servirez* » ; car, ces textes ordonnent la pratique du culte et la prière, tandis que le principe en question consiste, non à servir Dieu en acte, mais à croire que Dieu seul est digne de notre culte. Aussi Maïmonide dit-il explicitement, à propos de ce principe : « Il nous est enseigné par le précepte qui nous défend l'Idolâtrie. »

C'est donc un précepte qui nous enseigne ce principe, et il n'est donc pas un précepte lui-même.

Quant aux autres huit principes, à savoir : l'*Existence de la Prophétie dans l'espèce humaine* ; la *Supériorité prophétique de Moïse* ; la *Divinité de la Loi* ; l'*Immutabilité de la Loi* ; l'*Eternité de la Loi* ; la *Science de Dieu* ; la *Rémunération* ; la *Venue du Messie*, et la *Résurrection* ; ce sont là certainement des croyances

véridiques, enseignées clairement par la Loi, les Prophètes et les Ecrits saints, mais elles ne sont pas comptées au nombre des préceptes, parce qu'il n'existe pas de textes qui ordonnent d'y croire au nom de Dieu.

Toutefois, bien qu'elles ne soient pas l'objet de préceptes particuliers, ce n'est pas à dire qu'il soit facultatif d'y croire, car, tous les récits de la Loi et tous ses enseignements ne sont point comptés au nombre des préceptes, et pourtant il est obligatoire d'y croire, sans exception.

En effet, principes, récits, enseignements, tout est compris dans ces paroles de nos sages : « Quiconque prétend que la Loi entière vient de Dieu, à l'exception d'un seul verset, se trouve compris dans la catégorie de ceux que l'on condamne pour avoir méprisé la parole de l'Eternel », parce que nous sommes tenus de croire à la Loi entière, à ses récits, comme à ses préceptes, d'une manière complète, quoique une partie de ses enseignements nous soient donnés sous forme de défenses et d'ordonnances recommandées particulièrement par Dieu, tandis que le reste nous est donné sous forme de récits, d'enseignements, de remontrances, qui, à l'égal des préceptes, ont pour but la vérité.

CHAPITRE XX

Réponse à la vingt-quatrième, à la vingt-cinquième et à la vingt-sixième objections.

Ce sont les quatrième, cinquième et sixième objections que j'ai faites et qui portent sur les paroles de

Maïmonide, au commencement du premier chapitre de son *Livre de la Connaissance*.

Je vais les réfuter en expliquant les paroles en question du grand Docteur.

RÉPONSE A LA VINGT-QUATRIÈME OBJECTION. — Justification des caractères de *Fondement des fondements*, de *Colonne des Sciences*, d'*Etre nécessaire*, et des textes qui appuient ces caractères attribués par Maïmonide au premier principe.

• Le Fondement des fondements, dit Maïmonide, et la Colonne des Sciences, c'est l'idée d'un premier Etre qui a tout produit, dans l'existence unique duquel trouvent leur raison d'être tous les êtres des cieux, de la terre et des espaces qui les séparent ; qui subsisterait seul, si tous les autres êtres cessaient d'exister : leur cessation d'existence ne pouvant nullement entraîner la sienne, eux tous ayant besoin de Lui, tandis que Lui-béni-soit-il n'a besoin ni d'eux tous réunis, ni d'aucun d'entre eux séparément. •

Maïmonide commence donc par établir le premier principe qui est l'Existence du premier Etre, c'est-à-dire de l'Etre qui est premier en élévation, en perfection, et qui existe nécessairement, selon que cela ressort des termes qui l'expriment.

Or, ce principe étant le premier de tous les autres principes et la Colonne sur laquelle tous les autres reposent, notre Docteur l'appelle le *Fondement des fondements* ; car, de même que les fondements de la Loi sont les principes et les racines sur lesquels la Loi est établie et dont la disparition entraînerait celle de la Loi elle-même, de même le premier fondement n'est pas seule-

ment un des fondements de la Loi, mais encore le Fondement des autres fondements, sur lequel tous s'appuient, et dont l'anéantissement, s'il était possible, entraînerait celui de tous les autres : et c'est là la raison pour laquelle Maïmonide l'appelle le *Fondement des fondements*, déclarant ensuite que c'est là le grand principe sur lequel tout repose.

Et si au commencement de la seconde partie de son *Moré* (*Guide des Égarés*), Maïmonide étaie ce principe sur des arguments rationnels, tandis que dans son *Livre de la Connaissance*, il le fonde sur des textes bibliques, il n'y a pas là, d'après notre Docteur lui-même, la moindre contradiction, car la raison et la foi s'accordent parfaitement sur la proclamation de ce principe.

C'est au nom de la Loi que Maïmonide l'appelle le *Fondement des fondements* et qu'il l'appuie, dans le chapitre qui nous occupe, sur des textes bibliques, et c'est au nom de la Science démonstrative qu'il l'appelle la *Colonne des Sciences* et qu'il l'appuie, dans le *Moré*, sur des arguments rationnels.

Quant au mot *là* (*scham*), dont il se sert en formulant le premier principe : « Le premier principe, c'est qu'il y a *là* un premier être..... », ce mot n'exprime pas dans la pensée de Maïmonide une allusion à un lieu quelconque, mais bien l'*existence* dans sa généralité ; c'est comme s'il disait : le Fondement des fondements et de tous les principes de la Loi, et la Colonne des Sciences rationnelles, c'est l'idée qu'il y a dans l'ordre des existences un Être premier par rapport à tous les êtres, c'est-à-dire, supérieur en existence, premier et producteur

de tout être ; c'est-à-dire, encore, cause première de tous les êtres, puisque tous les êtres des cieux et de la terre, soit les corps célestes qui se meuvent sans cesse, soit les intelligences séparées qui leur communiquent le mouvement, soit la terre qui est le centre (*Merkas*) autour duquel ils se meuvent, soit les êtres qui les séparent, c'est-à-dire, les éléments et leurs composés qui sont entre les cieux et la terre, tous tiennent leur existence de la réalité de l'existence divine.

C'est ainsi que Maïmonide démontre clairement que Dieu est la Cause des causes.

Après quoi, il établit la Nécessité de l'Existence divine en ces termes :

« Si l'on pouvait supposer que Dieu n'existât pas, sa non-existence entraînerait celle des autres êtres — c'est-à-dire, que la Cause ayant disparu, tous ses effets disparaîtraient de même, — tandis que l'anéantissement des effets n'entraînerait nullement celui de la Cause qui fait qu'ils sont. »

L'anéantissement de la Cause première, étant une hypothèse impossible, notre Docteur la pose en ces termes : « S'il venait à la pensée que Dieu n'existât pas... », car, c'est là une chose que l'homme peut imaginer, mais qui ne saurait être.

Les paroles de Maïmonide reviennent à dire : Que tous les êtres ont besoin de Dieu, tandis que Dieu n'a nul besoin des autres êtres, ni réunis, ni pris séparément, car, c'est là ce qui caractérise l'Être nécessaire : son existence ne dépend d'aucune autre, tandis que l'existence de toutes choses dépend de la sienne.

« C'est pourquoi, continue Maïmonide, la réalité de

son Existence n'est point comme celle d'aucun autre être, selon que le prophète Jérémie le proclame (ch. x) : « *L'Eternel est le Dieu de vérité, lui seul est vérité !* », et nul autre être n'a une réalité comme la sienne, selon que la Loi le proclame : « *Nul n'existe hormis lui* », c'est-à-dire : il n'y a point d'être qui existe réellement comme lui. »

Par là Maïmonide veut expliquer ce que c'est que la réalité de Dieu. Il veut dire : bien que nous disions que Dieu existe et que les autres êtres existent, nous ne voulons pas attribuer à ceux-ci l'existence au même degré qu'à Dieu, mais seulement à des degrés suffisants pour qu'ils vivent, mais variables en moins et en plus d'actualisation.

En effet, l'actualisation des êtres mesure leur existence, et leur existence mesure leur réalité.

Or, l'existence des créatures ne reposant que sur un mélange de forces en puissance et de forces en acte, de forces possibles et de forces nécessaires, et non point sur un système de forces complètement et absolument en acte, il en résulte qu'elles n'existent pas (les créatures) d'une existence complète, d'une réalité absolue, tandis que la réalité absolue convient complètement à la Cause première, parce que son existence est nécessaire en soi et non contingente, et parce qu'elle est entièrement en acte et non point constituée par des forces en puissance ou possibles.

C'est pourquoi l'existence de Dieu n'est pas comme l'existence des autres êtres, ni sa réalité, c'est à-dire, ses actes, comme la réalité, les actes des autres êtres : son existence étant nécessaire et sa réalité, absolue, tandis

que l'existence des autres êtres est en soi contingente, que leur réalité n'est point en acte, mais seulement en puissance, que leur être est mêlé au non-être.

L'existence et la réalité ne sont donc applicables d'une manière absolue qu'à Dieu-béni-soit-il, et non aux autres êtres.

C'est là précisément ce que Maïmonide a voulu déduire du texte de Jérémie : « *L'Eternel est le Dieu de vérité !* » — Le sens de ce texte est, en effet, défini par celui du chapitre où il se trouve :

« Ecoutez, dit Jérémie (ch. x), écoutez la parole que l'Eternel vous adresse, ô maison d'Israël ! Ainsi dit l'Eternel : N'apprenez pas à marcher dans la voie des nations ; n'ayez point peur des signes des cieux, dont s'épouvantent les nations ! »

Ces paroles contiennent deux avertissements pour les Hébreux : 1° elles les avertissent de ne pas imiter les mœurs des nations, c'est-à-dire, le culte des idoles vides de toute réalité ; 2° elles les avertissent de ne point s'épouvanter des signes des cieux dont s'effraient les nations, car, celles-ci étant sous la conduite des chefs supérieurs, selon ce texte : « *L'Eternel, ton Dieu, les a donnés en partage à tous les peuples* », il était naturel qu'elles les craignissent, mais les enfants d'Israël qui sont spécialement sous la conduite de Dieu, selon cet autre texte : « *Mais vous l'Eternel vous a pris*, etc. » ne doivent point s'effrayer des signes des cieux, puisqu'ils n'ont point de puissance ni de prise sur le peuple d'Israël.

Jérémie revient au premier avertissement qui a pour but d'éloigner Israël des mœurs des nations, quand il

ajoute : « Car, les règles de la vie des peuples sont chose vaine ; ils ont pour objet d'adoration, des bois coupés dans la forêt, façonnés par des mains habiles, ornés d'argent et d'or, et dont les parties sont fortement réunies par le fer ; des bois que l'on redresse comme des palmiers, qui ne parlent point, et que l'on transporte, car, ils ne marchent point ! »

C'est-à-dire, qu'ils n'ont point en eux d'esprit moteur, et bien moins encore de langage ; donc : « N'en ayez point peur, car, ils ne font point de mal et ne peuvent même faire du bien. » C'est-à-dire, qu'ils n'ont point la force de mal faire, non plus que celle de bien faire, car, ce sont des corps inertes.

Et il revient au second avertissement qui a pour but de rassurer Israël contre les signes des cieux, quand il ajoute : « Nul n'est comme toi, ô Eternel, tu es grand et ton nom est puissamment grand ! »

Paroles qui signifient : « Nul n'est comme toi, ô Eternel, ni parmi les corps célestes, ni parmi les intelligences séparées.

Elles signifient encore : Que le Saint-béni-soit-il est grand par lui-même et qu'il ne reçoit d'aucun autre être l'influence que tous les êtres reçoivent de lui : c'est le sens de ces mots : « Tu es grand ! »

Quant aux paroles suivantes du prophète : « Qui ne te craindrait, ô Roi des nations ! C'est toi qu'il convient de craindre, car parmi les sages des nations et dans tous leurs royaumes, nul n'est comme toi ! » ; elles sont très étranges, car le Saint-béni-soit-il n'est pas au nombre des Rois des nations ni de leurs sages, pour que la comparaison que fait ici Jérémie ait un sens quelconque ;

elle ne peut se comprendre qu'à l'aide de l'explication que voici :

« Même les Rois des nations et leurs sages, que n'éclaire point la lumière de la Loi divine, reconnaissent et apprécient au milieu de leurs investigations et de leurs méditations, la Grandeur de Dieu et son Elévation, ce qu'atteste plus tard Malachie (ch. 1), en ces termes :
• Mon nom est grand parmi les nations, du couchant à l'aurore ! »

Tel est le sens des paroles de Jérémie : « Qui ne te craindrait, ô Roi des nations ! » c'est-à-dire : Quel est le Roi des nations qui ne te craindrait ? » C'est toi qu'il convient de craindre », car, c'est toi qui es le grand Auteur, et non point les cieux ni leurs moteurs, « car, parmi tous les sages des nations et dans tous leurs royaumes, nul n'est comme toi », c'est-à-dire, que leurs sages et tous les gens des royaumes reconnaissent que nul n'est comme toi.

« En un seul point ils délirent et sont insensés, c'est qu'un bois est l'objet de leur vaine morale », c'est-à-dire : Qu'à l'endroit de la Cause première, tous les sages des nations reconnaissent l'élévation de son existence ; ils ne font erreur qu'en un point, c'est au sujet des intermédiaires qu'ils établissent entre eux et le Créateur, car, ils se font des talismans dans le but de s'attirer la faveur des êtres supérieurs, et c'est là ce que le prophète appelle : « Une morale de vanité ; un argent étendu en lingots, apporté de Tarsis, un or apporté d'Ouphaz, travaillé par les mains habiles d'un fondeur, et revêtu de pourpre et d'écarlate : œuvre de tous leurs sages ! »

Par ces dernières paroles, Jérémie indique que ceux qui délirent ainsi ne sont pas seulement les gens du peuple, mais que tous les sages des nations font la même erreur, et établissent de semblables intermédiaires entre eux et le Créateur : erreur énorme qu'il flétrit en déclarant : « Que l'Eternel est le Dieu de Vérité ! »

Nous avons déjà fait remarquer que le nom composé des lettres *j. h. v. h.* qui signifie l'*Eternel*, se dit seulement de la Cause première, à laquelle aucun autre être ne saurait être associé, et que le nom d'*Elohim*, se dit du *Guide tout-puissant* et infini.

Or, les sages des nations reconnaissent l'Existence nécessaire de Dieu, ce qu'indique ce texte de Jérémie : « Nul n'est comme toi, ô Eternel ! » ; mais ils nient qu'il surveille et conduise ce bas-monde, ce que Jérémie fait entendre, en omettant dans ce texte le nom d'*Elohim*. C'est pourquoi il leur rend hommage sur le premier point et les condamne sur le second, en proclamant que : « l'Eternel (*j. h. v. h.*) est le Dieu (*Elohim*) de Vérité ! », c'est-à-dire : Que l'Être nécessaire, tout-puissant, qui guide le monde, est le Dieu réellement vrai.

Et c'est par opposition aux idoles que Jérémie ajoute : « Il est le Dieu vivant ! », enseignant par là qu'en Dieu seul se trouvent et la vie et le sentiment, et non dans les idoles.

A propos des signes des cieux, le prophète dit encore, en parlant de Dieu : « Il est le Roi du monde, son courroux fait trembler la terre et les nations ne pourront contenir sa fureur ! », car, c'est lui qui est l'Auteur et le vrai Conducteur du monde ; c'est donc son cour-

roux qui fera trembler la terre, et non, les signes des cieux.

Jérémie continue en langue chaldéenne : « Ainsi vous leur direz : les dieux qui n'ont point fait les cieux et la terre, périront sur la terre et sous les cieux ! »

Par ces paroles, il apprend, disent les commentateurs, il apprend aux Juifs à répondre aux Chaldéens qui discutaient avec eux sur ce point.

Mais la meilleure explication de ce texte me paraît être celle-ci : le prophète veut donner par ce texte chaldéen, une preuve fondamentale de la Divinité du Tout-Puissant et de la Nécessité de son existence, à propos des cieux et de leurs moteurs.

Ce texte signifie donc : Ainsi vous direz à ces nations qui adorent les idoles, et à leurs sages : les dieux qui n'ont point fait les cieux et la terre, qui ne sont pas la cause qui les a produits et qui les conserve, ces dieux-là doivent périr au-dessous des cieux, c'est-à-dire, ne doivent pas être adorés, car, la création des cieux et de la terre prouve qu'ils sont contingents, qu'ils n'ont que des forces en puissance, et qu'ils n'ont point la plénitude de l'être et de la réalité, contrairement au Dieu (vrai) qui les crée et qui les renouvelle sans cesse.

Telle est l'explication de ces paroles : « *L'Eternel est le Dieu de Vérité* » invoquées par Maïmonide, et telle est l'explication du chapitre de Jérémie qui confirme son opinion.

Quant à ce texte du Pentateuque, également invoqué par notre Docteur : « *Tu as appris à connaître que l'Eternel est le Dieu et que nul n'existe hormis lui* », par lequel il démontre qu'il n'y a pas d'existence (vraie),

réelle, hormis celle de Dieu, nul doute que le mot *vraie Emeth*, ne se trouve pas exprimé dans ce texte, mais, aussi, nul doute que ce mot ne s'y trouve sous-entendu selon que l'indiquent les termes du texte en question.

En effet, ces paroles : « Nul n'existe hormis lui » ne peuvent être entendues qu'en ce sens : Il n'y a rien de réel dans l'existence, si ce n'est Dieu-béni-soit-il ; car, ce texte ne vient point nier la multiplicité des êtres, puisque ceux-ci tombent sous les sens ; il ne peut non plus signifier qu'il n'y a point de dieux (forces) hormis lui (la sienne), car les intelligences séparées sont appelées des dieux (forces) ; comment donc ce texte pourrait-il nier qu'il existe d'autre dieu (force) que lui ?

D'après Maïmonide, ce texte ne peut que se rapporter au précédent : « *Que l'Eternel est le Dieu* » de la manière suivante :

« Le nom d'*Eternel* : (*j. h. v. h.*) désignant l'Etre nécessaire et étant le nom ineffable de Dieu, et, d'autre part, le nom de Dieu : (*Elohim*) désignant l'Etre tout-puissant, le Guide de l'Univers ; la réunion de ces deux noms (des attributs qu'ils expriment) constituent l'Etre hormis lequel il n'en est point d'autre, l'Etre nécessaire et infiniment puissant. »

Or, la nécessité d'existence, c'est l'actualisation absolue, la complète réalité de l'être, selon que je l'ai déjà indiqué ; aussi Maïmonide affirme-t-il que nul n'existe hormis l'Etre nécessaire ; et c'est le nom formé par les quatre lettres *j. h. v. h.* qui exprime par son sens littéral la *réalité de cet Etre*.

RÉPONSE A LA VINGT-CINQUIÈME OBJECTION. — Justification des preuves rationnelles apportées par Maïmonide à la démonstration de l'Existence de l'Être nécessaire, premier et unique.

Après avoir posé l'Existence du premier Être comme Être nécessaire, Maïmonide continue :

« Cet Être, c'est le Dieu de l'Univers, le maître de toute la terre, qui conduit la sphère du monde par une force illimitée, infinie et incessante : car, la sphère tourne continuellement ; or, elle ne peut tourner sans une force qui la fasse mouvoir ; cette force motrice, qui n'a à son service, ni main, ni corps, c'est Lui-béni-soit-il. »

C'est ainsi que — après avoir écrit, au commencement de son *Livre de la Connaissance* : que le premier principe est le Fondement des fondements de la Loi et la Colonne des Sciences rationnelles, ce qu'il démontre par le raisonnement et à l'aide des textes les plus concluants de la Loi, — Maïmonide a cru devoir faire connaître que ce principe est le même que celui que les philosophes appellent : le Dieu de l'Univers, le maître de la terre, le moteur de la sphère.

C'est comme s'il avait dit : Cet être que nous avons expliqué conformément aux textes de la Loi, est celui-là même que l'étude et la réflexion nous font concevoir.

Or, les preuves que Maïmonide apporte à l'appui de l'Existence de cet être, au second chapitre de son *Guide (Moré)*, sont tirées, soit de la considération de l'existence de l'Univers et de l'harmonie de ses parties, soit de la considération de l'existence des choses et de leur anéantissement, soit de la considération du mouvement de la sphère du monde.

La preuve tirée de cette dernière Considération est admise à la fois par les partisans de l'Eternité du monde et par ceux de la Création *ex-nihilo*, selon que notre Docteur le fait remarquer lui-même à l'endroit précité.

C'est à ces trois ordres de preuves que correspondent ici les paroles de Maïmonide ;

Ces paroles : « *Cet être est le Dieu de l'Univers* » correspondent à la preuve tirée de la Considération générale de l'Univers.

Celles-ci : « *Maître de toute la terre* » correspondent à la preuve tirée de la Considération de l'existence des êtres et de leur destruction.

Celles-ci, enfin : « *Conducteur de la sphère du monde* » correspondent à la preuve tirée de la Considération du mouvement céleste, soit d'après les partisans de l'Eternité du monde, soit d'après ceux de la Création *ex-nihilo*.

Et comme l'infini existe à la fois en immensité et en durée, notre Docteur, en établissant que Dieu conduit la sphère du monde avec une force sans limite et sans fin, exprime les deux sortes d'infini, désignant l'infinité d'immensité par ces paroles : « *Avec une force sans limite et sans fin* », et l'infinité de durée, par celles-ci : « *Avec une force sans cessation* ».

Il ressort de ce qui précède, que la preuve tirée par notre Docteur du mouvement céleste illimité et infini, est conforme à l'opinion du philosophe et non à celle du croyant, ce qui n'empêche pas qu'elle soit valable, car Maïmonide ne la rapporte qu'à titre de preuve philosophique.

Nous pouvons encore dire que l'infinité dans le temps que rapporte ici Maïmonide, a un sens tout autre que

celui donné par le philosophe. D'après Maïmonide, ce n'est pas un infini dans le passé, à *parte ante*, puisque la sphère a eu un commencement, mais seulement un infini à *parte post*, c'est-à-dire, ne regardant que l'avenir.

Quant à ces termes : « *C'est Dieu qui la fait mouvoir* », ils sont conformes à l'opinion qui prétend que le premier moteur c'est la cause première, ce qu'admet également notre Loi, où nous lisons : « *L'Eternel est debout sur le monde.* » — « *Tu chevauches sur les cieux* (tu les fais mouvoir) *par ton salut.* » — « *Exaltez celui qui chevauche dans les plaines des cieux : (Araboth) (qui les fait mouvoir).* » — « *Gloire à celui qui chevauche sur les cieux des cieux antiques* (qui les fait mouvoir) » (Ps. LXVIII.)

— Maïmonide ajoute encore : « Que la connaissance de cette vérité est un précepte positif de la Loi, ainsi formulé : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Egypte, de la maison des esclaves ;*

« Que quiconque prétend qu'il y a un autre Dieu que Lui, transgresse un précepte négatif de la Loi, ainsi formulé : « *Il n'y aura pour toi point d'autre Dieu devant ma face* », et nie par là le principe fondamental sur lequel tout repose. »

La vérité dont parle ici Maïmonide, n'est point celle de l'Existence de Dieu, mais celle de la Nécessité de son Existence, telle que la démontrent les textes mêmes rapportés précédemment par notre Docteur.

J'ai déjà expliqué que le nom de précepte n'est applicable qu'à la recherche des vérités en question, à savoir : Que Dieu est le premier être, qu'il est l'auteur de tous les autres êtres, et qu'il existe nécessairement : ces

vérités étant du ressort de la connaissance et de l'enseignement, et la connaissance et l'enseignement étant l'effet de la libre volonté, laquelle justifie le nom de précepte donné à la recherche des vérités que la connaissance et l'enseignement ont pour objet, bien que cette connaissance et cet enseignement engendrent dans l'âme sur laquelle ils agissent, la croyance, qui n'est point du ressort de la volonté, ni de la liberté, selon que cela est expliqué au dernier préliminaire.

— J'ai également expliqué par quel système d'exégèse, notre Docteur tire ce précepte, du texte : « *Je suis l'Eternel, ton Dieu* » : les lettres *j. h. v. h.*, dont est formé le nom d'*Eternel*, signifient la *Nécessité d'existence*, et le nom d'*Elohim* : (ton) *Dieu*, signifie la *puissance infinie*, quand il est appliqué à l'Etre Suprême.

— Après avoir formulé le précepte positif qui se trouve dans ce principe fondamental, Maïmonide formule, dans les termes suivants, le précepte négatif qui s'y trouve également :

« Quiconque prétend qu'il existe un autre Dieu que celui en question, transgresse un précepte négatif de la Loi. »

C'est-à-dire, que quiconque prétend que l'Etre nécessaire n'est pas le Dieu d'Israël, et que le Dieu de ce peuple est un tout autre être, celui-là transgresse un précepte négatif de la Loi et nie le premier principe fondamental, qui est le plus grand de tous les principes et la base sur laquelle tous reposent.

Le précepte négatif dont il s'agit, ne correspond pas au précepte positif de l'Unité, c'est-à-dire, qu'il n'a pas pour but de défendre de croire qu'il existe un autre

Dieu qui serve de second au premier, mais il correspond au précepte positif du premier principe, c'est-à-dire, qu'il a pour but de défendre de croire que le Dieu vrai n'est pas le premier être, mais un autre être, ce qui serait la négation absolue du premier être.

Et c'est là précisément le sens des termes de Maïmonide, quand il dit : « Celui-là nie le principe fondamental », ce qui veut dire, non point « qu'il ajoute à la Divinité un second Dieu », mais « qu'il nie le premier principe lui-même », en lui retirant le caractère divin pour l'attribuer à un autre être, ou bien, en contestant même l'existence d'un Dieu dans l'Univers, selon la doctrine des Epicuriens.

Maïmonide appuie cette démonstration sur ce texte : « Tu n'auras pas d'autre Dieu devant ta face ! », conformément à l'explication qu'il donne, dans son *Guide (Moré)* 1^{re} partie, chap. 37, du mot *panim* : (*face*), qui signifie d'après lui, *Existence*, de sorte que ce texte veut dire :

« Tu n'auras pas un autre Dieu et tu ne croiras pas à la divinité d'un autre être en opposition à l'Existence de l'Etre nécessaire et essentiellement véridique; ou bien, conformément aux sens d'*Antériorité* qu'a parfois le mot *panim* : (*face*), comme dans ce texte du psaume 102 : « *Antérieurement tu fondas la terre* » ou dans celui de *Ruth*, chap. 4 : « *Jadis en Israël* », de sorte que le texte en question signifierait :

« Qu'il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait eu un Dieu *antérieur* à lui, d'une *antériorité* quelconque, cela ne pouvant être, car les dieux (les puissances adorées par les païens) sont indubitablement *Ahérim* : *derniers*, *postérieurs* à l'Etre nécessaire dont ils dérivent, et

sont d'une existence *postérieure* à celle de cet Etre et non *sur sa face*, c'est-à-dire *antérieure*.

— Maïmonide écrit encore :

« Ce Dieu est un, et non pas deux, ni plus de deux ; il est un, d'une unité comme il n'y en a point parmi les unités des êtres du monde ; son unité n'est point comme celle de l'espèce qui embrasse un grand nombre d'êtres uniques, ni comme celle du corps qui se divise en diverses parties et en divers linéaments ; il est d'une unité comme il n'y en a point de comparable dans l'Univers. »

C'est ainsi qu'après avoir expliqué le premier principe qui est celui de l'*Existence nécessaire de Dieu*, il rapporte le second principe qui est celui de l'*Unité de Dieu*.

Et parce que dans l'Unité de Dieu sont comprises deux idées, selon que je l'ai expliqué au troisième préliminaire, à savoir : 1° que Dieu est unique sans second ni associé, et 2° sans multiplicité ni composition d'éléments, notre Docteur les rappelle en formulant le principe fondamental de l'Unité.

Ainsi quand il dit : « Ce Dieu est un et non deux, ni plus de deux », il a en vue la première idée, à savoir : que Dieu n'a ni second ni associé ; et quand il dit : « Il est un d'une unité sans pareille parmi les unités de l'Univers, etc. », il a en vue la seconde idée, à savoir : que Dieu est sans multiplicité et sans composition d'éléments.

C'est ce qui explique les paroles suivantes : « Son unité n'est pas comme celle de l'espèce qui embrasse de nombreuses unités, ni comme celle du corps qui se divise en de nombreuses parties et divers linéaments »,

tout corps se subdivisant à l'infini et ne pouvant par conséquent constituer une unité absolue.

RÉPONSE A LA VINGT-SIXIÈME OBJECTION. — Justification de la preuve de l'Unité de Dieu, tirée par Maïmonide du principe de l'Incorporalité de Dieu, et du mouvement incessant de la sphère.

Maïmonide continue : « S'il y avait plusieurs dieux, ils seraient corporels, parce que les êtres égaux en existence, ne se distinguent les uns des autres que par les accidents qui surviennent à leurs corps. »

« Or, si le Créateur était corporel, il serait limité et fini, car il est impossible qu'un corps ne soit pas limité et fini, et tout être qui a un corps limité et fini, n'a qu'une force également limitée et finie. »

« Mais notre Dieu-béni-soit-il, a une force infinie et incessante, — puisque la sphère du monde tourne continuellement et que c'est lui qui la fait mouvoir, — cette force ne peut être celle d'un corps ; et, puisqu'il n'est pas corporel, il ne saurait être soumis aux accidents corporels qui le différencieraient et le distingueraient d'un autre que lui.

• Donc, il est impossible qu'il ne soit unique.

• La connaissance de ce principe est l'objet d'un précepte positif de la Loi, formulé en ces termes :

« *Ecoute, Israël, l'Eternel notre Dieu est unique !* »

Cette nouvelle démonstration de l'Unité de Dieu, Maïmonide l'établit sur le raisonnement, en la faisant reposer sur le principe de l'Incorporalité, parce que l'Unité et l'Incorporalité de Dieu ne forment au fond qu'un seul et même principe et impliquent également la nécessité de l'Existence.

C'est ce qui explique ces paroles : « S'ils étaient plusieurs dieux, ils seraient nécessairement corporels, car les choses égales en existence ne se distinguent les unes des autres que par les accidents qui les atteignent. » C'est ainsi que l'on dit que Ruben se distingue de Siméon, parce que l'un est blanc et l'autre brun, l'un grand, l'autre petit.

Or, si le Créateur était corporel, soumis aux accidents, il serait limité et fini, car il serait impossible qu'il fût à la fois corporel et infini.

De plus, s'il était corporel et fini, sa force ne pourrait être également que finie, selon que Maïmonide l'explique dans son huitième livre, intitulé : *Du Schema*, en ces termes : « Il est impossible qu'une force infinie réside dans un corps fini. Et puisque nous savons que le Saint-béni-soit-il a une force infinie — ce qui est prouvé par le mouvement de la sphère du monde qui tourne continuellement, depuis le commencement de la Création, sans que jamais elle ne cesse de se mouvoir, d'où il résulte que le monde serait-il éternel et son mouvement éternel, le Saint-béni-soit-il n'en aurait pas moins nécessairement une force infinie — il n'est ni un corps ni une force dans un corps, car dans l'un et l'autre cas, il ne serait pas infini en force.

Telle est la nouvelle preuve de l'Unité de Dieu, donnée par notre Docteur.

Si l'on objecte que son argument n'embrasse point ici les deux espèces d'unité déjà mentionnées par lui-même, puisqu'il ne repose que sur ce principe : *qu'il n'y a pas deux dieux ni plus de deux*; laissant de côté celui-ci : *que Dieu n'est pas une Unité composée ?*

Nous répondons que par ces paroles : « Si le Créateur était corporel, il serait limité et fini », notre Docteur embrasse précisément la seconde espèce d'unité en question, car, il en résulte, comme conséquence logique, qu'il est impossible que le Créateur ne soit pas l'Unité absolue.

— A propos de l'argument qui établit que : « S'il y avait plusieurs dieux, ils ne pourraient être que corporels : les êtres ne se distinguant les uns des autres que par les accidents qui atteignent les corps », à propos de cet argument, si l'on objecte que les intelligences séparées de la matière, ainsi que les âmes après la mort, d'après l'opinion des croyants, tombent pourtant sous la multiplicité et sous le nombre, et que rien n'empêcherait qu'il en fût de même pour la Divinité si elle était multiple ?

Nous répondrons : que notre auteur partage l'opinion d'Ibn-Sina (1), à savoir : « Que les substances séparées ne tombent sous le nombre que parce que l'une est la cause de l'autre qui est son effet » ; mais que même partagerait-il l'opinion d'Ibn-Rosch (2), à savoir : « Que les êtres séparés ne diffèrent les uns des autres que par le degré de perfection propre à chacun d'eux », aucune de ces deux opinions ne serait applicable à des dieux multiples qui devraient être égaux en élévation divine, car elles ne sont applicables qu'aux âmes qui se distinguent les unes des autres par les connaissances intellectuelles acquises au moyen du corps, de même que les corps ne diffèrent les uns des autres que par la forme qui fait leur

(1) Philosophe arabe du x^e siècle, né en août 980.

(2) Autre philosophe arabe du xii^e siècle, né en 1126.

différence, distinction et différence auxquelles la Divinité ne saurait être soumise.

— Ainsi se trouvent justifiées ces paroles de Maïmonide, à savoir : *Que les êtres égaux en existence ne sauraient être distingués les uns des autres.*

Quant à la question de savoir si l'opinion d'Ibn-Sina touchant les substances séparées, est la vraie, ou bien si c'est celle d'Ibn-Rosch, ce n'est point ici le lieu de la trancher, non plus que le lieu d'approfondir cette opinion préliminaire, à savoir : que toute force répandue dans un corps est finie, pareillement au corps où elle se trouve, cette doctrine méritant de longues réflexions.

— Dans le *Livre de la Connaissance*, toutes les questions qui précèdent, se présentent superficiellement, relativement au but de l'ouvrage.

Ainsi Maïmonide tire le précepte de croire en l'Unité de Dieu, de ce texte : « *Ecoute, ô Israël : l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est un*, auquel il donne le sens que voici : le Nom-béni-soit-il a ordonné que l'on écoute, c'est-à-dire, que l'on comprenne, que l'on connaisse cette vérité, à savoir, que ces mots : *L'Eternel, notre Dieu*, qui expriment l'existence éternelle et la puissance infinie, ne s'appliquent qu'à Un seul Etre, car la théodicée démontre que l'Etre nécessairement existant ne saurait être qu'unique.

C'est pourquoi, après ces mots : *L'Eternel est notre Dieu*, le texte ajoute : *L'Eternel est un*.

C'est ainsi que Maïmonide établit à la fois le second principe de notre croyance, à savoir : *L'Unité de Dieu*, et le troisième, à savoir : *Son Incorporalité*, ces deux principes se démontrant par les mêmes arguments.

Et comme il cite des textes à l'appui du principe de l'Unité, il en cite également à l'appui de celui de l'Incorporalité :

« Il est prouvé, dit-il, par des textes de la Loi et des Ecrits saints, que le Saint-béni-soit-il n'est pas corporel, etc. »

Il croit, ensuite, devoir repousser les objections que l'on pourrait tirer de certains textes contre l'Incorporalité de Dieu, en affirmant : que la Loi parle le langage des hommes pour se mettre à la portée de leur intelligence, et que les anthropomorphismes que l'on trouve chez les prophètes, ne sont que l'effet de leur vision prophétique, c'est-à-dire, sont subjectifs en eux et n'ont point d'objectivité en Dieu.

— Tel est le sujet du chapitre du *Livre de la Connaissance* précité ; tel est son objet général, que je n'ai pas cru devoir expliquer ici complètement, mais seulement d'une façon suffisante pour résoudre les vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième objections, faites aux paroles de notre Docteur.

CHAPITRE XXI

Réponse aux dernières objections portées contre les principes posés par Maïmonide.

RÉPONSE A LA VINGT-SEPTIÈME OBJECTION. — Raison pour laquelle Maïmonide a formulé séparément les deuxième, troisième et quatrième principes, bien qu'ils soient compris nécessairement dans le premier.

Cette objection est la septième que j'ai soulevée moi-même ; elle porte sur ce que Maïmonide a compté

comme principes distincts, l'Unité et l'Incorporalité de Dieu, tandis que ces deux principes se trouvent nécessairement contenus dans le premier des principes qui est celui de l'Existence de Dieu.

Je réponds — en rappelant ce que j'ai déjà expliqué au iv^e préliminaire, à savoir :

Que les treize principes que Maïmonide a formulés pour asseoir sur une base solide la Loi de l'Eternel, sont réellement contenus les uns dans les autres ; que, par exemple, le deuxième, le troisième et le quatrième, sont compris dans le premier ; et que si notre Docteur a cru devoir les formuler séparément et en faire autant de principes distincts, c'est qu'il n'écrivait pas seulement pour les savants, mais encore pour tout le peuple, depuis l'enfant jusqu'au vieillard, et que la haute importance des croyances contenues dans ces principes méritait une désignation spéciale.

Déjà, dans son *Guide des Egarés*, Maïmonide avait donné à ces croyances, le nom de *Questions précieuses*, et désigné, particulièrement, l'Existence de Dieu, son Unité, son Incorporalité et la Nouveauté (Création) du Monde.

C'est pour la même raison qu'il les a mises au nombre des principes, dans son *Commentaire sur la Mischna*, ainsi que dans son *Livre de la Connaissance*.

RÉPONSE A LA VINGT-HUITIÈME OBJECTION. — Vrai sens du principe de la
Résurrection des Morts.

Cette objection est la huitième de celles que j'ai soulevées : Pourquoi, ai-je dit, Maïmonide pose-t-il, d'une

façon absolue, comme principe fondamental de notre croyance, la *Résurrection des Morts*, tandis que ce principe consiste seulement à croire que la *Résurrection des Morts est enseignée par la Loi*, selon la déclaration suivante des Docteurs de la *Mischna* : « Quiconque nie que la *Résurrection des Morts* est enseignée par la Loi, n'aura point de part au monde futur. »

(*Sanhédrin*, XI^e ch. : Héleq. —
Thalmud, f. xc-a).

« Croirait-on, ajoute Raschi dans son *Commentaire* sur cette *Mischna*, croirait-on, par voie traditionnelle ou bien par démonstration rationnelle, à la *Résurrection des Morts*, si l'on nie l'authenticité biblique de cette croyance, on est considéré comme si l'on niait la croyance elle-même et l'on perd toute part au monde futur, car, continue Raschi, quelle serait la valeur d'une croyance qui ne serait pas puisée dans la Loi ? »

— A cela, nous répondons nous-même, tout d'abord, que l'explication de Raschi n'est pas plus admissible au point de vue rationnel qu'au point de vue du langage de la *Mischna* en question.

Il est certain, en effet, que le principe de la *Résurrection des Morts* n'est pas du ressort de la raison ; car la démonstration rationnelle qui se fonde sur les lois de la nature, la repousse ; il est donc impossible que l'on prétende puiser cette croyance dans la raison.

Quant à la tradition, il est également certain qu'en enseignant le principe de la *Résurrection*, elle le fonde sur la Loi, soit explicitement, soit implicitement. Aussi, aux yeux de Maïmonide, déclarer que le principe de la

Résurrection des Morts n'est pas enseigné par la Loi, ce ne serait pas nier qu'elle soit enseignée par la Loi, tout en croyant qu'elle est fondée sur la raison ou sur la tradition, mais ce serait prétendre que cette croyance ne doit être admise ni au nom de l'argumentation rationnelle qui la combat, ni au nom de la Loi qui est au-dessus de la raison et qui répudie cette croyance que nos Docteurs auraient tout simplement inventée d'eux-mêmes.

Tel est, d'après Maïmonide, le sens des paroles de l'incrédule qui nierait ce principe et qui prétendrait : que la Résurrection des Morts n'est pas enseignée par la Loi, qu'elle ne se fonde sur aucun texte ; que, par tant, elle ne saurait constituer une croyance traditionnelle ; et que, d'autre part, ne pouvant être l'objet d'une croyance rationnelle, elle ne saurait être une croyance véridique.

Or, il ressort du développement talmudique qui se rapporte à la *Mischna* en question, que la pensée de cette *Mischna* est conforme à la pensée de Maïmonide, à savoir : qu'il s'agit ici d'un incrédule qui nierait d'une manière absolue la Résurrection des Morts.

Voici les termes de la *Guémara* : « Puisqu'il nie la Résurrection des Morts, il n'aura pas de part à cette résurrection. »

Ces paroles qu'aucun complément n'accompagne prouvent clairement qu'à celui qui prétend que la Résurrection des Morts n'est pas enseignée par la Loi, on attribue uniquement la pensée de nier la Résurrection d'une manière absolue, et non point celle de lui

contester seulement une authenticité biblique, selon que le ferait supposer l'explication de Raschi.

Ainsi se trouve justifiée la manière absolue dont Maïmonide a formulé ce principe fondamental.

Et ainsi se trouvent résolues les vingt-huit objections que nous avons rapportées contre les paroles du grand Maître, au sujet des principes fondamentaux et des préceptes qu'il a mentionnés dans ses œuvres.

Il résulte de nos explications que toutes ses paroles sont conformes à la vérité et que les treize principes fondamentaux qu'il a formulés ont été établis par lui avec sagesse, avec science, selon que nous l'avons démontré.

CHAPITRE XXII

Autres opinions des Docteurs touchant les principes du Judaïsme.

I

Les principes fondamentaux formulés par le rabbin Hasdaï, entrent en grande partie dans ceux qu'a posés Maïmonide, selon que je l'ai déjà démontré.

De plus, parmi ces principes, les uns sont des préceptes particuliers qu'il ne convenait pas de compter au nombre des principes fondamentaux, selon que cela ressort du septième préliminaire ; d'autres, examinés de près, sont reconnus ne pas être des fondements particuliers à la Loi divine en tant que Loi divine, puisqu'ils peuvent être mis au nombre des *lois ration-*

nelles et sociales, tels que le libre-arbitre et autres mentionnées par Hasdaï.

Or, il a été démontré dans le huitième préliminaire, que les fondements de la Loi divine doivent être particuliers à cette Loi, en tant que Loi divine, et non point se rapporter également à toute autre Loi.

Tels sont les principes fondamentaux posés par Maïmonide, qui apparaissent aux yeux de la critique la plus sérieuse comme étant particuliers à notre Loi divine, en tant que divine.

II

Quant aux trois principes établis par l'auteur du *Livre des principes* (Albo), lequel pense que la *Mischna* y a fait allusion en ces termes :

« Voici ceux qui n'auront pas de part au monde futur :

« 1^o Celui qui prétend que la *Résurrection* n'est pas enseignée par la Loi, niant par là la *Rémunération divine* ;

« 2^o Celui qui nie que la *Loi vienne du ciel* : croyance qui fait l'objet du second principe ;

« 3^o L'Epicurien qui nie l'*Existence de Dieu*. »

Ces trois principes apparaissent défectueux, à un sérieux examen.

Ainsi, le premier principe qui est celui de l'*Existence de Dieu*, est sous le coup de la première objection que le rabbin Hasdaï a soulevée contre Maïmonide.

Le second, qui est celui de la *Divinité de la Loi*, lequel est considéré par Albo comme le genre dont la prophétie et la supériorité prophétique de Moïse se-

raient les *espèces*, est erronée en ce sens que c'est, au contraire, la prophétie qui est en réalité le *genre* dans lequel est contenue comme *espèce* la Divinité de la Loi.

Albo lui-même a pressenti cette objection (ch. iv, l. 1), mais il n'y a pas victorieusement répondu. Quand même la Divinité de la Loi serait un principe dans le sens qu'Albo a voulu lui donner, ce ne serait là qu'un principe individuel, isolé, tandis que la définition que lui donne Maïmonide, à savoir : « Que la Loi que nous avons aujourd'hui en nos mains est divine » est véridique et inattaquable.

Ainsi en est-il du principe de la *Rémunération*, dans lequel sont contenus, d'après Albo, les principes de la *Connaissance de Dieu* et de sa *Surveillance sur nos actes* : il est incontestable que la Surveillance divine est ici le genre, et que la Rémunération est une des espèces qui y sont contenues.

Quant à la *Mischna* qu'Albo invoque à l'appui de sa théorie, elle n'a nullement le sens qu'il veut bien lui prêter.

En effet, la Résurrection ne saurait être le genre dans lequel la Rémunération entrerait comme espèce, car, pour quelle raison serait-elle un genre où seraient contenues à la fois la Connaissance de Dieu, sa Surveillance, et tous les autres attributs divins qui en découlent ?

De même, l'Epicurien ne nie pas seulement l'Existence de Dieu, mais encore sa Connaissance et sa Surveillance, ainsi que sa Rémunération, selon que Maïmonide l'a démontré dans son *Guide des Égarés* (liv. III, ch. XVII), et en maints endroits.

Il résulte de tout ce qui précède que le nombre de principes, établi par Albo, n'est pas exact.

III

Il est un Docteur qui prétend qu'il ne convient des donner à la Loi divine qu'un principe fondamental, à savoir: celui de l'*Existence de Dieu*, principe que cet auteur appelle l'*Acceptation du royaume céleste*.

Telle est l'opinion de l'auteur des Grandes Lois (Le Gaon Jéhoudaï) : elle ressort de ses paroles que j'ai déjà rapportées précédemment dans ma réponse à la vingtième objection.

Selon ma pensée, ce Docteur a puisé cette opinion dans les paroles suivantes de Maïmonide, au commencement de son livre de la *Connaissance*:

« Le Fondement des fondements et la Colonne des Sciences, c'est l'idée de l'Existence d'un Premier Être. »

Le Docteur en question démontre que cette idée fondamentale sert de fondements aux autres fondements et qu'elle est par conséquent l'unique et premier fondement de la Loi tout entière.

Or, ce principe fondamental, réduit à lui seul, est insuffisant, parce que si à ce premier fondement tous les autres ne venaient se rattacher, il arriverait que l'on pourrait croire à l'Existence de Dieu et nier en même temps tous les autres points de la Loi.

IV

Une autre opinion prétend également que la Loi divine a un seul principe fondamental, à savoir: *que la Loi*

vient du Ciel, la Loi étant, en effet, la raison de tous les autres principes fondamentaux et les embrassant tous.

Or, cela, bien que véridique, n'est pas admissible, car, il y aurait là un principe qui se servirait de principe à lui-même : le principe que la Loi est divine (vient du Ciel) reposerait sur celui que la Loi vient du Ciel, principe qui est l'équivalent du premier. Or, il est impossible qu'un principe se serve de principe à soi-même.

V

Si j'avais à établir des principes fondamentaux dans la Loi divine, je n'en formulerais qu'un seul, celui de la *Création du monde*, parce que c'est là la racine fondamentale sur laquelle repose la Loi divine, avec les points principaux et toutes les croyances qu'elle contient. En effet, soit le récit de la première création, soit celui qui concerne les patriarches, soit les prodiges et les merveilles rapportées par l'Ecriture, ils n'ont de raison d'être que par la croyance à la *Création du monde*.

Cette croyance sert également de base à celles qui concernent la Connaissance de Dieu, sa Surveillance et la Rémunération, croyances que l'homme ne peut avoir parfaitement s'il ne croit tout d'abord au principe de la *Création du monde, de la Création universelle et libre*, selon que Nachmanide l'a déclaré au commencement de son *Commentaire sur la Loi*, en ces termes :

« La *Création du monde* est la racine de la croyance toute entière ; celui qui n'y croit pas et qui pense que le monde est éternel, nie le principe fondamental du Judaïsme et n'a plus de Loi. »

Maïmonide écrit également dans son *Moré* (chap. xiv, partie II^e) : que la croyance à la Création du monde est incontestablement le fondement de la Loi de notre maître Moïse, d'heureuse mémoire ; qu'elle vient en seconde ligne après celle de l'Unité de Dieu ; et qu'Abraham, notre patriarche, a le premier découvert cette idée fondamentale vers laquelle le conduisit la réflexion, ce qu'indiquent les noms suivants qu'il applique à Dieu : « Eternel, Dieu du monde » et précédemment « Dieu suprême, maître du ciel et de la terre. » (*Genèse* 14, 19).

Il ressort évidemment des paroles des Docteurs précités, que la croyance à la Création du monde, est un grand principe fondamental de notre Loi, un principe qui me paraît supérieur à tous les autres principes de la Loi, à ceux de l'Existence de Dieu, de son Unité, de son Incorporalité, ainsi qu'aux autres, démontrés également par le raisonnement, mais non particuliers à la Loi divine, en tant que divine, puisque les autres lois et les autres sciences s'appuient également sur ce principe.

La croyance à la Création du monde justifie donc, à plus forte raison, les autres fondements de la Loi, ou, au moins, leur plus grand nombre, qui sont aussi justifiés par la démonstration rationnelle, selon que l'établit Aboubchar, dans son livre intitulé : *Haï-ben-Joktan*.

C'est probablement ce principe auquel fait allusion et que veut enseigner l'Écriture, par ce premier verset de la *Genèse* : *Au commencement Dieu créa le ciel et la terre.*

Le mot *Reschith* : commencement, ayant le sens d'*origine, principe, racine*, c'est comme si le texte disait : que les paroles de la Loi divine doivent toutes être

rapportées par les hommes, à une origine, à une racine, à un principe primordial, à savoir: « *Que Dieu a créé le ciel et la terre,* »

En effet, après l'expression de ce principe, l'Ecriture rapporte le récit de la Création, de la vie des patriarches, l'exposé des préceptes et tout ce que la *Bible* contient.

Or, le principe de la Création du monde, étant la racine, le principe prémordial de la Loi, la Tradition et la Foi l'ont placé en tête de la Loi et antérieurement à toutes ses paroles, selon le droit des principes primordiaux.

CHAPITRE XXIII

Explication de la pensée véritable qui a dirigé Mafmonide dans l'établissement des principes fondamentaux du Judaïsme.

Je crois fermement que notre grand Docteur et ses imitateurs ont été de bonne foi quand ils ont établi des principes fondamentaux dans la Loi divine, et qu'en cela, ils ont suivi la méthode des savants des autres nations.

Ils ont vu que toutes les sciences, soit naturelles, soit mathématiques, ont des racines et des fondements qui ne sauraient être niés, ni discutés, et que celui qui les enseigne n'est pas tenu d'expliquer ni de justifier: ce sont les principes premiers, admis comme tels et s'appuyant déjà sur une autre science plus générale et antérieure, ou bien sur la science divine, antérieure et première, par rapport à toutes les autres sciences, et

dont les principes premiers sont évidents par eux-mêmes : de sorte que si un homme doutait de l'un des principes préliminaires d'une science quelconque, on pourrait le lui expliquer et lui en démontrer l'évidence, à l'aide des principes généraux posés comme autant de racines sur lesquelles repose toute entière cette science que le penseur ne saurait contester et que la critique ne saurait atteindre, puisque les principes sur lesquels cette science repose, sont admis comme tels et démontrés déjà par une autre science qui les embrasse, ou bien sont d'eux-mêmes évidents.

Par exemple, les sciences naturelles ont leurs fondements dans la science divine, et la science musicale a les siens dans la science des nombres.

Or, nos Docteurs, mêlés aux autres nations, instruits dans leurs livres et dans leurs sciences, apprirent leurs méthodes et les appliquèrent à la Loi divine. Voyant que les peuples enseignaient leurs sciences au moyen de principes préliminaires et de racines qui servaient de bases à leurs études, ils en firent de même, en donnant à la Loi divine des principes fondamentaux.

Cependant, à mes yeux, il n'y a pas de ressemblance entre la Loi divine et les autres sciences. Celles-ci ne s'enseignant qu'à l'aide de la spéculation et de l'étude, on avait besoin, pour ne pas se tromper dans l'explication de leurs préliminaires, de poser des principes primordiaux, lesquels devaient être admis, au préalable, par quiconque étudiait l'une de ces sciences, ces principes primordiaux étant déjà expliqués par une autre science qui les embrasse, ou bien étant évidents par eux-mêmes, comme le sont les axiomes, tandis que la

Loi divine, c'est Dieu qui lui a préparé sa voie, c'est lui qui l'a donnée à son peuple, à l'aide de la tradition et de la foi, selon que cela a paru nécessaire à sa perfection ; aussi, point n'a été besoin d'y distinguer des croyances plus fondamentales les unes que les autres, non plus que de donner tels préceptes pour bases à tels autres, tous émanant d'un unique pasteur. De même, il n'est pas une autre Loi, une autre science, une autre intelligence divines qui embrassent notre Loi et qui lui soient antérieures, pour que nous ayons à y puiser les principes primordiaux qui l'expliquent et la justifient.

C'est pourquoi j'affirme avec conviction que notre Loi divine, avec ses croyances, est toute entière véridique, que tous ses préceptes descendent du Ciel, que la base réelle, éternelle, est la même pour toutes ses croyances, pour tous ses préceptes, soit pour les moindres comme pour les plus graves.

Je crois donc qu'il est inutile de poser dans la Loi divine des principes fondamentaux, au sujet des croyances qu'elle renferme, puisque nous sommes tenus de croire à tout ce qui est écrit dans la Loi, et qu'il ne nous appartient pas de douter du moindre précepte qu'elle contient, ni de croire que nous ayons besoin d'en justifier un seul à l'aide de principes fondamentaux préalablement formulés par nous : car celui qui nie soit les croyances, soit les récits contenus dans la Loi, soit les *moindres préceptes, soit les plus importants*, ou qui en doute, celui-là est un hérétique, un épicurien, les croyances et les récits, de la Loi ne se surpassant point les uns les autres en vérité.

C'est ce qui ressort du passage suivant du *Thalmud*, *Sanhédrin*, xcix :

« Un Docteur enseigne que le contempteur de la parole de l'Eternel, dont parle le *Livre des Nombres*, ch. xv, c'est celui qui affirme que la Loi ne vient pas du Ciel. — Un autre enseigne que c'est celui qui, tout en admettant que toute la Loi vient du Ciel, en excepte un seul verset qu'il prétend n'avoir pas été prononcé par le Saint-béni-soit-il, mais seulement par la bouche de Moïse ; ou bien, c'est celui qui, tout en admettant que la Loi entière vient du Ciel, en excepte une explication, un raisonnement traditionnel quelconque. »

Donc, d'après ces enseignements, il n'y a dans la Loi divine rien que l'on puisse contester, rien, non plus, que l'on soit tenu particulièrement de croire touchant les principes de la science religieuse et de ses explications ; car, toutes les parties de la Loi, qu'elles aient une petite valeur ou une grande valeur, tout enfant d'Israël est obligé de les accepter avec une égale croyance : la défense de nier la Loi dans son ensemble et d'affirmer qu'elle ne vient pas du Ciel, n'étant pas plus sévère que celle d'en nier un verset, une explication, une interprétation traditionnelle quelconque.

C'est pourquoi les Docteurs du *Thalmud* (*Ibid.*) ont considéré Manassé, fils d'Ezéchias, comme un négateur et un épicurien, par la raison, disent-ils, qu'il ne s'appliquait qu'à donner une fausse interprétation à la Loi ; que, par exemple, il disait ironiquement, à propos du texte qui apprend que « Timna était la sœur de Lo-

tan » : « Moïse n'avait-il donc pas à écrire autre chose que Timna était la sœur de Lotan ? » (1).

Tel est d'ailleurs l'enseignement du grand Docteur, dans son *Commentaire sur la Mishna*, où il énumère les principes, à propos du huitième : « Que la Loi vient du Ciel » ; voici son langage :

« Soit ces paroles : « Les fils de Cham furent Cousch et Mizraïm » ; soit celles-ci : « Je suis l'Eternel, ton Dieu. » — « Ecoute, ô Israël, l'Eternel, notre Dieu, est un ! », elles sortent également de la bouche de la Toute-Puissance et font également partie de la Loi de l'Eternel, qui est parfaite, sainte et véridique. »

Ainsi, Maïmonide enseigne qu'au sujet des croyances et de la recherche de la vérité, il ne convient pas de poser dans la Loi de Dieu telles croyances comme bases et principes que le fidèle serait tenu de croire, et telles autres dont il serait permis de douter, car, le fidèle est obligé d'accepter toutes les croyances de la Loi et de croire qu'elles sont véritablement divines : le doute et la discussion ne pouvant tomber sur aucune d'elles.

Et de même que, parmi les croyances, il n'est point permis de distinguer des principes fondamentaux, de même, parmi les préceptes, il n'est point permis de désigner les uns comme étant fondamentaux et plus importants que d'autres.

Nous trouvons, en effet, dans la Loi, des préceptes

(1) Timna était la sœur du prince Lotan ; elle voulut, dit la tradition, se convertir à la foi des patriarches ; elle se présenta à Abraham, à Isaac et à Jacob qui ne l'y admirent point. Elle devint alors la concubine d'Eliphaz, fils d'Esau, préférant être une servante dans la race des patriarches qu'une princesse dans une toute autre nation. D'elle descendit Amalek, qui persécuta Israël, ce qui ne fut point arrivé si les patriarches ne l'eussent point repoussée, s'ils l'eussent reçue dans leur foi (*Traité Sanhédrin*, xcii).

généraux et très élevés, au sujet des rapports qui existent entre l'homme et Dieu, entre l'homme et son prochain, tels que le souvenir du jour de la Station du Sinaï, celui de la Sortie d'Egypte, la pratique de la droiture et du bien, l'amour du prochain, etc. Or, aucun de nos auteurs précités n'en a mis un seul au nombre des principes fondamentaux. Comment donc, nous, de notre propre autorité, irions-nous apprécier les préceptes et en faire un choix ? La *Mischna* ne dit-elle pas expressément : « Observe un précepte de peu d'importance avec le même zèle qu'un précepte de grande importance, parce que tu ignores la valeur de la récompense qui est attachée à l'accomplissement des préceptes » (*Aboth*, II).

Nous ne pouvons donc établir une distinction entre eux, ni poser les uns comme racines ou principes, et les autres comme ramifications ou conséquences.

Quant à notre grand Docteur, nous le justifierons en disant qu'il n'a pas eu l'intention d'établir des principes fondamentaux parmi les préceptes de la Loi, puisqu'il n'a compté, parmi ceux qu'il a énumérés, aucun précepte positif, selon que je l'ai fait remarquer.

De même pour les croyances : il n'a pas appelé principes, celles qu'il a énumérées, pour enseigner que ce sont là des principes que nous sommes tenus de professer exclusivement : sa pensée unique était, en les formulant, de guider dans le bon sentier les hommes qui n'approfondissent pas la science de la Loi, qui ne l'étudient pas *et ne la pratiquent pas d'une manière suffisante*.

Ces hommes ne pouvant embrasser ni saisir toutes les croyances et les idées que renferme la Loi divine, Maïmonide choisit entre toutes les croyances les treize

les plus générales, afin de leur apprendre d'une manière abrégée les connaissances scientifiques que j'ai rapportées au cinquième préliminaire, et afin que tous les hommes, même les ignorants, puissent se perfectionner par l'acceptation de ces croyances.

Telle est la raison pour laquelle il les a désignées sous le nom de principes fondamentaux, ayant en vue la pensée du disciple qui les reçoit et non point le caractère réel du sujet enseigné.

Cela est prouvé, d'ailleurs, par les paroles dont Maïmonide fait suivre l'énumération de ces principes, selon que je l'ai rapporté au commencement de cet ouvrage.

— Et si notre grand Docteur n'a pas mentionné ces principes dans son *Guide des Egarés*, — où il se livre à de profondes études sur les croyances de la Loi, — tandis qu'il les a énumérés dans son *Commentaire sur la Mischna* — qu'il fit dans sa jeunesse, — c'est qu'il les a énoncés en vue de la foule et de ceux qui commencent l'étude de la *Mischna*, et non en vue des hommes d'élite qui approfondissent la connaissance de la vérité et pour lesquels il composa son *Guide des Egarés*.

Telle est la pensée véritable qui a dû inspirer à Maïmonide l'énonciation des treize principes en question : pensée pieuse dont la réalisation a dû être agréable à Dieu.

— Toutefois, le rabbin Hasdaï, l'auteur du *Livre des Principes* (Albo), et leurs successeurs, ont pris à la lettre les paroles de Maïmonide et lui ont attribué l'intention de donner aux croyances qu'il a énumérées, le caractère de principes fondamentaux, comme à des axiomes scientifiques, selon que je l'ai indiqué.

Or, à mes yeux, c'est là une grande erreur ; car, bien que nous reconnaissons que les croyances sont profondément différentes les unes des autres et supérieures les unes aux autres, selon l'élévation des sujets auxquels elles se rapportent et qui sont : l'Essence du Créateur, les Intelligences séparées, les Sphères, etc., ce n'est pas à dire que nous pensions que telle de ces croyances soit le principe fondamental, tandis que telle autre n'aurait pas ce même caractère, car, toutes les croyances sont véridiques, et, comme telles, sont toutes également des principes sur lesquels la Loi divine est fondée, au point que nier ou contester la moindre de toutes, c'est nier que la Loi vienne du Ciel. Donc, puisque la Divinité de la Loi serait atteinte par l'annulation d'un récit, d'une idée, d'une croyance quelconque que la Loi renferme, il en résulte nécessairement que tous les récits, toutes les croyances, toutes les idées et tous les préceptes contenus dans la Loi sont tous, et chacun d'eux séparément, des principes fondamentaux de la Loi, et que nous ne devons pas ajouter foi aux uns moins qu'aux autres.

Plusieurs preuves viennent à l'appui de la vérité que j'avance :

La première, c'est qu'il y avait dans la Loi, des principes fondamentaux, il eût été convenable, lors de la Station du Sinaï et de la Promulgation des *Dix commandements* donnés par Dieu à son peuple, que ces principes fussent mentionnés et formulés, afin qu'ils fussent tous entendus, et que le peuple les reçût et les gardât pour lui et sa postérité ; or, parmi les treize principes énoncés par Maïmonide, un seul, et, d'après

Maïmonide, deux seulement, sont mis au nombre des Dix commandements.

La seconde, c'est que si les treize principes en question étaient des principes fondamentaux de la Loi divine, ils auraient été énoncés au commencement de cette Loi, comme cela a lieu pour les principes fondamentaux de toutes sciences, et selon que je l'ai expliqué moi-même, à propos des premières paroles du Pentateuque : « *Au commencement Dieu créa les cieux et la terre* », paroles qui énoncent le principe fondamental de la Loi : *la Création du monde* : principe formulé, comme on le voit, au commencement de la Loi.

Or, puisque les treize principes fondamentaux en question n'ont été énoncés ni au commencement de la Loi, ni lors de la Station du Sinaï parmi les Dix commandements, il est évident qu'ils ne sauraient être les fondements de la Loi.

La troisième preuve, c'est que s'il y avait des principes fondamentaux dans la Loi, il eût fallu que la Loi édictât contre quiconque les nierait, un châtement plus fort que contre quiconque nierait les autres parties de la Loi ; or, cela n'étant pas, — puisque le châtement de celui qui nie le moindre des préceptes ou le plus petit des textes, est le même que le châtement infligé à celui qui nie ces paroles : « Je suis l'Eternel, ton Dieu », ou le précepte de n'adorer qu'un seul Dieu, — il est de la dernière évidence qu'il n'y a, dans la Loi, point de paroles qui puissent être mises au rang de principes fondamentaux.

Aussi, au *Traité Sanhédrin*, f. xcix, à propos de ce texte talmudique qui ordonne « de considérer comme

contempteur de la parole de Dieu, celui qui nie que la Loi vienne du Ciel », le Docteur Eliezer, le Modaïte, enseigne : Que profaner les choses saintes, dédaigner la célébration des fêtes, transgresser l'alliance de notre patriarche Abraham (la Circoncision), donner à la Loi des interprétations contraires à la règle (traditionnelle), c'est se rendre indigne de la vie future, quand même l'on s'amenderait par le repentir et les bonnes œuvres. »

A ces cas, la *Guémara* ajoute les suivants : « Faire rougir son prochain en public, l'injurier, se glorifier de sa honte. » (*Ibid*).

Or, la raison de cette privation de la vie future n'est pas comme l'écrit Maïmonide dans son *Commentaire sur la Mischna* : « Que ceux, qui se rendent coupables de tels actes, ont une âme inférieure, imparfaite et indigne du monde futur », car, quelle infériorité y a-t-il à faire de semblables transgressions, qui ne serait pas plus grande encore à transgresser d'autres préceptes non cités par le passage de la *Guémara* en question ?

La raison de cette privation est que toutes les prescriptions de la Loi, les vertus et les idées qu'elle proclame, sont également divines, et que nier la moindre d'entr'elles, c'est se rendre indigne de la vie future, par cela seul qu'on déracine quelque chose de la Loi et qu'on la conteste dans une de ses parties, fût-ce la moindre.

Enfin, la quatrième preuve, c'est que s'il y avait dans la Loi des principes fondamentaux, nos Docteurs auraient dû les énoncer, les rapporter et les expliquer

séparément, de préférence aux préceptes de la Loi et aux principes de la morale des Pères.

Or, puisque, eux qui nous ont tracé la voie à suivre, ne s'en sont point préoccupés et n'ont point formulé des principes fondamentaux, il est d'une évidence incontestable que, dans leur sagesse, ils n'ont point cru devoir poser des principes fondamentaux dans la Loi divine, parce qu'elle est tout entière, véridique et divine, et que les croyances qu'elle renferme sont également, et au même degré, fondamentales.

CHAPITRE XXIV

Objection importante faite contre l'explication précédente — Réfutation de cette objection.

On a fait une objection contre notre précédente argumentation. On a dit que nos Docteurs ont fixé des principes à la Loi divine, dans la première *Mischna* du chapitre Héleq (*Traité Sanhédrin*, xc), en ces termes :
« Tous les enfants d'Israël auront part au monde futur, selon ce texte :

« *Ton peuple tout entier est composé de justes qui pour toujours auront la terre en héritage* » (Isaïe, lx). Voici, toutefois ceux qui n'auront point de part au monde futur :

1° Celui qui prétend que la Loi n'enseigne pas la *Résurrection des morts* ;

2° Celui qui prétend que la Loi ne vient pas du Ciel ;

3° L'Epicurien.

Le rabbin Akiba ajoute :

4° Celui qui lit des livres étrangers et hostiles à à notre croyance ;

5° Celui qui, à propos d'une plaie, prononce des enchantements, en invoquant ces paroles divines : « Toutes les plaies que j'ai mises sur l'Egypte, je ne les mettrai pas sur toi, car, je suis l'Eternel, ton médecin ! » (Exode, xv, 26).

Abba Saül ajoute encore :

6° Celui qui prononce le nom de Dieu avec les lettres qui le composent » (1).

A propos de celui qui nie la Résurrection des morts, la *Guémara* explique « que c'est parce qu'il nie cette Résurrection, qu'il n'y sera pas compris, le Saint-bénis soit-il donnant à ses créatures selon leurs œuvres et les rétribuant selon leur conduite. »

Il résulte de ces paroles de nos Docteurs, continue l'auteur de l'objection, qu'il y a dans la Loi des principes fondamentaux, tels que ceux dont la négation est punie, d'après eux, de la privation du monde futur, et que c'est, guidé par cette conviction, que notre grand Docteur, dans son *Commentaire sur la Mischna* en question, a énoncé les treize principes qu'il a formulés, en déclarant que c'était là le lieu convenable de les exposer.

Quant à moi, en méditant cette *Mischma*, je suis arrivé à y faire des objections auxquelles n'ont songé ni Raschi, dans ses explications, ni notre grand Docteur, dans son *Commentaire*.

(1) Ce qui n'était permis que dans le sanctuaire, où le Grand Prêtre bénissait le peuple en prononçant le nom de Dieu tel qu'il est écrit.

Je crois devoir les rapporter ici et y répondre : Ce sera la complète solution de l'objection précitée :

Première objection : La *Mischna* dit : Tous les enfants d'Israël auront part au monde futur. Le terme *part au monde* n'est pas ici bien appliqué. La *Mischna* aurait dû dire : Tous les enfants d'Israël auront leur *part du monde futur*, ou : *sont les enfants du monde futur* ; ou enfin : *sont aptes à la vie du monde futur*. Pourquoi se servir du terme : *part au monde futur* ?

Seconde objection : Pourquoi la *Mischna*, n'ayant en vue que les négateurs et oubliant les fidèles, ne désigne-t-elle que ceux qui n'auront point de part au monde futur et néglige-t-elle de désigner ceux qui y auront part.

Si la pensée des Docteurs de la *Mischna* avait été ici de formuler les principes fondamentaux de la Loi, auxquels tout fidèle doit croire, ils auraient dû énoncer et formuler ceux que l'on doit croire pour y trouver la vie et mériter par eux une part au monde futur, de même qu'ils ont formulé, dans cette hypothèse, les principes niés par l'incrédule, lorsqu'ils ont dit : « Voici ceux qui n'auront point de part au monde futur. »

Tel a été le procédé du grand Docteur, dans l'exposé des principes qu'il a formulés : il a cité ceux que le fidèle doit croire pour être digne de la vie future et que l'incrédule doit se garder de nier pour ne pas commettre de péché.

Troisième objection : La *Mischna* cite six cas où l'incrédule perd sa part de la vie future ; six cas, dont trois pris dans la catégorie des croyances, savoir : 1^o Nier que la Résurrection des morts soit enseignée par la Loi ;

2° nier que la Loi vienne du Ciel ; et 3° être épicurien ; et trois pris dans la catégorie des actes, savoir : 1° Lire des livres étrangers à notre croyance ; 2° faire des enchantements, à propos d'une plaie, d'après Akiba ; et 3° d'après Abba Saül, lire le nom de Dieu, en prononçant les lettres qui le composent.

Or, pourquoi la *Mischna* ne cite-t-elle que ces six cas ? Pourquoi ne mentionne-t-elle pas parmi les croyances, celles de l'Unité de Dieu, de la Création du monde, de la Connaissance de Dieu, de sa Surveillance, de la Rémunération, de la Venue du Messie ; et, parmi les transgressions pratiques, l'idolâtrie, l'inceste, etc. ?

Quatrième objection : Elle porte sur l'ordre illogique qu'ont suivi les Docteurs de la *Mischna* dans leur énonciation.

Ils placent en première ligne celui qui nie la Résurrection des morts ; en seconde ligne, celui qui nie que la Loi vienne du Ciel ; et troisièmement, l'Epicurien.

Or, bien que l'on ait expliqué, dans la *Guémara*, que par l'Epicurien, les Docteurs de la *Mischna* entendent celui qui méprise les Sages, il n'est pas douteux que ce mot 'étranger s'applique à ceux qui suivent la doctrine d'Epicure, ce Sage (de la Grèce), qui niait l'Existence de Dieu et les autres principes rationnels, tels que l'Unité de Dieu, sa Connaissance du monde et sa Surveillance, selon que Maïmonide le rapporte au xiv^e chapitre du 1^{er} livre du *Guide des Egarés*.

Si la *Guémara* applique ce nom à celui qui méprise les Sages, c'est que nul homme n'atteint de soi-même le principe de l'Existence de Dieu ; nous en recevons la

connaissance soit par la tradition, soit par la démonstration qu'en font les Docteurs, de sorte que celui qui méprise ces derniers qui proclament et font connaître l'Existence de Dieu aux autres hommes, nie par cela même l'Existence de Dieu qui est l'objet de leurs enseignements, et mérite ainsi le nom d'Epicurien.

Cela admis, l'ordre dans lequel ces croyances ont été rapportées dans la *Mischna* est étonnant. Les Docteurs auraient dû mettre en première ligne l'Epicurien, puis celui qui nie que la Loi vienne du Ciel, et enfin celui qui nie la Résurrection des morts.

Ainsi a procédé Maïmonide quand il a placé à la fin des principes qu'il a formulés, celui de la Résurrection.

Cinquième Objection : Cette objection porte sur ce que la *Guémara* exprime son étonnement, à propos du grand châtiment dont la *Mischna* menace celui qui nie la Résurrection des Morts, tandis qu'elle n'exprime pas son étonnement qui serait bien mieux justifié sur le même châtiment annoncé à celui qui fait des enchantements sur une plaie, et à celui qui prononce le nom de Dieu avec les lettres qui le composent.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner, au contraire, que ces deux derniers coupables soient privés de leur part à la vie future, et subissent ainsi un châtiment si grand, si peu en rapport avec leur crime ?

Réponse aux cinq Objections précédentes.

Pour répondre aux cinq objections que je viens de faire, je dirai que la *Mischna* en question nous enseigne que tout enfant d'Israël, soit qu'il ait pratiqué peu de

préceptes, soit qu'il en ait pratiqué un grand nombre, aura nne part au monde futur, car, par la pratique d'un seul précepte quelconque, il mérite la suprême récompense du monde spirituel, selon la réponse faite par les Sages de la *Guémara* (*Abada Zara*, ch. 1, f. 17), à cet individu qui s'écriait : « Que suis-je pour être digne de la vie du monde futur ? », et auquel ils répondirent : « N'as-tu pas observé un seul précepte ? » Ils lui apprenaient par cette réponse que par la pratique convenable d'un seul précepte, il avait mérité la vie du monde futur. Ils auraient pu le rassurer davantage par cette déclaration rapportée au *Traité Hiroubin* (ch. 11, f. 19) : « Nul circoncis n'aura l'enfer en partage ! »

C'est, conformément à ces principes que nos Docteurs, ont enseigné « que tout enfant d'Israël aura *part au monde futur*. » Cet enseignement embrasse la nation tout entière et signifie : que quiconque porte le nom d'Israël est digne de la vie de l'âme.

Mais, comme la récompense du monde futur n'est pas égale pour tous les justes, chacun la recevant proportionnée à ses œuvres, selon ces paroles de nos Sages : « A chacun on fait une demeure conforme à sa dignité », ils ont employé ces termes : « *Aura part au monde futur* », pour dire que soit grand, soit petit, chacun recevra la bénédiction de l'Eternel proportionnellement à ses œuvres et aura une part dans la récompense suprême. Cet enseignement, ils l'ont déduit de ces paroles du Prophète : « Ton peuple est tout entier composé de justes qui pour toujours auront la terre en héritage », ce qui veut dire : que parce qu'ils sont le peuple de l'Eternel, ils sont tous au rang des justes, et qu'ils

auront en partage la région de la vie, c'est-à-dire, le monde futur.

On peut encore expliquer ces paroles : *Auront part au monde futur*, en les rapportant à l'âme intellectuelle, parce que les méchants pendant leur vie sont appelés *morts*, — leur âme périssant avec la ruine du corps et n'ayant point de survivance ni d'éternité, — tandis que les enfants d'Israël, étant justes, grâce à leurs croyances et à leur Loi, ont une part préparée et servie d'avance, qui sera leur héritage au monde futur : cette part, c'est la survivance et l'éternité de leur intelligence et de leur âme. C'est ce qui explique pourquoi nos Sages ont dit : *Auront part au monde futur* ; et non : *dans le monde futur*.

Par là se trouve résolue ma première objection.

D'autre part, nos Docteurs n'ont pas eu besoin d'énumérer ceux qui auront part au monde futur, ni les principes auxquels il convient que les fidèles ajoutent foi, pour mériter cette part, puisque déjà ils avaient déclaré, au commencement de la *Mischna*, que tout enfant d'Israël aura part au monde futur.

Cela confirme mon opinion déjà rapportée, à savoir : qu'il n'est pas besoin de formuler dans la Loi divine des principes que doive croire tout enfant d'Israël pour mériter la vie future — ce qu'ont fait cependant Maïmonide et ceux qui l'ont imité, — car, la Loi tout entière, et chaque verset, et chaque mot, et chaque lettre, sont des principes fondamentaux que nous sommes tenus de croire.

Voilà pourquoi nos Docteurs ont dit qu'il suffit à l'homme pour arriver à la vie future, d'être au nombre

des enfants d'Israël qui marchent selon la Loi de l'Eternel et qui portent ainsi en soi leur récompense : le juste trouvant la vie dans sa foi.

Néanmoins, bien qu'ils déclarent que tout Israël aura part au monde futur, ils reconnaissent que doivent en être privés ceux qui pèchent en leurs âmes, à savoir : ceux qui prétendent que la Résurrection des morts n'est pas enseignée par la Loi ; ceux qui nient que la Loi vienne du Ciel, et l'Epicurien ; car, ceux-là, se mettant au rang des pécheurs d'Israël, perdent un immense bonheur et ne méritent point la vie future.

Et s'ils ne mentionnent que ces trois croyances et les trois transgressions dont elles sont l'objet, c'est que celui qui nie les croyances qui concernent la Loi, porte sa négation sur le Créateur-béni-soit-il qui lui a donné la Loi, et, par là, adopte la doctrine d'Epicure qui nie l'Existence de Dieu, son Unité, sa Puissance, sa Connaissance du monde, sa Surveillance, sa Justice, méprisant et raillant les Sages qui enseignent ces vérités ; ou bien, il porte sa négation sur la Loi elle-même, affirmant qu'elle ne vient pas du Ciel : car, tout en professant l'Existence de Dieu, son Unité et ses autres attributs, il nie que la Loi de Moïse soit divine et ait été donnée par l'Eternel du haut du Ciel ; ou bien, enfin, il porte sa négation sur celui qui reçoit la Loi, sur l'homme, lui contestant la Survivance de sa personne, par cette déclaration : « Que la Résurrection des morts n'est pas enseignée par la Loi », ce qui revient à dire : que l'âme, avec la force matérielle, périt en même temps que le corps, et n'a point de survivance, ni de résurrection après la mort.

Le négateur fonde sa négation sur l'absence de promesses spirituelles dans la Loi qui n'annonce qu'un bonheur matériel, et sur la spéculation rationnelle qui s'oppose à la croyance de la Résurrection. Or, la Loi n'enseignant pas cette croyance, il en résulte nécessairement pour le négateur, que cette croyance n'est pas véridique et qu'elle est sans fondement.

Il est donc évident que la *Mischna* a mentionné ces trois négations, en raison de leur côté rationnel, soit touchant le promulgateur de la Loi, soit touchant celui qui reçoit la Loi, soit touchant la Loi elle-même.

Et si elle a rapporté en première ligne la négation qui porte sur celui qui reçoit la Loi, c'est que l'homme étant plus près de soi que de personne, la *Mischna* rapporte premièrement comment le négateur a péché contre soi-même, s'étant fait le destructeur de son âme; puis, elle rapporte la seconde négation qui est intermédiaire et qui porte sur la Divinité de la Loi; enfin, elle rapporte la négation qui atteint Dieu lui-même et qui est comprise dans la désignation d'Epicurien.

Quant à Rabbi Akiba, il enseigne que non-seulement sera privé de la vie future celui qui partage la doctrine d'Epicure, mais encore celui qui lit les livres étrangers à notre croyance, à savoir : les livres des hérétiques, selon l'explication de la *Guémara*, qui dit à ce propos : « Ce châtiment est dû à son engouement pour la doctrine des hérétiques et à son éloignement de l'Eternel. »

Rabbi Akiba ne fait ici qu'ajouter un trait de plus au caractère distinctif de l'Epicurien.

Il enseigne encore que par négateur de la Loi, on doit entendre non-seulement celui qui prétend qu'elle ne

vient pas du Ciel et qui en nie ainsi la Divinité, mais encore celui qui la dégrade en faisant des enchantements sur une plaie, au moyen de ces paroles de la Loi : « Toutes les plaies que j'ai mises sur l'Egypte, je ne les mettrai pas sur toi, car je suis l'Eternel, ton médecin. » Celui-là, d'après Akiba, n'aura, non plus, point part au monde futur, car, bien qu'il ne nie pas la Divinité de la Loi, il la déconsidère.

Déjà, la *Guémara* avait enseigné que ce pécheur sera privé de la vie future, parce qu'il invoque le nom de Dieu à propos d'une plaie, qu'il se livre à des actes qui engendrent le mépris de la Loi divine, et enfin qu'il exploite la couronne de la Loi : toutes choses qui impliquent la négation de la Divinité de la Loi, car, s'il croyait véritablement et parfaitement que la Loi est divine, il la traiterait avec respect et convenance.

Nous pouvons encore dire que le cas de l'enchanteur d'une plaie, rentre dans celui du négateur de la Résurrection des morts, parce que l'enchanteur a la prétention de ressusciter les morts et de guérir les malades par le souffle de sa bouche, ce qui est une négation concernant la Résurrection, d'après cet enseignement de nos sages (*Traité Taanith*, I, 2), à savoir : que la clef de la Résurrection des morts n'a été livrée à aucun messager ; Dieu lui-même a dit : « C'est moi qui fais mourir, qui fais revivre, qui frappe et qui guéris ! » (*Deut.* xxxii, 30).

Quant à Abba Saül, voyant que Rabbi Akiba ajoutait de nouvelles négations aux deux premières, à celles de la Résurrection des morts et de l'Epicurien, il a voulu, à son tour, en ajouter à la troisième, c'est-à-dire, à celle de la Non-Divinité de la Loi, et il a enseigné que non-

seulement serait privé des délices du monde futur celui qui nie la Divinité de la Loi ou qui la traite avec mépris, mais encore celui qui en découvre les secrets en se servant des paroles divines et du nom consacré de Dieu : tel est le sens des paroles d'Abba Saül que voici : « Celui qui prononce le nom de Dieu avec les lettres qui le composent. »

« Celui, explique la *Guémara*, qui prononce le nom de Dieu en langue étrangère, hors du sanctuaire, dévoilant ainsi les secrets de ce nom ; ce qu'il ne fait que parce qu'il partage la croyance des adeptes d'Epicure, ou des négateurs de la Divinité de la Loi : croyance qui le porte à manquer de respect au nom consacré de Dieu, en le prononçant en langue étrangère et hors du lieu où il est sanctifié.

Il est donc évident que Rabbi Akiba et Abba Saül n'ont parlé que de choses qui se rapportent aux négations antérieures, énoncées par le premier Docteur de la *Mischna*, et qui y sont contenues, de sorte que, d'après eux, ceux qui nient la Résurrection, la Divinité de la Loi, le respect qui lui est dû, celui qui est dû aux croyances divines et aux noms consacrés de Dieu, seront également privés de leur part à la vie future.

Quant aux autres transgressions dont on peut se rendre coupable, le châtement qu'elles méritent est écrit dans la Loi, ceux qui les commettent ne sont pas privés de la vie spirituelle, cette privation n'étant infligée qu'aux négateurs et aux criminels mentionnés dans la *Mischna*.

Ainsi se trouvent résolues à la fois la seconde, la troisième et la quatrième question que j'ai formulées.

Réponse à ma cinquième question.

Dans la *Guémara*, qui explique la *Mischna de Sanhédrin*, où l'on énumère ceux qui n'auront point de part à la vie future, nos sages font cette question : Pourquoi infliger un si grand châtiment à celui qui nie la Résurrection des morts ?

Il est incontestable aux yeux de nos Docteurs : 1° Que celui qui nie l'Existence de Dieu et sa Divinité, n'aura pas en partage la vie du monde futur, qui est la récompense accordée par Dieu à ceux qui l'aiment et qui adorent son nom ; 2° non plus que celui qui prétend que la Loi ne vient pas du Ciel ; l'homme n'arrivant d'ordinaire à la vie future que grâce à la Loi, celui qui nie la Loi, ne peut mériter la récompense qui en découle.

Mais celui qui ne nie que la Résurrection des morts, c'est-à-dire, qui croit à l'Existence de Dieu, à son Unité, à son Incorportalité, à la Création du monde, à la Connaissance de Dieu, à sa Surveillance, à sa Justice, à la Divinité de la Loi, à son Éternité, à la Supériorité de notre maître Moïse et à tous les autres principes de la Loi, sans exception, et qui, néanmoins, croit en même temps que les morts ne retourneront pas à la vie, pourquoi celui-là aura-t-il un si grand châtiment qui le privera de sa part au monde futur et qui retirera à tous ses mérites et à sa foi leur prix et leur récompense suprême ?

La même objection a été renouvelée par l'auteur du *livre des principes* contre Maïmonide qui avait compté la *Résurrection des morts* au nombre des principes

fondamentaux de la Loi, selon que cela a été expliqué aux chapitres trois et quinze du présent ouvrage.

Il n'est pas question, dans cette objection, de celui qui lit des livres étrangers à notre croyance, de celui qui fait des enchantements sur une plaie, ni de celui qui prononce le nom de Dieu avec les lettres qui le composent, parce que ces trois cas entrent dans les négations précitées et y sont compris, selon que je l'ai expliqué.

La réponse à cette objection est faite par la *Guémara* elle-même, en ces termes : « Celui qui a nié la Résurrection des morts ne doit pas avoir part à cette Résurrection.

Ainsi se trouve résolue ma cinquième question.

Quant à connaître la nature du lieu appelé *Monde futur* ; quant à savoir, si c'est le *Monde des âmes* où l'homme s'élèverait immédiatement après la mort, si c'est l'époque même de la Résurrection des morts, ou bien l'époque ultérieure et suprême qui suivra la *Résurrection* et le *Jour de Jugement* ; quant à savoir, encore, comment le châtimement infligé au négateur de la Résurrection est conforme à la justice ; ce sont là des questions dont la solution exige une étude approfondie et qui ont soulevé les discussions des savants, dont je parlerai avec étendue dans le livre de la *Justice éternelle* (*Isédek-Olamim*), que je compose.

Il ressort de tout ce qui précède que les Docteurs de la *Mischna* n'ont point posé de principes au sujet de la Loi, qu'ils n'y ont pas même songé, et que ce n'est que sous forme d'avertissements qu'ils ont mentionné les

Négations qui privent l'homme de la vie du monde futur.

C'est dans le même sens que les Docteurs de la *Guémara* ont dit (*Traité Rosch-Haschana*, ch. i. 17) : « Que les hérétiques, les renégats, les épicuriens, les traîtres, les négateurs de la Résurrection des morts, ceux de la Divinité de la Loi, ceux qui s'écartent de la communauté d'Israël, ceux qui inspirent de fausses alarmes à leur semblables qu'ils dirigent, dont ils sont les chefs ; ceux qui entraînent le public dans leurs crimes, tels que Jéroboam, fils de Nébath, et ses amis, tous ceux-là descendront dans l'Enfer, et y recevront une condamnation séculaire, etc., selon ce texte d'Isaïe, ch. LXVI : « *Les justes sortiront et verront les cadavres de ces hommes qui pèchent contre moi, car le vers qui les dévorera, ne mourra jamais, et le feu qui les consumera, ne s'éteindra point, et ils seront un objet d'abjection pour toute chair.* »

Il est donc évident que nos Sages n'ont pas rapporté les cas précités, comme principes fondamentaux de la doctrine du Judaïsme, mais seulement parce que ce sont là des transgressions graves, des actes coupables, qui obscurcissent l'intelligence, affligent l'âme, chassent l'homme du patrimoine des saints, de la vie du monde à venir.

Ainsi se trouve résolue entièrement l'objection en question, et ainsi se trouve confirmée l'opinion que j'ai formulée, à propos des *Principes de la Foi*, et qui a fait l'objet de ce livre.

Gloire et Louanges
éternellement
au Dieu Suprême et Béni!!
Amen! Amen!

Bénie soit la Miséricorde divine qui m'a
soutenu dans ce travail!

Ce livre : ROSCH-EMOUNA : PRINCIPE
DE LA FOI, a été terminé le vendredi 22 Sivan
5327 de la Création, à

Crémone.

Imprimerie Vincenzo Conté.

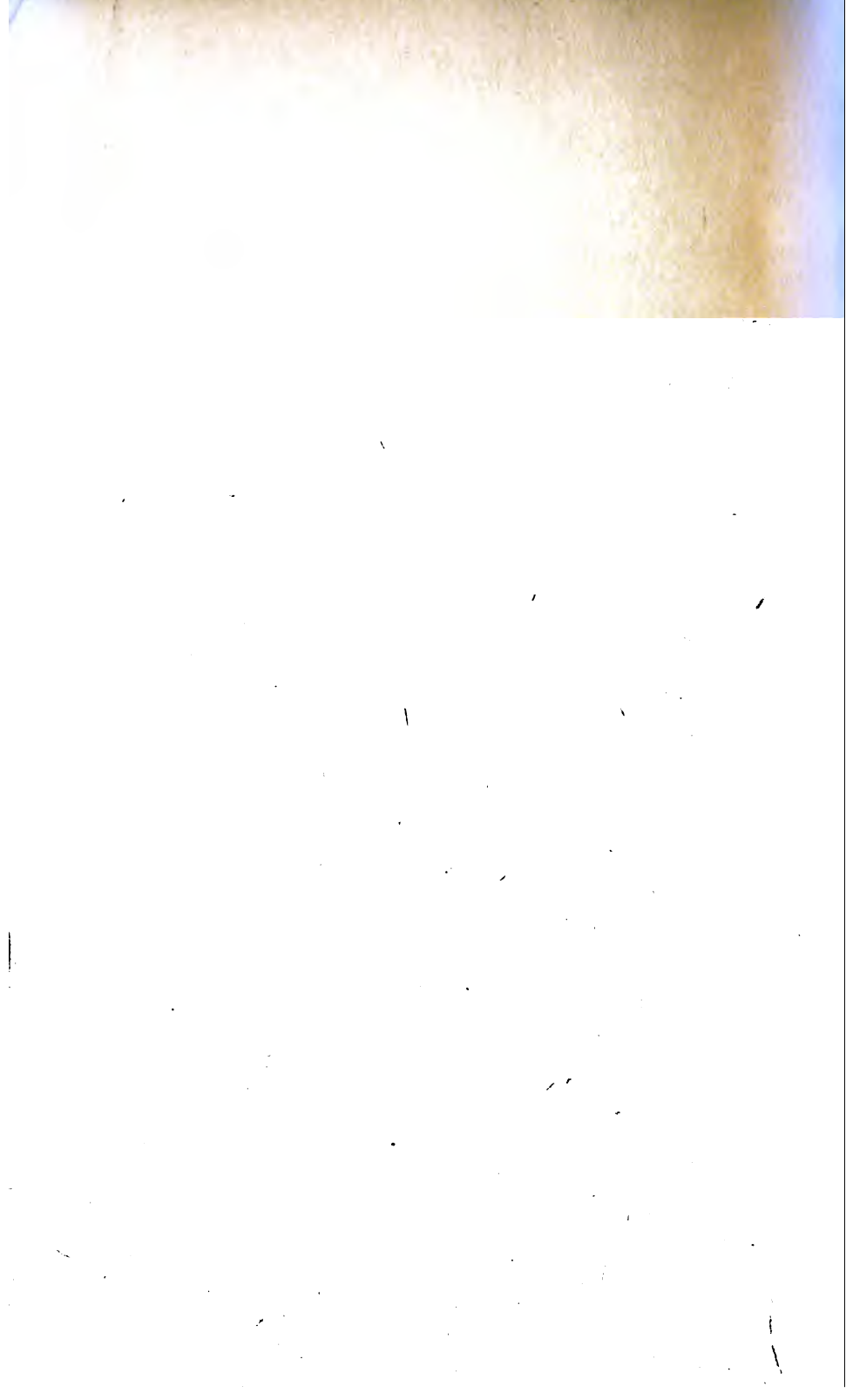


TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Dédicace.....	III
Préambule.....	V
Approbations.....	VII
Préface du Traducteur.....	XIII
Préface de l'Auteur.....	XLVI
Cantique en l'honneur du <i>Rosch-Emouna</i>	3
CHAP. I. — Opinion de Maïmonide sur les principes fondamentaux de la Loi, d'après son <i>Commentaire sur la Mishna</i> et son <i>Livre du nombre des Préceptes</i>	5
CHAP. II. — Opinion d'autres rabbins, postérieurs à Maïmonide, sur les principes et les préceptes qu'ils contiennent, selon ce que rapportent Hasdai dans son <i>Livre de la lumière de l'Eternel</i> , et le rabbin Joseph Albo, dans son <i>Livre des Principes</i>	9
CHAP. III. — Dix-sept objections soulevées par les rabbins précités, contre les principes formulés par Maïmonide.....	21
CHAP. IV. — Trois objections faites par Hasdai à Maïmonide, à propos des principes comptés par ce dernier au nombre des préceptes.....	30
CHAP. V. — Huit objections soulevées par l'Auteur du présent ouvrage contre les principes formulés par Maïmonide et contre les préceptes qu'il y a fait entrer.....	33
CHAP. VI. — Préliminaires explicatifs de la théorie de Maïmonide. — Premier préliminaire : Définition du mot Hikar : principe, et du mot Yessod : fondement.....	41

	Pages.
CHAP. VII. — Second préliminaire : Explication du premier principe et du premier précepte.....	47
CHAP. VIII. — Troisième préliminaire : Des deux idées fondamentales contenues dans chaque principe.....	56
CHAP. IX. — Quatrième préliminaire : Réduction logique des principes fondamentaux, et raison de leur formule spéciale.	61
CHAP. X. — Cinquième préliminaire : Les trois raisons scientifiques du nombre des treize principes fondamentaux.....	63
CHAP. XI. — Sixième préliminaire : Catégorie des préceptes dans laquelle peuvent être placés les principes de la croyance. — Septième préliminaire : Caractère particulièrement divin des principes de la croyance. — Huitième préliminaire : Caractère particulièrement religieux des principes de la croyance — Neuvième préliminaire : Conditions nécessaires et préparatoires des croyances.....	71
CHAP. XII. — Justification des treize principes de la Croyance israélite. — Réfutation des trois premières objections faites contre les principes formulés par Maïmonide : Nous expliquons dans ce chapitre s'il convient d'appeler hérétique celui qui est conduit par la littéralité des textes à croire contrairement à la vérité un point quelconque des principes ; nous y expliquons également la défense d'établir des intermédiaires entre l'homme et son Créateur.....	79
CHAP. XIII. — Réfutation de la quatrième objection qui porte sur l'Eternité de la Loi : Nous exposons dans ce chapitre les diverses réfutations des arguments qu'ont produits sur ce point, le rabbin Hasdaï et ses disciples.....	93

	Pages.
CHAP. XIV. — Réfutation de la cinquième objection portant sur le principe de la Venue du Messie : Nous expliquons dans ce chapitre cette parole du rabbin Hillel : qu'il n'y a plus de Messie pour Israël.....	115
CHAP. XV. — Réfutation de la sixième objection portant sur le principe de la Résurrection des Morts.....	122
CHAP. XVI. — Réfutation des onze autres objections qui complètent les dix-sept objections faites par les Docteurs contre les principes posés par Maïmonide.	128
CHAP. XVII. — Réfutation de la première et de la seconde objections faites par Hasdaï, à propos des préceptes comptés par Maïmonide, au nombre des principes	142
CHAP. XVIII. — Réfutation de la troisième objection faite par Hasdaï à Maïmonide, à propos des paroles du rabbin Simlaï, rapportées au <i>Traité Maccoth</i> , f. 23, touchant le précepte contenu dans ces mots : « Je suis l'Eternel ! », et faite également par d'autres Docteurs qui ont confirmé l'opinion de Hasdaï.....	148
CHAP. XIX. — Réfutation des trois objections faites à Maïmonide, par l'Auteur même de ce livre.....	162
CHAP. XX. — Réfutation de nos trois autres objections : Nous expliquons ici, le premier chapitre du <i>Livre de la Connaissance</i> de Maïmonide, et ces paroles de Jérémie, chap. x : « Ainsi dit l'Eternel : n'apprenez pas à suivre la voie des autres nations. ».....	172
CHAP. XXI. — Réfutation de nos deux dernières objections : ce qui complète la solution des vingt-huit objections faites aux paroles de Maïmonide, à propos des principes et des préceptes qu'il a énumérés.....	193

	Pages.
CHAP. XXII. — Explication de la pensée véritable qui a inspiré à Maïmonide l'établissement de principes fondamentaux dans le Judaïsme.....	197
CHAP. XXIII. — Examen des autres opinions des Docteurs, touchant les principes posés par Maïmonide, à part celles du rabbin Hasdaï, du rabbin Albo, et les autres que nous avons déjà mentionnées.	203
CHAP. XXIV. — Objection importante contre la pensée qui a inspiré Maïmonide, et réfutation de cette objection : Nous expliquons dans ce dernier chapitre, d'une manière complète, la première <i>Mischna</i> du chapitre Héleq, du <i>Traité Sanhédrin</i> , f. xc, à savoir : « Tout enfant d'Israël aura part au monde futur. »	213

Bénie soit la Providence qui m'a inspiré
la Traduction de ce livre et qui m'a permis
de la mener à bonne fin.

Gloire éternelle au divin Créateur!

Thamvenischlam, Schèbarh le El Boréh Holam!

La correction de cet ouvrage a été terminée le
Samedi soir 29 Tischri 5645 = 18 Octobre 1884,
à Avignon.

